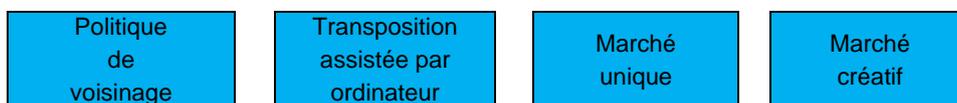


**Contrat-cadre bénéficiaire
EuropeAid/138778/DH/SER/Multi**

Lot n° 2 : Infrastructure, croissance durable et emploi

Lettre de Marché n° 2018/398-228 du Contrat-Cadre SIEA 2018 –
Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

**Rapport augmenté sur les causes de l'échec de la politique de voisinage
et
sur les mesures pour accélérer la signature d'un accord ACAA en Tunisie**



Dates	Principaux documents
04-03-2021	Rapport initial et Annexe 1 & 2
11-05-2021	Annexe 3 : Réponse au rejet du rapport et réponse
14-05-2021	Annexe 4 : Demande annulation facture et réponse
26-05-2021	Annexe 5 : Sommation au Consortium et recours auprès de la Délégation européenne de Tunis
16-08-2021	Annexe 6.2 : Recours gracieux auprès de la Présidente de la Commission européenne
05-10-2021	Annexe 7 : Plainte SmC auprès du Procureur de Mulhouse
06-02-2021	Annexe 7.4 : Note méthodologique
18-02-2021	Annexe 7.5 : Présentation de la méthodologie au Groupe de Travail OTC-ALECA

Alain Souloumiac
Expert juriste

0.1 RESUME GENERAL

Le présent rapport et les incidents qui ont entouré son rejet révèlent les grands facteurs qui entravent le développement de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

Ce rapport a été rédigé par l'expert juriste recruté par le Consortium Equinoccio. Ce dernier s'est vu confié, par la Délégation européenne de Tunis, la mission d'analyser les causes de l'échec de la PEV et de dresser un plan d'action proposant des « améliorations susceptibles d'accélérer le processus » de signature d'un accord ACAA (Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of Industrial Products) pour ce pays. Comme cause majeure de cet échec, le rapport en question identifie l'absence de législation tunisienne transposant l'acquis applicable aux produits concernés. Il décrit ensuite les améliorations méthodologiques et les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre d'instruments rapides et efficaces pour combler cette lacune.

Par mail en date du 14 mai 2021, le Consortium a prononcé le rejet du rapport de l'expert juriste au motif que ses analyses et recommandations ne s'inscriraient pas dans les exigences de la note méthodologique arrêtant le contenu de la mission assignée à l'expert. Le Consortium pose comme condition préalable à son acceptation que le rapport soit mis en conformité avec la doctrine Pinney (Cf 3.1 Rejet par le chef de mission du rapport de l'expert juriste - paragraphe 8 & 9). Le chef de mission, M. Pinney, a énoncé le contenu de sa doctrine lors de la réunion du 18 février 2021 (voir 7.5 Procès-verbal énonçant la doctrine du Consortium) :

1. protéger les entreprises tunisiennes des dangers de la « concurrence accrue des produits européens » que la signature d'un accord ACAA ne manquerait pas de leur faire courir,
2. éviter une transposition rigoureuse « mot par mot »,
3. aménager une « longue période de transition »,
4. émettre un « plan d'action centré sur la période de transition »,
5. obtenir les bénéfices qui résulteront « des investissements/assistance ... par les partenaires de coopération ».

Les preuves apportées par l'Annexe 6 ajoutée au rapport initial démontrent que ce rejet est irrecevable pour au moins trois raisons. Le contenu du rapport est conforme à l'objet convenu lors des mails échangés avec le chef de mission (Cf 6.3.1.3.4 Mails définissant le contenu de la mission de l'expert). Ladite note méthodologique ne contient pas les exigences alléguées par le Consortium (Cf 6.3.1.3.1 Faux en écriture publique). La doctrine Pinney dont se réclame le Consortium est à l'opposé des termes de référence du marché et de l'esprit qui régit la PEV :

1. garantir à tous les produits tunisiens choisis un cadre légal accessible, lisible et rigoureux pour assurer la conformité technique et leur libre circulation sur le grand marché de l'UE,
2. accélérer le processus ACAA pour favoriser une reprise rapide de l'essor économique tunisien à la faveur de l'ouverture de ce marché,
3. définir un plan d'action centré sur cette accélération grâce à la participation active des parties prenantes,
4. amener les entreprises tunisiennes à développer leurs propres dynamiques pour satisfaire aux exigences du marché international une fois celles-ci établies par la législation nationale,
5. attirer les investissements internationaux sur ce territoire où la main d'œuvre est compétente et ses coûts compétitifs et qui disposerait alors d'un accès direct au marché unique.

Après avoir tenté d'obtenir que le Consortium revienne sur le détournement des deniers de l'UE entraîné par l'application de la doctrine Pinney, l'expert a saisi la Délégation européenne d'un recours gracieux. Cette dernière s'est déclarée incompétente au motif que la gestion des relations avec les experts incomberait au seul Consortium.

L'Annexe 6 du présent document contient le recours gracieux adressé à la Présidente de la Commission européenne. S'appuyant sur le formidable succès de la première politique de voisinage conduite autrefois en coopération avec l'AELE et soulignant les prévarications contre le progrès qui corrompent la politique actuelle, l'Annexe en question décrit un plan d'action susceptible de déboucher sur la signature d'un ACAA dans les 24 mois. Elle propose, en conclusion, l'instauration d'un « marché créatif » pour limiter les effets déplorables qu'exercent les crimes de prévarication contre le progrès au sein du marché unique.

L'annexe 7 a pour objet de porter plainte auprès du Procureur de la République de Mulhouse pour faux et usage de faux, tentative de dissimulation de pièces, détournement de fonds publics, acte de corruption et incitation à la prévarication des deniers publics.

TABLE DES MATIERES

0.1 RESUME GENERAL.....	2
1. CAHIER DES CHARGES	6
1.1 Contrat.....	6
1.2 Termes de référence et note méthodologique	6
1.3 Réunions d'orientation.....	8
1.3.1 Réunion de l'ensemble des acteurs du projet	8
1.3.2 Définition de la mission par le chef de mission.....	8
2. ÉTUDE DES DEUX RAPPORTS.....	10
2.1 Rapport N°1	10
2.1.1 Objet	10
2.1.2 Analyse	10
2.1.2.1 Objectifs	10
2.1.2.2 Cadre de départ et plans d'action	11
2.1.2.3 Plans d'action	11
2.1.3 Conclusions	12
2.1.4 Recommandations	13
2.2 Rapport N°2	13
2.2.1 Objet	14
2.2.2 Analyse.....	14
2.2.3 Conclusions	15
2.2.4 Recommandations	15
2.3 Premiers commentaires de l'expert juriste.....	16
2.3.1 Contexte tunisien favorable aux ACAAs	16
2.3.2 Absence d'adoption des réglementations de transposition	16
3. TABLES DE CORRESPONDANCE.....	18
3.1 Les tables de correspondance BT, CEM et ROHS	19
3.1.1 La table de correspondance Basse Tension	19
3.1.1.1 Le fichier d'origine.....	19
3.1.1.2 Le préambule du décret	23
3.1.2 La table de correspondance Compatibilité Electromagnétique	25
3.1.3 La table de correspondance ROHS.....	29
3.2 Commentaires de l'expert juriste	33
3.2.1 Méthode intégrée	34
3.2.2 Le préambule	35
3.2.3 Pertinence du contrôle de conformité juridique et terminologique	35
3.2.3.1 Contrôle de conformité juridique	35
3.2.3.2 Contrôle de cohérence terminologique.....	37

3.2.4 Surveillance du marché et implémentation des directives.....	39
3.3 Recommandations récapitulatives pour le plan d'action	43
ANNEXE 1 Diaporama : la mission de l'expert juriste.....	44
ANNEXE 2 Note du 2 février en réponse au chef de mission.....	47
1. Identité de l'auteur des tableaux de correspondance	47
2. Produits IEEE	47
3. Produits de construction	50
4. Réflexion quant à la mission de l'expert juriste	51
ANNEXE 3. Réponse au rejet du rapport.....	57
3.1 Rejet par le chef de mission du rapport de l'expert juriste	57
3.2 Second rappel de l'expert adressé au Consortium pour défaut de paiement	59
ANNEXE 4. Demande à l'expert d'annuler sa facture.....	60
4.1 Mail du Consortium demandant à la SmC d'annuler sa facture	60
4.2 Mail adressé en réponse à la demande d'annulation.....	61
ANNEXE 5. Sommation, recours gracieux & réponses	62
5.1 Sommation de payer les travaux livrés	62
5.2 Promesse d'évaluation des nouvelles propositions de l'expert.....	63
5.3 Recours auprès du responsable de la Délégation européenne	64
5.4 Réponse du responsable de la Délégation européenne	65
ANNEXE 6. Nullité du rejet et bien-fondé du plan proposé	66
6.1 Introduction.....	66
6.2 Recours gracieux auprès de Mme la Présidente de la Commission européenne	67
6.3 Mémoire ampliatif	69
6.3.1 Sur la nullité du rejet du rapport.....	69
6.3.1.1 Capacité de l'autorité européenne à intervenir	69
6.3.1.2 Sur l'obligation de paiement par le Consortium du service fait, délivré et facturé	76
6.3.1.3 Sur le caractère irrégulier des motifs de rejet du rapport de l'expert juriste ...	77
6.3.1.4 Sur le caractère délictuel des agissements du Consortium et de son chef de mission	87
6.3.2 Bien-fondé du plan d'action	90
6.3.2.1 Succès et échec des méthodes utilisées par les politiques de voisinage	91
6.3.2.2 L'efficacité de la transposition assistée par ordinateur.....	96
6.3.2.3 Les prévarications contre le progrès.....	100
6.3.2.4 La mission Equinoccio en Tunisie.....	107
6.3.2.3 Plan d'action 2006 et plan d'action 2021	112
6.3.2.3.1 Méthode et organisation rigoureuse	112

6.3.2.3.2 Hypothèse du plan d'action 2006	114
6.3.2.3.3 Plan d'action 2021	115
6.4 Conclusions.....	117
ANNEXE 7. Plainte pénale et preuves attachées.....	122
7.1 Plainte auprès du Procureur de Mulhouse	122
7.2 Contrat d'expertise avec la SmC.....	126
7.3 Cahier des charges de l'appel d'offres.....	134
7.4 Note méthodologique.....	155
7.5 Procès-verbal énonçant la doctrine du Consortium	208
7.6 Facture du rapport d'expertise SmC	215

1. CAHIER DES CHARGES

1.1 Contrat

L'expert juriste a été recruté par voie de contrat signé en date du 11 janvier 2021 par la Sté Equinoccio en vue de contribuer à l'élaboration d'un rapport de l'étude d'écart et d'impact pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA).

Le cahier des charges de la mission du présent expert a été défini par :

- le cahier des charges de l'appel d'offres de l'Union européenne,
- la note méthodologique
- et les mails adressés par le chef de mission.

1.2 Termes de référence et note méthodologique

L'expert a pris connaissance des 21 pages définissant les termes de référence 2018 /398-228.

« L'objectif général de ce projet est d'améliorer les conditions d'accès des biens et services tunisiens au marché européen, par le biais, notamment, d'un rapprochement réglementaire et institutionnel progressif avec l'Acquis de l'Union européenne dans le cadre de négociations d'un ALECA »

« L'objectif particulier du présent marché est d'assister le gouvernement tunisien à mener à bien une étude d'écart et d'impact dans le domaine des « obstacles techniques au commerce » et d'élaborer un plan d'action détaillé indiquant les réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs accords ACAA avec l'UE. »

L'expert a également pris connaissance des 13.000 mots de la note méthodologique et a participé à la réunion qui s'est tenue sur ce sujet le 2 février 2021.

Comme le montre le tableau suivant extrait de ces termes, l'essentiel des tâches concerne la mission du chef de mission et de l'expert juriste.

Intitulé du rapport	Contenu/tache de l'expert	Nombre de jours équivalent
Note méthodologique	(i) les enjeux de la mission, (ii) les ressources à mobiliser (h/j, dépenses accessoires, etc.) (iii) la répartition des tâches entre experts, (iv) les documents à consulter, (v) la liste des personnes à rencontrer, (vi) le cas échéant, d'autres activités ou outils à déployer (enquêtes, ateliers, séminaires de présentation, etc.), (vii) les risques et hypothèses pour la réussite de la mission et les mesures de mitigation, (viii) le calendrier détaillé de mise en œuvre.	35

État des lieux	<ul style="list-style-type: none"> · L'analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA ; · L'analyse des secteurs IEEE et IMCCV : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs ; 	60
Analyse d'écart	<ul style="list-style-type: none"> · L'analyse d'écart entre la réglementation horizontale tunisienne et l'Acquis de l'Union ; · L'analyse d'écart entre les réglementations techniques et normes tunisiennes dans les secteurs IEEE/IMCCV et celles de l'UE ; · L'analyse d'écart entre le fonctionnement des ministères / institutions de l'Infrastructure qualité et les exigences découlant de l'acquis de l'Union ; 	80
Analyse d'impact	<ul style="list-style-type: none"> · Identification des besoins d'assistance technique et d'investissement des institutions et entreprises ; · L'analyse d'impact au niveau réglementaire et institutionnel d'une convergence avec l'acquis de l'Union ; · L'analyse d'impact d'un rapprochement réglementaire entre la Tunisie et l'UE au niveau des secteurs IEEE et IMCCV ; 	50
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> · Un plan d'action articulé autour des axes proposés à la section 2.3.C ; 	70
Séminaire et rapport final	<ul style="list-style-type: none"> · Organisation du séminaire de restitution et élaboration du rapport final 	10
Total		305

Figure 1. Budget de répartition des missions

La note méthodologique attribuée au Chef de Mission la part principale des allocations h/j du budget de la mission.

Le nombre d'h/j affectés à l'Expert juriste par la note méthodologique est de 11 jours. Sur ces 11 jours, 10 auront lieu à domicile et 1 sera passé en Tunisie.

Dans son commentaire de la note méthodologique, l'expert concerné a indiqué que, même s'il ne participait pas aux travaux relatifs au plan d'action, ce nombre de jours serait probablement insuffisant pour qu'il puisse participer dans une mesure significative à l'analyse d'écart (80 jours prévus par les TDR) et à l'analyse d'impact (50 jours) telles que fixées par les clauses des termes de référence.

1.3 Réunions d'orientation

1.3.1 Réunion de l'ensemble des acteurs du projet

L'expert a participé à la première réunion sur la note méthodologique qui s'est tenue le 2 février 2021.

Il a pris connaissance de l'enregistrement de la réunion qui s'est tenue avec la Délégation européenne le 5 février.

L'expert était présent lors de la réunion du Comité directeur qui s'est tenue avec les partenaires tunisiens le 18 février et a projeté à cette occasion trois diapositives PowerPoint (cf. Annexe 01) qui lui ont permis de donner un bref aperçu de l'analyse juridique des actions conduisant à la signature d'un ACAA.

1.3.2 Définition de la mission par le chef de mission

1.3.2.1 Le chef de mission a adressé un premier mail en date du 31 janvier 2021 à l'expert juriste pour s'enquérir de son expérience antérieure dans la mission, solliciter son avis sur différentes questions et réfléchir à la définition de ses activités.

L'expert a rédigé une note en réponse aux questions du chef de mission qui est reproduite à l'Annexe 02 du présent rapport. Pour définir le programme de sa mission, l'expert a suggéré de s'inspirer de l'audit des 9 conditions prévues pour l'entrée au CEN. On trouve dans ces conditions à la fois une étude d'écart et une étude d'impact sur les questions essentielles concernant la signature d'un ACAA ; à savoir :

- existence d'un accord d'association ;
- adoption des principales lois sur les infrastructures qualité ;
- bonne transposition des directives de la nouvelle approche ;
- reconnaissance en Tunisie de l'INNORPI en tant qu'organisme national de normalisation dans un cadre fondé sur le volontariat ;
- existence des principales normes harmonisées ;
- disposition d'un équipement approprié (équipement et logiciels NTIC en particulier)

Ayant participé à l'audit de plusieurs des pays qui ont adhéré à l'Union européenne (Tchécoslovaquie, Hongrie, Malte, Chypre, Pologne) et rédigé pour le CEN et le CENELEC le manuel qualité concernant l'accès à la qualité de membre de ces organisations, l'expert juriste dispose d'une compétence approfondie en la matière.

Non seulement cette définition de la mission devait permettre de valider la place et le rôle pris par l'INNORPI au regard des ACAAs, mais cette organisation apparaissait particulièrement compétente pour prendre une part décisive dans la collecte et la mise en forme des preuves documentaires de l'état d'avancement de la Tunisie en vue de la signature desdits accords.

1.3.2.2. Le chef de mission a refusé cette proposition. Il a manifesté sa préférence pour obtenir de l'expert juriste une étude des missions de certification de l'INNORPI.

L'expert a fait valoir que ce type d'audit exigeait des connaissances étendues en matière d'ingénierie technique dont il ne disposait pas ; il s'est cependant déclaré prêt en cas de nécessité à faire son possible pour s'acquitter de cette mission. La réunion d'une heure sur Zoom qui a eu lieu le 2 février avant la réunion de l'équipe a permis d'aller plus loin sur les questions relatives à la définition de sa mission.

1.3.2.3. Finalement par mail en date du 9 février 2021, le chef de mission a arrêté l'objet de la mission de l'expert juriste de la manière suivante :

1.3.2.3.1 Analyse des deux rapports les plus importants du domaine juridique :

- Rapport Final de Jumelage ACAA 2009.
- ACE 2013, Etude de Positionnement Stratégique de l'Infrastructure Qualité Tunisienne, son Développement et son Intégration dans l'Espace Euro-méditerranéen.

Le chef de mission a précisé que d'autres études pourraient être considérées par la suite.

1.3.2.3.2 Il a souhaité que l'expert analyse également plusieurs tableaux de correspondance.

Les tableaux de correspondance, déclare son mail, n'ont pas un caractère de 'rocket science', mais il est demandé quand même à l'expert de consulter les directives BT, CEM et ROHS et les décrets d'origine tunisiens. Il s'agit, précise-t-il, de trois colonnes : les deux premières colonnes sont remplies avec copier-coller de la législation. Il appartiendra à l'expert d'accorder une attention particulière à la troisième colonne intitulée « Commentaires ».

1.3.2.3.3 D'autres travaux seront abordés dans le cadre d'une période de « reconsidération » des tâches de l'expert, compte tenu notamment des sous-traitants qui seront choisis. Un plan d'action sera demandé avec :

- « les H/J nécessaires pour la rédaction et gestion » des Cahiers de charges de ces sous-traitants
- et les « jours restants pour l'analyse horizontale ».

2. ÉTUDE DES DEUX RAPPORTS

2.1 Rapport N°1

Le premier rapport à analyser est un rapport de jumelage entre le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale (République tunisienne) et le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi (République Française). Il est daté d'octobre 2009 et contient 26 pages annexes non comprises.

Le rapport en question a été rédigé par M. Norbert Bechtold pour le compte du Ministère français. Il intervient dans le cadre d'un des programmes européen P3A qui porte le titre suivant : *Appui à l'administration tunisienne pour la préparation d'accords avec l'Union Européenne dans le domaine de l'évaluation de la conformité.*

Des moyens relativement importants ont été prévus pour la mission. Le programme est conclu entre la France et la Tunisie pour une période de 2 années, avec un budget de 1 320 000 euros.

Sa mise en œuvre a été prolongée de trois mois par un avenant N° 2 afin de tenir compte des besoins des bénéficiaires pour finaliser certaines actions engagées.

2.1.1 Objet

L'objectif général du jumelage était de contribuer à la facilitation du commerce et à la diversification des échanges entre la Tunisie et l'Union européenne (UE), à travers un appui à l'administration tunisienne pour la préparation à la conclusion d'un accord dans le domaine de l'évaluation de la conformité des produits industriels (Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of industrial products - ACAA).

2.1.2 Analyse

2.1.2.1 Objectifs

Les activités du jumelage se sont organisées autour de 5 composantes A – E avec des sous-composantes intitulées comme suit :

A : Législation et réglementation technique : Sous-composantes : A1. : Législation, A2, Réglementation technique

B : Organisation, attribution et coordination des structures impliquées dans la mise en œuvre de l'ACAA

C : Renforcement de l'infrastructure qualité : Sous-composantes : C1 : Normalisation, C2 : Accréditation, C3 : Laboratoires d'analyses et d'essais, C4 : Métrologie

D : Surveillance du marché

E : Information et sensibilisation

A. Bien que le jumelage prévoyait le traitement des directives européennes du type « Nouvelle Approche » en vue de l'harmonisation par des mesures nationales, il a été décidé de ramener les objectifs d'harmonisation à un niveau réaliste et utile, basé sur le choix des secteurs industriels prioritaires en raison des échanges commerciaux significatifs pour un ACAA et sur la présence d'infrastructures qualité et d'activités industrielles concernées par ce sujet.

L'administration tunisienne a donc défini des secteurs prioritaires pour ledit jumelage :

- Secteur « Industries électriques et mécaniques » (dit IME)
- Secteur des produits de construction (PDC)

B. Un niveau équivalent d'infrastructures qualité devait pouvoir être justifié pour les secteurs retenus par des preuves de :

- moyens d'essais existants et installations d'essais appropriés et entretenus ;
- moyens de métrologie / étalonnage d'une justesse et traçabilité métrologique comparable avec les OEC's Européens ;
- accréditations pour les activités d'essais, étalonnage, certification et inspection avec un champ (scope) d'accréditation identique pour les produits et activités couverts par un accord ACAA ;
- capacités d'évaluation d'OEC's opérant dans le cadre des réglementations faisant l'objet de l'accord ACAA en vue des désignations (reconnaisances par des notifications) ;
- la capacité des services de normalisation à fournir des référentiels normatifs aux OEC's et adaptés aux champs d'accord ACAA.

C. Des diagnostics de situations de l'existant au démarrage du projet ont permis de définir des plans d'action pour chaque bénéficiaire et de les mettre en œuvre.

2.1.2.2 Cadre de départ et plans d'action

Les experts de la mission considèrent que « le cadre législatif existant pour la normalisation, la certification, l'accréditation, la métrologie et la protection des consommateurs a été un bon départ pour introduire certains concepts de l'Acquis communautaire »

Il importe selon eux de compléter ce cadre législatif par :

- *un projet de loi sur la sécurité des produits industriels*
- *une loi relative à la normalisation rendant les normes volontaires et des projets de décrets d'application,*
- *des projets de décrets transposant un certain nombre de Directives européennes de type « Nouvelle Approche » jugées pertinentes pour un accord ACAA vu le flux d'échange commercial entre la Tunisie et l'UE et les capacités présumées en matière d'évaluation de la conformité ;*

2.1.2.3 Plans d'action

Sont identifiées comme pertinentes pour l'ACAA la :

- *Directive Basse Tension 2006/95/CE*
- *Directive CEM 2004/108/CE*
- *Directive RoHS 2002/05*
- *Directive Produits de construction 89/106/CEE*

En dehors des objectifs sectoriels de l'ACAA, les directives Instruments de Mesure 2004/22/CE et IPFNA 90/384/CEE ont été identifiées par les structures concernées en vue de leur intégration dans la réglementation tunisienne. La Directive Machines 2006/42/CE a été prévue au départ du projet, mais vu la faible production et le manque de moyens humains et matériels, elle n'a pas été priorisée pour une transposition.

Les diagnostics des laboratoires et centres techniques LCAE, CETIME, CERT, CTMCCV, CETIBA et CETEC ont permis de constater un bon niveau au LCAE au niveau métrologique et maîtrise d'essais de sécurité électrique. Quelques compléments et des besoins plus importants pour une mise à « niveau équivalent » sont nécessaires pour les autres organismes susmentionnés.

Ces activités de mise à niveau ont été menées. Elles ont été constituées par des formations en salle et d'assistance technique sur site.

Le diagnostic du système de métrologie (légale, industrielle et scientifique) et une enquête relative aux besoins de l'industrie en la matière a permis de constater une adéquation suffisante (estimée à 80%) entre les besoins de l'industrie et des moyens et capacités des services de métrologie industrielle et légale.

Le diagnostic du système de surveillance du marché et des frontières quant aux produits industriels a révélé des manques en capacités et moyens en l'état actuel pour permettre d'instaurer une surveillance du marché pouvant répondre aux attentes européennes. Le présent jumelage n'a pu, en raison des faibles ressources du présent jumelage attribuées à cette composante, qu'initier les cadres et agents aux principes de l'approche européenne en matière de surveillance du marché, aux Directives objets de l'ACAA et proposer des plans d'action pour la Direction de la Qualité et de la Protection des Consommateurs (DQPC) du Ministère du Commerce et la Direction Générale des Douanes (DGD)

Un plan de communication, développé en début du projet, a vu sa concrétisation par l'établissement des brochures institutionnelles sur le jumelage, deux parutions d'un bulletin d'information, la création d'un site WEB hébergé dans le site du MIEPME la réalisation des séminaires d'information et l'élaboration d'un Guide du marquage CE en Tunisie.

Les capacités d'absorption ont été « très bonnes » pour l'administration, la normalisation, l'accréditation et la métrologie par rapport à l'assistance fournie par le projet et « correctes » pour les Centres Techniques qui, pour certains, avaient des lacunes importantes en équipements et méthodes d'essais et de mesures et peu de personnel expérimenté. La disponibilité des bénéficiaires tunisiens ainsi que des experts européens était bonne dans son ensemble.

2.1.3 Conclusions

Les conclusions du rapport sont favorables à la signature d'un ACAA sous réserve de la résolution de l'équipement des centre techniques et de la mise en œuvre des recommandations consignées dans les rapports de mission (cf. rapport p.30 et 31).

L'Annexe II du rapport, qui est reproduite ci-dessous, indique que les réglementations transposant les principales directives retenues ont bien été rédigées :

ANNEXE II B

Tableau comparatif des projets de textes tunisiens harmonisés avec les textes européens durant le jumelage

<i>Textes TU</i>	<i>Textes UE</i>	<i>Commentaires :</i>
<i>Code des obligations et des contrats tunisiens & Loi 92/117</i>	<i>85/374/CE (Responsabilité du Fabricant Produits Défectueux)</i>	<i>Projet de loi-cadre sur la sécurité des produits présenté au Conseil des Ministres le 30 avril 2009. Texte final à fournir au MIEPME pour envoi à la Commission UE.</i>

<i>Projet de loi-cadre sur la sécurité des produits Loi 92/117 sur la protection des consommateurs</i>	<i>Directive 2001/95/CE (DSGP) et Règlement 765/2008/CE</i>	<i>Projet de loi-cadre sur la sécurité des produits présenté au Conseil des Ministres le 30 avril 2009. Texte final à fournir au MIEPME pour envoi à la Commission UE.</i>
<i>Projet de décret relatif à la sécurité des appareils électriques de basse tension</i>	<i>Directive 2006/95/CE</i>	<i>100% du projet de décret réalisé, à finaliser par revue juridique, consultations inter-min. avis CE...).</i>
<i>Projet de décret relatif à la compatibilité électro magnétique</i>	<i>Directive 2004/108/CE</i>	<i>85% du projet de décret réalisé, finaliser par revue juridique, consultat. interminist. avis CE...)</i>
<i>Projet de décret relatif à la sécurité des produits de construction</i>	<i>Directive 89/106/CEE</i>	<i>70% du projet de décret réalisé, finaliser par revue juridique, consultat. interminist. avis CE...)</i>
<i>Projet de décret relatif aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques</i>	<i>Directive 2002/05/CE</i>	<i>90% du projet de décret réalisé, finaliser par revue juridique, consultations interministérielles. avis CE...)</i>
<i>Projet de décret relatif à la sécurité des machines neuves</i>	<i>Directive 2006/42/CE</i>	<i>90% du projet de décret réalisé, finaliser par revue juridique, consultations interministérielles. avis CE...)</i>
<i>Projet de décret relatif aux instruments de mesure et pesage</i>	<i>Directive 2004/22/CE Directive 90/384/CEE</i>	<i>80% du projet de décret réalisé, finaliser par revue juridique, consultations interministérielles. avis CE...)</i>

Les ratios d'implémentation des directives européennes cités par ce tableau d'ensemble montrent des niveaux de transposition généralement corrects. Ceci est très important pour un dossier ACAA. Malheureusement, en plus d'une décennie, la plupart des directives et réglementations européennes ont changé et ces ratios ont perdu une forte part de leur signification.

Selon le rapport, la Tunisie est prête à la signature en matière de normalisation, d'accréditation et de métrologie (p.22) et à 70% en matière de laboratoires d'essais. Sur la question des essais, le rapport admet toutefois que ceci pourra être compensé par l'insertion des centres tunisiens dans les cercles internationaux de reconnaissance. Toujours, selon le rapport, la Tunisie n'est prête qu'à 70% en matière de surveillance du marché.

2.1.4 Recommandations

A la lumière de ce constat, dans l'ensemble très favorable, le rapport fournit cependant de nombreuses recommandations complémentaires. Citons les deux premières que :

- *L'administration tunisienne poursuive ses efforts de finalisation jusqu'à l'adoption des projets de lois et décrets élaborés en cours du présent jumelage ;*
- *Le projet de loi sur la sécurité des produits industriels soit finalisé aussi vite que possible par le MCA et la loi adoptée puisqu'elle sert de loi-cadre pour les projets de décrets transposant les Directives européennes et de base horizontale-légale de l'activité d'évaluation de la conformité et du contrôle des produits.*

2.2 Rapport N°2

Le second rapport est un rapport de mission intermédiaire en date d'octobre 2013 qui contient 101 pages. L'étude a été menée par 5 experts. Le rapport a été rédigé par Mme Marie Christine Radonde pour le compte d'ACE, International Consultants (Espagne)

Il porte le titre suivant :

Étude de Positionnement Stratégique de l'Infrastructure Qualité Tunisienne, son Développement et son Intégration dans l'Espace Euro-méditerranéen

2.2.1 Objet

L'objet de ce rapport est également en relation directe avec la présente mission. Après avoir précisé le positionnement de l'infrastructure tunisienne, son développement et son intégration dans l'espace Euro-méditerranéen, la mission des experts était d'assister les autorités tunisiennes dans la définition de la stratégie de développement à l'horizon 2016, « *cette étude devait être mise à profit pour mesurer le chemin que la Tunisie doit encore parcourir en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité (dits accords ACAA)* ».

2.2.2 Analyse

L'intérêt de signer un ACAA entre la Tunisie et l'UE s'était manifesté très tôt. Le jumelage dédié à cet objectif avait été mené entre 2007 et 2009 (voir premier rapport).

Il a été jugé par la seconde étude que l'infrastructure qualité tunisienne a, en général, des caractéristiques très proches de celles requises pour la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle tel qu'un ACAA.

Au cours du premier jumelage ACAA, l'ensemble des institutions a été sollicité, motivé, accompagné dans cet objectif soutenu par l'ensemble des responsables. Cette volonté est restée présente lors de la seconde mission. Les experts ont pu interviewer la plupart des responsables de l'infrastructure qualité, ainsi que les responsables des centres techniques et quelques entreprises tunisiennes.

Chaque expert a eu pour mission de rapporter l'état des lieux des entités interviewées, d'identifier les forces et les faiblesses de chacune des composantes de l'infrastructure qualité, et de proposer des actions à mener à court et moyen terme afin qu'elles puissent être des partenaires reconnues par leurs homologues européens.

Concernant la Direction de la Qualité et de la Protection du Consommateur (DQPC), il a été constaté que :

- des divergences sur les institutions prévues par les deux projets de loi (sur la sécurité des produits alimentaires et sur la sécurité des produits industriels).
- un manque de personnel en nombre et en qualifications notamment en ingénieurs et techniciens des IME.
- un besoin de coordonner les informations collectées et circulant entre les DRC et la DQPC par l'organisation d'un système d'information en rendant opérationnels les serveurs acquis à l'initiative du jumelage sur financement PCAM.
- le développement du contrôle économique et de la répression des fraudes en accroissant sensiblement le débit du réseau étendu (WAN) avec un système qui permettrait la constitution d'une banque de données sur son activité et le noyau d'un réseau d'alerte reliant toutes les institutions de surveillance du marché et plus tard il sera relié au réseau de l'UE.
- Une fois actée la reconfiguration des institutions chargées des contrôles, la DQPC pourrait se consacrer à l'élaboration de la réglementation de la surveillance du marché, à la conception des enquêtes de son périmètre de compétence juridique, à la programmation des dits contrôles

Concernant la Direction Générale des Douanes, il a été constaté que :

1. un besoin de renforcement des formations est nécessaire sur la réglementation UE
2. des moyens financiers devraient être fournis pour des équipements facilitant des analyses rapides
3. il faudrait envisager un programme de coopération avec les homologues UE de la Direction.

Concernant la Métrologie :

1. besoin d'accord de coopération de l'ANM avec un organisme avancé (Laboratoire Central d'Analyse et d'Essais (LCAE) afin de renforcer ses capacités d'intervention ;
2. besoin d'une définition globale du système de métrologie.

Concernant la Normalisation et la Certification :

1. l'activité de normalisation de l'INNORPI est très avancée ;
2. le TUNAC a réalisé des progrès spectaculaires depuis sa création en 2006 (reconnaissance ILAC et EA) mais ses qualités ne pourront compenser les autres maillons faibles de la chaîne infrastructure qualité.
2. le niveau d'expertise en matière de certification reste peu élevé
3. un plan stratégique de certification avec pour objectif les ACAAs est nécessaire avec pour priorité IMP et DPC
4. un jumelage est en cours qui doit se terminer en décembre 2013.

Il pourrait se révéler intéressant pour l'expert juriste de connaître les travaux et conclusions de ce second jumelage.

2.2.3 Conclusions

Les principales conclusions du second rapport sont les suivantes :

1. Le cadre législatif de l'infrastructure Qualité tunisienne doit encore être mis à niveau - certaines administrations clés dans la reconnaissance mutuelle des structures tunisiennes restent encore à organiser, les lois fondamentales doivent encore être publiées, les relations entre les institutions chargées de certains domaines doivent encore être précisées par voie légale ;
2. Les composantes qui nécessitent des actions approfondies sont la surveillance du marché et la métrologie. Moyennant quelques actions ciblées et partant du principe que les objectifs des jumelages en cours seront atteints, normalisation, certification et accréditation sont sur le chemin de la reconnaissance mutuelle.
3. L'ensemble des structures de l'infrastructure qualité en Tunisie souffre d'un manque de notoriété qui empêche une relation efficace entre utilisateurs des structures et les structures elles-mêmes.

2.2.4 Recommandations

Les principales recommandations des experts ont été les suivantes :

1. ne pas envisager dans l'immédiat un élargissement des accords ACAA à d'autres domaines que les domaines prioritaires (IME et Produits de Construction).
2. création d'institutions chargées du contrôle et des alertes avec pour idéal une seule institution qui regroupera toutes les instances de contrôle ou à la limite deux agences, une pour les produits alimentaires et l'autre pour les produits industriels et chimiques.
3. préparer la signature de ces accords dans ces domaines prioritaires d'abord et mettre à profit la préparation des dossiers comme expérience qui pourrait ensuite être partagée par les autres secteurs industriels.
4. néanmoins prévoir des actions d'accompagnement de certaines entités ou filières qui ont montré un intérêt marqué pour évoluer vers des accords de coopération avec l'Europe (Emballage, Textile, Filière laitière).
5. organiser des campagnes systématiques d'information dans le cadre d'Assises de l'Infrastructure Qualité qui devraient se tenir annuellement pour informer les intéressés de l'existence et de la mission des infrastructures qualité.

2.3 Premiers commentaires de l'expert juriste

2.3.1 Contexte tunisien favorable aux ACAAs

Bien qu'anciens, ces deux rapports fournissent des enseignements pertinents.

Avec un contexte tunisien, jugé comme particulièrement favorable, la signature des ACAAs, objectif essentiel des contrats d'étude, paraissait, en particulier dans le premier rapport, à portée de main.

Le premier rapport indique que le jumelage a rendu « le cadre législatif tunisien en matière de normalisation, accréditation et métrologie équivalent à ceux ayant cours en Europe ». Malgré les bouleversements politiques intervenus après le départ du Président Ben Ali, le second confirme la motivation et la disponibilité des Tunisiens pour la signature d'un ACAA : « L'infrastructure qualité tunisienne a, en général, des caractéristiques très proches de celles requises pour la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle tel qu'un ACAA. Au cours du premier jumelage ACAA, l'ensemble des institutions a été sollicité, motivé, accompagné dans cet objectif soutenu par l'ensemble des responsables. Cette volonté est restée extrêmement présente. »

Les seules faiblesses importantes concernaient l'équipement et la compétence des centres et des laboratoires techniques. Mais on savait que la coopération internationale, comme l'a montré la pratique de plusieurs Etats, devait permettre d'y suppléer dans les premiers temps.

Après toutes les difficultés rencontrées, il importe de ne pas exagérer les obstacles et de garder haute la motivation des partenaires tunisiens. Il est recommandable d'organiser à cet égard des voyages et des échanges internationaux dans de petits pays, avec des infrastructures qualité limitées afin de les rassurer sur la faisabilité de la plupart des défis qui leur sont assignés.

2.3.2 Absence d'adoption des réglementations de transposition

Dans le monde complexe des techniques économiques où nous sommes, pour qu'une administration, un pays, un système qualité et des entreprises se mettent à fonctionner de manière coordonnée ensemble, il importe avant tout que la législation nouvelle et ses textes d'application aient été adoptés. Tant que ceux-ci ne l'ont pas été, tant que les agents publics chargés de la surveillance du marché et les acteurs privés qui sont concernés ne connaissent pas les articles précis

et obligatoires qui doivent régir leur comportement, la dynamique n'est pas lancée. La Tunisie est restée en situation d'attente, sans pouvoir progresser vers les ACAAs.

Une question fondamentale de la transposition est l'impératif culturel de qualité des textes transposés. Or, en l'espèce, il semble que cet impératif n'a pas suffisamment été pris en considération. En matière de transposition, la traduction et la qualité de l'expression juridique sont déterminantes pour la mise en œuvre.

Une grande importance doit être accordée aux problèmes de cohérence terminologique. Un concept traduit d'une certaine manière dans le traité d'association, dans une directive, dans un règlement et dans tous les autres textes juridiques, doit toujours être traduit de manière identique – sinon les fonctionnaires, les avocats, les juges et les autres parties intéressées ne peuvent pas travailler correctement. A l'inverse, la qualité de l'administration et de la justice sont considérablement améliorées quand cet aspect de la transposition est bien pris en compte.

La langue officielle de la Tunisie est l'Arabe. D'après Wikipédia « Le JORT est publié tous les mardis et vendredis par l'Imprimerie officielle de la République tunisienne. Une version française des textes officiels est éditée depuis 1883 mais, conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993, seule la version arabe des textes fait foi ; celle en langue française n'est qu'informatrice. »

« *La langue de l'Europe, c'est la traduction* » avait coutume d'affirmer Umberto Eco. Il convient de traiter avec un grand soin cet impératif culturel qui est un élément clé des lois et règlements à adopter. Comme nous allons le voir dans un instant, les tables de correspondance devraient être établies et auditées dans les deux langues. Il n'a pas été établi qu'elles le furent. Cela devrait faciliter grandement l'adoption par les pouvoirs publics.

3. TABLES DE CORRESPONDANCE

L'Union européenne a lancé une PEV pour stabiliser ses frontières externes grâce à l'intégration progressive des pays limitrophes dans son marché intérieur. Dans ce but, elle a financé plusieurs programmes en vue de supprimer les droits de douanes et les contingents et de faire disparaître les barrières techniques aux échanges.

Tous les pays qui ont intégré par le passé le marché intérieur ont fortement gagné en termes de développement économique et de stabilité politique. La suppression des droits de douanes et contingents a pu être réalisée avec une certaine facilité. La disparition des barrières techniques aux échanges s'avère beaucoup plus complexe.

L'ancienne approche a montré que l'harmonisation dépendait de mécanismes plus sophistiqués que de l'adoption de simples traités multilatéraux. Une nouvelle approche a été introduite dans la politique économique de l'Europe pour lever les barrières techniques aux échanges. Elle consiste à retenir le contenu des règlements techniques à la détermination des exigences essentielles et de renvoyer le détail de la mise en œuvre pour chaque secteur aux standards professionnels. L'idée a été lancée et mise en œuvre avec succès à partir de 1985.

Les lois et règlements techniques n'en restent pas moins fondamentaux car ce sont eux qui confèrent aux standards harmonisés leur force juridique, à savoir la présomption de conformité. Sans ces lois et règlements qui se réfèrent aux standards pour les questions de mise en œuvre, l'entrée en application de ces derniers demeure purement volontaire. Grâce à la référence par les lois et règlements techniques, les standards deviennent « quasi » obligatoires (voir Annexe 01). Il est très difficile aux acteurs économiques de prouver en leur absence qu'ils se conforment aux exigences de la directive. Ces standards s'avèrent un moyen très efficace pour mettre en œuvre les exigences essentielles relatives à la sécurité publique qu'il appartient aux gouvernements de protéger : sécurité des constructions, risques d'électrocution, toxicité des jouets.... C'est l'implémentation de règles harmonisées dans toute l'Europe qui a permis d'atteindre le haut niveau de sécurité dont jouit le continent, tout en permettant la libre circulation des produits.

C'est la raison pour laquelle le chef de mission a demandé à l'expert de consulter les directives BT, CEM et ROHS et l'implémentation prévue par les décrets tunisiens. Il ne revient pas ici à l'expert juriste de se livrer à l'audit détaillé de ces projets de transposition, audit qui mériterait d'être contradictoire et demanderait sans doute plusieurs jours – voir semaines. Il s'agit de rechercher si la méthode utilisée permet d'établir la conformité des textes transposés, de faciliter la prise de décision des parties concernées et la maintenance des mesures d'application concernant en particulier « la *surveillance du marché* ».

3.1 Les tables de correspondance BT, CEM et ROHS

Aux origines de la construction européenne, Jean Monnet affirmait que la directive fixait des objectifs et que les mesures nationales des Etats membres avaient toute liberté quant aux choix des moyens permettant d'atteindre ceux-ci. Cette approche a permis d'avancer non sans générer d'importants désordres dans le marché commun. Petit à petit, accompagnant la politique d'ouverture des frontières, les Cours européennes se sont orientées vers des exigences de transposition beaucoup plus rigoureuses.

3.1.1 La table de correspondance Basse Tension

3.1.1.1 Le fichier d'origine

Texte 2014/35/UE	Texte de projet de décret BT tunisien	Commentaires
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		

Texte 2014/35/UE	Texte de projet de décret BT tunisien	Commentaires
<p>CHAPITRE 1 Article premier Objet et champ d'application</p> <p>La présente directive a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.</p> <p>La présente directive s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et 75 et 1500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.</p>	<p>Article premier :</p> <p>Le présent décret gouvernemental fixe les exigences techniques de sécurité qui doivent satisfaire le matériel électrique mis sur le marché, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens.</p> <p>Article 2 : Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 volts et 1000 volts pour le courant alternatif et entre 75 volts et 1500 volts pour le courant continu, à l'exception de matériel mentionné à l'annexe I du présent décret gouvernemental.</p>	

Texte 2014/35/UE	Texte de projet de décret BT tunisien	Commentaires
<p>Article 2 Définitions Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>2) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union;</p> <p>3) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;</p> <p>4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>5) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;</p> <p>6) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;</p>	<p>Absence d'articles relatifs aux définitions au niveau du présent décret parce qu'il n'y a pas des définitions spécifiques audit texte et les mêmes définitions sont mentionnées au niveau de la loi sur la sécurité des produits industriels</p>	<p>Pour éviter la redondance et puisque le décret BT est un texte d'application de la loi relative à la sécurité des produits industriels, la partie tunisienne a choisi de ne pas mentionner les définitions relatives à ce texte parce qu'elles sont les mêmes que celles mentionnées au niveau de la loi.</p>

Texte 2014/35/UE	Texte de projet de décret BT tunisien	Commentaires
<p>7) «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;</p> <p>8) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique;</p> <p>9) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n o 1025/2012;</p> <p>10) «évaluation de la conformité»: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;</p> <p>11) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>12) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>13) «législation d'harmonisation de l'Union»: toute législation de l'Union visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;</p> <p>14) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.</p>		
<p>Article 3 Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens. Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.</p>	<p>Article 3 : Le matériel visé à l'article 2 ci-dessus, ne doit être mis sur le marché que s'il respecte les règles et les conditions principales de sécurité fixées en annexe II du présent décret gouvernemental et que s'il ne compromet pas la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens lorsqu'il est correctement installé, entretenu et utilisé.</p>	

Texte 2014/35/UE	Texte de projet de décret BT tunisien	Commentaires
<p>Article 4 Libre circulation Les États membres n'empêchent pas, pour les aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente directive.</p>		
<p>Article 5 Alimentation en électricité Les États membres veillent à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.</p>	<p>Article 4 : L'entreprise distributrice d'électricité ne doit pas subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs, en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que celles prévues à l'article 3 du présent décret gouvernemental.</p>	

3.1.1.2 Le préambule du décret

Le texte tunisien du Préambule qui suit ne figure pas dans le tableau de correspondance :

Décret gouvernemental relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi de matériels électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n°du....., relative à la sécurité des produits industriels et de la surveillance du marché,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n°2005-92 du 03 octobre 2005,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n°2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n°2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier : Le présent décret gouvernemental fixe les exigences techniques de sécurité qui doivent satisfaire le matériel électrique mis sur le marché, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens.

Article 2 : Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 volts et 1000 volts pour le courant alternatif et entre 75 volts et 1500 volts pour le courant continu, à l'exception de matériel mentionné à l'annexe I du présent décret gouvernemental.

Article 3 : Le matériel visé à l'article 2 ci-dessus, ne doit être mis sur le marché que s'il respecte les règles et les conditions principales de sécurité fixées en annexe II du présent décret gouvernemental et que s'il ne compromet pas la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens lorsqu'il est correctement installé, entretenu et utilisé.

Article 4 : L'entreprise distributrice d'électricité ne doit pas subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs, en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que celles prévues à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

3.1.2 La table de correspondance Compatibilité Electromagnétique

Cette table de correspondance est construite selon les mêmes principes méthodologiques que la précédente. La table est dépouillée. Les commentaires restent pauvres.

Texte 2014/30/UE	Texte de projet de décret CEM Tunisien	Commentaires
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES <i>Article premier</i>		

Texte 2014/30/UE	Texte de projet de décret CEM Tunisien	Commentaires
<p>Objet</p> <p>La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	<p>Article premier :</p> <p>Le présent décret gouvernemental fixe les exigences de sécurité essentielles applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 3 ci-dessous, pour assurer que ces équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	
<p><i>Article 2</i></p> <p>Champ d'application</p> <p>1. La présente directive s'applique aux équipements tels que définis à l'article 3.</p> <p>2. La présente directive ne s'applique pas:</p> <p>a) aux équipements couverts par la directive 1999/5/CE;</p> <p>b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement (CE) n o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n o 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (2)</p> <p>c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la convention de l'Union internationale des télécommunications (1), à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché;</p> <p>d) aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:</p> <p>i) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et</p> <p>ii) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.</p> <p>e) aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point c), les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché.</p>	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions du présent décret gouvernemental ne s'appliquent pas aux équipements mentionnés à l'annexe I.</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE I</p> <p style="text-align: center;">Les équipements exclus du champ d'application</p> <p>1) Équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens prévus par le code des télécommunications, à l'exception des équipements terminaux fixes qui sont couverts par les dispositions du présent décret gouvernemental.</p> <p>2) Produits, pièces et équipements aéronautiques dans le domaine de l'aviation civile,</p> <p>3) Équipements hertziens utilisés par les radioamateurs, à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché. les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché,</p> <p>4) Équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:</p> <p>a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et</p>	<p><i>Intégration des équipements exclus du champ d'application de l'article 2 de la directive dans l'annexe I du décret.</i></p>

Texte 2014/30/UE	Texte de projet de décret CEM Tunisien	Commentaires
<p>3. Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1, les exigences essentielles énoncées à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres dispositions de la législation de l'Union, la présente directive ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en œuvre desdites dispositions de la législation de l'Union.</p> <p>4. La présente directive est sans effet sur l'application de la législation de l'Union ou des États membres régissant la sécurité des équipements.</p>	<p>b) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.</p> <p>5) Kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement aux fins d'évaluation.</p>	
<p><i>Article 3</i> Définitions</p> <p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «équipement», un appareil ou une installation fixe quelconque;</p> <p>2) «appareil», tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;</p> <p>3) «installation fixe», une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;</p> <p>4) «compatibilité électromagnétique», l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;</p> <p>5) «perturbation électromagnétique», tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;</p> <p>6) «immunité», l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;</p> <p>7) «à des fins de sécurité», aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;</p> <p>8) «environnement électromagnétique», la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;</p>	<p>Article 3 : Aux fins du présent décret gouvernemental, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «équipement», un appareil ou une installation fixe; - «appareil», tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, ainsi que les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés audit appareil par un utilisateur final et qui sont susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations. les «installations mobiles» définies au point 3) ci-dessous sont considérées comme appareil ; - «installations mobiles» : une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents; - «installation fixe», une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini; - «compatibilité électromagnétique», l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement; - «perturbation électromagnétique», tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même; 	<p>La partie tunisienne a choisi de mentionner uniquement les définitions spécifiques au texte et de son domaine d'application et ce pour éviter la redondance : quelques définitions ne sont pas mentionnées au niveau du décret parce qu'elles sont présentées au niveau de la loi sur la sécurité des produits industriels.</p>

Texte 2014/30/UE	Texte de projet de décret CEM Tunisien	Commentaires
<p>9) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un appareil destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>10) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un appareil sur le marché de l'Union;</p> <p>11) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque;</p> <p>12) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>13) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un appareil provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;</p> <p>14) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché;</p> <p>15) «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;</p> <p>16) «spécifications techniques», un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un appareil;</p> <p>17) «norme harmonisée», une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n o 1025/2012;</p> <p>18) «accréditation», l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n o 765/2008;</p> <p>19) «organisme national d'accréditation», un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n o 765/2008;</p> <p>20) «évaluation de la conformité», le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de la présente directive relatives aux appareils ont été respectées;</p> <p>21) «organisme d'évaluation de la conformité», un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;</p> <p>22) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un appareil qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>23) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un appareil présent dans la chaîne d'approvisionnement;</p>	<p>– «immunité», l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;</p> <p>– «environnement électromagnétique», la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.</p> <p>– «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.</p>	

Texte 2014/30/UE	Texte de projet de décret CEM Tunisien	Commentaires
<p>24) «législation d'harmonisation de l'Union», toute législation de l'Union visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;</p> <p>25) «marquage de conformité», le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.</p> <p>2. Aux fins de l'application de la présente directive, les produits suivants sont considérés comme des appareils:</p> <p>1) les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;</p> <p>2) les «installations mobiles» définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.</p>		

3.1.3 La table de correspondance ROHS

La table de correspondance Restriction Of Hazardous Substances in electrical and electronic equipment (ROHS) n'offre pas non plus de singularité méthodologique non plus. Elle comprend peu de commentaires et n'offre pas de préambule et d'indications facilitant sa lecture.

Texte 2011/65/UE	Texte de projet de décret RoHS Tunisien	Commentaires
<p>Article premier Objet</p>	<p>Article premier :</p>	<p><i>identiques</i></p>

Texte 2011/65/UE	Texte de projet de décret RoHS Tunisien	Commentaires
<p>La présente directive établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.</p>	<p>Le présent arrêté fixe les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.</p>	
<p>Article 2 Champ d'application</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente directive s'applique aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I. 2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 3 et 4, les États membres prévoient qu'un EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui ne respecterait pas la présente directive peut toutefois continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au 22 juillet 2019. 3. La présente directive s'applique sans préjudice des exigences de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé ainsi que de produits chimiques, en particulier du règlement (CE) no 1907/2006, et des exigences de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets. 4. La présente directive ne s'applique pas: <ol style="list-style-type: none"> a. aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires; b. aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace; c. aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente directive ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu; d. aux gros outils industriels fixes; e. aux grosses installations fixes; f. aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type; g. aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel; h. aux dispositifs médicaux implantables actifs; 	<p>Article 2 :</p> <p>Sans préjudice des exigences de la législation en vigueur en matière de sécurité et de santé ainsi que de produits chimiques et des exigences spécifiques en matière de gestion des déchets, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I, à l'exception des équipements mentionnés ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat tunisien, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires; - les équipements destinés à être envoyés dans l'espace; - les équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application du présent arrêté ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu; - les gros outils industriels fixes; - les grosses installations fixes; - aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues ne nécessitant pas une plaque d'immatriculation. - les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel; - les dispositifs médicaux implantables actifs; - les panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles; 	<p><i>Textes identiques sauf pour les articles 2.2 et 2.3 qui sont liés au fonctionnement interne EU.</i></p>

Texte 2011/65/UE	Texte de projet de décret RoHS Tunisien	Commentaires
<p>i. aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;</p> <p>j. aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.</p>	<p>- les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.</p>	
<p>Article 3 Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;</p> <p>2) aux fins du point 1), «fonctionnant grâce à»: nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue;</p> <p>3) «gros outils industriels fixes»: ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement;</p> <p>4) «grosse installation fixe»: combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié, et démontés par des professionnels;</p> <p>5) «câbles»: tous les câbles d'une tension nominale inférieure à 250 volts qui ont une fonction de connexion ou de prolongation pour raccorder l'EEE au réseau ou pour raccorder deux ou plusieurs EEE entre eux;</p> <p>6) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un EEE ou fait concevoir ou fabriquer un EEE et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;</p>	<p>Article 3 : Aux fins du présent arrêté, on entend par:</p> <p>- «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu;</p> <p>- «gros outils industriels fixes»: ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement;</p> <p>- «grosse installation fixe»: combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié, et démontés par des professionnels;</p> <p>- «câbles»: tous les câbles d'une tension nominale inférieure à 250 volts qui ont une fonction de connexion ou de prolongation pour raccorder l'EEE au réseau ou pour raccorder deux ou plusieurs EEE entre eux;</p> <p>- «matériau homogène»: soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs;</p> <p>- «dispositif médical»: tout instrument, appareil, équipement, logiciel, matière ou autre article, utilisé seul ou en association, y compris le logiciel destiné par le fabricant à être utilisé spécifiquement à des fins</p>	

Texte 2011/65/UE	Texte de projet de décret RoHS Tunisien	Commentaires
<p>7) «mandataire» : toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>8) «distributeur» : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un EEE à disposition sur le marché;</p> <p>9) «importateur» : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un EEE provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;</p> <p>10) «opérateurs économiques» : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;</p> <p>11) «mise à disposition sur le marché» : toute fourniture d'un EEE destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>12) «mise sur le marché» : la première mise à disposition d'un EEE sur le marché de l'Union;</p> <p>13) «norme harmonisée» : une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (1), sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;</p> <p>14) «spécifications techniques» : un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service;</p> <p>15) «marquage CE» : le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;</p> <p>16) «évaluation de la conformité» : processus évaluant s'il est démontré que les exigences de la présente directive relatives à un EEE ont été respectées;</p> <p>17) «surveillance du marché» : les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les EEE sont conformes aux exigences définies dans la présente directive et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects de la protection de l'intérêt public;</p> <p>18) «rappel» : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>19) «retrait» : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;</p>	<p>diagnostique et/ou thérapeutique, et nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - «dispositif médical de diagnostic in vitro»: tout dispositif médical qui consiste en un réactif, un produit réactif, un matériau d'étalonnage, un matériau de contrôle, une trousse, un instrument, un appareil, un équipement ou un système, utilisé seul ou en combinaison, destiné par le fabricant à être utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons de sang et de tissus, uniquement ou principalement. - «dispositif médical implantable actif»: tout dispositif médical actif qui est conçu pour être implanté en totalité ou en partie, par une intervention chirurgicale ou médicale, dans le corps humain ou, par une intervention médicale, dans un orifice naturel et qui est destiné à rester après l'intervention; - «instruments de contrôle et de surveillance industriels»: les instruments de contrôle et de surveillance conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles; - «disponibilité d'un produit de substitution» : la possibilité de fabriquer et de livrer un produit de substitution dans un délai raisonnable en comparaison avec le temps nécessaire à la fabrication et la livraison des substances énumérées à l'annexe II du présent arrêté ; - «fiabilité d'un produit de substitution»: la probabilité qu'un EEE utilisant un produit de substitution remplisse les fonctions requises sans défaillance dans des conditions données pour une période de temps donnée; - «pièce détachée»: une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée ; - «engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel»: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel. - «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur. 	

Texte 2011/65/UE	Texte de projet de décret RoHS Tunisien	Commentaires
<p>20) «matériau homogène» : soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs;</p> <p>21) «dispositif médical» : un dispositif médical au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 93/42/CEE et qui est aussi un EEE;</p> <p>22) «dispositif médical de diagnostic in vitro» : un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 98/79/CE;</p> <p>23) «dispositif médical implantable actif» : tout dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (2);</p> <p>24) «instruments de contrôle et de surveillance industriels» : les instruments de contrôle et de surveillance conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles;</p> <p>25) «disponibilité d'un produit de substitution» : la possibilité de fabriquer et de livrer un produit de substitution dans un délai raisonnable en comparaison avec le temps nécessaire à la fabrication et la livraison des substances énumérées à l'annexe II;</p> <p>26) «fiabilité d'un produit de substitution» : la probabilité qu'un EEE utilisant un produit de substitution remplira les fonctions requises sans défaillance dans des conditions données pour une période de temps donnée;</p> <p>27) «pièce détachée» : une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée;</p> <p>28) «engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel» : engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel.</p>		

3.2 Commentaires de l'expert juriste

En l'espèce, les échantillons des tables de correspondance reproduits ci-dessus montrent la difficulté de l'exercice de la transposition, en raison de son volume et de sa complexité. Elles sont une bonne méthode pour élaborer au moyen de couper coller les mesures nationales de transposition. Elles sont aussi

destinées à faciliter l'examen et la vision des parties prenantes concernées par l'application de l'harmonisation juridique, plus particulièrement aux décideurs tunisiens qui vont adopter les mesures nationales et aux auditeurs européens qui vont s'assurer de leur conformité et de leur complétude.

Les tables reproduites ci-dessus souffrent à première vue d'un défaut de lisibilité. Les analyses et suggestions de l'expert vont tenter d'apporter quelques indications permettant d'enrichir le lecteur des différents autres utilisateurs auxquels ces tables sont destinées.

3.2.1 Méthode intégrée

Comme la plupart des pays opérant une transposition des directives et des textes de la Nouvelle approche, la Tunisie a opté pour une approche intégrée.

LOI CADRE	Décret sectoriel 1
	Décret sectoriel 2

	Décret sectoriel n

Une loi-cadre définit la sécurité générale des produits industriels, reproduit les dispositions communes à ce qu'on pourrait appeler un Code de la sécurité des produits industriels. Les directives européennes sectorielles forment la matière des décrets nationaux d'application.

Cette approche permet de rétrécir le volume des dispositions, d'éviter des redites et des contradictions entre les administrations. Ceci facilite aussi la constitution d'administrations intégrées comme pour la surveillance du marché par exemple.

Il convient cependant que le rédacteur de chaque décret spécifique rappelle clairement en commentaire la partie dont le traitement relève de la loi-cadre. C'est important parce que les administrations concernées par l'exécution sont souvent différentes. Ceci n'est pas toujours le cas dans les tableaux qui suivent. Afin de faciliter la lecture et l'adoption des textes par des autorités différentes, il conviendrait de fournir aux décideurs des commentaires plus nourris, comme concernant le préambule.

3.2.2 Le préambule

Le préambule de chacune des directives présente normalement un caractère non transposable. Il peut toutefois être intéressant de garder dans les tables de correspondance un préambule propre au texte tunisien parce que certaines motivations pourront éclairer le choix de la Tunisie pour les ACAAs. Ceci vaut tant pour les dispositions horizontales (loi-cadre) que pour les dispositions verticales (décrets d'application) du « code de la sécurité des produits industriels ».

Cette bonne pratique n'a pas été suivie ici. Les projets de décret pour les trois directives ont des préambules « minimalistes ». Ils ne contiennent que des visas légaux. Ils n'indiquent pas les motifs, les analyses et les buts poursuivis par l'État. On a vu plus haut qu'une des raisons fondamentales de la non-signature des accords d'ACAA tenait à l'absence d'adoption de toutes les lois et de tous les règlements nécessaires.

Des préambules plus élaborés seraient de nature à convaincre les responsables et à faciliter leur prise de décision. Une fois les textes adoptés, le pays pourra se mettre en mouvement et prendre toutes les mesures d'application utiles pour la signature des ACAAs dans les domaines choisis. Les indications du préambule pourraient également être utiles en ces matières, particulièrement si les mesures nationales prévoient des périodes de transition.

3.2.3 Pertinence du contrôle de conformité juridique et terminologique

Dans sa jurisprudence pour une « transposition correcte », développée lors des contrôles qu'elle exerce sur la législation des Etats Membres, les Cours européennes ont mis l'accent sur « l'intégralité » et sur « l'exactitude » de la transposition¹. Pour les trois tables examinées, il est difficile pour une partie prenante (décideur tunisien, auditeur qualité, acteur économique intéressé) de savoir avec certitude si les mesures nationales tunisiennes qu'ils ratifient transposent correctement ou non la directive en question. La détection des différences est très difficile.

3.2.3.1 Contrôle de conformité juridique

Le Rapport N°1 indiquait que, dans précédente version, la directive avait été transposée à 100%. Il s'agit d'une indication précieuse que toute partie intéressée devrait pouvoir vérifier dans un espace-temps relativement court. En cas de dérogations ou de mesures transitoires décidées par les auteurs de la transposition, celles-ci seraient aussi plus aisément localisables dans le texte et leur portée plus facile à appréhender.

¹ Avis n° 3/2005 de la Cour des comptes européenne

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:124:0001:0004:FR:PDF>

Prenons l'exemple de la directive Compatibilité Electro-Magnétique. Il existe un moyen simple pour les personnes qui transposent d'offrir ces facilités de vérification grâce à quelques indications en commentaires pour chaque disposition de la directive.

<p>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES <i>Article premier</i> Objet La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	<p>Article premier : Le présent décret gouvernemental fixe les exigences de sécurité essentielles applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 3 ci-dessous, pour assurer que ces équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	
--	--	--

Il consiste à utiliser des ratios permettant d'identifier, de mesurer et d'évaluer les différences : dans la case R le ratio du nombre de mots différents de la directive par rapport au décret sur nombre de mots total de la directive calculé en % (routine automatique à prévoir) permet de situer statistiquement le nombre de différences de la disposition, en dessous dans la case A le ratio corrigé par l'auditeur, qui décide d'approuve l'état de la transposition. Le chiffre 100% indique que la transposition n'a en fait rien changé dans le texte de la directive. Il peut aussi être utilisé pour des dispositions de la directive ne nécessitant pas de transposition.

<p>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES <i>Article premier</i> Objet La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	<p>Article premier : Le présent décret gouvernemental fixe les exigences de sécurité essentielles applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 3 ci-dessous, pour assurer que ces équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	<table border="1"> <tr> <td>R</td> </tr> <tr> <td>A</td> </tr> </table>	R	A
R				
A				

Le commentateur, qui audite la conformité de la transposition motive, son choix éventuel. Il peut constater que 15 mots sur les 32 que contient le texte ont été changés. Le ratio d'implémentation de la directive électronique de 47% s'est inscrit en R. Ici les changements qui ont été opérés étaient bien nécessaires et peuvent être considérés par l'auditeur comme ne portant pas atteinte à l'exactitude de la transposition. Ceci justifie le chiffre 100% qu'il a inscrit en A.

Il indique ainsi aux futurs lecteurs de la table que la transposition est approuvée par lui comme correcte. Cependant, s'il a choisi ne pas approuver la mesure transposée, il devra indiquer les non-conformités qu'il estime et les raisons éventuelles qui ont justifié les changements opérés par le transposeur (dérogation temporaire par exemple). Le chiffre A qu'il porte doit mesurer l'écart avec une transposition conforme.

La moyenne des ratios A choisis par l'auditeur de conformité juridique pour chacune des dispositions indique le taux de transposition générale de la directive.

L'assurance de conformité peut être ainsi donnée aux députés ou aux ministres qui adoptent le texte. Sans ces taux et sans la mise en valeur des différences par des formatages de couleur (rouge par exemple), il leur est pratiquement impossible d'être sûrs de leur fait.

Ce formatage couleur peut se révéler également très utile dans les contrôles terminologiques que nous allons voir maintenant.

3.2.3.2 Contrôle de cohérence terminologique

La transposition linguistique s'inscrit dans le cadre de la cohérence linguistique mondiale, vecteur de la globalisation. De la traduction d'un diagnostic médical, à celle de la notice d'utilisation d'un logiciel d'ordinateur, en passant par le cahier des charges de la fabrication d'un jouet, l'importance de la qualité du transfert technique ou juridique d'un contexte culturel à un autre, par le canal linguistique, est devenue cruciale.

Ce contrôle devrait faire partie des tables de correspondance. Le texte des traités, des directives ou des règlements européens devrait normalement être traduit en langue arabe avec une cohérence terminologique absolue pour les citoyens tunisiens. A défaut, les administrations et les juges ne pourront appliquer le même droit dans toutes les situations.

Les mêmes indications (ratios, calcul, commentaire, validation, différences) peuvent figurer en langue arabe.

Livrons-nous à un essai pratique démonstratif. Si l'on utilise Google pour traduire les premières dispositions de la directive CEM on obtient une traduction comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article premier		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1865 1236 1926 1279">R</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1865 1279 1926 1323">A</td> </tr> </table>	R	A
R				
A				

<p>Objet</p> <p>La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>	<p>Article premier :</p> <p>Le présent décret gouvernemental fixe les exigences de sécurité essentielles applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 3 ci-dessous, pour assurer que ces équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.</p>						
<p>الفصل 1 تهيئات عامة المادة الأولى بالموضوع يتحكم هذا التوجيه في التوافق الكهرومغناطيسي للمعدات. وهي تهدف إلى ضمان عمل السوق الداخلية من خلال اشتراط أن تتوافق المعدات مع مستوى مناسب من التوافق الكهرومغناطيسي.</p>	<p>الفصل 1 المادة 1:</p> <p>يحدد هذا المرسوم الحكومي متطلبات السلامة الأساسية المطبقة على التوافق الكهرومغناطيسي للمعدات المحددة في المادة 3 أدناه ، للتأكد من أن هذا الجهاز يتوافق مع مستوى مناسب من التوافق الكهرومغناطيسي.</p>	<table border="1"> <tr><td>R</td></tr> <tr><td>A</td></tr> <tr><td>V</td></tr> <tr><td>Te</td></tr> <tr><td>Tv</td></tr> </table>	R	A	V	Te	Tv
R							
A							
V							
Te							
Tv							

La traduction arabe retraduite en français par le même logiciel Google donne le résultat suivant.

<p>Chapitre 1 Configurations générales Article un Sujet Cette direction contrôle la compatibilité électromagnétique de l'équipement. Il vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau approprié de CEM.</p>	<p>Chapitre 1 Article 1:</p> <p>Ce décret gouvernemental spécifie les exigences de sécurité de base applicables à la compatibilité électromagnétique des équipements spécifiés à l'article 3 ci-dessous, afin de garantir que cet appareil est conforme à un niveau approprié de compatibilité électromagnétique.</p>	<table border="1"> <tr><td>R</td></tr> <tr><td>A</td></tr> <tr><td>Te</td></tr> <tr><td>Tv</td></tr> </table>	R	A	Te	Tv
R						
A						
Te						
Tv						

L'essai sur ce court passage est concluant. Sauf correctifs antérieurement demandés au logiciel de Google, on constate des écarts inacceptables qui dénaturent profondément le sens du texte :

- directive ==> direction ;
- exigences essentielles ==> exigences de base.

Il est indispensable d'utiliser des traducteurs formés et des logiciels appropriés pour effectuer ces traductions. Le mot « directive » doit toujours être traduit de la même manière dans tous les textes, de même pour « exigences essentielles », « accréditation », « surveillance du marché », « mise sur le marché »

Un auditeur de cohérence terminologique doit à l'aide d'un dictionnaire de cohérence (logiciel évidemment) venir certifier que l'ensemble des mesures nationales a été traduit de façon cohérente. Il importe de respecter la hiérarchie du droit propre à la Tunisie. Les traductions des traités en vigueur (en particulier du traité d'association) doivent en principe primer sur celles des directives. La hiérarchie des normes juridiques doit être respectée.

La case T permet de certifier une cohérence terminologique à 100% et, en cas de difficultés, de la rapporter (certaines solutions ne dépendent pas du traducteur seul). En cas d'usage d'un dictionnaire électronique de traduction, on peut avoir deux cases Te et Tv. Le premier chiffre Te étant calculé par le programme d'ordinateur. Le second Tv étant donné par l'auditeur chargé de valider après analyse d'expert.

Une moyenne des Tv est ensuite tirée afin de rassurer toutes les parties prenantes. En cas d'écarts, des procédures de correction communes à toutes les administrations doivent être mises en œuvre.

Avec les tableaux de correspondance décrits plus haut, il est possible d'obtenir des transpositions certifiées à 100% en une langue d'origine pour des auditeurs bruxellois, et d'assurer ces derniers comme les parties prenantes tunisienne qu'il en va de même pour la cohérence terminologique.

Ceci est évidemment indispensable pour que de bons projets de transposition tunisiens puissent être prêts à être adoptés. Et ces procédures mériteraient donc d'être conduites.

3.2.4 Surveillance du marché et implémentation des directives

Une des faiblesses reprochées, dans les deux rapports d'expertise étudiés, réside dans l'insuffisant développement de la surveillance du marché. Cette mission d'implémentation de la directive dépend de l'ordre réglementaire et administratif prévu par la transposition. La loi ou le décret de transposition devrait normalement désigner l'autorité responsable, ses pouvoirs et sa mission.

Il appartient ensuite à chaque autorité désignée de prendre les mesures réglementaires, budgétaires et administratives nécessaires et de les faire évoluer en fonction des besoins constatés sur le terrain. Les dispositions d'implémentation des directives peuvent notamment concerner :

- les clauses de publicité et les documents d'informations,
- les relations publiques et médiatiques,
- la surveillance du marché,
- les rapports d'incidents,
- les clauses de sauvegarde,
- la création de procédures et d'organisations,
- la référence au standard,
- la formation des agents
- le traitement des recours et des différends,
- la participation des parties prenantes,
- l'amélioration continue...

Dans les Etats avancés, la bonne implémentation des dispositions décisives dépend généralement du processus d'amélioration qualité qui est mis en œuvre. Les administrations agissent en concertation avec les parties prenantes. L'un des leaders dans le domaine de l'assurance qualité des services publics, le Vice-Président Al Gore, avait montré en son temps que l'administration des douanes américaines était capable d'imposer aux entreprises un fardeau administratif égal à celui de leurs activités principales (produire et vendre). On a vu aux États-Unis une entreprise « obligée de remplir 700 000 formulaires par an ».

La meilleure manière de faire pour mettre un terme à cette mal administration est, selon le Vice-Président, d'associer les parties prenantes aux décisions d'implémentation des lois. « Les efforts de réinvention de notre administration ont permis d'épargner 137 milliards de dollars et de diminuer de 350 000 les emplois fédéraux » (Al Gore, Government Services, in J-M Juran, Quality Handbook, Mc Graw Hill, 1998, 31.6) . En effet l'administration Clinton fut l'une des très rares dans l'histoire des États-Unis à dégager des excédents systématiques sur les budgets publics (cf. **Déficit budgétaire sous Présidence de Bill Clinton**).

Suivant l'exemple américain des principes simples d'assurance qualité et d'amélioration continue pourraient être appliqués en Tunisie. Une fois les premières mesures adoptées, chaque responsable de l'implémentation réunirait périodiquement les parties prenantes pour

1. Planifier : le Plan fixe les objectifs à atteindre pour la mise en œuvre de chaque disposition décisive. Il peut s'agir d'objectifs de réduction de dépenses, de défauts, d'infractions, de formation, de simplification, d'exportation, de nombre de produits certifiés...

2. Faire: contient une liste de tâches et de crédits nécessaires pour atteindre les objectifs planifiés.
3. Vérifier: la vérification consiste à obtenir les données et établir les rapports d'activités dont les services d'implémentation ont besoin pour la bonne mise en œuvre de la directive.
4. Agir: consiste à noter les écarts, à prévoir les mesures d'amélioration nécessaire et à préparer le nouveau cycle.

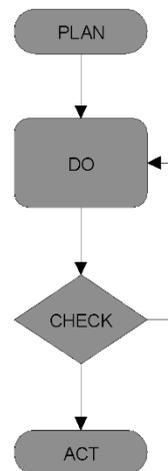


Figure 2.- Diagramme de Deming

En ce qui concerne la surveillance du marché, une fois actée la reconfiguration des institutions selon les discussions nouées lors de la seconde mission d'expertise, la Direction de la Qualité et de la Protection des Consommateurs (DQPC) du Ministère du Commerce pourrait se consacrer à l'élaboration de

la réglementation de la surveillance du marché, à la conception des enquêtes de son périmètre de compétence juridique et à la programmation des dits contrôles. Les premiers règlements présenteraient un caractère éminemment utile pour la signature des ACAAs.

Un rapport périodique pourrait être demandé aux autorités chargées de la surveillance du marché, comme à chaque responsable de l'implémentation des transpositions, avant, pendant et après la signature des ACAAs. Chaque rapport serait l'occasion pour la Tunisie de faire le point et prendre de nouvelles mesures pour améliorer les prestations qualité de son administration.

Les administrations publiques pourraient ainsi constituer un exemple moderne et dynamique de progrès continu pour le fonctionnement social, économique et managérial du pays.

3.3 Recommandations récapitulatives pour le plan d'action

En 2009, un ACAA n'a pu être signé en raison de l'absence de soutien de l'assistance technique pour l'adoption des mesures nationales transposant l'acquis communautaire pour les produits concernés en Tunisie. Une période de transition a été inaugurée durant laquelle les choses n'ont plus évolué.

Pour que ces mesures nationales puissent être adoptées, la future assistance technique devra apporter au bénéficiaire une aide prioritaire en vue de :

- 1/ Améliorer la rigueur de la méthode démontrant la correspondance entre les textes nationaux et les directives.
- 2/ Assurer toutes les parties prenantes de la conformité juridique des transpositions et justifier toutes mesures dérogatoires.
- 3/ Ajouter les préambules dans les tables pour valoriser les avantages des directives et décrire le contexte et les objectifs des législateurs tunisiens.
- 4/ Garantir la cohérence terminologie des traductions en langue tunisienne.
- 5/ Mettre en place les processus d'implémentation qualité des exigences décisives des directives au niveau des administrations publiques concernées, avec en particulier la surveillance du marché.

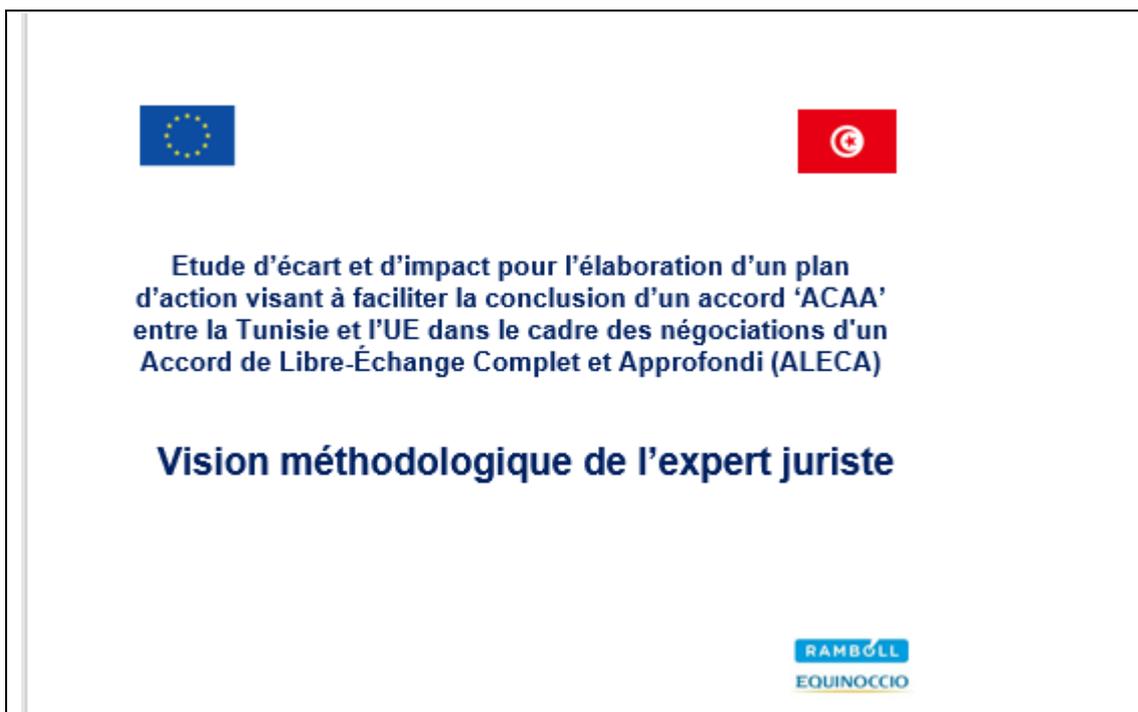
ANNEXE 1 DIAPORAMA : LA MISSION DE L'EXPERT JURISTE

La vision de l'expert tendait à démontrer que ce sont essentiellement les standards harmonisés qui réduisent les barrières techniques aux échanges tant au sein de l'Union européenne qu'à l'intérieur du monde global (impulsion donnée par les accords de Vienne entre le CEN et l'ISO).

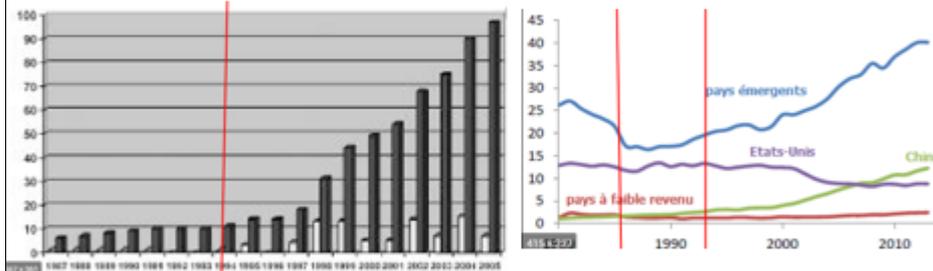
Les directives transposées donnent leur force aux standards par la présomption de conformité aux lois et règlement.

La mise en pratique dépend ensuite de la surveillance du marché par les autorités publiques responsables et par l'accréditation des laboratoires compétents.

La réussite des examens de l'ACAA dépend surtout des justificatifs documentaires. Dans la pratique, le succès pour le pays bénéficiaire dépendra essentiellement de la politique de qualité qu'il parvient à mettre en œuvre.



L'impact des standards sur le marché mondial



18 février 2021

Etude d'écart



Financé par l'Union européenne

Le résultat de la nouvelle approche



Jacques Repussard commence sa carrière au [ministère de l'Industrie](#) de 1973 à 1985. Il a la chance d'y entrer comme ingénieur au service de la métrologie. C'est durant cette période qu'il prend une part active au développement de l'assurance qualité en France. Il prend une part importante à la rédaction de la [résolution du 7 mai 1985](#) qui annonce l'Acte Unique Européen de 1986. Après avoir été directeur général adjoint de l'[Association française de normalisation](#) (AFNOR) de 1986 à 1991, il devient Secrétaire Général du [Comité européen de Normalisation](#) (CEN) à Bruxelles où il exerce un rôle majeur, d'une part, dans le développement de la Nouvelle approche et, d'autre part, dans l'élargissement de l'Union européenne. Par l'Accord de Vienne de juin 1991, dont il est le principal promoteur, l'ISO et le CEN se sont engagés formellement à fonder leurs travaux sur la normalisation internationale: chaque fois que cela sera possible, le CEN adoptera désormais les Normes internationales en tant que Normes européennes; ces normes seront ensuite adoptées comme normes nationales par chacun des pays membres du CEN.

Etude d'écart



Financé par l'Union européenne

L'aspect documentaire de la réussite de l'ACAA

AGREEMENT OF CONFORMITY ASSESSMENT AND ACCEPTANCE OF INDUSTRIAL PRODUCTS

1.- Les tables de correspondance démontrent-elles que les directives nouvelle approche ont été transposées conformément au texte original et que des ministères ont été désignés pour assurer la surveillance du marché ? *Tables à fournir.*

2.- Les standards d'implémentation ont-ils bien été adopté par l'organisme national de normalisation et sont-ils diffusés dans le pays ? *Liste de textes souvent avec feuille de couverture*

3.- Les moyens de vérifier la conformité des produits industriels aux spécifications des standards résultent-ils d'un organisme d'accréditation reconnu par ses pairs ? *Visite aléatoire.*

⇒ accord d'association = entrée dans l'Espace Economique Européen
⇒ compétition sur la qualité et sur les coûts

18 février 2021

Etude d'écart



Financé par l'Union européenne



Merci pour votre attention !
Question ou commentaires ?

18 février 2021

Etude d'écart



Financé par l'Union européenne

5

ANNEXE 2 NOTE DU 2 FEVRIER EN REPONSE AU CHEF DE MISSION

NOTE 20210202 DE L'EXPERT JURISTE
EN REPONSE AU CHEF DE MISSION DU PROJET
(Cf. mails du 31 janvier et du 1^{er} février)
Version 1, 02 février 2021

Objet : réponse aux questions du chef de mission
réflexion sur l'étendue de la mission
adaptations utiles et nécessaires/

1. Identité de l'auteur des tableaux de correspondance

J'ai lu les tableaux de correspondance pour certaines directives (est-ce que c'est vous qui avez rempli ces tableaux ?), mais mes commentaires sont faits sans avoir lu la transposition de la Directive Sécurité Générale des Produits (DSGP) en Tunisie, dont je n'ai pas pu trouver, pour l'instant, une copie.

N'ayant pas participé aux missions de Philippe Dengler et de M. Norbert Bechtold en Tunisie, je ne suis pas l'auteur de ces tableaux.

2. Produits IEEEE

Y-a-t-il une raison pour laquelle les directives DEEE/WEEE et Éco-conception ne figurent pas dans nos études ?

Je ne dispose pas d'éléments d'information qui me permettraient de répondre à cette interrogation.

Si on accepte que la directive Éco-conception et le règlement Étiquetage Énergétique sont importants, est-ce que le Ministère a réalisé qu'il doit également transposer les actes délégués ?

Idem.

Il est mentionné que certains textes ne sont pas répétés dans les transpositions parce qu'ils figurent dans la DSGP ? Qu'en pensez-vous de ceci ? P.ex. DBT Article 2 10) ne peut pas être correctement inclus dans DSGP, parce qu'il y a une référence spécifique à des clauses de la DBT.

1 Chez les Etats membres, il est fréquent que la transposition s'effectue « par morceaux » répartis dans différents textes, compte-tenu notamment de l'état de la législation préexistante.

2 Concernant l'article 2-10 de la Directive basse tension qui donne la définition suivante pour l'évaluation de conformité :

« processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés »

Il convient d'observer une certaine souplesse en ce qui concerne la manière dont ces définitions sont transposées en vue d'assurer la cohérence des législations nationales. Pour les citoyens ou les juges d'un pays, un concept ne peut sans cesse changer de signification.

En matière de transposition, ce qui compte le plus c'est la qualité de l'architecture juridique finale et l'atteinte des objectifs prévus par la directive.

S'agissant de directives Nouvelle approche, cette cohérence des mesures nationales doit être recherchée.

Une pratique correcte pour résoudre ce problème consiste à veiller à suivre une bonne cohérence terminologique pour définir les concepts du droit européen en droit tunisien et à donner aux administrés les moyens de se repérer grâce à des renvois et des notes de bas de page clairs.

J'imagine que la DSGP reconnaît le marquage CE, mais est-ce qu'elle reconnaît d'autres marques ? Si, avec ces transpositions, la Tunisie ne reconnaît que le marquage CE et le marquage tunisien, tous les produits venant d'autres pays sans ces marques sont exclus d'office du marché.

1. L'idée générale qui préside aux accords entre l'Europe et la Tunisie est non seulement de faciliter les exportations entre les deux espaces économiques mais d'aboutir à intégrer la Tunisie à plus ou moins long terme, comme les autres pays de la politique du voisinage, dans le marché intérieur, suivant l'exemple de l'Islande ou la Norvège. Le marquage CE est non seulement obligatoire pour l'exportation vers l'UE de tous les produits assujettis, il devrait à terme également régir les produits tunisiens.

2. Rien n'interdit à un marquage tunisien d'exister en concurrence avec un marquage CE. Ce marquage ne sera évidemment pas reconnu par les autorités publiques de l'UE. S'il s'agit de désigner la conformité aux exigences essentielles d'une directive européenne, le marquage CE devrait normalement être préféré par la législation tunisienne.

DBT Article 4 : cet article n'est pas transposé (peut-être il figure dans la DSGP), mais la Tunisie a la même obligation de ne pas empêcher la mise à disposition qu'un État Membre, n'est pas ?

Selon l'article 4 en effet, « Les États membres n'empêchent pas, pour les aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente directive ». Le principe d'intégrer le système de libre circulation du marché intérieur qui préside aux transpositions devrait conduire à cette interprétation.

DBT Article 12 : le décret doit avoir un moyen selon lequel la liste des normes est mise à jour quand la Commission Européenne publie des nouvelles normes.

Selon l'article 12, « Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes. ».

En effet, l'harmonisation législative selon la nouvelle approche repose pour une part essentielle sur les normes harmonisées qui sont adoptées dans chaque État pour mettre en œuvre les exigences des directives. L'exigence générale de la directive ne change pas ou change peu.

Avec l'évolution des techniques, ce sont les normes professionnelles qui doivent être revues et mises à jour.

DBT Article 14 : le décret n'a pas retenu l'application des normes nationales. Même si, pour autant que je sache, cette prévision n'est pas appliquée à nos jours, elle peut être utile dans l'avenir, surtout pour les produits innovants.

Comme il a été dit en 6, la démarche de sécurité initiée en Europe depuis 1985 dépend essentiellement des normes pour être bien appliquée. Sans ces normes, le décret en question ne peut suffire à assurer la transposition correcte de la directive.

DBT Article 16 : un fabricant tunisien qui a appliqué une norme EN ou internationale, sans l'intervention d'un organisme notifié, a fait tout qui est nécessaire pour apposer le marquage CE. Pourquoi, alors, limiter ces fabricants à la marque nationale qui ne sera que très mal connu dans l'UE (tout en sachant que la Tunisie ne peut pas rendre le marquage CE obligatoire) ?

Oui, pour le fabricant tunisien qui exporte vers l'UE, ce qui compte le plus c'est la norme EN adoptée par l'INNORPI que ses producteurs mettent en œuvre. C'est cette mise en œuvre qui donne à leurs produits la présomption de conformité à la directive. Comme il a été dit en 6, l'application de la démarche de sécurité initiée en Europe depuis 1985 repose essentiellement sur les normes communes à tous les Etats concernés.

Pour des raisons pratiques, comme il a été dit en 4, le marquage CE devrait en cette matière être préféré au marquage national.

Théoriquement, le marquage CE n'est pas obligatoire. Mais en son absence, il appartient à l'acteur économique de démontrer par d'autres moyens appropriés qu'il met bien en œuvre l'exigence essentielle qui est contenue dans la directive. Cette clause de style est le plus souvent purement formelle. Les normes sont de ce fait le plus souvent quasi-obligatoires.

DBT Article 20 : Cet article n'est pas retenu. Mais si un État Membre prend une mesure qui nuit à la Tunisie, pourquoi pas donner le droit à la Tunisie de porter plainte à la Commission ?
Oui, d'autant plus que cet article vise aussi une mesure de sauvegarde qui présente un caractère d'ordre public pour la sécurité des échanges et du marché intérieur. Cet article permettra à la Tunisie, lorsque l'intérêt public, l'exige de prendre des mesures nationales contraires à la législation de l'Union et d'avertir la Commission des dangers que fait courir aux utilisateurs la non-conformité du matériel électrique qui est incriminé.

DBT Article 25 : Que pensez-vous de la période de transposition de 8 ans ? A mon avis on peut facilement arriver à 8 ans sans que par mal de fabricants tunisiens ne sont pas en conformité. Ne serait-il pas être mieux d'avoir une période de transition illimitée, que veut dire de donner le droit au Ministère de publier, dans l'avenir, la date ou le décret entre en vigueur. En plus, il me semble plus raisonnable d'avoir une période pendant laquelle le décret reste facultative, suivi par le moment où il devient obligatoire.

En principe, la réglementation vise à assurer la sécurité des citoyens. Elle présente un caractère obligatoire et doit être mise en œuvre le plus rapidement possible. Ce principe s'étend aux normes harmonisées parce qu'elles mettent en œuvre les directives nouvelle approche. C'est la présomption de conformité qu'elles assurent aux constructeurs qui leur donne ce caractère « quasi » obligatoire.

Des délais sont prévus pour permettre aux fonctionnaires et aux parties intéressées de prendre les mesures nationales nécessaires à la bonne application des exigences de la directive. Ceux-ci doivent être le plus court possible. L'idée d'une transition illimitée ne me paraît pas en accord avec les principes généraux du droit.

3. Produits de construction

La situation est différente pour les produits IEEE et de construction. Peut-être savez-vous déjà l'histoire (dans ce cas j'offre mes excuses en avance), mais la Commission a annoncé une revue en profondeur du Règlement Produits de Construction (RPC) parce que, pour elle, le règlement est largement tombé en panne et la Commission n'accepte plus des normes hEN sortantes du CEN. La Commission n'a pas encore dit la sortie, mais les options varient entre : le maintenir tel quel (impossible, vues les erreurs dans son texte qui sont bien connues), une révision soit légère soit plus profonde, au retrait complète. Je suis prêt à parier ma réputation (ou €3 pour la donner une valeur monétaire) que d'ici 3-5 ans il y aura une version amendée mais avec les principes de base retenus. Dans cette situation, il ne me semble presque pas la peine pour la Tunisie de tenter d'approcher dans l'immédiate quelque chose qui fort probablement va changer. Mieux serait-il pour la Tunisie de faire les préparations pour le nouveau RPC.

Ayant dit ceci, il y a des aspects importants à considérer :

Est-ce qu'on peut savoir l'état des réglementations Tunisiennes sur les ouvrages de construction au lieu de sur les produits ? Parce que les caractéristiques à déclarer par les fabricants sortent de ces réglementations (même si les hENs englobent l'ensemble des caractéristiques essentiels), il est difficile d'appliquer le RPC dans un pays sans les réglementations sur les ouvrages.

Je ne dispose pas d'éléments d'information me permettant de répondre à cette interrogation.

La DSGP ne peut pas, dans mon opinion, servir comme base pour le RPC. La directive parle de la 'sécurité' des produits, une notion qui n'est pas retenue par le règlement (qui parle, au lieu, de la performance). Le décret doit, ainsi, être transposé et exister seul

Je ne suis pas sûr de bien comprendre la question. Il me semble que, comme son nom l'indique, la Directive générale sur la sécurité des produits a une portée générale et que les directives, règlements et normes harmonisées visent des exigences techniques particulières à chaque secteur qu'elles régissent. En l'absence de ces dernières, il sera difficile au constructeur de les imaginer et de les appliquer.

Quel sera le champ d'application du décret : tous les produits de construction comme dans l'UE ou une sous-section des produits pour lesquels l'INQ existe encore ? Est-ce que la Tunisie veut inclure les produits qui ne sont pas couverts par le RPC dans l'UE, tels que le béton prêt à l'emploi, l'acier de renforcement, les peintures et vernis ?

La question est surtout méthodologique. La Tunisie est un État souverain. Elle est libre de tout transposer dans un même décret. En voulant mettre en œuvre ces postulats, on risque un grand désordre, de n'arriver à rien et de perdre beaucoup d'énergie et de temps. L'expérience a malheureusement souvent démontré que la transposition floue ne donnait généralement pas de bons résultats.

A mon avis, la méthode la plus rapide, la mieux adaptée, la plus indiscutable, en un mot la plus efficace, est la transposition la plus verbatim possible. Elle donne une ligne de conduite à tenir pour toutes les parties prenantes, écarte les opinions personnelles et l'influence des lobbies.

Il y aura pas mal des actes délégués à adopter, surtout pour les produits classés pour la réaction au feu sans faire les essais.

Oui. La bonne transposition ce n'est pas un seul texte. C'est une implémentation des meilleures pratiques. Le pays qui dans un secteur implémente les meilleures pratiques est toujours gagnant.

Comment rendre les hENs obligatoires tel que demandé par le règlement, et comment 'corriger' les annexes ZA de ces normes quand 70 % reste rédigé sur la Directive Produits de Construction (irraisonnable, je crois, 'd'imaginer que les fabricants tunisiens vont savoir qu'ils doivent ignorer la moitié du contenu de ces annexes et de le remplacer par les notions du RPC) ?

Sans doute, comme il a été dit plus haut, les normes écrites par des spécialistes de haut niveau sont celles qui régissent effectivement le terrain, celles que les professionnels apprennent, comprennent et valorisent.'

Quelle est la position de la Tunisie en ce qui concerne les évaluations technique (Européennes) ?

Je ne dispose pas d'éléments d'information me permettant de répondre à cette interrogation.

4. Réflexion quant à la mission de l'expert juriste

Manque du texte tunisien, une corrélation avec le RPC est impossible. Mieux serait-il, à mon avis, pour les produits de construction, d'essayer présenter les différentes façons d'approximer le RPC dans l'avenir (et j'ai pas mal d'expérience à cet égard), et les conséquences des différentes options, et puis soutenir ces conséquences par les résultats de l'analyse économétrique, les questionnaires parmi les fabricants et les données pour le RPC dans 'UE. Si, pourtant, vous avez des idées différentes sur ce sujet, je suis bien sûr prêt à vous écouter !

Ne pas disposer des textes est évidemment un obstacle. Disposer de tous les textes en sera un aussi. Notre projet concerne les infrastructures pour la croissance durable et l'emploi en Tunisie. Sans même consulter de manière approfondie tous les textes actuellement à ma disposition, j'ai consacré 7 heures à répondre à vos questions.

4.1 Mission générale de l'expert juriste :

Notre mission est ambitieuse. La transposition de l'acquis communautaire vise à réduire significativement les barrières techniques à l'échange qui empêchent la Tunisie d'accéder au monde moderne et efficient de l'espace économique européen pour développer une croissance et un emploi durable au bénéfice de sa population.

Une telle politique a été mise en œuvre avec succès entre 1993 et 2007 au bénéfice des Pays d'Europe Centrale et Orientale. Commencée dès 1995, cette politique n'a pas connu le même succès en Tunisie malgré les efforts et le grand enthousiasme de l'administration du pays, servie par des fonctionnaires d'élite.

Le présent projet fait suite à de nombreuses missions d'audit qui ont tenté de mesurer l'avancée des programmes de transposition, de décrire les écarts et d'envisager pour chacun d'entre eux des remèdes appropriés. La mission de l'expert juriste s'inscrit dans ces perspectives. Il lui est demandé de réaliser une analyse :

- d'écart de la législation horizontale (l'acquis de l'Union en rapprochement avec le cadre juridique tunisien concernant les industries mécaniques, électriques, cuir et chaussures, matériaux de construction, céramique et verre, textiles, habillement, bois et ameublement, emballage et conditionnement, chimie et de l'agroalimentaire)
- d'impact réglementaire et institutionnel (organisation et fonctionnement de la surveillance du marché, de la normalisation, de l'accréditation, de la métrologie, de la protection des consommateurs et de l'évaluation de conformité).
- d'identification des besoins (élaboration d'un plan d'action détaillé indiquant les réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs accords ACAA avec l'UE)

4.2 Sources recommandées :

Les sources méthodologiques recommandées sont les suivantes :

- table de correspondance (modèle repris et peaufiné par la suite, par exemple notamment dans le rapport de Baker & McKenzie (mars 2006) « Sécurité Générale des Produits : Inventaire comparatif »)
- outil de diagnostic de l'infrastructure qualité appelé Quality Infrastructure (QI) diagnostic and reform toolkit
- « working paper » du 3 mars 2010 « on the relationship between directive 2001/95/EC and regulation 765/2008
- analyse comparative par rapport à un ou plusieurs ministères de préférence d'un nouvel État Membre comme la Slovénie ou la Croatie.

4.3 Analyse à réaliser

Les analyses prévues par la note méthodologique sont décrites comme suit :

- mise en œuvre de l'acquis, notamment le règlement 2008/765 relatif à l'accréditation et la surveillance du marché et le règlement 1025/2012 sur la normalisation européenne
- analyse d'impact au niveau réglementaire par le juriste et le chef de mission pour prendre la mesure des changements que l'adoption de l'acquis va occasionner dans la réglementation technique tunisienne.
- étude d'écart incluant également l'écart normatif par comparaison entre le catalogue des normes de l'INNORPI et celui du CEN/CENELEC en veillant à ce que les normes harmonisées ont été adoptées sans modification par l'INNORPI.
- analyse d'impact au niveau réglementaire par le juriste et le chef de mission pour prendre la mesure des changements que l'adoption de l'acquis va occasionner dans la réglementation technique sectorielle tunisienne.

Ces analyses doivent être complétées par :

- par l'évaluation des aspects et exigences additionnelles posées par l'Union européenne pour la conclusion d'un ALECA/ACAA.
- Accréditation : évaluer les exigences additionnelles posées par le règlement 765/2008 concernant le rôle et le fonctionnement d'un organisme national d'accréditation dans la mise en œuvre du Nouveau Cadre Législatif.

- Normalisation : évaluation de l'INNORPI par comparaison au Guide du CEN/CENELEC (Critères pour devenir membre) et par rapport aux dispositions du règlement 1025/2012 (normalisation).
- Métrologie : L'évaluation consistera essentiellement en un recensement des raccordements des étalons nationaux au BIPM.
- Évaluation de la conformité : indépendance et impartialité des laboratoires d'essais publics (centres techniques et LCAE) et privés (à identifier) et capacité à être en mesure d'effectuer les essais exigés avant la mise sur le marché des produits des secteurs IEEE et IMCCV identifiés.
- Surveillance du marché : Le ministère du commerce / agence de surveillance du marché, dont les attributions et compétences seront évaluées par rapport aux clauses « pertinentes » du règlement 765/2008.
- Rôle de l'INC dans la surveillance du marché, surveillance de la conformité à la réglementation (donc de la seule sécurité) des produits actuellement sur le marché.

4.4 Budget disponible

Les moyens mis en regard de sa mission sont très limités. Le travail de l'expert juriste concerne une part importante du projet. Ce travail est difficile à évaluer avec précision, mais il est sans doute supérieur à plusieurs centaines de personnes / jour, avec les moyens classiques employés jusqu'à ce jour. La note méthodologique a réduit la mission de l'expert à 11 personnes / jour. L'expert juriste n'a pas été consulté, mais ce chiffre qui aurait dû apparaître à tous comme peu réaliste.

Les réalisations qui lui sont demandées sont impossibles dans le cadre du budget alloué. Cette impossibilité va probablement affecter l'ensemble du projet. Aussi l'expert juriste en fait part au gestionnaire de programme, le « rapport d'inception » du chef de mission devrait permettre, compte tenu des circonstances, de proposer aux parties prenantes les réadaptations qui apparaissent utiles et nécessaires.

Les responsables tunisiens, la Délégation européenne et Equinoccio ont réuni une équipe de haut niveau à laquelle s'offre aujourd'hui trois possibilités :

- 1/ Augmenter les moyens humains à proportion des tâches décrites par le cahier des charges.
- 2/ Demander à l'équipe désignée de proposer une nouvelle méthodologie fondée sur l'usage des NTIC et de moyens modernes pour mettre en œuvre en Tunisie un programme moderne de transposition, qui soit de nature à servir de modèle à tous les pays de la politique du voisinage.
- 3/ Adapter les exigences aux moyens disponibles.

Le temps manque ici à l'expert, avant la réunion prévue, pour considérer les deux premières possibilités.

4.5 Adaptation proposée pour l'expert juriste

4.5.1 Recentrage

En l'état, dans les 10 jours qui restent disponibles pour la mission de l'expert, il convient de concentrer son action sur l'activité la plus pertinente eu égard à l'objectif général et particulier du projet. A savoir : d'améliorer les conditions d'accès des biens et services tunisiens au marché européen et d'assister le gouvernement tunisien à mener à bien une étude d'écart et d'impact dans le domaine des « obstacles techniques au commerce » et de proposer des réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs accords ACAA avec l'UE.

Sur ce point, l'évaluation de l'INNORPI prévue par les termes de référence apparaît comme l'activité la plus pertinente eu égard aux objectifs du projet dans la mesure où elle concerne dans une mesure décisive :

- les conditions d'accès des biens et services tunisiens au marché européen
- permet au gouvernement tunisien de disposer d'étude d'écart et d'impact dans le domaine des obstacles techniques au commerce
- et de lui proposer des réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs des accords recherchés.

Une partie importante des conditions posées pour l'accès à la qualité de membre du CEN recouvre en effet ces objectifs. Comme il a été répété plus haut, les normes harmonisées sont la pierre angulaire du fonctionnement du marché intérieur et de la levée des barrières techniques aux échanges.

Les conditions sont les suivantes :

Condition 1

Il doit y avoir un «accord européen» ou un accord équivalent entre l'UE ou AELE et le pays candidat, en spécifiant une période transitoire pour adhésion à l'UE ou à l'AELE.

L'accès à l'AELE peut aujourd'hui s'interpréter comme un accès au marché intérieur de l'Espace économique européen. Ce qui un des objectifs de la PEV.

Condition 2

Le processus de rapprochement du système national avec celui de l'UE / AELE doit avoir atteint un point tel que

- Le cadre législatif spécifique pour la normalisation volontaire est en place et pleinement opérationnel
- Une législation technique préexistante qui permettrait l'adoption (ou en place) de règles techniques qui contrediraient les normes, obligeant ainsi l'ONN soit à ne pas mettre pleinement en œuvre les EN, soit pour demander que les écarts systématiques «A» soient supprimés dans la mesure du possible, ou modifié de manière à permettre aux EN de jouer le même rôle sur le marché comme ils jouent dans le marché intérieur. Rapprochement des principaux ensembles de législation technique aux directives en vigueur dans l'UE et dans l'EEE ou la législation équivalente en Suisse est un moyen privilégié d'atteindre ce résultat.
- La pleine application d'au moins une partie de la directive 98/34 / CE est modifiée par la directive 98/48 / CE (1) concernant les activités de normalisation.

Condition 3

La preuve doit être fournie que l'organisation candidate est reconnue dans son pays comme l'organisme officiel de normalisation compétent pour tous domaines des propres domaines de compétence du CEN (qui couvre tous les secteurs économiques, sauf ceux couverts par le CENELEC et l'ETSI). Les règles statutaires applicables car l'organisme national de normalisation doit être pleinement compatible avec le mode d'organisation de la normalisation volontaire telle qu'elle est opérée au CEN.

Condition 4

L'une des principales obligations d'un membre national du CEN est de transmettre un point de vue sur les questions techniques ainsi que sur les questions formelles (vote, enquête...).

Chaque membre du CEN doit prendre en charge plus de 2000 processus formels par an, ce qui nécessite évidemment des moyens, des compétences et une expertise au niveau national. De plus, les membres du CEN sont censés apporter leur expertise aux TC pour dans laquelle leur économie nationale est active.

Condition 5

À cet égard, le candidat doit apporter la preuve de sa capacité à traiter efficacement avec ces problèmes.

Condition 6

Concernant la participation formelle aux processus CEN, il est nécessaire organisation candidate à être en possession de télécommunications opérationnelles (y compris courriel et Internet) et une infrastructure informatique lui permettant de répondre efficacement au volume élevé de données et de communication de documents au sein du Système CEN et participer au processus de vote (vote électronique).

Une mission essentielle des membres nationaux du CEN est la mise en œuvre des normes EN, qui est défini dans le règlement intérieur du CEN / CENELEC IR, partie 2, clause 5.2. Cette mise en œuvre est une opération en deux phases : donner aux EN le statut de normes nationales et le retrait de tout document contradictoire.

L'un des éléments à considérer lors du choix d'une candidature est le dossier du candidat dans la mise en œuvre des EN qui ont déjà été adopté par le CEN (« l'acquis » du CEN). En ce qui concerne le retrait de documents nationaux en conflit, quand ce n'est pas déjà fait, un calendrier précis avec des délais raisonnables pour ce retrait devraient être établis par le candidat.

Condition 7

80% des implémentations auraient dû avoir lieu avant l'admission du candidat en tant que membre à part entière.

Un calendrier acceptable doit être proposé pour la mise en œuvre restante, et pour le retrait des documents contradictoires restants.

Condition 8

Conformément aux règles existantes du CEN, le candidat doit être prêt à participer à la procédure de notification de leurs travaux nationaux, qui comprend un «arrêt» de tous les travaux nationaux dans les domaines de travail européen convenu. Preuve du règlement intérieur correspondant des organisations candidates à condition de ventes, droits d'auteur, ... en ce qui concerne les EN.

Condition 9

Le candidat doit apporter la preuve que la politique du CEN / CENELEC en les droits d'auteur et d'exploitation tels que définis dans l'accord d'exploitation peuvent être correctement mis en œuvre dans son pays, en tenant compte de l'actuel (ou prévu) législation nationale sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

4.5.2 Mise en œuvre

Phase 0 : Accord des autorités tunisiennes et de la Délégation européenne sur l'approche proposée.

Phase 1 : L'expert prépare un questionnaire centré pour l'INNORPI sur les conditions du CEN qui correspondent au présent projet (3 jours) et accorde un délai d'un mois à l'Organisme tunisien pour lui adresser une réponse accompagnée de toutes les preuves documentaires utiles.

Phase 2 : Visite présentielle de l'expert auprès de l'INNORPI pour rencontrer les responsables de chaque activité concernée, vérifier les données collectées et compléter le dossier (4 jours).

Phase 3 : Rapport à l'INNORPI pour valider les informations collectées et recommander au gouvernement tunisien les réformes les plus souhaitables (2 jours), réception et traitement des commentaires un mois plus tard (1 jour).

ANNEXE 3. REPONSE AU REJET DU RAPPORT

3.1 Rejet par le chef de mission du rapport de l'expert juriste

Mail du 5 mai 2021

Emetteur : Adam Pinney, chef de la mission

Destinataire : Alain Souloumiac, expert juriste

Copie : Isabel Chamarro, gestionnaire du programme

[01] Cher Alain

[02] J'ai enfin pu lire et considérer votre rapport. Ci-dessous sont mes observations.

[03] Selon la Note Méthodologique, les tâches consacrées à vous étaient les suivantes :

- Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet réglementation horizontale, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.
- Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet institutions ministérielles, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.
- Rédaction des rapports de progrès et final, 1 jour.

[04] Pour tous qui est réglementation horizontale, la Note M. indique que « Le juriste et le chef de mission examineront la compatibilité des lois sur la normalisation, la métrologie et l'accréditation avec les exigences de l'OMC et celles découlant de la mise en œuvre de l'Acquis, notamment le règlement 2008/765 relatif à l'accréditation et la surveillance du marché. Eventuellement, on doit évaluer s'il y a un conflit entre la loi qui a rendu les normes Tunisiennes facultatives et le fait que les hENs sous le RPC sont obligatoires. »

[05] Pour le volet institutions ministérielles, la Note M. indique que « L'Acquis pose des exigences en termes de compétence des institutions et organismes, et, en termes de fonctionnement, les instances gouvernementales prennent certaines obligations (publication des mesures d'application et reconnaissance des OEC, par exemple) », « Dans nos propositions et le Plan d'Action, il sera considéré le fonctionnement nécessaire au niveau du ministère pour la mise en œuvre de la nouvelle législation exigée pour avancer envers un ACAA » et « L'impact institutionnel sera mesuré sur la base du type et des modalités de transposition de la nouvelle législation ».

[06] Il n'y a rien dans ces constats qui indique l'évaluation des rapports précédents, qui ont été envoyés à vous comme 'background' et sur lesquels vous avez dépensé 2 jours. Le timing est un élément important ici, parce qu'on n'a pas encore discuté la forme de la nouvelle législation verticale, donc difficile de considérer « le fonctionnement nécessaire » au sein des institutions ministérielles.

[07] Dans votre rapport, il n'y a pas une évaluation de la réglementation horizontale. J'accepte que vous avez travaillé sur les Tables de Correspondance pour les transpositions DBT, CEM et ROHS, mais vous avez mentionné qu'« Il ne revient pas ici à l'expert juriste de se livrer à l'audit détaillé ». En plus, dans différentes parties de votre rapport, vous avez fait mention du 'Contexte tunisien favorable aux ACAAs', tandis que pas mal de rapports existent qui

indiquent qu'il y aurait des conséquences très *défavorables* pour la Tunisie si elle avance envers un ACAA sans considérer les *détails* de comment transposer les nouvelles législations.

[08]Finalement, votre rapport ne s'agit pas d'un narrative de ce que vous avez fait et les échanges que vous vais avez eu avec moi-même mais, plutôt, d'un rapport qui indique les conséquences pour la Tunisie et les recommandations qu'elle puissent suivre. Un rapport en PDF ne peut pas être accepté, parce que les recommandations doivent être incorporées dans d'autres rapports.

[09]En conclusion, il y a des difficultés de voir comment votre rapport corresponde aux exigences de la Note Méthodologique ni des attentes de nos bénéficiaires. Afin que je puisse décider quoi faire, j'attends votre réponse à mes observations. Bien sûr, je reste disponible de travailler avec vous pour préparer quelque chose qui corresponde mieux aux besoins, pour autant que nous sommes d'accords sur quoi faire avant de le faire.

[10]Cordialement,

Adam

3.2 Second rappel de l'expert adressé au Consortium pour défaut de paiement

Alain Souloumiac <alain.souloumiac@dirlab.eu>
to Isabel, bcc: me

May 11, 12:41 PM

Objet: SECOND RAPPEL
A l'attention de Madame Isabel Chamarro,

Madame,

Je vous notifie par la présente un second rappel pour dépassement de l'échéance de la facture d'honoraires que je vous ai adressée.

Ainsi que l'indique l'Annexe 3 ajoutée au rapport que vous trouverez ci-jointe, outre le fait qu'il m'est adressé avec un retard inacceptable, le mail que m'a envoyé le chef de mission en date du 5 mai dernier est dépourvu de tout fondement pour les raisons qui suivent :

1/ il n'est aucunement démontré que les travaux que je vous ai livrés ne correspondent pas à l'esprit et à la lettre des termes de référence et aux instructions initiales qui m'ont été données;
2/ les contestations contenues dans ce mail apparaissent irrecevables en tant que fondées sur des faits inexacts, une pratique et une éthique managériale scandaleuses.

Bien que tout ceci laisse mal augurer de la suite de la mission pour la Tunisie, je me permets d'ajouter que :

1/ mon rapport fournit des recommandations claires et pertinentes aux autorités sur les conditions juridiques et la méthodologie nécessaires pour aboutir à la signature d'un ACAA ;
2/ d'autant que, comme vous le savez, je dispose des méthodes, des compétences et des logiciels d'assistance à la transposition pour permettre au bénéficiaire de les mettre en œuvre dans un délai inférieur à 12 mois.

Le précédent rappel étant resté sans réponse, je me verrais dans l'obligation de faire usage de moyens appropriés à défaut d'un paiement par retour.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain Souloumiac
Expert juriste

ANNEXE 4. DEMANDE A L'EXPERT D'ANNULER SA FACTURE

4.1 Mail du Consortium demandant à la SmC d'annuler sa facture

On Fri, May 14, 2021 at 9:57 PM Isabel Chamarro <isabelchamarro@equinoccio.eu> wrote:

Cher M. Souloumiac,

J'espère que vous êtes toujours en bonne santé ainsi que vos proches.

J'ai pris connaissance de vos messages de ce mardi et mercredi passé avec, à parts égales, surprise et déception.

Comme vous le savez, M. Pinney a été nommé Chef d'Équipe pour cette mission suite à un choix explicite de la DUE et du principal bénéficiaire de la mission; ceci, principalement en raison de son expertise, et sa vision multidisciplinaire des enjeux. J'ajoute aussi, ayant jugé son français largement suffisant au pilotage de la mission. Les propos transmis dans le document que vous avez partagé avec les bénéficiaires et autres collègues révèlent un manque de respect, de professionnalisme, de capacité de travail en équipe et de sensibilité interculturelle. Celles-ci sont des qualités incontournables, espérées d'office des experts mobilisés dans le cadre de missions de coopération internationale comme celle-ci.

Il y a quelques éléments clés que vous n'avez pas considérés:

- Les livrables officiels prévus par les TDR, et par notre Note Méthodologique, sont interdisciplinaires: des rapports individuels de chaque membre de l'équipe ne sont, ni demandés, ni proposés.
- Les livrables officiels de la mission sont préparés sous la responsabilité du Chef d'équipe, et ensuite soumis au contrôle de qualité du Consortium.
- Votre rapport de mission, que vous avez préparé en totale autonomie, ne constitue pas un livrable officiel de la mission: c'est une contribution au Chef d'équipe, qui devra en faire usage pour compiler les livrables officiels de l'équipe.
- L'avis sur la qualité, suffisance et pertinence de votre rapport revient donc au critère technique du Chef d'équipe.

Je voudrais aussi vous rappeler que votre contrat prévoit votre premier paiement d'honoraires suite à:

- i) la validation du Rapport d'Écart, d'Impact et Plan d'action des Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel par la DUE. Ce rapport d'équipe n'étant pas encore, ni soumis, ni logiquement validé, l'envoi de votre facture était prématurée.
- ii) La validation de votre Feuille de temps – à noter que celle-ci doit être signée aussi bien par le Chef d'équipe, le bénéficiaire et, en dernier lieu, la Délégation. La version produite à présent contient des défauts de forme qui seront à corriger.

Si le Chef d'équipe avait porté à ce stade un avis positif sur votre contribution à travers ce rapport, et confirmé que cette contribution est en conforme au temps que vous avez réfléchi dans votre Feuille de temps, il aurait été raisonnable de réviser la séquence de paiements prévue dans votre contrat. Dans les circonstances actuelles cependant ceci ne peut pas être envisagé.

Dans ce sens, et sous la recommandation de mon département financier, je vous demande de nous envoyer une note de crédit pour compenser votre facture. Je vous prie aussi de faire l'envoi avec mes collègues en CC ci-dessous pour assurer le suivi administratif.

J'espère qu'un point d'entente raisonnable et utile pour la suite de la mission pourra encore être atteint entre vous et M. Pinney, je compte sur la bonne volonté de tous les deux à cet égard.

Meilleures salutations,

Isabel Chamarro Storms

Project Manager

isabelchamarro@equinoccio.eu

Skype: isabelchamarro

4.2 Mail adressé en réponse à la demande d'annulation

21 mai 2001

A Madame Chamarro, Gestionnaire du projet de la mission,

J'ai enfin reçu votre réponse à ma demande de règlement de la facture émise par ma société le 18 mars 2021 et vous en remercie.

Les critiques lancées à cette occasion contre ma personne ne m'apparaissent pas justifiées. Les nombreux échanges écrits qui ont eu lieu avec le chef de mission permettent d'établir le véritable déroulement des faits (voir Annexe jointe). Les prétendues irrégularités qui servent à fonder le rejet de mon rapport de mission sont le produit d'un stratagème tout à fait inacceptable.

Beaucoup de temps a été gaspillé et notre mission se dirige à présent droit dans le mur. Pour la poursuivre, il faut revenir à l'esprit des termes de référence. Ce qui compte pour le bénéficiaire et pour la Délégation européenne, c'est l'identification des causes clés de l'échec passé et les moyens d'assurer leur disparition pour le succès du futur ACAA.

Pour s'inscrire dans cet esprit, il conviendrait de revenir à l'analyse et aux recommandations du rapport rejeté, en prenant de la hauteur :

- laisser de côté l'analyse approfondie du terrain qui ne nous est pas accessible (Covid) et éviter les recommandations inappropriées (report de l'ACAA à 5 ans, transposition floue, implémentation tous azimuts, choix économiques effectués en lieu et place des intéressés) ;
- réunir un consensus sur le diagnostic clé des premiers échecs et proposer un plan intégrant le positif de l'expérience passée et prévenant les causes négatives pour le succès du projet (avec pour axe prioritaire la publication rapide au journal officiel tunisien des textes transposés indispensables à l'action effective de l'administration) ;
- pouvoir fournir les outils appropriés et mettre en place la formation nécessaire pour organiser la transposition correcte et l'implémentation qualité de la part de l'acquis communautaire choisie par le bénéficiaire.

Cette vision globale permettra à toutes les parties prenantes de reprendre confiance et de converger vers le succès d'un premier ACAA. Grâce à l'acquisition des outils appropriés, une définition et une mise en œuvre rapide, les conditions pourront être réunies pour que la Tunisie soit prête à signer un premier accord ACAA en juin 2022, au plus tard. Cet accord ouvrira alors le libre accès aux premiers secteurs économiques du marché unique choisis par elle, dans le cadre d'une extension progressive avec un complet achèvement à moyen terme.

Pour la quatrième fois, je vous prie instamment de procéder au règlement de ma facture en souffrance sans raison valable, depuis maintenant plus de 3 mois.

Avec mes salutations distinguées,

Alain Souloumiac
Expert juriste

PJ Rapport de mission version 4 comprenant l'Annexe 4 qui détaille l'analyse ci-dessus et esquisse un plan d'action répondant effectivement aux objectifs définis par les termes de référence de notre mission.

ANNEXE 5. SOMMATION, RECOURS GRACIEUX & REPONSES

5.1 Sommation de payer les travaux livrés

Pfastatt le 26-05-2021

A Madame Isabel Chamarro Storms, Représentant le Consortium Equinoccio

Objet : sommation de payer et de régulariser la situation

Madame,

Malgré la gravité des faits et l'urgence de régulariser, votre organisation n'a pas cru bon de donner suite à mon précédent mail.

A défaut de recevoir une réponse positive par retour, sans qu'il soit besoin d'aucune nouvelle mise en demeure, je me verrai dans l'obligation d'introduire à l'encontre de votre organisation des retours gracieux et contentieux auprès des autorités et juridictions compétente pour défaut de paiement, usage de faux, prévarication, détournement de deniers publics et autres manipulations.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations.

Alain Souloumiac
Expert juriste

Copie pour information à Mmes et MM. les membres du Comité de Pilotage / Groupe de travail OTC-ALECA.

5.2 Promesse d'évaluation de l'alternative proposée par l'expert

Wed, May 26, 12:36
PM

Isabel Chamarro <isabelchamarro@equinoccio.eu>
to me, ourida, Nada, Faten, R, dupuis_magui, Alberto, Daniel, Adam

Cher M. Souloumiac,

Depuis votre message du 12 mai susmentionné je vous ai adressé une réponse bilatérale le 14 Mai, à laquelle vous avez-vous-même répondu le 21 Mai. Les propositions que vous avez formulé dans cette dernière étape suggèrent des modifications à l'approche de travail par rapport à la Note Méthodologique ; nous sommes en train de les évaluer et une réponse vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

Entretemps, je tiens à vous rappeler que vos réclamations contractuelles sont en dehors de la sphère d'intervention de nos bénéficiaires tunisiens et des autres membres de l'équipe d'experts. Dans ce sens, je vous saurai gré de garder la communication à cet égard au niveau bilatéral avec Equinoccio.

Meilleures salutations,

Isabel Chamarro Storms

Project Manager
isabelchamarro@equinoccio.eu
Skype: isabelchamarro

Calle Maudes 51, 8th Floor,
28003 Madrid (Spain)
Tel: (+34) 917 58 92 10
Fax: (+34) 915 59 78 78
www.equinoccio.eu

5.3 Recours auprès du responsable de la Délégation européenne

En l'absence de la réponse promise par le consortium, le Président de la SmC qui emploie l'expert juriste a adressé au responsable de la Délégation le courrier suivant :

Pfastatt le 17 juin 2021

Monsieur Marcus Cornaro
Ambassadeur de l'Union Européenne
1053 Les Berges du Lac
Tunis
TUNISIE

Delegation-Tunisia@eeas.europa.eu

Objet : recours gracieux

Monsieur l'Ambassadeur,

Disposant de 28 années d'expérience en matière de transposition, notre sociétaire a été choisi pour le poste d'expert juriste dans le cadre du projet accord d'évaluation mutuelle ACAA. Conformément aux instructions reçues par mail du chef de mission en date du 9 février 2021, l'expert a remis son rapport analysant les causes de l'échec des programmes précédents d'assistance technique entrepris dans cette matière en Tunisie et les éléments d'un plan de nature à garantir le succès d'un nouveau programme. Deux semaines plus tard, le 18 mars 2021, notre société a adressé sa facture (Annexe 7.6) au Consortium Equinoccio chargé d'administrer le projet pour le bénéfice de la Tunisie sous le contrôle de la Délégation européenne.

Malgré plusieurs rappels, cette facture n'a pas été honorée suivant les règles en vigueur. Plus de deux mois après la remise du rapport, par mail du 14 mai 2021, la gestionnaire du projet désignée par le Consortium a informé l'expert du rejet de ses travaux et lui a notifié une demande d'annuler sa facture. Intervenant après la date limite fixée pour le paiement de la facture en souffrance, cette demande apparaît inacceptable.

Par ailleurs, le rejet du rapport et de la facture sont fondés sur des motifs totalement inexacts. En particulier, pour dénier toute valeur aux instructions données par ses soins dans son mail du 9 février 2021 quant à l'objet du rapport, le chef de mission s'appuie sur une fausse citation de la note méthodologie réalisée pour cadrer la mission selon les termes de référence.

Pour les raisons qui précèdent, nous prions par la voie gracieuse Son Excellence de :

1. Mettre en demeure le Consortium Equinoccio de régler la facture impayée.
2. Engager des poursuites pénales contre le chef de mission et ses complices pour faux et usages de faux en écriture publique.
3. Ordonner une enquête impartiale et motivée sur la validation du rapport et de ses annexes qui mettent en évidence des imperfections importantes marquant l'assistance technique de l'Union européenne en Tunisie dans le cadre de la PEV.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Alain Souloumiac

PJ Rapport de mission avec preuves documentaires décrivant les faits relatés.

5.4 Réponse du responsable de la Délégation européenne

Jul 14, 2021, 4:30 PM (5 days ago)

DELEGATION TUNISIA

Cher M. Souloumiac

La Délégation de l'Union européenne a bien pris note des faits que vous lui avez rapportés.

Néanmoins, la Délégation n'est pas en mesure de donner suite à votre email.

Elle souhaite par ailleurs vous rappeler que la gestion des relations avec les experts incombe au seul contractant et que la Délégation ne peut intervenir en la matière.

Bien cordialement,

Délégation de l'Union européenne | Rue du Lac Biwa | 1053 Les Berges du Lac | Tunisie | Tel : +216 71 139 200 | Fax +216 71 960 302 |

ANNEXE 6. NULLITE DU REJET ET BIEN-FONDE DU PLAN PROPOSE

6.1 Introduction

L'expert juriste décrit dans cette annexe :

- les raisons pour lesquelles la Commission européenne doit réformer la décision d'incompétence de son délégué et corriger les agissements frauduleux marquant l'action de son cocontractant ;
- le bien-fondé des analyses et recommandations développées par l'expert juriste pour améliorer la PEV ;
- les moyens de lutte qu'il serait bon de mettre en œuvre au sein de l'Union Européenne (UE) pour réduire d'une manière générale les prévarications contre le progrès.

Le texte principal du rapport et les Annexe 1 et 2 forment le document initial remis au Consortium Equinoccio par l'expert juriste. L'Annexe 3 reproduit le mail de rejet du rapport de l'expert juriste notifié en date du 4 mars 2021 par le chef de mission. L'Annexe 4 décrit la demande faite à l'expert par le Consortium d'annuler sa facture et la réponse de l'expert sur le caractère non fondé des griefs reprochés, l'orientation contraire au cahier des charges prise par la mission sous la conduite de M. Pinney et l'existence de moyens alternatifs permettant de poursuivre la mission dans de bonnes conditions. Sont joints sous forme de fichiers distincts : la note méthodologique au cahier des charges et le procès-verbal de la réunion du 18 février 2021.

L'Annexe 5 contient :

- la sommation à payer la facture des travaux de l'expert adressée au Consortium,
- la promesse du Consortium d'évaluer les moyens proposés par l'expert pour poursuivre la mission,
- en l'absence de respect de cette promesse, le recours gracieux adressé au chef de la Délégation Européenne,
- la réponse du responsable de la Délégation européenne arguant de son incompétence à agir.

La présente Annexe contient la lettre portant recours gracieux adressé à Mme la Présidente de la Commission européenne, le mémoire ampliatif relatif au caractère illégal du rejet du rapport, au plan d'action priorisant les réformes nécessaires pour le rapprochement réglementaire et institutionnelle et aux mesures à prendre pour réduire les prévarications contre le progrès.

6.2 Recours gracieux auprès de Mme la Présidente de la Commission européenne

Pfastatt le 16/08/2021

Madame Ursula von der Leyen
Présidente de
la Commission Européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Objet : Voir, Refuser, Agir²

Madame la Présidente,

J'ai eu l'honneur d'être choisi par votre Commission pour analyser les causes de l'échec de la PEV en Tunisie et pour proposer un plan d'action de nature à y remédier.

Après 26 années d'efforts et une assistance technique de l'ordre de 300 millions d'euros par an, la coopération européenne n'a pas permis pour l'instant à la Tunisie de transposer une seule directive européenne, de se rapprocher ainsi du marché unique et de mieux assurer ses équilibres politiques et économiques, tout en renforçant la sécurité des frontières de l'UE.

Ayant participé à l'élaboration de la méthodologie d'intégration des Etats qui ont adhéré au marché unique et à l'UE en 2004 et 2007 (plus de 1 000 directives transposées dans chacun des pays) et ayant été chargé d'auditer sa mise en œuvre dans la République Tunisienne en 2006, j'avais été pressenti par le Consortium Equinoccio pour assurer la direction de cette analyse. Je dispose à cet égard d'une méthode et d'un outil informatique unique qui permettait de transposer toutes les directives nouvelle approche en Tunisie et d'être prêt pour la signature d'un accord ACAA en moins de 24 mois.

La Délégation européenne a cependant nommé M. Adam Pinney comme chef de la mission. Trois motifs ont fondé la préférence de la Délégation pour cet expert anglais : son « *expertise* » particulière, « *sa vision multidisciplinaire des enjeux* » et la qualité de « *son français ... largement suffisant au pilotage de la mission* ». Ma candidature a néanmoins été retenue pour occuper le poste d'expert juriste de la mission.

En raison du Covid, il ne m'a pas été possible de me déplacer en Tunisie. Conformément aux instructions reçues du chef de mission le 9 février 2021 et confirmées par plusieurs mails postérieurs, ma mission a consisté à examiner les documents fournis par ce dernier. Mon rapport dressant un diagnostic de l'échec tunisien et le traitement à suivre pour répondre aux exigences du cahier des charges a été remis un mois plus tard. En raison du défaut de paiement de la facture de ces travaux, j'ai relancé le Consortium à deux reprises sans aucun succès.

En mai 2021, j'ai reçu du chef de mission le mail prononçant le rejet de mon rapport que vous trouverez commenté dans son Annexe 6. Le Consortium a fait sienne la décision du chef de mission sur la base de motifs pour le moins contestables - incluant un faux en écriture publique.

J'ai adressé un recours auprès de votre délégué à Tunis pour lui demander de mener une enquête et mettre un terme le plus rapidement possible à ces agissements douteux. Par mail daté du 14 juillet 2021, celui-ci m'a fait répondre que la validation des rapports d'experts ne relevait pas de sa compétence : « *la gestion des relations avec les experts incombe au seul*

² Koreman (M), *The Escape Line*, Oxford Press 2018.

contractant ». En l'espèce, son allégation est contredite par les circonstances de la nomination du chef de mission rappelées plus haut.

C'est la raison pour laquelle je me permets de solliciter un nouvel examen de votre part. Ces décisions s'inscrivent en effet dans une série d'excès de pouvoir et de prévarications contre le progrès. Depuis 1995, j'ai pu constater à de nombreuses reprises que les méthodes d'harmonisation avec l'acquis communautaire étaient peu efficaces du fait de l'emploi de techniques vétustes et de méthodes inappropriées. Pour cette raison, les milliards de deniers publics dépensés en cette matière par l'UE n'ont eu jusqu'à présent qu'une efficacité limitée, voire négative.

Ces prévarications, qui contredisent à la fois les ordres des représentants de la volonté générale et une gestion responsable, ne sont pas propres à l'UE. Elles constituent une des causes de l'échec des 26 sommets des Nations-Unies sur le climat. Elles risquent d'altérer l'efficacité des plans de relance qui sont en cours d'application. Elles expliquent la supériorité économique de certains régimes totalitaires sur les démocraties libérales. Ces dernières ne parviennent en effet plus à défendre leur patrimoine technologique, à valoriser leurs talents et à s'adapter à l'évolution technique comme il le faudrait.

Des remèdes efficaces peuvent être appliqués rapidement pour que les prévarications contre le progrès soient cantonnées et que forces de la société civile puissent être libérées. Les traités internationaux fournissent les ressources juridiques nécessaires pour protéger l'initiative créatrice et responsable des startups. Grâce la pratique de la nouvelle propriété intellectuelle, la Commission européenne peut reprendre la main et redonner ainsi à ses membres l'avantage qui devrait être le leur³.

Me tenant à votre disposition pour vous présenter de manière plus précise les modalités et l'impact de l'instauration d'un marché créatif au sein du marché unique, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma très haute considération.

Alain Souloumiac-Hiltermann
Expert juriste

PJ Rapport de mission augmenté.

³ Souloumiac A, Le titre souverain, SmC 2021.

6.3 Mémoire ampliatif

6.3.1 Sur la nullité du rejet du rapport

La Commission européenne déclarera la compétence de sa Délégation en Tunisie pour surveiller l'exécution du marché attribué à son cocontractant, notamment s'agissant de l'exécution d'un service public administratif. **La Commission constatera qu'un refus de règlement ne peut légalement intervenir après la date d'échéance du paiement fixée par la facture des travaux livrés.** Elle reconnaîtra la nullité du rejet du rapport de l'expert juriste en ce qu'il est lié à des manœuvres frauduleuses du Consortium.

6.3.1.1 Capacité de l'autorité européenne à intervenir

Il appartient à l'administration responsable de surveiller l'exécution des travaux conduits par le prestataire choisi afin de s'assurer de leur qualité et de demander la rectification d'éventuelles déviations dans les livraisons en rapport avec les exigences du cahier des charges qui régit la mission.

6.3.1.1.1 Exigences du marché

6.3.1.1.1.1 Le problème de la politique du voisinage en Tunisie selon le cahier des charges

La Tunisie a été le premier Etat méditerranéen à signer un accord d'association en juillet 1995 en vue de réaliser une zone de libre-échange avec l'UE. Elle a été aussi le premier pays méditerranéen à bénéficier la PEV en 2005. L'objectif à long terme est d'assurer la libre circulation des biens et services en supprimant les barrières non tarifaires dans tous les secteurs concernés – comme cela déjà été mis en pratique dans l'Espace Economique Européen.

Un jumelage a été organisé avec l'Afnor en 2006 en vue de de supprimer les principales barrières tarifaires en transposant les directives de la nouvelle approche, en implémentant les infrastructures qualité garantissant le respect des standards et en ouvrant l'accès à la Tunisie à certains secteurs du marché unique par la signature d'un ACAA (Accord sur l'acceptation mutuelle de l'évaluation de la conformité des produits).

Cette signature n'ayant pas pu se réaliser comme il était attendu ni en 2009, ni plus tard, la Commission Européenne a lancé un appel d'offres en 2018 pour étudier les causes de cet échec et proposer un plan d'action en vue d'y remédier.

Le Consortium Equinoccio a remporté ledit marché intitulé *Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)*. À la suite du décès du précédent chef de mission, M. Adam Pinney a été nommé pour lui succéder et M. Alain Souloumiac a été choisi pour rejoindre l'équipe en tant qu'expert juriste.

Selon le cahier des charges de l'UE, *la Tunisie s'est dotée, depuis le début des années 80, d'un cadre réglementaire assez étoffé concernant la normalisation, la certification, l'accréditation, la métrologie et la protection des consommateurs*. En matière d'infrastructures, le pays dispose pratiquement de la plupart des institutions nécessaires à la signature d'un ACAA.

Il n'en va pas de même pour les superstructures. La loi 2009-38 adoptée en juin 2009 avait prévu à son article 8 une période de transition de 5 ans pour l'adoption de la nouvelle approche basée sur l'utilisation de règlements techniques obligatoires et de normes volontaires.

Selon le cahier des charges du présent marché : *Durant cette période toute norme obligatoire devait être transformée en norme volontaire et des règlements techniques devaient être élaborés et adoptés. Début 2014, il s'est avéré que les autorités n'étaient pas en mesure de respecter ce délai et, en conséquence, la loi 2016-16 a été adoptée pour prolonger la période transitoire de 5 à 8 ans. Le nouveau délai pour la mise en place de la nouvelle approche est ainsi juin 2017. De commun accord avec les autorités*

tunisiennes, la finalisation des textes nécessaires pour terminer ce processus a été incluse comme une des mesures de l'assistance macro-financière de 300 millions d'euros octroyée par l'UE à la Tunisie début 2017.

Ces réformes juridiques concernant la transposition des directives ne sont pas intervenues. D'après les informations fournies à l'expert juriste par le chef de mission, aucune des directives nouvelle approche n'a été transposée depuis l'origine de la coopération avec la Tunisie. C'est la raison pour laquelle il est demandé au cocontractant de l'UE d'élaborer un plan d'action priorisant les réformes nécessaires pour le rapprochement réglementaire et institutionnel, décrivant au minimum le mode de gouvernance du processus de rapprochement et les réformes réglementaires et institutionnelles nécessaires.

Il est demandé au cocontractant de l'UE de livrer :

- a) une note méthodologique précisant notamment la répartition des tâches entre experts, les documents à consulter et le calendrier détaillé de mise en œuvre ;
- b) un Etat des lieux avec une analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA ;
- c) une analyse d'écart entre la réglementation horizontale tunisienne et l'acquis de l'Union ;
- d) une analyse d'impact identifiant les besoins d'assistance technique et d'investissement ;
- e) un plan d'action articulé autour des axes proposés.

6.3.1.1.1.2 Besoin d'analyser les causes de l'échec

Pour élaborer le plan d'action précisant les réformes nécessaires, il est indispensable d'identifier pourquoi les réformes législatives ou réglementaires nécessaires prévues par la loi de 2009 ne sont pas intervenues et de décrire comment l'exécution du plan va permettre d'obtenir leur réalisation.

Dans l'affectation des tâches, le cahier des charges indique que le chef de mission et l'expert juriste feront *L'analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA*. Il convient de remonter à 2006, date de début du programme ACAA et d'analyser les comptes-rendus d'actions, pour suivre le chemin du processus de rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie.

Des moyens importants ayant été mis en œuvre dans la période récente pour finaliser le processus (*assistance macro-financière de 300 millions d'euros octroyée par l'UE à la Tunisie début 2017* plus des aides importantes de la Banque Européenne d'Investissement) on peut s'étonner que ce rapprochement soit resté sans effet. Pour analyser, les causes de cet échec, il conviendra de mener une analyse indépendante pour identifier qui en sont les principaux responsables et quel a été leur rôle :

- le bénéficiaire tunisien ? A l'origine dans l'ensemble très favorable à la coopération avec l'UE et il est probable que si les multiples règlements techniques avaient été correctement préparés en langue nationale, ils auraient été adoptés. Certains mouvements tunisiens se sont manifestés récemment contre des accords de libre-échange approfondis qui seraient édictés unilatéralement et profiteraient surtout à l'UE, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.⁴ Il semblerait toutefois, vu les dispositions du cahier des charges en cours, que la partie tunisienne souhaite avancer dans cette matière.
- Les consortia ayant œuvré en Tunisie ? Il semblerait que le cahier des charges de jumelage ACAA n'a été que très partiellement exécuté.
- la Commission européenne ? Après les succès de l'AELE et du grand élargissement, la politique du voisinage semble, à des degrés divers, avoir échoué, dans la plupart des pays où elle été mise

⁴ Cf

https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/leurope-veut-elle-imposer-un-accord-de-libre-echange-complet-a-la-tunisie_3462665.html

en œuvre. Ceci pourrait signifier que la méthode et l'approche de la Commission européenne souffrent d'une ou plusieurs tares stratégiques.

A partir des réponses apportées à ces questions, il devrait être possible d'énoncer les remèdes à apporter et en particulier la forme du plan d'action à implémenter.

6.3.1.1.2 Mission de l'expert

6.3.1.1.2.1 Budget et note méthodologique

Compte-tenu de ses compétences, l'expert juriste est appelé, en collaboration avec le chef de mission, à intervenir dans l'état des lieux, l'analyse des écarts et la détermination du plan d'action. Mais son rôle est limité par l'enveloppe qui lui est allouée et qui ne représente que 3% du budget total de la mission.

Dans ces actions, la part principale incombe sans doute au chef de mission. 210 jours sur les 305 au total sont affectés à l'état des lieux, à l'analyse des écarts et du plan d'action (voir le tableau de ce rapport qui reproduit les dispositions du cahier des charges : *Figure 1.- Budget de répartition des missions*). La note méthodologique rédigée par le chef de mission alloue 11 jours pour la part dévolue à l'expert juriste. Vu l'étroitesse de son budget, l'expert juriste ne peut intervenir qu'à la marge - sauf travail non rémunéré.

Selon les prescriptions du cahier des charges, il appartient au chef de mission de déterminer dans la note méthodologique :

- *la répartition des tâches entre experts,*
- *les documents à consulter*
- *et le calendrier détaillé de mise en œuvre.*

En contravention avec les prescriptions du cahier des charges et même s'il soutient le contraire en exhibant de fausses citations (voir [Annexe 7.4](#)), le chef de mission s'est abstenu de répartir les tâches incombant à l'expert juriste dans la note méthodologique qu'il a remise à ce dernier au début de sa mission.

Au début des travaux en effet, le chef de mission n'avait pas de vision claire sur la nature et l'étendue des tâches qu'il devait confier à l'expert juriste. Celle-ci ne s'est dessinée dans son esprit que très progressivement (voir [1.3.2 Définition de la mission](#)). Les feuilles temps de l'expert montrent que 20,66 heures (soit 2 jours et demi) ont été consacrés par cet expert à d'autres tâches sur demande du chef de mission et les travaux relatifs. Le chef de mission ne pouvait donc pas les refuser rétroactivement comme il l'a fait.

6.3.1.1.2.1 Instructions du chef de mission

Comme l'indique le présent rapport, avec toutes les preuves documentaires à l'appui, la définition de la mission de l'expert juriste est le résultat des différents mails qui lui ont été adressés par le chef de mission. Trois tâches différentes lui ont été confiées :

- répondre à certaines interrogations du chef de mission ;
- participer à des réunions avec présentation de diapositives ;
- rédiger un rapport analysant certains documents remis par le chef de mission (voir [6.3.3.1.3.4](#) ci-dessous).

Dérogeant à l'organisation fixée par le cahier des charges qui prévoyait des dispositions spécifiques dans la note méthodologique, le chef de mission s'est contenté de mails, souvent rédigés dans un français approximatif, pour définir la teneur de la mission de l'expert juriste. Les mails de reformulation adressés par l'expert ont néanmoins permis de définir clairement et sans ambiguïté la teneur exacte de la mission assignée par le chef de mission (voir le détail décrit par l'Annexe [6.3.1.3.4.2](#) Contenu du rapport défini et accepté par le chef de mission).

6.3.1.1.3 Compétence de la Commission Européenne

6.3.1.1.3.1 La décision d'incompétence émise par la Délégation européenne

À la suite du rejet par le chef de mission du rapport de l'expert et au refus du Consortium Equinoccio de payer le travail effectué par l'expert juriste, ce dernier a adressé un mail en date du 17 juin 2021 ([Annexe 5.3](#)) demandant à la Délégation européenne de :

1. Mettre en demeure le Consortium Equinoccio de régler la facture impayée.
2. Engager des poursuites pénales contre le chef de mission et ses complices pour faux et usage de faux en écriture publique.
3. Ordonner une enquête impartiale et motivée sur la validation du rapport et de ses annexes qui mettent en évidence des imperfections importantes marquant l'assistance technique de l'Union européenne en Tunisie dans le cadre de la PEV.

Dans son mail en réponse (voir [Annexe 5.4](#)), la Délégation européenne a *bien pris note des faits* qui lui ont été *rapportés*. Autrement dit, elle a effectivement pris connaissance du rapport détaillé adressé par l'expert juriste et s'est informée du différend qui oppose le chef de mission à ce dernier.

La Délégation européenne soutient qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande de l'expert juriste. Elle a ajouté qu'elle n'a pas compétence pour intervenir dans la gestion des relations avec les experts qui incombe au seul contractant et que, par conséquent, la Délégation ne peut intervenir en la matière.

6.3.1.1.3.2 Illégalité de cette décision

Cette décision apparaît illégale pour au moins six raisons :

- 1) L'expert est choisi pour la compétence qui lui est propre dans sa spécialité. En soumettant ce rapport, l'expert juriste agit en sous-traitant indépendant du service public. Il ne s'agit pas d'un acte de gestion ordinaire. Le rapport de l'expert concerne l'objet même de la mission. Il appartient, en dernier ressort, à la seule Délégation européenne de valider le contenu des rapports des experts. Il ne s'agit pas d'une décision discrétionnaire. Elle ne peut contester le rapport que sur une base légale ou contractuelle. Elle ne saurait normalement pas transférer cette compétence au Consortium.
- 2) Le rejet d'un rapport relatif à un marché d'assistance technique est un acte d'une gravité particulière concernant l'exécution du contrat. En cas de recours, l'ordonnateur du marché ne peut s'abstenir d'étudier la décision et de se prononcer sur le bien-fondé d'un rejet qui a pour objet de faire disparaître un élément éventuellement très important de la livraison commandée.
- 3) Il n'est pas exact d'affirmer comme le fait la Délégation qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande qui lui est faite. Toutes les pièces utiles au contrôle de la vérité des faits invoqués par l'expert juriste lui ont été communiquées dans le présent rapport. Dans la mesure où certains éléments apparaissent manifestement contraires au droit, elle détient la capacité et le devoir de demander qu'ils soient rectifiés.

- 4) Cette décision d'incompétence contrevient aux termes explicites du cahier des charges. La section 7 dudit document contient des dispositions qui régulent le suivi et l'évaluation de la mission. Elle stipule que *le suivi de cette mission sera assuré par la Délégation de l'Union européenne en Tunisie.*

La Délégation devrait normalement recevoir copie de tous les rapports émis par les experts afin d'être en mesure d'en prendre connaissance et de les évaluer. Le chef de mission n'a pas compétence pour entraver ce droit et notamment pas parce qu'il considère que les conclusions du rapport présentent un caractère gênant. Le cahier des charges précise en effet qu'il est de la compétence de la Délégation d'approuver les *livrables demandés dans le cadre de cette mission.*

- 5) L'affirmation de la Délégation selon laquelle *la gestion des relations avec les experts ... incombe au seul contractant* est infirmée par son propre comportement.

Comme l'indique le Consortium Equinoccio dans son mail du 14 mai (Annexe 4.- 4.1), c'est la Délégation qui indiquait au cocontractant les experts qu'il devait choisir :

Comme vous le savez, M. Pinney a été nommé Chef d'Équipe pour cette mission suite à un choix explicite de la DUE et du principal bénéficiaire de la mission ; ceci, principalement en raison de son expertise, et sa vision multidisciplinaire des enjeux. J'ajoute aussi, ayant jugé son français largement suffisant au pilotage de la mission.

- 6) Il convient de relever à ce sujet que, comme le montre la rédaction du mail par lequel M. Pinney rejette le rapport de l'expert juriste, le français du chef de mission n'est pas d'un niveau suffisant pour garantir un bon pilotage de la mission.

Le niveau linguistique et la compétence technique des experts recrutés pour la PEV exerce sans doute une influence déterminante sur l'efficacité de son assistance technique. Si pour une raison ou pour une autre, leur niveau de formation et d'expérience n'est pas suffisant, la qualité de cette politique s'en ressentira.

Lors de l'examen du présent recours, il importera donc d'enquêter sur les vraies raisons qui ont conduit la Délégation européenne à préférer choisir M. Pinney en lieu et place de l'autre candidat, M. Souloumiac, alors que le premier ne répondait manifestement pas aux exigences essentielles posées par le cahier des charges de l'appel d'offres (4.1 Expertise demandée) :

Très bonne connaissance de la langue française parlée et écrite.

Il ne fait guère de doute que M. Pinney n'aurait pas dû, dans des conditions normales, être nommé chef d'un projet relatif à des questions juridiques aussi fines et délicates étant donné sa culture et sa faible maîtrise de la langue dans un environnement de droit francophone très différent du droit anglais.

Ces faits n'ont pu échapper à la Délégation européenne qui connaît l'intéressé et qui a étudié le recours de l'expert juriste. Le responsable délégué de la Commission européenne aurait dû réétudier la question de la nomination de M. Pinney. La suite de l'analyse va montrer en effet que le chef de mission se propose publiquement de freiner les processus pour la signature d'un ACAA alors que le cahier des charges exige une accélération de ce dernier.

Le Consortium, bien qu'ayant connaissance de tous les éléments du dossier, a confirmé et soutenu les décisions de son chef de mission. La Délégation européenne de son côté, informée elle-aussi de tous les éléments du dossier, a considéré que ce rejet du rapport

était normal et qu'il faisait partie de l'ordre des choses. Elle a refusé de le revoir et de corriger les anomalies patentées qui ont été portées à sa connaissance.

La Commission européenne dira que c'est à tort que la Délégation européenne de Tunis s'est déclarée incompétente pour refuser d'examiner et mesurer la gravité des irrégularités ayant marqué l'exécution du marché.

Le chef de mission exerce semble-t-il des missions d'expertise européenne depuis près de trente années. Ses préjugés, exprimés à réunion du 18 février 2021 du Groupe de Travail OTC-ALECA, en faveur d'une transposition floue ne sont sans doute pas nouveaux. Ils sont de nature à expliquer l'échec de la PEV. En effet, il est loin d'être le seul à préconiser cette orientation négative. On verra plus tard que la doctrine Pinney et son approche négligente concernant l'harmonisation des lois et règlements, très répandues chez les experts choisis par l'UE, sont la cause principale de l'échec des politiques de voisinage.

6.3.1.1.3.3 Haute importance du recours adressé à la Commission européenne

Les développements précédents sur l'attitude de la Délégation européenne en Tunisie montrent que l'examen du présent rapport et de ses annexes par la Commission européenne est d'une haute importance et qu'il mérite une attention particulière.

La PEV devait favoriser la stabilité économique et le maintien de la paix dans les pays proches des frontières de l'UE. Son échec ne se limite pas à la Tunisie. Cet échec dans les autres pays concernés est général. Les conséquences politiques et économiques de cet échec ont conduit à des désastres qu'une application correcte et efficace de cette politique aurait permis d'éviter ou de limiter dans une mesure importante.

1.-Les conséquences économiques et politiques de l'échec des politiques de voisinage en Tunisie et dans les autres pays concernés ont été particulièrement graves pour toutes les parties intéressées.

La récession économique et l'aggravation du chômage en Tunisie ont entraîné des troubles importants en 2010-2011. Le Printemps Arabe n'a pas permis de les dissiper. Sans qu'on puisse mesurer exactement ses effets, une entrée progressive du pays dans le marché unique aurait permis d'atténuer nombre de ces difficultés en ouvrant de nouveaux espoirs, de nouvelles actions et en obtenant de premiers résultats en matière de croissance et d'emploi. On verra au cours des développements de ce mémoire qu'avec des outils appropriés de transposition il était en effet possible de transposer toutes les directives nouvelle approche sur une durée allant de 12 à 24 mois.

En 2007, la PEV a été introduite en Syrie, dont elle était le premier partenaire commercial⁵, avec un budget non négligeable (130 millions d'euros⁶) pour démarrer des accords d'évaluation mutuelle débouchant progressivement sur un marché unique. Faute de méthode et d'instruments adaptés, cette politique n'est pas entrée dans une phase opérationnelle. À la suite du soulèvement de la population, l'UE a suspendu son aide en la matière en 2011. Une guerre civile est survenue. L'UE a dépensé 10,6 milliards d'euros pour réparer une part des dommages causés par la terrible guerre civile qui s'est prolongée durant plus d'une décennie⁷.

5

https://www.academia.edu/6092670/Quand_la_crise_menace_la_politique_ext%C3%A9rieure_de_l'Union_europ%C3%A9enne?email_work_card=title

⁶ <https://www.taurillon.org/apres-la-perte-de-ses-outils-d-influence-l-union-est-devenue-un-acteur>

⁷ <https://www.lemonde.fr/blog/syrie/2019/04/20/enquete-lunion-europeenne-en-syrie-peser-ou-juste-payer/>

« De même, la Libye est, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, un État failli empêtré dans une interminable guerre civile, au même titre que la Syrie de Bachar el-Assad »⁸. Il est probable qu'une PEV plus efficace aurait pu offrir à ce pays des perspectives différentes.

Israël et la Palestine bénéficient de la PEV. Les territoires palestiniens se sont vus allouer des aides très importantes⁹. Mais la coopération entre les deux entités n'est pas parvenue à se nouer. Une Politique Européenne de Voisinage Améliorée (PEVA), s'appuyant sur les nouveaux outils proposés dans ce mémoire, avec notamment une plateforme interactive Internet, ouvrirait de riches possibilités de coopération économique entre les deux parties pour la paix au Moyen-Orient.

Dans plusieurs pays ayant connu des troubles importants depuis 2004, une PEVA aurait sans doute contribué à réduire les crises et les conflits.

2.- Les défauts des outils et méthodes d'intervention utilisés dans la PEV ont affecté les autres politiques internationales de l'UE.

Grâce aux accords de Vienne conclus entre le CEN et l'International Standard Organisation (1991)¹⁰ et aux accords de l'OMC, l'UE a participé à la construction d'un monde global fondé sur l'harmonie des standards internationaux, le libre-échange et le développement durable. Les limites qui frappent sa PEV, altèrent sa politique internationale en faveur de la paix et du maintien des grands équilibres mondiaux.

L'UE ne parvient pas à tirer les bénéfices économiques de sa politique d'assistance, ni pour les pays bénéficiaires, ni pour elle-même. La Fédération Russe n'est pas incluse dans la PEV en tant que telle. Elle a toutefois bénéficié en 1984 d'une assistance spéciale de l'UE pour transposer les directives de la nouvelle approche. Cette transposition a été un échec. Les outils et les méthodes nécessaires à la réussite ces transpositions étaient pourtant disponibles. Le développement des échanges aurait sans doute favorisé une modernisation et un essor de l'économie russe. Si elle avait atteint ses objectifs, elle aurait permis de tisser des liens économiques forts entre la Russie et l'UE. Le cours de l'histoire aurait été différent parce que les interdépendances se seraient multipliées. Les affrontements en Géorgie et en Ukraine n'auraient peut-être pas pris l'ampleur qu'ils ont pris.

La référence aux standards et son adhésion à l'OMC ont permis à la Chine de ravir à l'UE sa place de leader du commerce sur tous les continents. En raison des faiblesses de l'action des consortia et de la transposition floue, les organisations économiques soutenues par l'UE en Afrique, en Amérique Latine et en Asie ne sont pas parvenues à jouer le rôle qui était attendu d'elles.

Malgré le précédent réussi de la mise en œuvre du logiciel de Transposition assistée par Ordinateur (TaO) au Laos et au Vietnam, la transposition de la première directive ASEAN s'est étalée sur une dizaine d'années¹¹. Adoptée en 2015, la transposition de la seconde, relative aux « *medical devices* », n'est pas prévue avant 2024¹². Prolongement de l'action qu'elle mène en faveur des anciennes routes de la soie depuis 2012, la Chine tend à prendre le contrôle de l'organisation soutenue par l'UE. Elle a signé en 2020 un accord commercial instaurant « le Partenariat régional économique global

⁸ <https://www.eu-logos.org/2020/11/25/repenser-la-politique-europeenne-de-voisinage/>

⁹ https://www.senat.fr/rap/r17-662/r17-662_mono.html

¹⁰ Cf

<https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/mesures-analyses-th1/organisation-et-vocabulaire-de-la-metrologie-42421210/comite-europeen-de-normalisation-cen-r84/rerelations-avec-l-iso-r84niv10004.html>

¹¹ Pour plus de détails voir [Annexe 6.3.2.2.1 L'expérience de TaO au service de l'Asean en 2005](#).

¹² Cf

<https://www.qualtechs.com/en-gb/article/315>

(RCEP) le plus important du monde en termes de Produit intérieur brut, selon des analystes, qui concernera plus de 2 milliards d'habitants. »¹³

L'UE ne parvient pas à moderniser ses méthodes d'action. Le conservatisme de l'administration des Etats membres au profit de l'ordre établi accélère le déclin du rayonnement de l'Union Européenne par rapport à la cohérence de l'action de certains régimes totalitaires. Le fonctionnement des services publics notamment ne peut se dérouler selon le meilleur état de la technique. L'initiative individuelle est souvent bloquée par le régime de propriété intellectuelle tel qu'il est pratiqué. La protection des clientèles des administrations contre la destruction créatrice de l'innovation freine la fonction d'adaptation créative en Europe, en particulier face à la compétitivité internationale et aux exigences de la transition climatique.

Le progrès qui est un des piliers fondateurs de l'Etat de droit n'est pas protégé. La référence aux standards et son adhésion à l'OMC ont permis à la Chine de ravir à l'UE sa place de leader du commerce du marché mondial. Le maintien de l'ancien régime de la propriété intellectuelle joue au profit de cet Etat qui a un marché d'une ampleur suffisante pour amortir ses brevets nationaux. L'Empire du milieu dépose plus de la moitié des brevets du monde, tandis que l'UE, qui ne parvient pas à protéger efficacement son patrimoine intellectuel, fait face à des délocalisations massives.

L'UE a dû dépenser à ce jour plusieurs dizaines de milliards d'euros dans sa PEV et de coopération internationale. En vue d'assurer un rééquilibrage, l'UE a créé un nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI). « L'Europe dans le monde » servira de cadre à la coopération pour la période 2021-2027. Son dispositif de financement repose notamment sur l'octroi de subventions ou la combinaison de subventions et de prêts d'institutions financières européennes et internationales. Doté de 79,5 milliards d'euros en prix courants, le nouvel instrument portera sur la coopération de l'Union avec les pays de son voisinage, ainsi que l'Afrique, l'Asie, les Amériques, le Pacifique et les Caraïbes.¹⁴ Les milliards sont de peu d'efficacité sans la garantie de retour sur investissement liée à la mise en œuvre d'une solide propriété intellectuelle. Il importe donc d'urgence de revoir le cadre juridique des interventions à l'international de l'UE (voir [6.4 Conclusions](#)).

Le présent mémoire va montrer que tous les échecs mentionnés ci-dessus ont été marqués par des actes de prévarication contre le progrès. Il en résulte soit que la République Tunisienne est étrangère à l'échec de la PEV dont elle est une des parties prenantes, soit que sa part est en l'occurrence très modeste.

Il est dans la compétence de la Commission européenne de surveiller la bonne exécution des marchés conclus en son nom. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Commission, non seulement reviendra sur la décision d'incompétence prise par sa délégation en Tunisie. Elle entreprendra les réformes qui s'imposent pour éviter la perpétuation de pratiques qui empêchent la PEV de jouer son rôle.

6.3.1.2 Sur l'obligation de paiement par le Consortium du service fait, délivré et facturé

Comme il est rapporté dans le présent document (Annexe 4.2.1 et 4.2.2), le Consortium a reçu le rapport décrivant les travaux incriminés de l'expert juriste le 5 mars 2021. Dans sa réponse rédigée le même jour, le chef de mission a déclaré qu'il n'avait pas de commentaires spécifiques à formuler pour le moment sur le rapport et que le minutage de la mission lui paraissait bon. Par mail en date du 18 mars

¹³ Cf

<https://www.latribune.fr/economie/international/quinze-pays-asiatiques-dont-la-chine-signent-le-plus-grand-accord-de-libre-echange-au-monde-862356.html>

¹⁴ <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/170/la-politique-europeenne-de-voisinage>

2021, l'expert juriste a adressé au Consortium Equinoccio la facture de ses travaux. N'ayant reçu aucune réponse, l'expert a adressé le 28 avril une lettre de rappel pour le paiement de cette facture. Ne recevant pas de réponse à ce second mail relatif au respect par le Consortium de ses engagements contractuels, l'expert a adressé une seconde lettre de rappel pour défaut de paiement le 11 mai 2021.

Par mail du 14 mai 2021, la gestionnaire du projet l'a informé du rejet de ses travaux par le Consortium qu'elle représente, accompagné d'une injonction visant l'annulation de sa facture.

Cette manière de procéder est contraire aux règles déontologiques qui régissent les relations de coopération entre les entreprises. Une décision de rejet est recevable si elle est prononcée à la réception des travaux ; pas deux mois après l'émission de la facture. Ces règles doivent aussi régir la coopération entre les entreprises et organismes qui coopèrent aux missions d'assistance technique de l'UE.

Aux yeux des tiers, les experts apparaissent comme des agents des services publics de la Commission européenne. Ces mauvaises pratiques donnent une fort mauvaise image de cette organisation auprès des tiers.

Conformément aux règles européennes, la facture des travaux de l'expert imposait au Consortium un paiement sous 30 jours. Ce paiement aurait dû intervenir avant sa date d'échéance fixée au 19 avril 2021. Le délai limite de paiement étant dépassé, le Consortium était en situation de faute. Il ne pouvait pas en date du 14 mai 2021 invoquer rétroactivement un rejet du rapport par le chef de mission pour refuser de payer ladite facture.

La Commission est priée de sanctionner cet abus de droit caractérisé et de délivrer au Consortium une injonction à payer les travaux figurant sur ladite facture, ainsi que tous les frais et travaux annexes engendrés par son comportement illégal.

6.3.1.3 Sur le caractère irrégulier des motifs de rejet du rapport de l'expert juriste

Pour trouver des prétextes à son rejet, le chef de mission s'est livré à divers agissements douteux : création de fausses pièces, dénaturation de la signification des documents qui fondaient la mission et utilisation de motifs tendancieux ou inexacts, en se réclamant d'une doctrine tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre du cahier des charges de l'UE.

6.3.1.3.1 Faux en écriture publique

Dans son email du 5 mai 2021 (voir Annexe 3.- 3.1 paragraphe 03), le chef de mission cite la note méthodologique de la mission comme suit :

- *Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet réglementation horizontale, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.*
- *Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet institutions ministérielles, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.*
- *Rédaction des rapports de progrès et final, 1 jour.*

Ces affectations de tâches, ces estimations de temps et ces dates butoirs ne figurent pas dans la note méthodologique transmise à l'expert juriste le 6 février 2021 par le chef de mission (voir Annexe 7.4), avant que ne débutent les travaux incriminés.

Le chef de mission s'est livré à une altération de la vérité par le moyen de la création d'un faux ou par la modification du document administratif existant en vue d'établir une faute que l'expert juriste aurait commis en ne rédigeant pas son rapport conformément à la Note en question. Selon la définition de l'article 441-1 du code pénal français :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de

la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le code pénal français édicte de lourdes peines pour sanctionner ce crime :

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Commis par une personne chargée d'une mission de service public, comme l'était M. Pinney, cet acte reçoit la qualification de crime.

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

La Commission européenne annulera la décision de rejet du rapport en ce qu'elle repose sur de faux motifs. Il lui appartiendra de tirer toutes les conséquences de droit pour que les agissements criminels du chef de mission ne soient pas couverts et qu'ils soient sanctionnés comme ils le méritent.

6.3.1.3.2 Caractère postérieur de la demande d'étude sur la législation horizontale

En l'espèce, le stratagème du chef de mission s'avère particulièrement perfide et pernicieux. Il confie rétroactivement à l'expert des tâches qui relèvent principalement du budget affecté à ses honoraires particuliers. Il compte probablement attribuer dans le rapport final la responsabilité de son insuffisance à la prétendue défaillance de l'expert juriste. Ainsi qu'il arrive fréquemment en matière de PEV, ce prétendu impondérable expliquera pourquoi le consultant de l'UE n'a pas rempli sa mission.

Dans le but de maintenir ses accusations contre l'expert juriste, le chef de mission reproche à ce dernier de n'avoir pas étudié dans son rapport la question de la compatibilité de la réglementation horizontale avec les exigences de l'OMC et de la mise en œuvre de l'acquis. Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit en effet, sous sa section intitulée 4.3 Calendrier, déroulement et décomposition indicative de la charge des experts, un budget de 120 jours pour l'analyse de ces écarts de compatibilité et de leur impact pour la Tunisie.

A l'appui de ses affirmations, le chef de mission cite dans son mail les dispositions suivantes de la note méthodologique :

« Le juriste et le chef de mission examineront la compatibilité des lois sur la normalisation, la métrologie et l'accréditation avec les exigences de l'OMC et celles découlant de la mise en œuvre de l'Acquis, notamment le règlement 2008/765 relatif à l'accréditation et la surveillance du marché. »

En contravention avec les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres, la note méthodologique n'a pourtant pas défini (voir l'Annexe 6.3.1.1.2.1 Budget et note méthodologique) la répartition des tâches entre le juriste et le chef de mission. Cette répartition est en effet indispensable car les 11 jours affectés à l'expert juriste ne peuvent évidemment pas suffire à couvrir les 120 jours de travail budgétés par le cahier des charges.

En réalité, les affirmations du chef de mission sont ici inexactes et tendancieuses. L'instruction de procéder à cette étude globale n'a pas été donnée par lui dans son mail adressé à l'expert juriste le 9

février 2021. Pour donner suite aux autres tâches confiées par le chef de mission, il ne restait plus que 9 jours de disponible. L'expert n'aurait pu accepter une charge aussi lourde dans le cadre d'un budget aussi restreint.

Selon les échanges qu'il a eu avec le chef de mission, il a accepté la mission d'analyser au titre de la législation horizontale la transposition de la Directive sur la sécurité générale des produits. Mais les tables de correspondance concernant celle-ci ne lui ayant pas été transmises par le chef de mission pendant ses travaux (Cf. Annexe 2 Question 1), il n'a pas été en mesure de réaliser cette analyse. L'analyse des autres législations horizontales, concernant les infrastructures qualité, représentait un volume de jours important. Au cas où elles seraient mises à la charge de l'expert juriste, elles devaient donner lieu à une attribution de jours supplémentaires.

La preuve formelle en est apportée par le mail adressé à l'expert le 5 mars 2021 par le chef de mission. Dans ce mail, qui date d'après la remise du rapport, figure la question suivante :

*Une de vos tâches et l'analyse de la législation tunisienne horizontale. Ceci veut dire les lois sur : la normalisation, l'accréditation, la protection des consommateurs et la métrologie (...)
Est-ce que vous êtes content de procéder à cette analyse ?*

Le comportement du chef de mission présente ici un caractère abusif. N'ayant pas affecté les ressources nécessaires à cette analyse par l'expert juriste, il ne peut à bon droit faire état de l'absence d'étude de la législation horizontale en question pour rejeter le rapport de l'expert.

L'abus est d'autant plus manifeste que le projet de confier cette analyse a effectivement été notifié à l'expert juriste après la réception dudit rapport.

6.3.1.3.3 Absence du plan d'action dans la mission de l'expert

Le chef de mission reproche aussi à l'expert juriste de n'avoir pas étudié dans son rapport le plan d'action de la mission pour le fonctionnement du ministère dans la mise en œuvre de la nouvelle législation nécessaire à la signature d'un ACAA.

Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit en effet, sous sa section intitulée 4.3 Calendrier, déroulement et décomposition indicative de la charge des experts, un budget de 70 jours pour la proposition du plan d'action.

A l'appui de ses affirmations, le chef de mission cite dans son mail les dispositions suivantes qu'il a introduit dans la note méthodologique :

Dans nos propositions et le Plan d'Action, il sera considéré le fonctionnement nécessaire au niveau du ministère pour la mise en œuvre de la nouvelle législation exigée pour avancer envers un ACAA.

En contravention avec les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres, la note méthodologique ne définit cependant pas, comme il a été dit plus haut ([Annexe 6.3.1.1.2.1 Budget et note méthodologique](#)), la répartition des tâches entre le juriste et le chef de mission. Cette répartition est en effet indispensable car les 11 jours affectés à l'expert juriste ne peuvent suffire à couvrir les travaux nécessaires, pour lesquels le cahier des charges a prévu 70 jours.

En réalité, les affirmations du chef de mission sont ici inexactes et tendancieuses. L'instruction de proposer un mode de fonctionnement du ministère dans le plan d'action n'a pas été donnée par été donnée à l'expert juriste dans le mail qui lui a été adressé le 9 février 2021. La participation de l'expert juriste à la rédaction du plan d'action de la mission n'est d'ailleurs pas mentionnée en tant que telle dans la note méthodologique.

Le chef de mission ne peut pas se prévaloir légitimement de l'absence de plan d'action sur le fonctionnement institutionnel du ministère dans le rapport dans la mesure où l'étude de cet objet ne figurait pas en tant que telle dans la mission confiée à l'expert juriste. En outre, le rapport de l'expert fournit effectivement des indications importantes quant à la rédaction du plan d'action sur ce point.

La Commission européenne rejettera ce grief comme non fondé.

6.3.1.3.4 Mails définissant le contenu de la mission de l'expert

Il ressort des mails échangés entre le chef de mission et l'expert juriste que la mission donnée au second avait pour uniques objets l'analyse des deux rapports des missions antérieures et l'évaluation des trois tables de correspondance fournis par le premier.

6.3.1.3.4.1 Grievs surprenants du chef de mission

Le chef de mission fait grief à l'expert juriste d'avoir évalué les rapports des missions antérieures chargées de préparer la signature d'un ACAA. Selon lui, ces rapports avaient été envoyés non pour analyse mais à titre de simple contexte :

Il n'y a rien dans ces constats qui indique l'évaluation des rapports précédents, qui ont été envoyés à vous comme 'background' et sur lesquels vous avez dépensé 2 jours. Le timing est un élément important ici, parce qu'on n'a pas encore discuté la forme de la nouvelle législation verticale, donc difficile de considérer « le fonctionnement nécessaire » au sein des institutions ministérielles.

Pour justifier sa position, le chef de mission s'appuie sur les références qu'il a déjà utilisées ci-dessus. Il ne dispose pas d'éléments pour prouver que l'expert n'aurait pas dû analyser lesdits rapports. Au contraire, on va voir que des références indiscutables prouvent le contraire.

En outre, l'étude de ces rapports est évidemment intéressante pour analyser les causes de l'échec des ACAAs et de la PEV en Tunisie. Il ne s'agit pas d'un simple contexte pour la mission comme l'affirme le chef de mission.

Cette analyse touche à l'objet essentiel de la mission. Elle est effectivement en accord avec les exigences du cahier des charges de l'appel d'offres. Ce dernier prévoit que 60 jours seront consacrés à l'état des lieux. Il indique que l'expertise devra fournir au bénéficiaire « l'analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAAs ». Sur quelle autre base que celle de ces rapports précédents aurait-il été possible de réaliser une analyse critique du chemin ACAA ?

Identifier les causes de l'échec de ces missions permettra à l'équipe de définir ensuite un plan d'action pour éviter que cet échec ne se reproduise. Cette démarche est l'exigence clé demandée par le cahier des charges du marché. Le rapport figurant en tête de ce document démontre que cette analyse des rapports précédents a effectivement permis à l'expert juriste d'identifier une des causes majeures de l'échec de la politique du voisinage en Tunisie.

6.3.1.3.4.2 Définition du contenu du rapport acceptée par le chef de mission

Comme le décrit le rapport incriminé (voir 1.3.2 Définition de la mission par le chef de mission), le chef de mission et l'expert juriste ont longuement hésité sur la définition de la mission de ce dernier étant données l'ampleur des tâches et l'exiguïté du budget alloué pour les traiter. Le français approximatif du chef de mission a gêné la bonne compréhension entre les deux membres de l'équipe. Mais les

reformulations de l'expert juriste et les confirmations des emails suivants permettent d'établir avec certitude l'objet exact de la mission.

Dans son email en date du 9 février 2021 le chef de mission a écrit :

Il y a deux choses sur lesquelles je voudrais que vous travailliez : volet Institutions Ministérielles, pour lequel j'imagine une analyse des rapports précédents et des discussions à distance avec les responsables au sein du Ministère (5 jours), et l'analyse des législations horizontales et, pour ceci, je serai content si vous vous concentrez sur les aspects 1/ et 2/ que vous avez proposé (5 jours).

Parmi ces deux aspects, le plus important est le premier, parce que vous êtes le seul dans l'équipe à avoir la compétence et expérience nécessaires pour ce faire Je suis même prêt à attribuer plus de jours sur cet aspect et une diminution dans le nombre de jours pour la législation horizontale (à laquelle je peux, moi aussi, contribuer pour la compléter).

Par email en date du lendemain, l'expert juriste a répondu :

La nouvelle mission que vous envisagez de me confier entre effectivement dans le cadre de mes compétences.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer la liste des "rapports précédents" que vous souhaitez voir analyser, les noms et les coordonnées des responsables du Ministère dont vous pensez l'interview nécessaire.

Merci de me communiquer également les tables de correspondance des législations horizontales dont vous souhaitez l'analyse et que vous m'avez indiqué avoir déjà demandées à nos interlocuteurs.

Le chef de mission n'a pas communiqué à l'expert juriste la liste d'interlocuteurs tunisiens à contacter malgré ces échanges de mail. Mais la reformulation donnée ce mail a été confirmée par les échanges qu'il a eu par la suite avec le chef de mission. Dans l'email qu'il adresse le 12 février à M. Pinney, l'expert indique en effet :

Je vais commencer à analyser les deux rapports que vous m'avez adressé. Je reviendrai vers vous ensuite.

Les deux rapports reçus du chef de mission sont les suivants :

- le Rapport Final de Jumelage sur l'Accord sur l'évaluation de la Conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) 2009.
- l'ACE 2013, Etude de Positionnement Stratégique de l'Infrastructure Qualité Tunisienne, son Développement et son Intégration dans l'Espace Euro-méditerranéen

Dans son email en date du 25 février, l'expert juriste écrit au chef de mission :

J'ai achevé l'étude des deux rapports importants pour les ACAA que vous m'avez demandé d'analyser ... malheureusement ... les annexes... n'y figurent pas. ...Auriez-vous le moyen de vous les procurer et de me les faire parvenir avant que je ne commence l'étude des tables de correspondance ? »

La table de correspondance relative à la transposition de la directive cadre Sécurité Générale des Produits (législation horizontale) n'a pas pu être fournie par M. Pinney (voir Annexe 2 Question 1). Les tables de correspondance transmises par le chef de mission concernaient les propositions de transposition pour les directives suivantes :

- basse tension
- compatibilité électromagnétique
- Restriction Of Hazardous Substances in electrical and electronic equipment (ROHS).

M. Pinney répond le même jour sans émettre aucune réserve concernant le déroulement de la mission de l'expert juriste :

Je peux vous fournir certains de ces annexes, à savoir : ...Je ne les ai pas fournis avant, parce qu'elles sont maintenant datées. »

Il ressort des mails échangés entre le chef de mission et de l'expert juriste que le rapport du second a bien pour objet d'analyser les deux rapports et les trois tables de correspondance fournis par le premier.

Le 5 mars, M. Pinney remercie l'expert de lui avoir remis son rapport. À la suite d'une première lecture, il envisage de lui confier d'autres tâches :

Comme vous indiquez dans le rapport, une de vos tâches et l'analyse de la législation tunisienne horizontale. Ceci veut dire les lois sur : la normalisation, l'accréditation, la protection des consommateurs et la métrologie (...) Est-ce que vous êtes content de procéder à cette analyse ?

L'expert juriste lui répond que son budget initial de 11 jours étant épuisé, une nouvelle allocation serait nécessaire. A aucun moment avant le mail du 5 mai 2021, le chef de mission n'a indiqué à l'expert que ses travaux n'étaient pas en accord avec les instructions qu'il avait données. Ces définitions initiales, ces reformulations et ces confirmations étaient donc bien en adéquation avec les instructions données par le chef de mission.

6.3.1.3.4.3 Grievs en partie inintelligibles

Le reste de la phrase du chef de mission est peu intelligible. Il semblerait qu'il se contredise en affirmant qu'il était difficile d'étudier le fonctionnement nécessaire des institutions ministérielles (qu'il affirme plus haut faire partie de la mission de l'expert) parce que l'équipe n'aurait pas encore discuté de la forme de la nouvelle législation verticale. Le rapport de l'expert juriste a d'ailleurs aussi abordé ce sujet.

L'affirmation selon laquelle l'analyse des rapports des deux missions précédentes sur les ACAAs en Tunisie n'aurait pas dû faire partie du rapport de l'expert juriste contredit le cahier des charges de la mission. L'expert juriste était tout à fait en droit de croire que ces rapports lui avaient été transmis par le chef de mission pour qu'il les analyse. Ladite analyse s'est révélée particulièrement utile pour l'objet de la mission.

Ce motif ne saurait justifier en droit le rejet du rapport.

6.3.1.3.5 Utilité de l'analyse des tables de correspondance

Dans le paragraphe 6 de son courriel, le chef de la mission émet un sous-entendu critiquant l'affirmation du rapport selon laquelle il n'y avait pas lieu de soumettre à un audit détaillé les tables de correspondance soumises à son examen :

J'accepte que vous avez travaillé sur les Tables de Correspondance pour les transpositions DBT, CEM et ROHS, mais vous avez mentionné qu'« Il ne revient pas ici à l'expert juriste de se livrer à l'audit détaillé ».

Ce sous-entendu est tendancieux. Détachée du contexte, cette citation laisse entendre que l'expert aurait dû se livrer à un audit détaillé des tables de correspondance. Le sous-entendu ne résiste pas à l'examen si l'on resitue cette phrase dans son contexte.

Comme l'explique l'expert, la méthode assez fruste qui a présidé à l'élaboration des tables de correspondance, par la mission ACAA confiée à l'Afnor (2006-2009), ne permet pas de prendre rapidement et efficacement connaissance des points critiques de non-correspondance entre les textes européens et les textes tunisiens. Pour cette raison, l'étude détaillée et contradictoire des trois tables de

correspondance fournies par le chef de mission aurait nécessité plusieurs jours de travail – voire des semaines.

L'expert déclare par cette formule qu'un audit détaillé serait nécessaire pour réaliser l'analyse et le commentaire approfondis qui manquent à ces tables. Si l'examen superficiel des tables en question présente un intérêt méthodologique pour l'analyse critique du chemin ACAA, leur audit détaillé est dépourvu de tout intérêt pratique dans la mesure où les textes européens à mettre en correspondance avec les textes tunisiens ne sont plus d'actualité. Edités il y a 12 ans, l'acquis communautaire qui en est la référence a été profondément réformé depuis.

On notera que, en lui reprochant de ne s'être pas livré à l'audit détaillé de ces tables, le chef de mission admet que l'étude desdites tables entraine dans le champ de la mission dont il a discuté avec l'expert juriste. Dans une démarche raisonnable, il n'aurait donc pas dû rejeter le rapport en bloc et indiquer précisément à l'expert les aspects qui lui paraissaient recevables.

Le chef de mission admet la recevabilité de l'analyse des tables de correspondance. L'expert juriste a donné dans son rapport des raisons valables pour ne pas soumettre les tables de correspondance à un audit détaillé.

Par conséquent, les griefs allégués par le chef de mission sont dépourvus de matérialité et ne sauraient être utilisés pour rejeter son rapport.

6.3.1.3.6 Orientation favorable aux ACAAs

M. Pinney critique le rapport de l'expert juriste en ce qu'il a mentionné dans son rapport l'existence d'un contexte favorable aux ACAAs en Tunisie :

En plus, dans différentes parties de votre rapport, vous avez fait mentionne du 'Contexte tunisien favorable aux ACAAs', tandis que pas mal de rapports existent qui indiquent qu'il y aurait des conséquences très défavorables pour la Tunisie si elle avance envers un ACAA sans considérer les détails de comment transposer les nouvelles législations.

Comme il l'a exprimé à plusieurs reprises, le chef de mission nourrit un préjugé défavorable à l'application rapide en Tunisie d'un accord ACAA. Selon lui, cet accord serait néfaste pour l'économie tunisienne en raison de la supériorité de la concurrence européenne par rapport à la faiblesse des entreprises tunisiennes.

Lors de la réunion du 18 février 2021 sur la présentation de sa méthodologie au Groupe de Travail OTC-ALECA (voir [Annexe 7.5](#)), M. Piney déconseille une « *transposition mot à mot* » de l'acquis communautaire pour lui préférer un « *rapprochement intelligent* », par étapes, selon le niveau de préparation des produits face à la concurrence européenne. **Sa méthodologie considère souhaitable d'aménager des procédures complexes instaurant :**

- (une) *longue période de transition* (p.3 ligne 1),
- (un) *champ d'application ... limité aux produits « prêts à répondre »* (p.3 ligne 2),
- (une) *législation qui évolue vers celle de l'UE au fur et à mesure* (p.3 ligne 3).

Le chef de mission prend un parti contraire aux termes de référence du cahier des charges. Il affirme que le succès rapide de la mission qui lui a été confiée serait défavorable pour l'économie tunisienne. Il considère que les ACAAs ne peuvent être envisagés qu'à moyen ou long terme.

Il s'oriente vers un plan d'action visant à recevoir une assistance ultérieure pour la période de transition. Selon M. Pinney :

Ca pourra être contemplé pour inclusion dans le Plan d'Action à proposer, pour recevoir de l'assistance ultérieure.

Pourtant, dans l'analyse mise en question par M. Pinney, l'expert ne fait que reprendre les jugements exprimés dans les rapports produits par les experts européens précédents. C'est bien le chef de mission qui les a transmis à l'expert juriste pour que celui-ci analyse le 'background' tunisien des travaux des différents experts de l'équipe.

A l'appui de sa thèse, le chef de mission cite sans les nommer des *rapports très défavorables pour la Tunisie*. Dans la mesure où il ne les a pas transmis à l'expert juriste, il ne saurait à bon droit lui faire grief d'avoir omis de mentionner les jugements défavorables qu'ils comporteraient pour la Tunisie.

M. Adam Pinney, chef de la mission, ne peut légalement faire grief à l'expert juriste de ne pas avoir repris sa doctrine selon laquelle :

- le contexte tunisien est défavorable à la mise en œuvre accélérée d'un plan ACAA à court terme ;
- le plan d'action doit s'orienter vers une période de transition avec des propositions pour distribuer une assistance technique ultérieure.

L'expert s'est en effet contenté de reproduire l'avis contenu dans les rapports précédents qui étaient soumis à son examen.

La Commission européenne dira que le chef de mission ne peut reprocher à l'expert d'avoir présenté un compte-rendu conforme à la vérité des rapports précédents et en conformité avec les exigences fondamentales du cahier des charges pour un processus accéléré.

6.3.1.3.7 Etude d'impact des missions précédentes et recommandations d'action

En raison du Covid, l'expert n'a pu se déplacer dans le pays. Faute d'avoir été mis en contact comme promis par le chef de mission avec les responsables des ministères, l'expert n'a pas eu d'autres sources pour étudier la situation du pays que les documents fournis par le chef de mission. Dans le paragraphe 7 de son mail, M. Pinney laisse entendre que le rapport de l'expert juriste ne saurait être accepté faute d'avoir dressé le « narratif » des pensées du chef de mission. Il lui fait grief de prendre « plutôt » la forme d'une étude d'impact et de recommandations d'action :

Finally, your report is not a narrative of what you have done and the exchanges you have had with me myself, but rather, a report that indicates the consequences for Tunisia and the recommendations that it should follow.

Ce paragraphe semble accrédi ter les orientations que le chef de mission espérait voir suivre par l'expert juriste :

- adopter son préjugé défavorable à l'application immédiate d'un plan ACAA,
- s'abstenir d'analyser les causes et les conséquences des insuffisances relevées dans les missions précédentes ;
- ne comporter aucune recommandation d'amélioration que la Tunisie pourrait suivre pour réaliser avec succès la signature d'un ACAA.

Ces orientations paradoxales sont à l'opposé de l'objectif fixé à la section 2.2 du cahier des charges :
Assister le gouvernement tunisien à mener à bien une étude d'écart et d'impact dans le domaine des « obstacles techniques au commerce » et d'élaborer un plan d'action détaillé indiquant les réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs accords ACAA avec l'UE.

Il n'est nulle part question dans le cahier des charges de différer la signature d'un ACAA. Au paragraphe 2.3 A du cahier des charges, il est au contraire demandé de :

identifier d'éventuelles améliorations susceptibles d'accélérer le processus.

Le chef de mission ne craint pas de préconiser des orientations diamétralement opposées au cahier des charges. Il se trouve, de fait, en porte-à-faux avec les exigences de la mission qu'il a accepté de diriger. Vus les déboires des précédentes missions d'assistance technique, il est compréhensible que le projet ACAA ne rencontre plus le même enthousiasme chez les partenaires tunisiens quinze ans plus tard.

Il n'empêche que ce sont les faits et le cahier des charges de l'UE qui doivent servir de guide à l'action des experts. Les préjugés personnels du chef de mission ou les intérêts privés du Consortium ne devraient en aucun cas interférer.

L'expert juriste, en identifiant les insuffisances passées et en recommandant des méthodes et outils destinées à les éviter et à accélérer le processus, se trouve en parfaite adéquation avec les attentes du cahier des charges. Les analyses et les recommandations contenues dans son rapport répondent bel et bien à l'objectif de la mission défini par le cahier des charges :

Améliorer les conditions d'accès des biens et services tunisiens au marché européen, par le biais, notamment, d'un rapprochement réglementaire et institutionnel progressif avec l'Acquis de l'Union européenne dans le cadre de négociations d'un ALECA.

Les préjugés du chef de mission et les intérêts privés du Consortium qui poussent à différer la signature d'un ACAA en Tunisie sont en porte-à-faux avec le cahier des charges.

En revanche, le rapport de l'expert juriste en identifiant les insuffisances des précédentes missions et en formulant des recommandations pour accélérer le processus se trouve en droite ligne avec les objectifs énoncés par le cahier des charges.

La Commission européenne rejettera expressément les orientations arrêtées en cours d'exécution par le chef de mission et le consortium Equinoccio comme contraires au cahier des charges de l'appel d'offre.

6.3.1.3.8 Recevabilité du format PDF choisi pour le rapport

En paragraphe 8, le chef de mission refuse le rapport parce qu'il a été fourni par l'expert en format PDF :

Un rapport en PDF ne peut pas être accepté, parce que les recommandations doivent être incorporées dans d'autres rapports.

Malgré toutes les considérations négatives précédemment émises, quelques-uns des constats et recommandations émis par l'expert semblent pouvoir être utilement repris dans le rapport final du chef de mission. Si tel est bien le cas et si le chef de mission souhaitait effectivement inclure certaines des recommandations de l'expert, il importe qu'il tienne compte du fait que le format PDF retenu par l'expert autorise la fonction copier/coller. Les logiciels permettant de retranscrire en format Word des textes en format PDF sont par ailleurs d'usage courant. Il ne s'agit pas d'un motif valable pour rejeter le rapport de l'expert juriste.

A condition de voir ses travaux rémunérés comme il se doit, l'expert juriste est prêt à fournir son rapport dans un autre format au choix du Consortium.

Particulièrement futile, le motif tiré du format PDF du rapport ne saurait être considéré comme suffisant pour justifier un rejet de son rapport.

6.3.1.3.9 Irrecevabilité de l'exigence d'un rapport de complaisance

En paragraphe 9, le chef de mission s'interroge sur la manière appropriée de faire correspondre le rapport de l'expert juriste aux exigences de la note méthodologique falsifiée et aux attentes qu'il prête aux bénéficiaires. Il fait dépendre sa décision de la réponse qu'apportera l'expert à ses observations. Il accepterait de poursuivre la collaboration à condition d'être en mesure de donner son accord préalable sur toutes les actions envisagées par l'expert :

En conclusion, il y a des difficultés de voir comment votre rapport correspondre aux exigences de la Note Méthodologique ni des attentes de nos bénéficiaires. Afin que je puisse décider quoi faire, j'attends votre réponse à mes observations. Bien sûr, je reste disponible de travailler avec vous pour préparer quelque chose qui corresponde mieux aux besoins, pour autant que nous sommes d'accords sur quoi faire avant de le faire.

Le chef de mission n'indique pas clairement s'il a pris l'avis des bénéficiaires avant de rejeter le rapport. Il apparaît peu vraisemblable que les autorités tunisiennes demandent que le rapport de l'expert indique que :

- leur position est défavorable à la mise en œuvre d'un ACAA ;
- ils ne souhaitent pas identifier les faiblesses des méthodes appliquées dans le passé ;
- ils refusent de recevoir des recommandations ayant pour but d'éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.

Selon la déclaration du paragraphe 9, la conduite qu'adoptera le chef de mission concernant la suite à donner au rapport de l'expert juriste dépendra de la fidélité de la reproduction de ses opinions. A cette fin, il se tient à la disposition de l'expert pour « *préparer quelque chose qui corresponde mieux aux besoins* » tels qu'il les perçoit. Il précise « *pour autant que nous sommes d'accords sur quoi faire avant de le faire* ». Ce qui semble impliquer que l'expert devra renoncer aux analyses et recommandations tirées de ses constats factuels pour s'aligner sur les préjugés de M. Pinney et réaliser un rapport s'apparentant à un « *narratif* » des opinions personnelles du chef de mission.

En l'espèce, la doctrine énoncée par le chef de mission que l'expert juriste est appelé à défendre est celle qui figure dans le procès-verbal de la réunion du 18 février 2021. La doctrine Pinney contredit sur plusieurs points fondamentaux l'esprit, les principes et les exigences de la PEV.

La doctrine ACAA du Consortium suggère de (voir Annexe 7.5 : Le procès-verbal du 18 février 2021) :

- protéger les entreprises tunisiennes de la concurrence accrue des produits européens,
- éviter une transposition rigoureuse mot par mot (p.2 ligne 8),
- aménager une longue période de transition,
- émettre un plan d'action centré sur la période de transition,
- obtenir des bénéfices (qui) nécessiteront des investissements/assistance ... par les partenaires de coopération (p.6 ligne 1).

Selon la note méthodologique falsifiée, le rapport par l'expert juriste a été remis beaucoup trop tôt. L'expert l'a remis en mars 2021 alors que la note méthodologique falsifiée, qui veut ralentir le rythme de travail de la mission, prévoit sa remise en septembre - octobre 2021). Selon la doctrine Pinney, tous les moyens paraissent bons pour s'opposer à un processus accéléré de signature des ACAAs.

Sur plusieurs points, le rapport de l'expert juriste se range du côté du cahier des charges et méconnaît les préjugés contraires du chef de la mission. Son plan d'action ne prévoit pas la mise en place d'une période de transition. Il n'envisage à aucun moment d'obtenir de nouveaux bénéfices de l'UE pour accompagner la transition de l'économie tunisienne.

Ceci explique la raison de rejet du rapport de l'expert : ce document ne doit pas apparaître afin que ses constats et propositions pertinentes pour une transposition accélérée ne figurent pas dans les dossiers remis à l'UE.

L'injonction donnée à l'expert de délivrer un rapport de complaisance en ce sens est incompatible avec les exigences déontologiques et l'éthique scientifique qui devraient normalement présider à la conduite de ses travaux.

La pratique de la censure des rapports pour servir les intérêts du Consortium et le développement des marchés d'assistance technique est contraire à la vérité de la mission de service public qui doit guider les travaux des experts financés par l'UE. Les rapports de complaisance donnent à l'UE une vue biaisée de la situation.

En raison des rapports de complaisance qui se sont généralisés dans les consortia, la Commission européenne ne dispose plus d'informations fiables pour mener une politique internationale adaptée et efficace.

La Commission européenne, ordonnatrice des dépenses et destinataire des travaux, prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire à l'avenir la poursuite de ces pratiques et permettre aux experts de mener leur mission sur la base de constatations scientifiques.

En l'espèce, vus les actes criminels, les délits déontologiques, les déviations contractuelles et les allégations mensongères du responsable, l'expert juriste sollicite la Commission pour que :

- **injonction soit donnée au Consortium Equinoccio d'annuler la décision de rejet du rapport de l'expert juriste et régler sans délai les factures dues avec indemnisation des surcoûts supportés pour les recours en redressement juridique et pour les retards de paiement,**
- **le chef de mission soit relevé sans délai de ses fonctions et que soient engagées à son encontre les poursuites exigées par la loi,**
- **soient évaluées toutes les analyses et préconisations du présent rapport pour leur donner la suite qui apparaîtra nécessaire,**
- **soit détaillé le plan d'action correspondant.**

6.3.1.4 Sur le caractère délictuel des agissements du Consortium et de son chef de mission

Derrière une apparente confusion se cache la logique de l'action du Consortium, qui vise à préserver artificiellement des marchés publics et à en générer des nouveaux, selon une doctrine contraire à l'essence de la politique du voisinage.

6.3.1.4.1 Soustraction d'un rapport d'expert

Le rapport de l'expert juriste est inattaquable. Son objet est conforme aux instructions contenues dans le mail du chef de mission en date du 9 février 2021. Les mesures qu'il préconise sont conformes au cahier des charges. Elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation de fond.

Le rapport de l'expert ne fait que reprendre l'analyse qui figure dans les termes de référence du marché. Le jumelage Afnor qui devait doter la Tunisie d'un ACAA n'a pas permis d'adopter les superstructures légales nécessaires à cette fin et a préféré prévoir une période de transition pour ce faire :

La loi 2009-38 adoptée en juin 2009 prévoit à son art 8 une période de transition de 5 ans pour l'adoption de la 'nouvelle approche' basée sur l'utilisation de règlements techniques obligatoires et de normes volontaires (Cahier des charges – ALECA – étude d'écart et d'impact p.5).

Faute d'une assistance et d'outils efficaces, les autorités tunisiennes n'ont pas été mis en mesure d'adopter la nouvelle approche basée sur l'utilisation de règlements techniques obligatoires. Des financements très importants ont été consentis par l'UE ont été mobilisées pour que ces actes indispensables à la signature d'un ACAA soient adoptés :

De commun accord avec les autorités tunisiennes, la finalisation des textes nécessaires pour terminer ce processus a été incluse comme une des mesures de l'assistance macro-financière de 300 millions d'euros octroyée par l'UE à la Tunisie début 2017 (Ibid. p.5).

Le diagnostic de l'expert rejoint celui du cahier des charges : la signature d'un ACAA ne pourra pas intervenir tant que ces textes n'auront pas été finalisés. La législation de référence ayant changé en Europe au cours des douze années qui se sont écoulées depuis, il convient de reprendre le processus de transposition non finalisé en 2009.

Partant de l'analyse du rapport de jumelage Afnor, le rapport de l'expert juriste s'efforce de répondre aux deux questions essentielles du marché : pourquoi ces textes n'ont-ils pas été adoptés ? comment faire pour qu'ils le soient rapidement ? l'expert juriste reste totalement en phase avec l'axe du marché (voir [3.3 Recommandation récapitulatives de l'expert](#)).

Aucun reproche ne lui est adressé sur ces points par le Consortium Equinoccio. De son propre aveu, le Consortium rejette simplement ce rapport parce qu'il est contraire à sa doctrine anti-ACAAs (voir [6.3.1.3.6 Orientation favorable aux ACAAs](#)). Sa publication risque de gêner l'expansion de ses marchés.

En rejetant les analyses de l'expert, le Consortium entend soustraire frauduleusement des pièces qui sont destinées à être livrées à la Commission européenne et aux parties intéressées, au sens de l'article 432-15 du Code pénal français tel que cité ci-dessous, avec l'intention de poursuivre l'exécution du marché public ACAA en violant le contrat de PEV qui le lie à la Commission.

6.3.1.4.2 Création du faux

Le Consortium qui poursuit des objectifs différents du marché qui lui est confié : celui d'une transition longue et d'une multiplication des études financées dans chaque secteur économique concerné par l'UE (voir [6.3.1.3.9 Irrecevabilité de l'exigence d'un rapport de complaisance](#)). Il pense qu'il sera en mesure de convaincre ses interlocuteurs du caractère judicieux de ses orientations. Aussi veut-il à tout prix que le contenu du rapport de l'expert juriste disparaisse et qu'il ne fasse l'objet d'aucun débat.

Selon les termes de référence qui définissent le cahier des charges du marché, il n'appartenait pas au chef de mission de définir la mission de l'expert par voie d'un simple échange de mail. Ce document prévoit que :

*La charge de travail et sa répartition entre les experts est à définir par le soumissionnaire....
La répartition du nombre d'hommes/jours par expert par phase devra être spécifiée dans la proposition méthodologique.*

Le Consortium se livre à une utilisation sournoise et maléfique de cette disposition. Il modifie la mission de l'expert rétroactivement en altérant sa proposition méthodologique. Dans son mail en date du 5 mai 2021, il écrit :

Selon la Note Méthodologique, les tâches consacrées à vous était les suivantes :

- *Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet réglementation horizontale, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.*
- *Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact pour le volet institutions ministérielles, 5 jours, prévu pour septembre-octobre 2021.*
- *Rédaction des rapports de progrès et final, 1 jour.*

Comme il a été montré plus haut, ces dispositions ne figurent pas dans ladite note et constituent un faux en écriture publique. Il utilise ensuite ce faux pour mettre de côté ses instructions initiales concernant le rapport et rejeter un texte dont le contenu, les dates et les temps, ne correspondent pas aux soi-disant dispositions prévues par la note méthodologique (voir [Annexe 7.4](#)).

Ce faux en écriture public commis par une personne chargée d'une mission de service public présente un caractère criminel (voir [6.3.1.3.1 Faux en écriture publique](#)).

6.3.1.4.3 Détournement de fonds publics

En rejetant le rapport, le Consortium crée un impondérable pour expliquer pourquoi ces collectes d'informations, analyse d'écart et d'impact n'ont pas pu être convenablement réalisées. Les termes de référence (op. cité. p.18) prévoient que :

- 80 jours seront affectés à l'analyse d'écart ;
- 50 jours pour l'analyse d'impact.

Ceci représente 130 jours sur le total de 305 jours affectés à l'ensemble de la mission, soit 43%. A supposer que l'expert juriste ne livre pas en octobre 2021, comme c'est le plus probable, ces 130 jours payés 11 jours ... le Consortium pourra utiliser cette 'défaillance' pour justifier la non-réalisation de cette part budgétée, qui constitue en vérité l'essentiel de la mission.

Le fait de ne pas livrer la principale prestation prévue par le marché ne semble pas troubler le Consortium, puisque sa doctrine est déjà faite : il faut une transition longue avant de signer un ACAA. Dans l'intervalle, il y aura lieu de multiplier les dépenses périphériques d'assistance pour préparer les entreprises tunisiennes à affronter la concurrence européenne (Voir [Annexe 7.5](#)). L'utilisation des deniers publics affectés à la mission par le cahier des charges au service de ce nouveau but constitue un premier détournement de fonds. Allonger plutôt que raccourcir la période de transition (voir [6.3.1.3.6 Orientation favorable aux ACAAs](#)), constituera un second détournement de fonds.

Soustraire des pièces appartenant au dossier, livrer 11 jours d'expert au lieu et place des 130 jours prévus et changer l'orientation de la mission que le marché finance constituent des détournements de fonds publics. Selon l'article 432-15 du Code pénal français¹⁵ :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

L'action pénale pour détournement de fonds publics doit être engagée contre le chef de mission, ses complices et les personnes morales pour le compte duquel ces infractions ont été commises (article 121-2 du Code pénal).

6.3.1.4. Acte de corruption

¹⁵ <https://www.village-justice.com/articles/delit-detournement-fonds-publics,37906.html>

Les auteurs de ces infractions ont commis en quatrième lieu un acte de corruption au sens défini par le Code pénal (voir notamment l'article 435-2) et de la [Convention pénale sur la corruption](#).

Elles ont en effet fait pression sur l'expert juriste en tentant de monnayer le paiement des honoraires qui lui étaient dus contre la rédaction d'un rapport de complaisance.

Le chef de mission a reproché à l'expert juriste de rapporter la mention faite dans les rapports précédents de l'existence d'un contexte favorable en Tunisie à la signature des accords mutuels de conformité des produits industriels, dits ACAAs ([Annexe 6.3.1.3.6](#)). Il a conditionné la rémunération de ses travaux à la révision du rapport d'expertise dans un sens favorable à la doctrine qu'il professe et qui vise à différer à long terme la signature d'un ACAA entre l'UE et la Tunisie ([Annexe 6.3.1.3.9](#)).

Cette pression constitue un véritable acte de corruption puisqu'il s'agit d'obtenir d'un expert des analyses contraires aux faits et aux exigences du cahier des charges qui demande que la mission propose des mesures en vue de réaliser un plan accélérant la signature d'un ACAA.

6.3.2 Bien-fondé du plan alternatif

Selon le cahier des charges, il est demandé au cocontractant de l'UE d'élaborer un plan d'action priorisant les réformes nécessaires pour le rapprochement réglementaire et institutionnel.

Ce plan d'action portera comme minimum sur les aspects suivants :

- *le mode de gouvernance du processus de rapprochement ;*
- *les réformes réglementaires nécessaires ;*
- *les réformes institutionnelles nécessaires.*

Contrairement aux accusations lancées par le chef de mission, il n'a pas été demandé explicitement à l'expert de définir le plan d'action définissant les mesures nécessaires à la signature d'un accord ACAA (Cf [Annexe 6.3.1.3.4](#)). Toutefois, ayant constaté dans ses analyses des rapports précédents et des tables de correspondance des faiblesses méthodologiques importantes dans le déroulement des précédentes missions financées par l'UE, l'expert juriste a été naturellement amené à émettre dans son propre rapport un certain nombre de recommandations priorisant les premières réformes jugées pertinentes pour le rapprochement réglementaire et institutionnel ([3.3 Recommandations récapitulatives pour le plan d'action](#)).

Le respect de l'ordre logique des opérations apparaît décisif au regard des objectifs fixés par le cahier des charges. Dans le plan d'action exigé par ce dernier, le séquençage prioritaire apparaît comme un élément clé : « *Le séquençage des réformes réglementaires et institutionnelles, ainsi que l'assistance, y compris les principales étapes à franchir pour déclencher et terminer les négociations d'un ou plusieurs ACAAs (par produit ou famille de produits)* » ([Annexe 7.3 p.11 Plan d'action](#)).

Cette recommandation stratégique pour accélérer le processus ne semble avoir convaincu ni le Consortium, ni la Délégation européenne. Une nouvelle fois, comme à de nombreuses reprises par le passé, l'expert juriste a été confronté à des phénomènes de rejet. Ces rejets, souvent entourés par des agissements extrêmement douteux, ont en effet déjà été rencontrés dans le passé par cet expert. Leur raison véritable n'avait pas été mise à jour jusqu'à présent.

Ce n'est que récemment qu'il a pris conscience de leur nature franchement criminelle. Les circonstances du présent rejet et la clarté de la doctrine Pinney y ont fortement contribué. Par conséquent, l'expert juriste souhaite dans le présent mémoire ampliatif rappeler une part des travaux qu'il a réalisés en la matière au cours des 28 dernières années et les profits que l'UE est susceptible d'en tirer pour :

- convaincre de la nécessité de remédier aux causes profondes qui expliquent les échecs rencontrés en la matière depuis 26 années ;
- faciliter le succès de la PEV en Tunisie et dans les autres Etats concernées.

6.3.2.1 Succès et échecs des méthodes utilisées par les politiques de voisinage

Le type de méthode de la politique du voisinage utilisée en Tunisie a pour origine celui du second élargissement. Il est fondé sur l'utilisation de consortia privés choisis par voie d'appel d'offres afin de délivrer l'assistance technique nécessaire au rapprochement législatif et institutionnel.

1.- La première PEV, initiée au début des années quatre-vingt-dix, fonctionnait selon un type différent du second élargissement.

Le Président de la Commission européenne venait de créer le marché unique grâce à la nouvelle approche. Il s'agissait d'intégrer à ce marché les pays du voisinage membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

La méthode de transposition de l'acquis communautaire et d'implémentation des infrastructures qualité a été pilotée depuis les bureaux de l'AELE situés à Bruxelles. La méthode AELE s'est appuyée sur trois piliers :

- un contrôle centralisé opéré grâce à une méthode rigoureuse fondée sur les tables de correspondance,
- un système décentralisé de traductions de qualité des textes de l'acquis reposant sur une haute cohérence terminologique,
- et un effort continu d'administration qualité dans l'implémentation des mesures nationales.

Cette méthode s'est révélée particulièrement efficace. Elle n'a pratiquement rien coûté à l'UE. Quelques 1200 directives ont pu être transposées en seulement 12 mois. Pendant longtemps, les Etats concernés ont occupés la tête des classements des meilleurs transposeurs établis par la Commission européenne en matière de conformité et de rapidité.

Grâce à cette méthode, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein sont entrées dès 1994 dans le marché unique baptisé Espace Economique Européen. Le temps de finaliser les accords d'adhésion été un peu plus long pour la Suède, l'Autriche et la Finlande, qui sont entrées dans l'UE en 1995.

La supériorité de la méthode AELE provient essentiellement du contrôle centralisé de la conformité des transpositions, de la formation des transposeurs et des traducteurs dans chaque Etat et du recours à l'assurance qualité pour implémenter des mesures nationales.

2.- La seconde PEV a été lancée peu après pour intégrer au marché unique les Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) après la chute du mur de Berlin en vue d'assurer leur adhésion à l'Union Européenne (UE). Cette seconde politique a été nettement moins rapide, peu efficace et extrêmement coûteuse.

a) Dans un premier temps (1993), elle a commencé avec le programme PRAQ (Programme Régional d'Assurance Qualité) dont l'exécution a été confiée au CEN (Comité Européen de Normalisation). La mission du CEN était d'assister chaque pays du PECO et former les transposeurs pour harmoniser sa législation technique avec l'acquis communautaire et pour implémenter les infrastructures qualité assurant la disparition des barrières techniques aux échanges et la libre circulation des produits.

Le Premier expert législatif de PRAQ¹⁶ a été chargé (1993-95) d'étudier la méthode employée par l'AELE pour l'appliquer à la transposition de l'acquis dans les PECO. Le modèle retenu a été le suivant :

¹⁶ La personne nommée pour occuper ce poste était M. Alain Souloumiac, le spécialiste assumant les fonctions d'expert juriste dans l'actuel programme d'évaluation de la PEV ACAA.

- le rôle de l'AELE serait confié au CEN (méthode, formation et contrôle centralisé des tables de correspondance) ;
- des centres de cohérence terminologique seraient implantés dans chacun des Etats pour vérifier la consistance des concepts utilisés dans chacun des textes nationaux traduits à partir des textes internationaux ;
- les infrastructures qualité des anciens régimes collectivistes seraient réorganisées selon les principes de l'assurance qualité.

Des séminaires ont été organisés à Stockholm en 1995 pour former les responsables des gouvernements des 11 pays bénéficiaires du programme PRAQ-PHARE. Ces responsables ont validé, avec enthousiasme, les principes de cette méthode permettant de « *Transposer bien dès la première fois* ». Mais cette approche n'a finalement pas été poursuivie.

La méthode CEN, qui est un décalque de la méthode AELE, n'a connu qu'un début de mise en œuvre avec les séminaires de Stockholm. Elle a bénéficié à cette occasion du consensus enthousiaste des représentants des gouvernements de tous les pays candidats.

b) Dans un second temps, la Commission européenne s'est orientée vers une autre approche. Il s'agissait de confier l'assistance à la transposition de l'acquis et à l'implémentation des infrastructures à des organismes et entreprises privés recrutés par voie d'appel d'offres. Chaque administration nationale du pays concerné devait définir ses besoins en matière d'implémentation de l'acquis communautaire. Des appels d'offres seraient lancés sur le marché européen pour faire jouer la concurrence afin de rechercher les meilleurs entreprises et experts. Le consortium d'entreprises réunissant les meilleures compétences serait sélectionné pour fournir l'assistance technique à chaque administration concernée.

Il n'existait pas à cette époque sur le marché d'experts formés pour assurer ce type de mission. L'incompétence des équipes techniques sélectionnées par les consortia a fortement pesé sur la qualité des résultats de la première période. Après 5 années de travaux (1995-2000), peu de directives avaient été transposées. En raison de déviations nombreuses et de traductions approximatives, les transpositions réalisées se sont très souvent avérées incorrectes. Il a fallu recommencer plusieurs fois les mêmes travaux. Fréquemment, trois appels d'offres étaient nécessaires pour une seule opération de transposition.

À la suite de nombreux audits, l'importance du verbatim s'est peu ou prou répandue. Les bases de données linguistiques se sont développées et les traducteurs nationaux ont pu se former à la cohérence terminologique. Une première vague d'adhésion a pu être finalisée quatre ans plus tard (2004). La deuxième vague a eu lieu en 2007.

La méthode des consortia a mal fonctionné, surtout à ses débuts. Les experts choisis pour l'assistance technique étaient généralement incompétents. Les transposeurs et les traducteurs locaux ont mis beaucoup de temps à se former. Il n'existait pas dans le processus de méthode de contrôle assurant la rigueur des transpositions. Des améliorations ont été progressivement mises en œuvre sans toutefois aboutir à la définition d'une méthode d'ensemble.

c) Au cours de ce second temps, le Premier expert PRAQ a tenté d'améliorer ce processus grâce à la transposition assistée par ordinateur. M. Sutek, responsable de la transposition des directives en Slovaquie, lui avait suggéré dès 1994 que la Commission européenne fasse réaliser un logiciel d'aide à la transposition permettant de réaliser, suivre et contrôler les transpositions. Selon ce spécialiste de la métrologie, l'usage des *Nouvelles Technologies de la Communication et de l'Information* (NTIC) était pleinement justifié puisque le processus de transposition impliquait 1200 directives dans 11 pays différents, soit des millions d'opérations répétitives. Le logiciel devait permettre de structurer ces opérations, de réduire la durée des *processus à la plume d'oie*, tout en permettant de réaliser des

économies substantielles et d'augmenter la rigueur, la cohérence et la qualité des législations nationales transposées.

Le Premier expert a soumis le Projet Sutek en 1995 à M. Corraza, son correspondant à la Commission européenne. Ce dernier n'a pas perçu l'intérêt d'un tel logiciel. Il lui a fait savoir qu'il n'entrait pas dans *la stratégie de la Commission* de le réaliser. Il avait déjà été décidé d'appliquer la stratégie des consortia. Des engagements avaient été pris qui excluaient toutes autres formes d'investissements.

L'expert n'a pu cependant s'empêcher de penser que l'idée du responsable slovaque était bonne. Cette idée a poursuivi son chemin dans son esprit. Il a constaté que le processus d'appel d'offres choisi par la Commission était complexe, inefficace et extrêmement lent. Face à ces difficultés, il a pensé utile de structurer ce processus grâce au logiciel qui permettrait de transposer bien dès la première fois.

En 1996, lors d'une mission d'audit relative à l'état d'avancement des travaux de transposition de la nouvelle approche en République Tchèque, une idée créative a fait son apparition. L'auditeur a constaté que la plupart des directives avaient une structure voisine. Il lui est apparu possible de mettre en évidence cette structure en étiquetant par des titres communs toutes les dispositions des directives qui possèdent un objet et une nature similaires aux autres. Il deviendrait alors possible de transposer toutes les directives selon des routines informatiques communes. Ceci explique le nom qui a été donné au procédé par son créateur : Dirlab (directive labellisée). Quelle que soit la directive concernée, le logiciel aller traiter les dispositions voisines d'une manière commune !



Figure 3. Transposition assistée par Ordinateur (TaO)

i) L'auteur du projet de logiciel informe de ses réflexions l'expert allemand chargé de mettre en place un processus de transposition des directives nouvelle approche en Bulgarie. L'équipe des transposeurs bulgares trouve le concept formidable. En l'espace de deux mois, avec l'aide du responsable informatique de l'Institut des standards à Sofia, M. Paul Schultze écrit, avec le logiciel Access, un programme capable de transposer n'importe quelle directive européenne.

Dans les 6 mois qui suivent, le logiciel entre en application : les résultats sont impressionnants. Les transposeurs bulgares parviennent à réunir les moyens de transposer toutes les directives nouvelle approche et de rédiger en langue anglaise et en langue bulgare, avec une seule loi cadre et 22 décrets d'application toutes les mesures nationales¹⁷.

Grâce à la transposition assistée par ordinateur la Bulgarie devient à ce moment la championne de la transposition du grand élargissement en Europe en matière de nouvelle approche. Bruxelles est surpris par la vitesse et la qualité de réalisation des projets de transposition bulgares. La

¹⁷ Ce modèle sera ensuite repris par tous les transposeurs de la nouvelle approche, y compris en Tunisie.

Commission convoque l'expert juriste pour qu'il présente le procédé Dirlab devant un aéropage réunissant les principaux responsables qui dirigent l'élargissement.

L'auteur du logiciel dispose de 1 heure 30 pour présenter le logiciel TaO (Transposition assistée par Ordinateur), la méthode Dirlab et les avantages de sa généralisation à toutes les directives et à tous les pays concernés par l'élargissement. En conclusion de sa présentation, il affirme que le logiciel permettra de réduire la durée et les coûts de l'élargissement d'un facteur d'au moins deux. Peut-être sera-t-il même possible d'étendre ensuite TaO à la transposition ordinaire des directives dans les pays membres. Celle-ci souffre de très nombreuses et graves imperfections dont tout le monde est conscient.

Ne recevant pas de retour après son déplacement à Bruxelles, l'auteur du logiciel s'enquiert auprès du représentant du CEN, qui participait à la réunion, pour s'informer du verdict de l'aréopage. Il apprend que l'emploi du logiciel a été considéré inopportun par la Commission parce qu'il n'entrait pas dans le cadre de la stratégie européenne.

L'idée de M. Sutek d'informatiser la transposition était manifestement excellente. Le désaveu de Bruxelles est décourageant, l'équipe locale en Bulgarie s'incline. Les travaux reprennent avec d'autres consortia privés. Grâce à un logiciel élaboré dès 1996-97, en l'espace de 36 mois toutes les transpositions du grand élargissement auraient pu être achevées. Au lieu de cela, la Bulgarie n'entrera dans le marché unique et l'UE qu'en 2007.

ii) Ayant découvert l'existence du logiciel grâce à un expert hollandais qui avait participé à l'expérience Bulgare, l'Afnor sélectionne l'auteur du logiciel pour diriger l'assistance technique à la transposition des directives nouvelle approche en Croatie. Par suite des nouveaux développements réalisés par son auteur, TaO offre, en plus des tables de correspondance et de la cohérence terminologique AELE, plusieurs autres performances importantes. En particulier :

- processus complet structuré par étape de la traduction à l'implémentation,
- participation et gouvernance des parties prenantes,
- traçabilité et certification des opérations avec des indicateurs mesurables,
- processus qualité d'amélioration continue de l'implémentation,
- capacité d'intégrer des modèles de transposition tirés de l'expérience de pays ayant déjà transposé pour prendre en référence les meilleures pratiques.

Compte-tenu des performances apportées par l'usage du logiciel, l'organisation française de normalisation pose pour condition que l'auteur du logiciel accepte de réduire de moitié son budget de jours alloués par le cahier des charges. Ce dernier accepte le défi. Il est nommé chef du projet de transposition de l'acquis communautaire de la nouvelle approche en Croatie.

Certains membres de l'équipe des responsables croates connaissent la réputation du nouveau chef de projet par la conférence sur Les standards et l'innovation qu'il a prononcé à l'Assemblée générale du CEN en 1997. Ils accueillent très favorablement le projet TaO. Ils le soutiendront du début à la fin de sa mission.

Etrangement, l'Afnor et la Délégation européenne refusent de financer les travaux de paramétrage du logiciel. D'importantes réserves budgétaires sont disponibles pour ce faire – notamment du fait de la réduction de moitié du nombre de jours affecté au chef de projet. Alors qu'elles l'ont choisi pour diriger la mission et mettre en œuvre TaO, elles reprochent à ce dernier d'être en situation de *conflit d'intérêt* dans la mesure où il est le créateur du logiciel.

Le chef de projet obtient qu'une réunion soit organisée avec les responsables de l'Afnor à Saint-Denis pour qu'il puisse les convaincre de l'intérêt de budgéter ces dépenses de paramétrage. Il se déplace depuis Strasbourg pour la démonstration du logiciel TaO, mais les responsables de

l'Afnor sont absents du rendez-vous organisé un mois auparavant. Ils sont retenus par d'autres *engagements plus importants*. En outre, l'expert est informé qu'ils ne voient pas a priori *quelle serait la valeur ajoutée du logiciel*.

Les travaux tardent à démarrer pendant plusieurs mois. Mécontents de ne pas disposer du logiciel promis, les bénéficiaires croates boycottent la mission d'assistance technique européenne. Les rapports du chef de projet qui retracent ces événements sont expurgés sur ordre de la Délégation. Il lui est également interdit de mentionner dans ses rapports le soutien résolu apporté au logiciel par les responsables croates¹⁸.

La Délégation européenne donne finalement son accord pour l'utilisation du logiciel mais à condition que son emploi n'entraîne aucune dépense pour le budget de la mission. Cette décision manque de sens : sans labellisation des dispositions des directives et sans paramétrage des fonctions du logiciel en langue croate, TaO va perdre beaucoup de sa souplesse et de son efficacité. Le temps presse cependant. Le chef de projet accepte les exigences de la Délégation afin de démarrer sans délais les travaux.

Il organise la gouvernance de l'harmonisation avec la constitution de Groupes de transposition de projet (GTP) réunissant les parties prenantes pour suivre la transposition dans chaque secteur concerné – comme le prévoit le logiciel. Des facilitateurs sont recrutés et formés pour devenir transposeurs. Les directives nouvelle approche sont enregistrées dans TaO en langue anglaise, puis traduite en langue croate en utilisant le dictionnaire de cohérence présent à bord du logiciel.

Au bout des deux premiers mois suivant l'ouverture du chantier, les travaux sont déjà très avancés dans tous GTPs. Une réunion avec le Comité directeur chargé de suivre le marché d'assistance européenne montre que les projets transposés commencent à prendre forme et que, moyennant une prolongation de deux ou trois mois de la mission, l'ensemble du programme pourra être achevé. Un contrôle qualité des transpositions est en voie d'être mis en place. Des auditeurs doivent être formés pour évaluer la qualité des transpositions (cohérence terminologique, conformité, participation) sous les auspices du *Groupe de management de la transposition* (GMT) qui sera placé auprès du secrétariat d'Etat à l'intégration européenne.

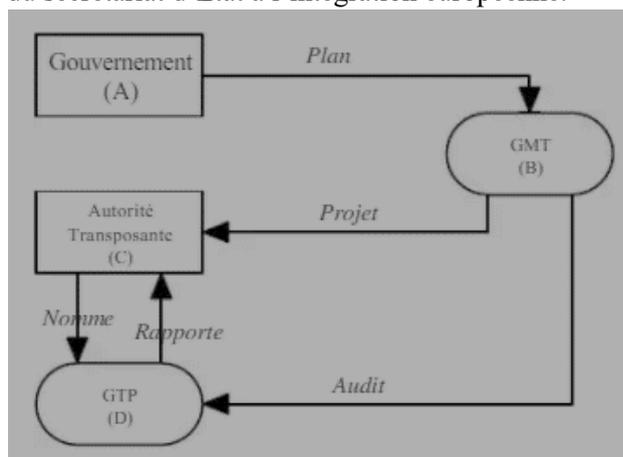


Figure 4.- Gouvernance du processus de rapprochement

¹⁸ Ce type d'intervention des délégations européennes est très répandu. Le blocage des rapports jugés gênants n'est pas nouveau. Sans que cela puisse être considéré comme une excuse, on verra que le Consortium Equinoccio en exigeant de l'expert juriste qu'il produise un rapport de complaisance ne fait que suivre un comportement devenu banal dans la plupart des missions. Cette censure fausse gravement la représentation de la réalité, donne aux autorités décisionnaires une vision déformée des faits et leur interdit de voir incidents et défauts qui mériteraient d'être corrigés.

Malgré le soutien des transposeurs croates, la vive hostilité contre le logiciel des décideurs de l'assistance technique se confirme. L'Afnor licencie soudainement le chef du projet avant la fin de sa mission et nomme M. Norbert Bechtold¹⁹ pour démanteler les travaux et mettre fin à l'expérience TaO en Croatie. Les administrations bénéficiaires, qui soutiennent le projet en Croatie, ne sont pas consultées. Les motifs des décisions négatives à l'encontre de la méthode Dirlab ne sont pas explicités et demeurent à cette époque mystérieuse pour le chef du projet. L'expert doit recourir aux services d'un avocat pour que les derniers frais de sa mission lui soient remboursés²⁰.

Des décisions positives auraient représenté pour l'UE des gains substantiels en deniers publics. On estime que l'UE a dépensé 65 milliards d'euros au total pour l'élargissement. Une part estimée à 80% de cette somme a concerné des dépenses périphériques qui auraient pu être mieux utilisés si le logiciel avait été développé et mis en œuvre conformément au vœu émis par M. Sutek.

Un bon usage du logiciel, aurait aussi permis une adhésion rapide de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie²¹ et du Monténégro. Ces derniers n'ont pourtant pas encore clos tous les chapitres pour l'adhésion à l'UE²². Si la Tunisie et les autres pays avaient pu utiliser ce logiciel en 2006, l'UE aurait réalisé de substantielles économies et le cours de l'histoire aurait été sans doute différent (Voir Annexe 6.3.1.1.3.3 Haute importance du recours devant la Commission européenne).

Le logiciel TaO a permis de développer une méthode structurée étapes par étapes (planification, traduction, impact, transposition, implémentation), par groupes de fonction (Groupe de management de la transposition pour la méthode et l'audit auprès du secrétariat d'état à l'intégration européenne ; Groupes de transposition de projet pour la transposition de chaque directive auprès du ministère responsable) et par acteurs (formation des traducteurs, des transposeurs, des divers types d'auditeurs et des parties prenantes).

L'efficacité exceptionnelle du logiciel de transposition est connue de tous (voir 6.3.2.2.1 L'expérience probante de TaO). Mais son usage est rejeté par les consortia et par les délégations européennes pour des motifs qui ne sont pas aussi clairement explicités que dans l'expérience tunisienne. Informés du rejet, les responsables croates rencontrés ultérieurement par l'expert juriste (XXe anniversaire de la nouvelle approche) ont déclaré qu'ils avaient été placés devant le fait accompli. Des phénomènes similaires se sont déroulés en Serbie dont le gouvernement avait pu constater l'efficacité du logiciel TaO.

6.3.2.2 L'efficacité de la transposition assistée par ordinateur

Une nouvelle épreuve est ensuite assignée à TaO. Elle permet de dissiper une part du mystère : son efficacité n'est pas mise en question ; elle apparaît manifeste ; c'est elle qui explique sa mise à l'écart en Tunisie en 2006.

¹⁹ On verra plus tard que cet expert sera chargé par Afnor de la première mission sur l'harmonisation des règlements techniques en Tunisie (2006-2009). Son rapport est le premier dont M. Adam Pinney, chef de la mission sur l'analyse des causes de l'échec de la PEV en Tunisie, a demandé (février 2021) l'analyse à l'expert juriste (Voir le 8.1.5 du présent document).

²⁰ A cet égard, la pratique de non-paiement par le Consortium Equinoccio des travaux réalisés n'est pas nouvelle. Elle donne une image déplorable de l'UE et suscite ensuite nombre de contentieux.

²¹ Malgré près de 3 milliards d'euros injectés dans la préparation de son entrée dans le marché unique, la Serbie n'a toujours pas achevé l'harmonisation de son système juridique Cf

https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/system/files/2020-10/serbia_report_2020.pdf#page=68&zoom=100,90,721

²² Cf

<https://www.aerte-asso.org/content/le-processus-adhesion-de-la-serbie-se-poursuit-par-smiljana-vukojcic-source-euractivfr>

6.3.2.2.1 L'expérience probante de TaO : l'ASEAN en 2005

Peu après le démantèlement de l'expérience de légistique en Croatie, M. Alain Decharnat (Afnor) propose à l'auteur du logiciel une occasion de prouver définitivement la valeur du logiciel TaO. Il s'agit de transposer dans deux premiers pays de l'ASEAN, la Directive sur les cosmétiques. Les enjeux sont considérables : il s'agit de mettre en œuvre la première directive qui va régir le marché des pays du Sud-Est Asiatique. Des centaines vont sans doute suivre rapidement en s'inspirant des modèles européens.

La mission apparaît impossible. Le budget total de la mission pour l'expert se limite à 50 jours seulement. Il s'agit de transposer la première directive ASEAN dans deux pays communistes : le Laos et le Vietnam. Le français ou l'anglais sont peu pratiqués. Le Laos dispose d'un alphabet différent de l'alphabet latin.

Les Etats plus avancées, comme Singapour ou la Thaïlande n'ont pas encore transposé la Directive. M. Decharnat fait miroiter au futur chef de projet les autres missions qui ne manqueront pas de suivre dans tous les Etats de l'ASEAN, pour transposer cette première directive et celle qui suivront, à la seule condition que le logiciel démontre ses performances dans ces deux premiers pays.

L'expert accepte de prendre en charge la direction du projet à condition qu'il reçoive les moyens de paramétrer TaO dans les langues locales et de labelliser la directive ASEAN. Un petit budget lui est promis pour ce faire. A la différence de ce qui s'est passé en Croatie, l'auteur du logiciel va pouvoir utiliser toutes les ressources du logiciel qui sont disponibles à cette époque pour démontrer sa valeur.

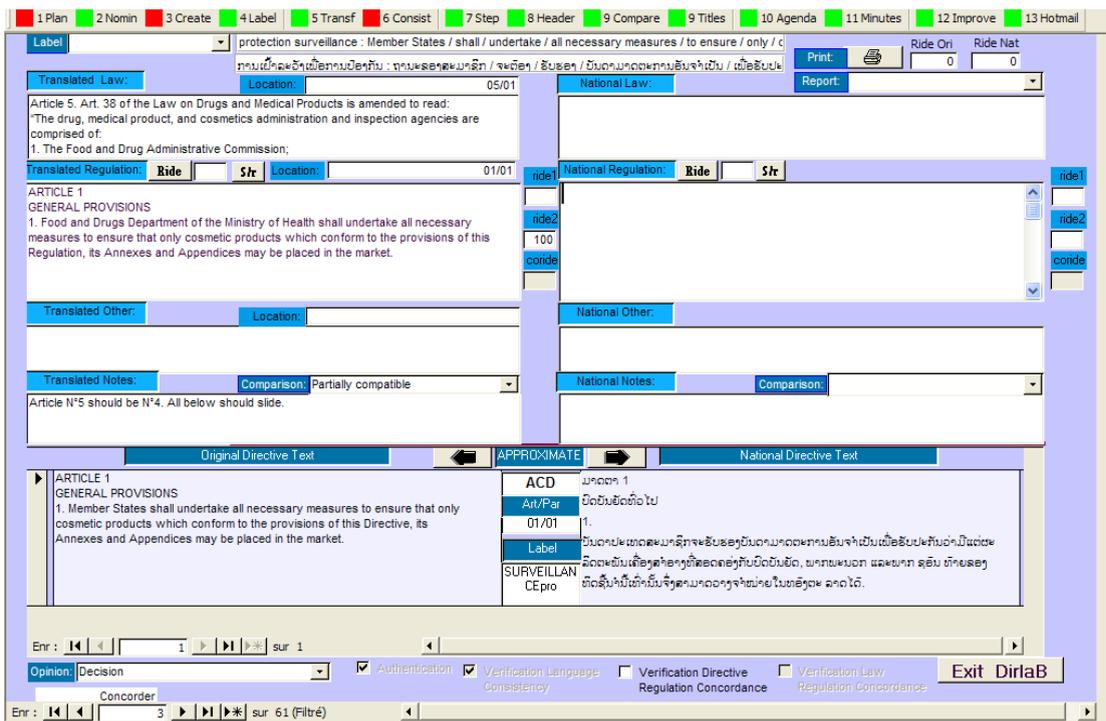


Figure 5.- Ecran TaO prêt à la transposition en deux langues

Le gestionnaire du projet désigné par le Consortium rend la tâche du chef de projet encore plus difficile. Il impose des réunions protocolaires qui entament le budget déjà étriqué de la mission. Il s'oppose à l'organisation de journées communes de formation pour les transposeurs laotiens et vietnamiens. Celles-ci auraient permis de diviser les coûts. Il refuse de valider plusieurs des jours de mission pourtant effectifs et demande à l'expert d'annuler le paiement de certains de ses travaux²³. Pour mener sa mission à son terme, l'auteur est finalement contraint d'accepter.

²³ Procédé anormal de non rémunération du service fait également utilisé en Tunisie.

Malgré ces difficultés, le succès de la mission est total grâce à TaO. Une fois toutes les données stockées et traduites, après l'étude d'impact menée avec le logiciel, la transposition s'avère particulièrement rapide. Le Groupe de Transposition de Projet (GTP), qui représente les parties prenantes, peut participer activement au suivi de la transposition. Les transposeurs rédigent les projets de loi et de règlement. L'audit final démontre pour les textes de transposition des taux de conformité supérieurs à 98%²⁴.

La Directive est complètement et correctement transposée dans les deux Etats. A la fin de chaque étape, TaO a imprimé à la fin de chaque étape les rapports, prouvant la qualité de la transposition, en langue anglaise et en langue nationale. Ils ont été soumis à l'avis des GTPs dans chacun des pays, avant d'être transmis aux responsables de chaque administration nationale. Malheureusement le marché ne prévoit pas de phase d'implémentation administrative des règlements techniques. Les travaux s'arrêtent là.

Le consortium chargé de suivre les opérations ne cache pas son désappointement. Il s'attendait manifestement à un échec et a tout fait pour que celui-ci se produise. L'auteur du logiciel n'est pas recontacté pour les transpositions dans les autres pays.

Similaire à ceux des luddites en Grande-Bretagne (1811-1812), des canuts à Lyon (1831-1834) et anti-computer-freaks des débuts de la micro-informatique (1975-1984), les consortia s'opposent à l'emploi d'outils qui vont automatiser une part des opérations et restreindre les marchés juteux qui sont leur raison d'être. Utilisant couramment la langue de bois, contrôlant la présentation des faits par la rédaction des rapports, ne délivrant le plus souvent pas les résultats attendus, ils parviennent à maintenir des techniques archaïques afin de préserver la répétition infinie des marchés publics qu'ils considèrent, partout sur le globe, comme leurs chasses gardées.

Malgré des conditions très difficiles et un budget limité à 25 jours par Etat et par directives, les qualités du logiciel TaO en matière d'adaptation culturelle, de vitesse et de rigueur ont été démontrées de manière éclatante par l'expérience ASEAN. Le découpage par label et la disposition de son écran en langue anglaise et en langue nationale ont permis au chef de projet de suivre le processus de bout en bout. Des audits ont permis de certifier la conformité des textes transposés par rapport à la Directive.

Le logiciel n'ayant pas été utilisé dans les autres pays ASEAN, en raison de l'hostilité du consortium, il leur a fallu 10 années supplémentaires pour réaliser ce processus. Bien qu'amorcé, le grand processus de construction de l'ASEAN ne n'est pas enclenché en raison des actions de résistance au progrès émanant des consortia.

6.3.2.2.2 *Le choix de 2006 : ne pas appliquer TaO en Tunisie*

En 2006, peu après sa mission ASEAN, l'expert-juriste est nommé membre de l'équipe des trois auditeurs qui sont chargés d'évaluer l'action et les résultats du P3A en Tunisie. A ce titre, il lui est confié la mission d'enquêter sur la mission ACAA confiée à l'Afnor en Tunisie qui débute la même année. Cette mission doit contribuer à préparer l'entrée de la Tunisie dans le marché unique.

Le jumelage devra aider à la préparation de législation tunisienne harmonisée avec l'acquis communautaire et les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). C'est M. Norbert Bechtold qui est chargé par l'Afnor de définir la méthodologie et de conduire les opérations.

La masse des premiers textes retenus pour la transposition, première étape logique du jumelage, est considérable. Pour être convenablement traduite en langue arabe, puis transposées efficacement, la

²⁴ Voir *La première directive ASEAN* :

https://www.academia.edu/42817770/METAMORPHOSE_DU_PROCESSUS_LEGISLATIF_LA_PREMIERE_DIRECTIVE_ASEAN

transposition suppose des experts compétents et des moyens de traitement numériques modernes. M. Berthold connaît bien TaO puisqu'il a été chargé de le démanteler en Tunisie. Il est au courant du succès du logiciel auprès de l'ASEAN car il est ami personnel de M. Decharnat.

L'auditeur de l'UE n'a pu rencontrer à cette époque le responsable local de l'Afnor. L'organisme français de standardisation lui a dépêché un représentant de sa mission de jumelage pour examiner le plan ACAA, au tout début de la mission. L'auditeur s'est inquiété de ne pas voir traitées les questions relatives à la priorité stratégique des traductions en langue arabe des textes législatifs, langue officielle de la Tunisie, et de la cohérence terminologique (language consistency). Il a insisté sur l'importance décisive de la qualité des traductions des textes et mentionné l'existence des contrôles automatisés disponibles sur TaO pour ce faire.

L'expert AFNOR a paru ne pas accorder d'importance à ces questions. **L'auditeur de l'UE a fait inclure dans le rapport d'audit de la mission P3A de 2006 une recommandation expresse sur l'impératif de consistance terminologique des textes transposés en langue arabe.**

Lors de la mission 2021, l'analyse à laquelle l'expert juriste a procédé indique que, bien que le nombre de textes de l'acquis prévu de transposer selon le cahier des charges ait été considérablement réduit par l'Afnor, les impératifs de traduction et de consistance terminologique n'ont pas été traités par la mission ACAA 2006-2009.

L'Afnor a méconnu ces recommandations expresses d'accorder une priorité stratégique à la cohérence terminologique des traductions. Aucune des directives ne sera transposée dans la législation tunisienne. C'est la cause principale de l'échec de l'ACAA 2006-2009.

Cela ne manque pas de surprendre car il s'agit a priori d'une évidence. Avant qu'une administration nationale puisse être mise en mouvement, il lui faut des textes fondateurs. Si les bonnes pratiques de l'état de l'art avaient pu être utilisées en Tunisie, la transposition de l'acquis communautaire aurait pu être réalisée en début de mission. Le mouvement se serait poursuivi et la Tunisie aurait alors pu bénéficier d'une entrée dans le marché unique dès 2009.

Le logiciel TaO aurait sans doute permis de tenir tous ces objectifs avant fin 2008. M. Norbert Berthold ne pouvait ignorer les facilités offertes en la matière, en particulier par les fonctions automatisées de contrôle de cohérence terminologique et de conformité. Le rapport de M. Berthold mentionne bien des ratios d'audit dans ses rapports, mais il semble qu'il ne s'agit pas de véritables ratios, tels ceux calculés par le logiciel, mais plutôt de simples appréciations.

Plusieurs responsables tunisiens avaient à cette époque manifesté leur intérêt pour le logiciel. M. Berthold s'est abstenu de considérer leurs avis car la réussite des ACAAs en Tunisie n'était pas le principal objectif de son organisation.



Figure 6. Les marchés juteux de l'UE

C'est en connaissance de cause que l'Afnor a refusé d'utiliser le logiciel TaO en 2006-2009. C'est à ce moment qu'il est apparu que les consortia menaient une stratégie distincte de celle de l'UE telle que formulée par les appels d'offres.

Il ne s'agissait pas vraiment d'harmoniser les systèmes économiques et juridiques. Suivant les impulsions données sous l'autorité de la directrice générale d'Afnor International, cette stratégie visait à multiplier les bénéfices tirés des marchés d'assistance grâce à la mise en œuvre des infrastructures qualité et à l'application d'une partie du potentiel des quelques 23.000 normes professionnelles internationales.

En conséquence, l'Afnor s'est gardée d'obéir à la priorité stratégique des traductions des textes de superstructures qu'une méthode rigoureuse, telle que celle de l'AELE, imposait. La traduction et l'audit de la cohérence terminologique des textes en langue arabe ont été négligés. Elle n'a pas observé l'ordre logique du processus (planification, traduction, impact, transposition, implémentation) que TaO aurait permis d'instaurer. Les structures de pilotage de la transposition n'ont pas été mises en place. Les transposeurs et les auditeurs n'ont pas été formés.

Les rapports disponibles n'indiquent pas comment les parties prenantes seraient associées aux études d'impact, d'élaboration des règlements techniques et d'amélioration continue. Les tables de correspondance disponibles ne font aucunement état des avis et de la participation des parties prenantes au processus.

La coopération sous l'égide des consortia n'avait pas pour objet de donner au bénéficiaire les clés du rapprochement. Elle visait à multiplier les marchés dérivés.

Principale cause de l'échec du jumelage ACAA en Tunisie, cette absence de méthode de transposition rigoureuse frappe sans doute les programmes des autres pays du voisinage. Les consortia poursuivent des intérêts différents de ceux pour lesquels ils sont appointés ; soit parce qu'ils répugnent à utiliser des outils appropriés qu'ils craignent de voir détruire leurs marchés ; soit parce que, par incompetence, ils négligent la primauté et la difficulté de l'adoption des transpositions.

6.3.2.3 Les prévarications contre le progrès

Les représentants des Etats membres et de l'UE réunis à Bruxelles donnent les orientations de changement pour adapter nos sociétés aux évolutions rapides dont elles sont l'objet. Les souverainetés administratives chargées de l'exécution restent attachées à l'ordre établi. Leur résistance au progrès sert

les intérêts des groupes économiques qu'elles sont chargées d'administrer. Cette stratégie à contrecourant se dissimule sous toute une série d'expressions telles :

- stratégie de l'EU,
- souveraineté nationale,
- protection des emplois nationaux,
- spécificité culturelle,
- ingénierie politique...

Certaines administrations nationales, parmi les plus puissantes, refusent de mettre en œuvre une méthodologie et des outils qui restreignent leurs marges d'autonomie dans les transpositions. Attachées à la souplesse des transpositions en vigueur avant 1985 (celle du marché commun) qui méconnaissait le problème des barrières non-tarifaires aux échanges, elles sont particulièrement hostiles à l'idée d'une harmonisation rigoureuse et au développement de l'assurance qualité. Elles ne tiennent pas à favoriser dans les pays tiers le développement d'outils modernes et de nouvelles pratiques qui réduiraient l'autonomie dont elles continuent de jouir. Elles se gardent de faire un usage approfondi des avancées des tables de correspondance de l'AELE.

L'exemple du plombier polonais ou celui de l'amélioration des carburants confirment que c'est dans les Etats membres que résident les sources du mal endémique qui, par contagion, paralysent la PEV. Nombre d'experts occidentaux exportent avec eux le modèle de la transposition floue lors de la mise en œuvre des marchés d'assistance technique de la PEV.

6.3.2.3.1 L'extension générale de la doctrine Pinney et ses méfaits

Certains hauts responsables de la Commission et du Parlement européen et des Etats membres ont à plusieurs reprises tenté de contenir les déviations qui en résultent et qui tendent à disloquer l'unité du marché intérieur. Cet effort n'a pas connu beaucoup de succès jusqu'à présent. En 2021, M. Pinney n'hésite pas à préconiser en Tunisie une doctrine diamétralement opposée. On doit selon lui se garder d'une « *transposition mot à mot* » ([6.3.2.3.1 L'extension générale de la doctrine Pinney](#)).

La pratique de la transposition floue reste assez générale en Europe. On a même pu assister à un relâchement progressif dans les anciens pays de l'AELE, pourtant adeptes au départ d'une transposition rigoureuse. De fait, beaucoup de textes juridiques sont peu appliqués. Il existe un fort écart entre les objectifs et les réalisations.

Dans les *recommandations* qui ont permis d'édifier les Communautés européennes du début, *seul*, d'après Jean Monnet, *comptait le résultat*. A cette époque pionnière, les Etats membres étaient libres de choisir les moyens d'atteindre le résultat demandé par la *recommandation* de la Commission. On retrouve cette idée dans l'article 288 (3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dit, à propos de la *recommandation* devenue depuis *directive* : « *La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.* »

Un écho extrême de la doctrine de la *transposition floue* se trouve dans certains guides d'harmonisation qui président encore aujourd'hui à la transposition dans les pays associés et candidats. En Serbie par exemple, un consortium spécial a été constitué pour améliorer la transposition des lois. Son guide affirme que l'État qui met en œuvre un projet de transposition ne doit pas répéter verbatim la législation de l'UE, ni en suivre la structure. Il recommande une « réécriture » des textes.

Cette recommandation est néfaste à plusieurs égards. Elle a conduit les fonctionnaires à des discussions interminables sur la manière de réécrire les textes. L'axiome transposer bien la première fois ne peut

s'appliquer. Il faut souvent plus de 3 ans pour transposer chacune des directives dans les Etats concernés. Ceci représente pour l'UE des coûts astronomiques.

L'entrée en vigueur du Traité sur l'acte unique, le 1^{er} juillet 1987, a permis la disparition des frontières grâce à la mise en œuvre d'exigences communes à tous les Etats pour la libre circulation des produits et services. Comme une grande partie de ces exigences essentielles sont appliquées via les standards du CEN, de l'ETSI et l'ISO, le marché unique a pu fonctionner.

L'existence d'unicité s'applique cependant aussi, et avant tout, aux lois et règlements qui transposent les directives. C'est justement dans l'unicité du marché intérieur que réside le « *résultat à atteindre* » dont parle l'article 288 (3). Chaque citoyen européen doit pouvoir retrouver dans chaque Etat un droit coordonné qui lui est familier, parce qu'il puise aux mêmes sources que son droit national. La forme et les modalités adoptées pour la mise en œuvre (moyens) restent la responsabilité de la compétence nationale.

Dans son rapport de 2007, le Conseil d'Etat français rappelle que les traités européens obligent constitutionnellement la France à reprendre verbatim les dispositions normatives des directives. L'exigence de transposition uniforme concerne en particulier le domaine d'application, les définitions et les principes – à l'opposé des moyens de mise en œuvre dont l'efficacité repose sur les mesures d'administration nationales.

Ces principes ne sont toujours pas entrés dans les faits. Ceci a été dénoncé par les 1000 parties prenantes du marché intérieur réunies ensemble pour la première fois en Pologne en 2011. La *Déclaration de Cracovie* demande notamment de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour :

1. Assurer que l'application de la législation européenne soit prise au sérieux dans toute l'Union .
2. Réduire l'écart entre ce que les citoyens attendent du marché unique et ce qu'ils en retirent en pratique.

La doctrine de la transposition floue est fortement répandue à l'intérieur de l'UE. Réunies à Cracovie en 2015, les parties prenantes ont vivement contesté ces pratiques qui méconnaissent l'importance de l'application des lois européennes et jouent contre l'unité du marché européen. Ils ont demandé une plus grande participation des entreprises et des citoyens dans l'implémentation des directives.

La démocratie repose sur la vertu. Sa survie, comme celle de tout régime politique, dépend de l'effectivité de sa gouvernance.

6.3.2.3.2 *Le plombier polonais*

A la veille de prendre la Présidence de l'Union européenne en 2008, le Président de la République française fait publier un appel en Conseil des ministres selon lequel « *La France doit devenir exemplaire en matière de transposition des directives européennes* ». Un grand débat s'engage au sein des ministères français en faveur de la transposition verbatim pour mieux assurer le respect des exigences du marché unique.

Ancien Ministre des affaires européennes, M. Alain Lamassoure est chargé de rédiger un rapport pour préparer le mandat européen du Président français. Il recommande de ne plus mettre l'accent sur les seules grandes compagnies et de donner au citoyen la place qui lui revient au centre du marché unique. Il propose de développer la primauté du droit communautaire sur le droit national en matière de droit des citoyens. Les droits du citoyen et de la personne humaine « *font partie des libertés fondamentales de chaque individu, dont le respect et la protection s'impose aux Etats membres* ».

Pour améliorer la participation dans l'implémentation des directives, il suggère de recourir aux technologies numériques. Dans son rapport, il cite l'exemple de l'expérience ASEAN de TaO en tant

que piste d'amélioration. Anticipant la future demande des gilets jaunes, il propose qu'on institue un « *Observatoire européen des Citoyens* » pour contrôler et améliorer la mise en œuvre des transpositions par les autorités nationales.

Pour répondre à cet appel du Président et aux demandes de l'ancien Ministre des affaires européennes, l'auteur du logiciel crée le Centre européen de Transposition (CeT). Grâce à un capital de 120 000 euros, il réunit une équipe pour développer autour de TaO la plateforme interactive Dirlab. Cette plateforme doit permettre à tous les fonctionnaires des Etats membres de travailler d'une manière coordonnée pour la transposition et l'implémentation des directives, de visualiser leurs préparatifs et d'échanger les meilleures pratiques en temps réel.

Plusieurs producteurs sont gênés par la disparité des transpositions qui frappe certaines législations du marché unique. Ces disparités leur imposent de développer des modèles différents pour chaque pays. Ceci explique qu'ils adhèrent volontiers au projet Dirlab. La Fédération Eurefer est créée pour réunir dans des Comités de référents les parties prenantes à la transposition des directives. La Région Alsace appuie financièrement et logistiquement le développement du projet. De premières réunions pilotes se déroulent avec de premiers référents alsaciens (entreprises, syndicats, associations, administration – voir plus loin la figure 8 décrivant les Comités de référents) pour suivre les développements de la plateforme interactive. Un comité référents national pour les carburants est ensuite formé.

M. Alain Lamassoure accepte la *Présidence d'honneur* de la fédération. Il suggère aux responsables du CeT d'associer les citoyens européens à la transposition des directives pour donner sa force à l'évaluation mutuelle prévue par la Directive sur les services. Cette Directive, qui est appelée à devenir la plus importante directive de l'Union européenne (70% du PIB), est en cours de transposition. M. Lamassoure organise un petit-déjeuner au Parlement de Strasbourg pour que les représentants d'Eurefer présentent ce projet à plusieurs de ses collègues.

A cette occasion, il est décidé qu'Eurefer soumettra un marché d'étude au Parlement européen pour organiser autour de l'évaluation mutuelle la mise en œuvre de la directive sur les services. Un Observatoire européen des Citoyens sera mis en place pour permettre aux citoyens de comparer les mesures d'implémentation nationale, de noter les meilleures pratiques et de suggérer des améliorations en provenance directe du terrain.

Une maquette de la plateforme citoyenne est développée et testée pour la Directive sur les services. Le projet de marché d'étude est rédigé par le CeT et soumis pour adoption au Parlement européen. Le projet se heurte à l'hostilité résolue de M. Malcom Harbour, président de la commission marché unique, qui craint que l'évaluation mutuelle ne réduise les marges de l'ingénierie politique des administrations nationales.

La mise en œuvre de la directive sur les services fait face à une forte résistance de la part des administrations nationales dans la plupart des pays²⁵. Sous prétexte de défendre les emplois locaux nationaux menacés par une modernisation des règlements dans chaque Etat membre. La suggestion du Consortium Equinoccio de différer la transposition de la directive construction pour protéger l'emploi tunisien contre la concurrence des firmes du continent européen s'inspire directement de cette histoire de plombier qui fait grand bruit à cette époque.

La transposition floue et l'absence de contrôle qualité ont permis à beaucoup d'Etats membres d'esquiver la plupart des exigences de la Directive sur les services. D'après M. Michel Barnier, alors commissaire du marché unique, le PIB européen aurait dû s'accroître à un rythme d'au moins 1,8% par an. Environ 2000 milliards d'euros ont été perdus à ce titre pour la décennie 2010-2020.

²⁵ Weiss & al., *The Implementation of the EU Services directive*, Springer 2012.

Aucun de ces gains n'a été réalisé et la valeur que Dirlab et l'évaluation mutuelle se proposaient d'apporter n'a pu être ajoutée.

Malgré les soutiens de M. Daul²⁶, leader du PPE et de M. Lamassoure, président de la commission du budget, les améliorations voulues par le Président de la République française et de l'Union européenne ne sont pas entrées dans les faits. Les citoyens n'ont pas pu apporter leurs idées créatives pour améliorer les lois et l'administration de l'UE et des Etats membres.

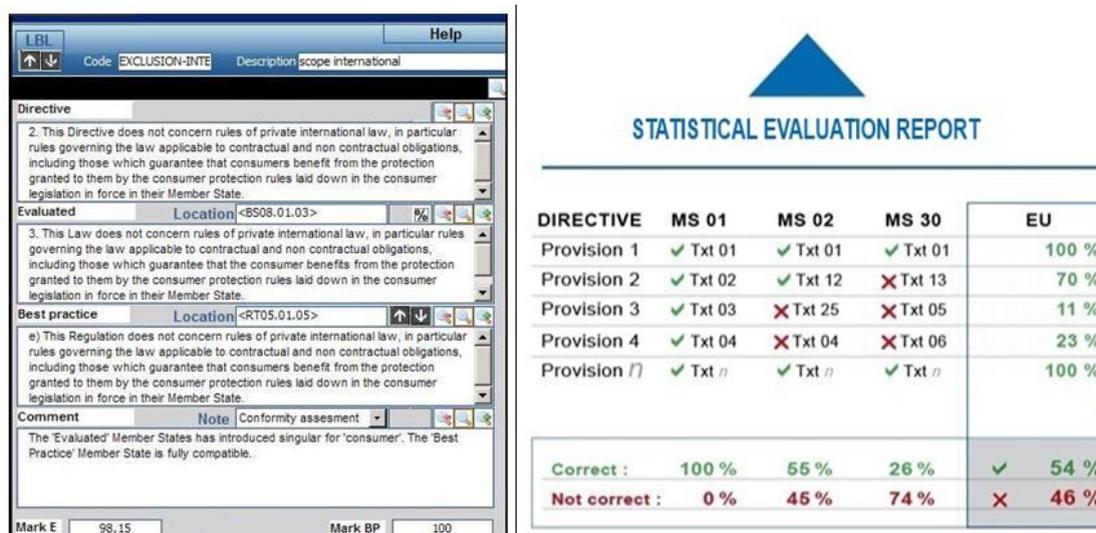


Figure 7.- Saisie et rapport de l'évaluation citoyenne

La plupart des êtres humains se considèrent à juste titre comme des créateurs. Des moyens techniques modernes ont été généralisés par les grands acteurs du numérique du secteur privé en vue de solliciter leur participation à l'amélioration continue de la qualité des services qu'ils distribuent. Des millions d'améliorations ont ainsi pu être apportées dans les entreprises concernées grâce aux suggestions reçues.

Même s'il s'est heurté à la résistance des administrations attachées à leurs privilèges, le projet d'Observatoire Lamassoure reste d'actualité. L'Observatoire des citoyens fournit le moyen de réaliser l'amélioration continue de la mise en œuvre de l'acquis communautaire grâce à la participation directe des citoyens.

Les manifestations des gilets jaunes ont montré que cette évaluation correspond à une demande réelle de l'opinion. Les directives forment aujourd'hui la principale source des lois et règlements des Etats membres. Suivant l'exemple des notations Internet cinq étoiles des entreprises privées, le développement d'un Observatoire européen des Citoyens permettra sans doute à l'UE d'obtenir une transposition et une implémentation plus proche du terrain, plus participative, productive et créative.

6.3.2.3.3 Le Plan Global du Contrôle du Changement Climatique

L'UE a adopté un paquet de directives pour le climat. Ce paquet a permis de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% sur la période 2010-2020. La politique limitée au seul espace économique européen n'aura qu'un impact limité sur la transition climatique globale. Avec la politique du voisinage et de coopération de l'UE, les directives européennes devraient pouvoir s'exporter en Europe de l'Est,

²⁶ Ecole de management de Strasbourg, Campagne pour la participation des citoyens à la transposition de la directive sur les services
https://www.academia.edu/48903561/Evaluation_mutuelle_de_la_transposition_de_la_directive_sur_les_services.

dans les pays du pourtour du bassin méditerranéen et dans toutes les organisations et Etats associés. Si l'UE pouvait aller plus loin et partager sa pratique avec les pays du monde entier, son impact sur l'amélioration du climat commencerait alors à devenir très sensible. Un cercle vertueux pourrait alors se mettre en route pour implémenter et développer les décisions pour le climat des sommets mondiaux.

Le CeT a adressé en 2009 une proposition en ce sens aux responsables du Sommet de Copenhague : *Le Plan Global de Contrôle du Changement Climatique* (PG3C). Ce plan suggère que l'ONU reprenne sous forme de recommandations les directives européennes du paquet climat. Elles seraient ensuite transposées dans chaque Etat membre grâce au logiciel TaO présent sur la plateforme interactive Dirlab.

Un Observatoire mondial des Citoyens permettrait aux citoyens de suivre, de comparer, de noter et de faire des suggestions d'amélioration pour l'implémentation effective des recommandations dans chaque Etat, avec l'aide de Comités de référents institués par spécialité.

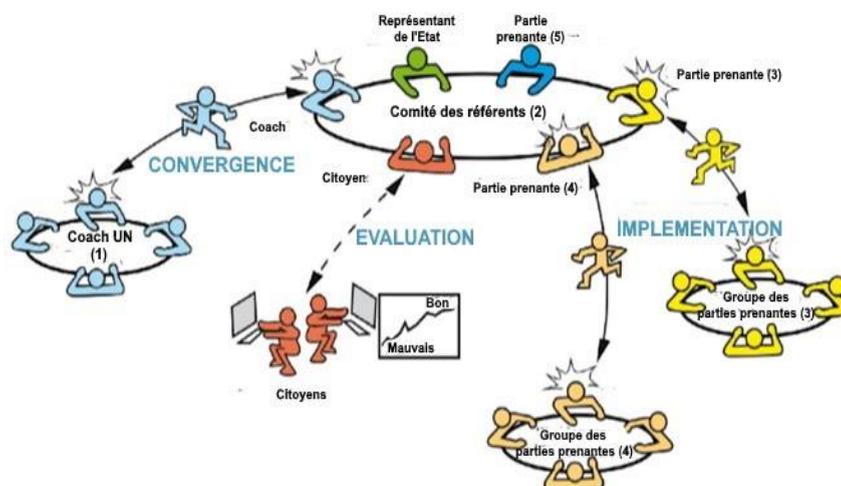


Figure 8. Comités des référents

M. Jean-Louis Borloo, Ministre français de l'écologie, a réagi positivement sur ce projet. Il a recommandé au CeT de prendre contact avec le Secrétaire général de son ministère pour réfléchir à sa mise en œuvre.

L'équipe du CeT a choisi une des grandes directives du paquet climat, celle relative à l'amélioration des carburants. Cette dernière a été chargée et segmentée sur la base de données de l'Observatoire. Les transpositions déjà réalisées par divers pays témoins ont été enregistrées pour montrer les comparaisons pratiques autorisées par la plateforme. A partir de ces témoins et de la Directive chargée sur la plateforme, le CeT a réalisé un projet de transposition de cette directive pour la France.

Fort du soutien du Ministre de l'écologie, le CeT est entré en contact avec le secrétariat général responsable de la transposition en France pour lui proposer une démonstration de la plateforme à titre gracieux. Aucun texte de transposition français n'avait encore été publié au Journal officiel alors que la date limite fixée par la directive approchait. Le but affiché de la démarche était de réaliser une *transposition exemplaire*, avant de pousser plus loin le PG3C sur le plan international avec un leadership français et européen.

Plusieurs mails et dossiers ont été échangés entre le CeT et les administrations responsables du ministère de l'Ecologie. Ce dernier a reçu toutes les informations lui permettant d'apprécier les avantages procurés par la plateforme en matière de délais, de coûts et de qualité. Le ministère a aussi été mis en mesure d'évaluer le potentiel que ce logiciel offrait au niveau international pour la lutte contre le réchauffement climatique.

Dès le début, le responsable commercial du CeT a perçu des réticences chez les agents du ministère. Après un mois d'échange d'informations, le Secrétaire général a décliné formellement la proposition de démonstration dans ses locaux - au motif que la plateforme interactive n'offrait, selon lui, « aucune valeur ajoutée » (sic)²⁷.

Au cours de ces échanges, l'entreprise a constaté avec stupeur que l'administration de transposition ne respectait ni les orientations présidentielles, ni les demandes de son Ministre. Le Secrétaire général du ministère avait bien compris quelles étaient les performances et la *valeur ajoutée* du logiciel. Il n'en voulait pas.

Petit à petit, il est apparu que, derrière l'attachement à la « *transposition floue* », se cachait l'alibi General Motors. La prétendue souveraineté de l'administration n'est pas la souveraineté du peuple. Elle déguise le clientélisme. Ce qui est bon pour l'entreprise nationale est bon pour le pays. Ce qui n'est pas bon pour Total, n'est pas bon pour la France. La transposition floue était préférée parce qu'elle permettait de protéger les intérêts du statu quo - que le contrôle citoyen allait sans doute bouleverser.

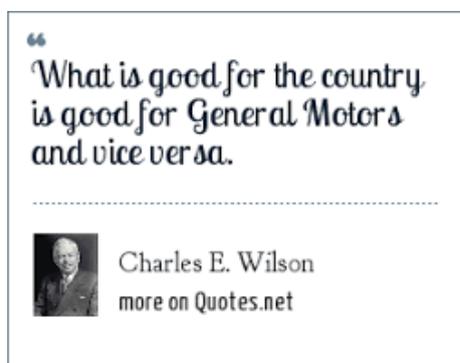


Figure 9. Ce qui est bon pour l'entreprise ...

Le CeT et la Fédération Eurefer ont poursuivi l'action pour démontrer la pertinence d'ensemble d'un Observatoire mondial des Citoyens pendant deux années. Le règlement intérieur de l'Observatoire prévoyait l'intervention d'un comité des référents chargé d'apporter son expertise au début du contrôle citoyen et d'effectuer périodiquement la synthèse des évaluations collectées. Un tel comité a été réuni dans les locaux du Parlement européen Boulevard St Germain à Paris le 22 mars 2012²⁸ pour évaluer la transposition de la Directive finalement réalisée par le ministère français.

Les tableaux réalisés sur la plateforme interactive Dirlab ont permis de montrer que la transposition du ministère, opérée avec un fort retard sur la date limite fixée par la directive sur la qualité des carburants, était complexe, peu rigoureuse et incomplète comparée aux transpositions des autres Etats membres.

Le comité des référents a émis des suggestions pratiques pour améliorer la qualité des carburants et réduire les gaz à effets de serre. Il a été constaté que la qualité des carburants à la pompe variait

²⁷ Voir la lettre du ministre de l'Ecologie soutenant l'initiative du PG3C et l'action résolue de blocage du projet conduite pas son administration
https://www.academia.edu/48903706/Echec_en_France_du_Plan_Global_de_Contr%C3%B4le_du_Changement_Climatique

²⁸ Voir le PV de la réunion du comité des référents qui constate la mauvaise transposition et propose une mesure d'amélioration des carburants ayant pour effet de diminuer les émissions de CO2 – Mesure qui ne sera pas reprise par l'administration.
https://www.academia.edu/47864066/PROCES_VERBAL_22_mars_2012_Comit%C3%A9_des_R%C3%A9f%C3%A9rents_AMELIORATION_QUALITE_DES_CARBURANTS

sensiblement d'une livraison à l'autre. N'importe quel automobiliste peut constater que la consommation kilométrique de son véhicule varie selon le dernier plein effectué.

L'idée était d'afficher cette qualité à la pompe pour que les automobilistes puissent mesurer à l'avance la capacité kilométrique de chaque plein. Ceci aurait incité les pétroliers à entrer en concurrence pour améliorer l'efficacité des carburants à chaque livraison. L'agent responsable de la transposition du ministère, qui était présent à la réunion, n'a pas nié la pertinence de cette recommandation. Sa mission, la vérité de sa fonction, était d'*améliorer la qualité des carburants*. Mais il s'est servi du « *manque de représentativité* » des participants présents pour refuser de la prendre en compte.

Il s'agissait en réalité de ne pas alourdir les charges de fonctionnement de la grande compagnie pétrolière nationale. Après le rejet de la plateforme interactive avec les citoyens, ce refus d'améliorer la qualité des carburants constituait clairement un acte de prévarication contre le progrès. Le rapport entre la puissante administration et la petite entreprise était à cette époque inégal. Le CeT a été dissous et Eurefer a cessé de se réunir.

Les choses ont évolué depuis. Le contexte s'est modifié avec la généralisation des notations et de la participation des citoyens sur Internet dans l'amélioration des services privés. La Convention citoyenne pour le climat a marqué un nouveau pas vers l'intervention citoyenne. L'institution d'un marché créatif au sein de l'Union européenne accélérerait le processus de changement d'une manière décisive.

La chaîne du commandement en UE est interrompue par les pratiques clientélistes des administrations. Sous couvert de souveraineté et d'identité culturelle, elles défendent le plus souvent les grandes entreprises qu'elles administrent plutôt que les intérêts supérieurs du pays, de l'Europe et de l'humanité. La Plateforme Dirlab et son contrôle citoyen permettraient à la transition climatique de réaliser de très importants progrès en limitant le clientélisme, en renforçant la coopération mondiale et en développant l'émergence et l'échange des bonnes pratiques.

6.3.2.4 La mission Equinoccio en Tunisie

La PEV vise à renforcer la sécurité de l'UE en favorisant la stabilité économique et politique des pays voisins grâce à l'ALECA (Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi) et à leur incorporation progressive dans le marché unique. Cette incorporation dépend avant tout de l'harmonisation des lois et règlements garantissant la mise en œuvre des standards qui régissent la libre circulation des biens.

6.3.2.4.1 Orientation prioritaire de l'assistance technique

L'assistance technique n'a pas été orientée convenablement. En raison des conjonctures politiques et sous l'influence des consortia privés et des grandes compagnies qui tirent profit de cette politique d'harmonisation, les programmes d'aide de l'UE ont constamment augmenté. Durant la première décennie des années 2000, l'assistance technique était inférieure à 80 millions d'euros par an. Elle a plus que triplé aujourd'hui²⁹, sans qu'un impact positif sur le PIB tunisien se soit fait sentir.

²⁹ https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR17_3/SR_TUNISIA_FR.pdf

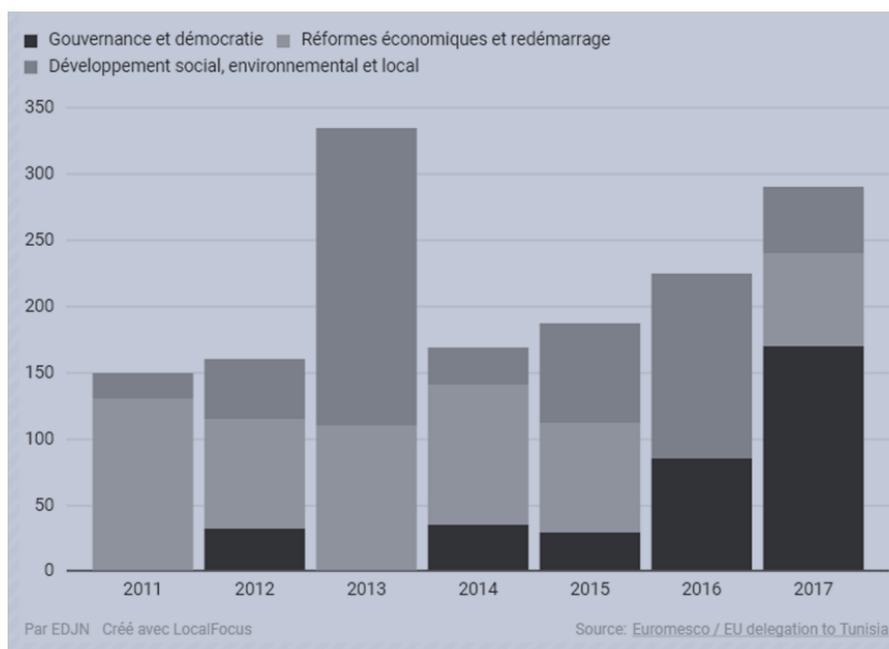


Figure 10. PEV en Tunisie de 2011 à 2017 (millions d'euros)³⁰

Les dépenses n'ont pas été concentrées sur l'objet central de la PEV : l'harmonisation des lois et règlements techniques qui devait garantir la pratique effective des standards des entreprises.

Les centaines de millions d'euros qui ont été dépensés par l'UE ont concerné des actions périphériques plus ou moins rapprochées de cet objet central. Les consortia n'ont pas employé les méthodes appropriées et les experts compétents pour conduire les changements préalables des superstructures tunisiennes.

Pour 2018, l'aide européenne atteignait les 360 millions de dollars, soit environ 1% du PIB tunisien. L'UE s'est trouvée en mesure d'exercer une influence directrice sur l'économie nationale. Faute d'une gestion pertinente, ces dépenses périphériques n'ont pas eu d'impact positif, mesurable et durable sur l'économie tunisienne. Les marchés d'assistance ont souvent été le fruit de modèles de contrats importés, ayant déjà été utilisés pour l'assistance dans d'autres pays. Les enquêtes et audits incessants auxquels ils ont donné lieu ont plus embarrassé les administrations tunisiennes qu'elles ne les ont servies. On comprend que l'enthousiasme qui habitait au départ les tunisiens ait décliné.

La doctrine Pinney adoptée par le Consortium Equinoccio en est une illustration. Elle amène à rejeter sans discussion le rapport de l'expert juriste visant à instaurer un cadre réglementaire pour les ACAAs et propose d'augmenter les bénéfices des investissements de subventions en Tunisie en est une illustration. Elle a été proposée pour soi-disant mettre les entreprises tunisiennes au niveau de leurs concurrents européens avant d'appliquer les directives nouvelle approche.

Il s'agit d'une proposition démagogique. Avec la PEV, en raison du niveau très compétitif de ses salaires et de la bonne formation de sa population, la Tunisie a beaucoup plus à gagner dans l'ouverture rapide du grand marché européen que l'UE dans le développement du petit marché tunisien. La doctrine Pinney joue sur la peur du changement. Les progrès de la politique de voisinage sont montrés comme des menaces pour l'emploi, alors que ses objectifs sont à l'opposé - l'avantage compétitif est du côté de la Tunisie pour autant qu'elle applique correctement les normes européennes.

³⁰ Cf

<https://edjn.localfocus.nl/#/details/580688c36847622bab0ddb546eb6e5345b8563d209d9471306a580cf9b175734/>

La doctrine Pinney a procuré et vise à procurer de nouveaux marchés d'assistance aux Consortia européens. Mais cette doctrine est essentiellement fautive et ne correspond pas à l'esprit essentiel de la PEV. Il est difficile, voire impossible, à une petite équipe d'experts occidentaux, comme celle d'Equinoccio, de définir en quelques jours de mission, comme par miracle, comment les entreprises tunisiennes doivent se restructurer et s'orienter pour devenir compétitive. A fortiori, cette prétention est d'autant plus présomptueuse quand la crise du Covid interdit aux experts de se rendre sur place dans le pays.

Dès que les exigences de la directive sur la construction seront correctement mises en œuvre par les lois et règlements nationaux, alors les entreprises tunisiennes seront conduites à se mettre au niveau des standards internationaux. A ce moment, un accord de réciprocité sur les méthodes d'évaluation de l'UE pourra être adopté. La concurrence favorisera les investissements et les transferts de savoir-faire vers la Tunisie, dont les coûts de main d'œuvre sont très compétitifs. La coopération européenne pourra alors être sollicitée positivement, mais ce sera pour soutenir l'entrée effective des produits tunisiens dans le marché unique.

La recommandation du Consortium d'abaisser le niveau des exigences européennes pour s'aligner sur le niveau actuel des entreprises tunisiennes n'est pas une bonne idée. Les dérogations aux exigences internationales de qualité ne doivent être intégrées dans la législation transposée que lorsqu'elles sont absolument indispensables et à condition qu'elles présentent un caractère temporaire. La transposition floue ne doit pas être recommandée. Les administrations nationales doivent se garder de vouloir améliorer la rédaction des directives qui définissent des principes communs à l'ensemble du marché unique. Quand on s'engage sur cette voie, il n'y a plus de limites.

Le principe de la PEV est simple et son efficacité a été démontrée à de très nombreuses reprises. Les effets bénéfiques de l'implémentation de plus d'1 millier de directives techniques ont pu être constatés lors du dernier élargissement sur l'économie des dix Etats membres entrés dans le marché unique.

En 1994, lorsque le programme d'assistance technique PRAQ-PHARE a été lancé en Estonie, le PIB par habitant était de 7 207 dollars. Les standards alors pratiqués étaient ceux du GOST soviétique. Ce PIB est passé à 20 161 dollars en 2020, soit un quasi triplement³¹ : les standards harmonisés de l'UE étaient alors entrés en fonction de manière effective.

Tous les pays qui ont bénéficié du grand élargissement en 2004-2007 ont connu des bonds économiques semblables. Ils sont principalement liés à la montée effective des exigences qualité de production des entreprises des pays concernés et aux économies d'échelle résultant du grand marché européen et du marché mondial.

Faute d'appliquer ces exigences, le destin de l'économie tunisienne a été tout différent. De 1995 à 2010, dans le cadre notamment du développement du programme de libre-échange avec l'UE, ce pays connaissait une forte croissance avec un PIB par habitant passant de 2 429 dollars en 1995 à 4 141 dollars en 2010³². Le programme de transposition des 22 principales directives du marché unique, qui devait prendre le relais du programme de libre-échange achevé en 2008, a échoué en 2009. La loi de 2009 a ouvert une longue période de transition. L'harmonisation législative n'a pas pu commencer effectivement. La libre circulation dans le marché unique n'a pas été ouverte. Les perspectives internationales du progrès ont été bloquées en Tunisie. Le pays s'est désindustrialisé.

La Tunisie a ensuite connu une période de troubles politiques importants marquée par le départ du Président Ben Ali en 2011, une montée des courants extrémistes, la baisse du tourisme, la désaffection

³¹ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.KD?locations=EE>

³² <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.KD?locations=TN>

des investisseurs internationaux et la récession économique. Le PIB tunisien n'a plus progressé, allant jusqu'à baisser à 3 983 dollars par habitant en 2020.

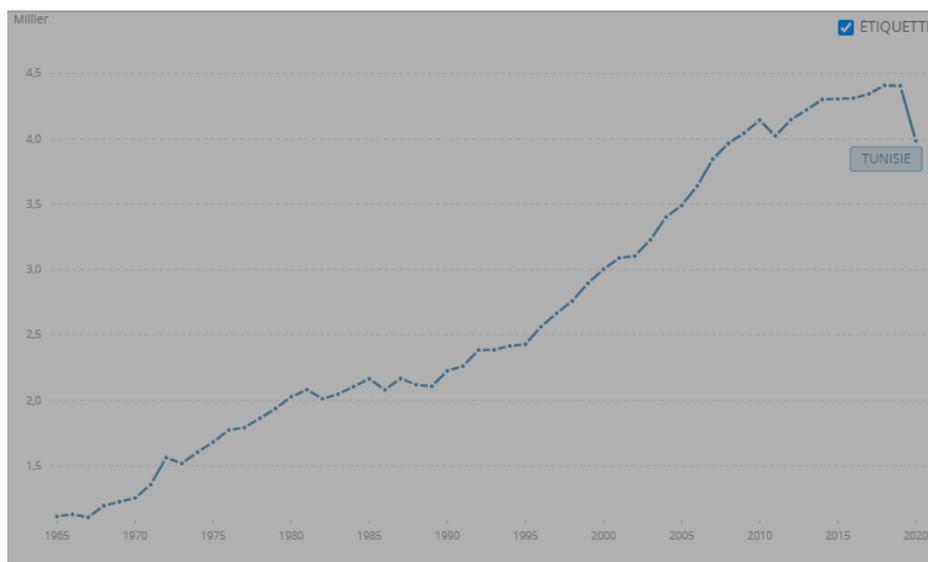


Figure 11. PIB en dollars par tête de la Tunisie³³

Les programmes d'assistance mis en œuvre depuis une quinzaine d'années n'ont pas atteint leurs objectifs. La Tunisie a gardé son ancienne législation technique. Certaines lois datent d'avant la décolonisation de 1956. La nouvelle approche n'a pu être mise en œuvre. Pas une seule directive européenne n'a été véritablement implémentée pendant toute cette période.

La perspective d'une entrée dans le marché unique fondée sur la disparition des barrières techniques aux échanges est devenue lointaine. L'enthousiasme qui avait marqué les débuts de cette politique en 2006 est retombé après 2009.

Le début de l'harmonisation commence **p r i o r i t a i r e m e n t** par les lois et règlements. La mise en place des infrastructures qualité en découle. Les consortia ont généralement procédé de manière inverse. Ils se sont attachés à développer de nombreux marchés relatifs aux infrastructures qualité, sans mettre en place les superstructures qui les appellent, les régissent et les sanctionnent.

En raison de cette inversion de la programmation des priorités, le développement des étages inférieurs n'a pas pu avoir d'emprise sur l'économie. Dans la nouvelle approche, les fonctionnaires et les entreprises obéissent aux lois qui donnent leur force aux standards via la présomption de conformité – pas aux standards en eux-mêmes.

Bien qu'extrêmement élevées, les dépenses d'assistance périphérique de la PEV n'ont pas eu d'impact visible sur l'économie tunisienne en l'absence d'un cadre réglementaire harmonisé qui aurait permis de les inscrire dans la durée.

Tous les pays ayant donné la priorité à l'établissement du cadre réglementaire exigé par la PEV ont pu démontrer grâce une reconnaissance mutuelle des certifications de leurs produits (// ACAA), tirer les avantages d'une participation au marché unique et enregistrer les croissances économiques attachées.

³³ Ibid.

6.3.2.4.2 Redynamiser l'harmonisation par l'utilisation d'outils modernes et adaptés

L'analyse de l'harmonisation législative et réglementaire menée par l'expert juriste a confirmé ces insuffisances. En rejetant ce rapport, on veut masquer la dénaturation de la PEV. Très peu d'argent a en réalité été investi dans les ACAAs qui forment la pierre angulaire de la PEV : pas plus de dix millions d'euros sur les deux milliards dépensés par l'UE en Tunisie.

Tout semble confirmer que la doctrine énoncée par M. Pinney dans le procès-verbal du 18 février 2021 (Annexe 7.5) domine la PEV depuis son commencement. Elle est associée aux consortia qui, en l'absence de méthodologie rigoureuse, sont livrés à eux-mêmes. Il s'agit pour eux d'obtenir, comme le proclame M. Pinney des bénéfices, c'est-à-dire des marchés d'assistance (voir [6.3.1.3.9 Rapport de complaisance](#)) et de prolonger ad aeternam la PEV en investissant dans les actions périphériques et en laissant de côté l'harmonisation des lois et règlements.

Avec des outils modernes et des méthodes adéquates, même dans le cadre d'un budget limité, il est possible de lancer une nouvelle dynamique, de réunir les anciens cadres formés antérieurement, d'organiser et de former rapidement des corps de managers, traducteurs, transposeurs et auditeurs pour traduire en lois et règlements nationaux l'acquis communautaire de la nouvelle approche.

Durant l'année 1993, avec des méthodes adéquates, une transposition verbatim, un centre de traduction en cohérence terminologique, des audits efficaces, un tout petit pays comme l'Islande est parvenu à transposer plus d'un millier de directives. Il a pu entrer à part entière dans le marché unique de l'Espace Economique Européen en une douzaine de mois seulement. Ainsi, il a su mettre en place les moyens nécessaires pour que soient reconnues par l'UE ses procédures d'accréditation et de certification et pour bénéficier de tous les avantages qui en découlent.

La force administrative de la Tunisie est de beaucoup supérieure à celle de l'Islande. Elle dispose d'une bonne administration. La population de la Tunisie compte 11 millions d'habitants tandis que celle de l'Islande ne réunit pas plus de 350 000 habitants.

Les résultats auraient été bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui si une bonne méthode, semblable à celle développée en Islande grâce au soutien de l'AELE, avait été mise en œuvre dans ce pays - a fortiori, si les outils informatiques appropriés avaient été utilisés pour maîtriser la plus grande complexité de l'acquis communautaire d'aujourd'hui.

Suivant l'exemple de beaucoup de ses prédécesseurs peu compétents et / ou mal intentionnés, la recommandation émanant de l'actuel chef de mission du Consortium Equinoccio de *ne pas transposer mot à mot* est particulièrement nocive. Elle manque de sens. C'est un peu comme dire que le n'importe quoi est partie intégrante de la méthode.

L'objectif de la transposition est de tendre vers la mise en place d'un marché unique avec des règles le plus harmonisées possible. La directive est la règle. Ses exigences doivent être respectées au plus près. Les dérogations lorsqu'elle existent doivent être clairement justifiées.

La souplesse doit surtout concerner l'implémentation des exigences de l'acquis communautaire. Tout l'effort et l'intelligence du pays doivent porter sur la mise en œuvre des mesures nationales - pas sur la réécriture des dispositions de la directive, les discussions interminables sur la modification des définitions, le changement des exigences. Sinon les accords de reconnaissance mutuelle des méthodes d'évaluation des produits ne seront jamais signés.

Pour que la transposition puisse être réalisée efficacement par les fonctionnaires d'une administration, il importe qu'ils reçoivent de leurs dirigeants des consignes rigoureuses. C'est ainsi que l'Islande a pu

pratiquer une transposition si rapide, au plus proche de la lettre des directives, et dans des conditions économiques fondées sur la disponibilité, la formation et la motivation des fonctionnaires.

Ceci explique la volonté du Consortium de faire disparaître le rapport de l'expert juriste pointant cette direction. La doctrine Pinney amène à ignorer les leçons fondamentales de la pratique AELE. Cette doctrine :

1. refuse de recourir à des méthodes structurantes et modernes ;
2. méconnaît la primauté des lois et règlements
3. se disperse dans des affaires économiques intérieures impossibles à maîtriser ;
4. préconise la transposition floue ;
5. met de côté les questions de la traduction en langue nationale et de la cohérence terminologique des divers textes traduits.

Selon l'ouvrage intitulé *la EU Neighbourhood Policy in the Maghreb*³⁴, il est généralement reconnu que la PEV n'a pas répondu à ses objectifs de départ. Ses résultats apparaissent généralement infimes en regard des immenses moyens financiers déployés par les finances publiques européennes. Les causes de l'échec sont les mêmes. Les solutions sont sans doute identiques. L'action conduite en Tunisie aura donc sans doute un impact beaucoup plus large.

Avec une population 30 fois inférieure à celle de la Tunisie, l'Islande a transposé plus de 1000 directives européennes en moins de 12 mois. L'administration tunisienne n'a pas été en mesure faute d'outils et de transfert de savoir-faire d'en transposer une seule. La méthode permettant d'aboutir à une bonne transposition est connue. Il apparaît indispensable de mettre en place des outils qui permettent de garantir son application.

Avec les outils appropriés, l'administration tunisienne sera capable de transposer toutes les directives nouvelle approche en moins de 24 mois. Ce qui vaut pour l'Islande, vaudra pour la Tunisie et tous les pays du voisinage.

6.3.2.3 Plan d'action 2006 et plan d'action 2021

6.3.2.3.1 Méthode et organisation rigoureuse

La transposition de l'acquis est une opération simple qui peut être réalisée rapidement comme l'ont démontré les pays de l'AELE qui ont rejoint le marché unique en 1994. Mais c'est aussi une opération délicate qui demande une méthode, une organisation rigoureuse et d'excellentes traductions. Des superstructures législatives découlent l'action des infrastructures qualité qu'elles réglementent. Ignorant cette primauté capitale et ces exigences de rigueur, sciemment et/ou par incompetence, les consortia chargés de mener ces opérations ont presque toujours échoué à mener à bien la PEV.

L'utilisation du logiciel TaO s'avère particulièrement appropriée pour inverser cette dynamique négative des consortia et revenir vers la rigueur de la méthode AELE. La Transposition assistée par Ordinateur (TaO) dote les autorités responsables d'une organisation administrative de pilotage et d'une méthode rigoureuse, des formations programmées et de toutes les ressources nécessaires pour contrôler efficacement la qualité du processus conduisant à la signature d'un ACAA.

Le logiciel procède selon une méthode très différente de celle employée par les consortia. Il impose au processus de suivre un ordre logique. La certification assure à toutes les parties prenantes que chacune des opérations de la transposition a été menée correctement avant de passer d'une étape à une autre :

1. Planifier (délais, formation responsables et parties prenantes)

³⁴ EU Neighbourhood Policy in the Maghreb: Implementing the ENP in Tunisia (routledge.com)

2. Labelliser (paramétrage standard des textes)
3. Traduire (traduction avec certification de la cohérence terminologique)
4. Evaluer (rapport d'impact pour les parties prenantes sur la législation existante)
5. Transposer (transposition avec audit de conformité)
6. Implémenter (processus d'amélioration continue de l'implémentation).

Cet ordre logique est de première importance pour la gestion des administrations nationales agissant à l'obtention d'un ACAA. A la tête de l'organisation administrative nationale, c'est Groupe de Management de la Transposition (GMT) qui représente les parties prenantes et pilote la mise en œuvre. Il arrête la planification des opérations, décide des audits et de l'affectation des ressources.

La création du GMT intègre un centre d'étude, de formation et de recherche chargé du paramétrage et d'amélioration du logiciel, de la traduction et de l'adaptation du logiciel à la culture arabe. Ce centre propose également des livrets de formation en langue nationale notamment pour les différentes fonctions (utilisation du logiciel, cohérence terminologique des traductions, audit de certification ...

Pour chaque directive, un transposeur et un auditeur sont désignés et formés, chacun pour leur part, afin de mener les études d'impact et de transposition. Les mêmes personnes peuvent être désignées pour coordonner l'implémentation et les audits y afférent. Des Groupes de Transposition de Projet (GTPs) sont formés pour représenter les parties prenantes et sont réunis pour participer au suivi de chaque étape.

Le plan préparé par le GMT est partagé entre tous les acteurs dotés d'une autorisation d'accéder à la plateforme interactive pour participer à la transposition des directives présentes dans la base. Le rôle de chacun est défini par le plan du GMT et les différentes opérations de transposition sont ensuite progressivement ordonnés suivant le plan.

Pour chacune des directives, les dispositions sont identifiées par un label qui permet de rédiger et retrouver facilement le texte national (loi, règlement ou autres, ou combinaison de plusieurs textes) qui correspond au segment de la directive transposé, avec tous les commentaires attachés. Les labels donnés à chaque disposition d'un même type de contenu de transposition sont les mêmes pour toutes les directives.

Les labels n'impliquant pas de transposition sont distingués des labels imposant une transposition verbatim ou une transposition décisive. Le travail s'en trouve accéléré et les discussions avec les parties prenantes peuvent se concentrer sur les labels visant des dispositions décisives. En utilisant les fonctions copier-coller avec les adaptations nécessaires, les transposeurs peuvent transposer rapidement et de manière fiable.

Le texte des directives est traduit en langue nationale avant l'étude d'impact sur la législation et l'administration existante. Chaque acteur autorisé peut suivre et commenter dans sa langue les dispositions des directives qui le concerne.

Lors de l'étude d'impact, comme pour toutes les étapes, l'écran de TaO fonctionne en deux langues. Sur la partie gauche sont stockées les données dans une langue de référence, par exemple le français. Sur la partie droite sont enregistrés les textes dans la langue nationale. L'alphabet peut varier : au Laos, la langue et les caractères laotiens ont été utilisés (voir plus haut l'article cité sur La première directive ASEAN). En Tunisie, l'arabe sera utilisé pour la Directive, pour les lois, règlements et autres sources du droit national transposé. L'arabe sera la langue de travail pour toutes les étapes, mais aussi pour l'amélioration continue de l'action administrative (surveillance de marchés, standards harmonisés, accréditation des organismes de certification, communication et formation).

La traduction de la directive est réalisée lors de l'étape 3 (Traduire). Lors de l'étude d'impact et durant toutes les étapes précédents l'adoption des textes, chaque partie prenante peut suggérer des améliorations du texte initial de la traduction. La langue nationale reprend tous ses droits. Elle redevient la langue de travail mais les consultants et auditeurs peuvent suivre les travaux dans une des langues officielles de l'UE.

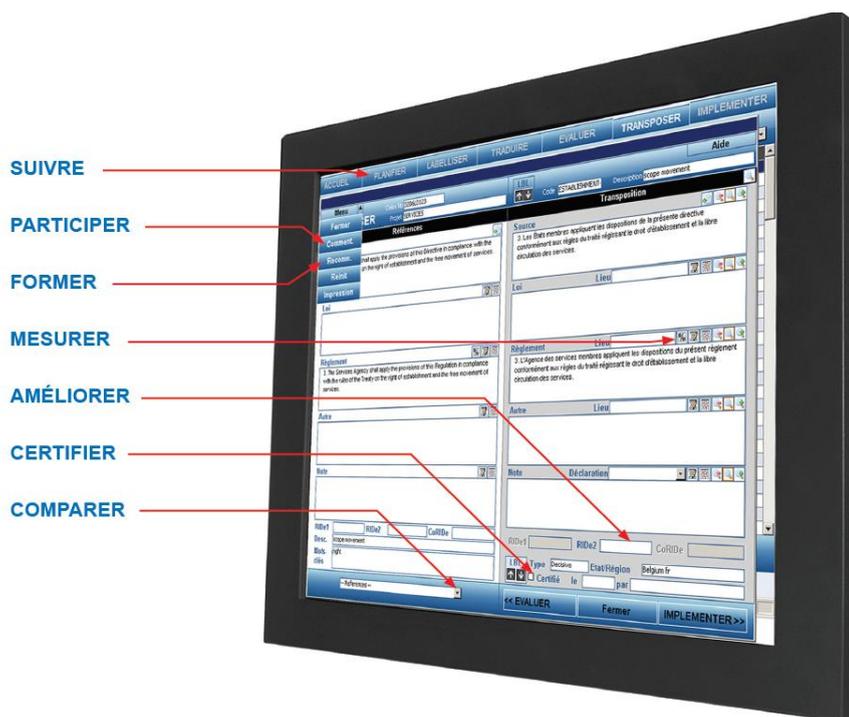


Figure 12. TaO

Grâce aux labels, les auditeurs formés à la transposition et à l'audit d'une directive peuvent facilement transposer/auditer une autre directive. Pour le contrôle des traductions, le logiciel les assiste par des indicateurs automatiques comparant les textes traduits avec un dictionnaire de cohérence linguistique. Pour le contrôle de conformité des transpositions, le logiciel leur facilite la tâche par des indicateurs automatiques comparant le texte de la directive aux mesures nationales transposées et pointant les différences (voir 3.2.3 Pertinence du contrôle de conformité juridique et terminologique). Des indices automatiques permettent d'assister les auditeurs.

Ces indicateurs automatisés ne peuvent généralement pas être utilisés pour le contrôle de l'implémentation qualité des mesures décisives. C'est le cas pour l'information des parties prenantes, l'adoption des standards, l'accréditation des organismes de certification, la formation des secteurs économiques intéressés et la surveillance du marché. Toutefois, une méthode d'implémentation fondée sur l'assurance qualité est définie. Une représentation des parties prenantes et des audits périodiques sont organisés par le GMT.

La cohésion et la conformité de la législation nationale s'en trouvent considérablement renforcées. Le logiciel et les rapports imprimés qu'il édite permettent à toutes les parties prenantes, notamment les autorités publiques qui adoptent et promulguent les mesures nationales, de se familiariser avec les labels et de s'assurer rapidement de la qualité des transpositions. Les données sont systématiquement saisies dans les deux langues. Ainsi les représentants chargés de négocier et de signer un ACAA disposent de tous les éléments de preuves nécessaires pour s'assurer de la conformité des cadres réglementaires et du bon fonctionnement des processus institutionnels qualité.

6.3.2.3.2 Hypothèse du plan d'action 2006

Les infrastructures qualité ne peuvent entrer en fonction qu'une fois que le cadre légal leur a donné une force juridique. En Tunisie, on a procédé de manière inverse ; on a mis l'accent sur les infrastructures qualité, sans régler la question de la primauté de la publication d'un cadre légal au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Des investissements réels ont été déployés en faveur des infrastructures qualité. Il est à mettre à l'actif de la situation tunisienne actuelle. Ainsi que le déclare les termes de référence du présent marché : la Tunisie dispose de toutes les institutions nécessaires pour pouvoir signer des accords ACAA (voir p.9).

Si TaO avait été employé en 2006, cette inversion logique ne se serait pas produite. Les premiers décrets et règlements techniques auraient été prêts à l'adoption au début de l'été 2008. Suivant la stratégie des paquets Delors³⁵, la plupart des dépenses relatives à la mise en œuvre des infrastructures qualité et aux entreprises concernées auraient été programmés après adoption des textes par les autorités. D'autres auraient été suspendus à la signature du premier ACAA, prévue pour 2009. Ainsi les autorités auraient reçu des signaux incitatifs forts pour respecter la planification du GMT.

A l'opposé de la récession économique commencée en 2010, l'économie tunisienne aurait poursuivi, voir accentué la croissance de la décennie précédente. Compte-tenu des capacités de traitement de TaO, la totalité des directives nouvelle approche, sous réserve des décisions éclairées du GMT, aurait été transposée. Ainsi, la Tunisie serait apparue comme un cadre idéal pour les investisseurs désireux de s'implanter pour produire à destination du marché unique (proximité des ports de l'Europe du Sud, prix de la main d'œuvre compétitif, population d'un niveau de formation élevé ...).

6.3.2.3.3 Plan d'action 2021

La transposition doit logiquement intervenir d'abord. Les tables de correspondance de 2009 sont à présent obsolètes. Sauf à rechercher les personnes formées 10 ans auparavant pour leur donner une préférence, tout est à reprendre depuis le départ. Un nouveau projet de loi ou un décret cadre prenant en considération l'évolution de l'acquis communautaire est indispensable. Ceci ne posera pas de problèmes particuliers avec un logiciel correctement paramétré comme TaO.

Avec un cahier des charges arrêté dans le cadre du présent marché, la Tunisie pourra disposer d'un plan d'action d'ici fin 2021. Si sa mise en œuvre pouvait commencer au début 2022, des projets de textes pour les mesures nationales seraient prêts à être votés avant le début de l'été 2023. La signature d'un premier ACAA serait programmée pour 2024.

Un boom économique similaire à ceux connus par les pays adhérents au marché unique, comme celui décrit plus haut pour l'Estonie, se fera sentir en Tunisie à partir de 2024, sachant que les parties prenantes se prépareront à cette perspective dès 2022, à partir du moment où le GMT aura programmé l'ensemble des opérations. D'autres directives, notamment dans les secteurs de l'économie verte, tertiaire et numérique, prendront le relais des directives nouvelle approche après la signature du premier ACAA - appelant de nouveaux investisseurs en Tunisie et créant de nouveaux emplois.

L'existence du centre de R&D en légistique ouvert auprès du GMT, à Tunis ou Carthage, ouvrira des perspectives nouvelles pour tous les pays du Maghreb qui sont concernés par la politique du voisinage. Des formations et des coopérations via des comités de référents pourront être envisagées avec les pays de la région qui le souhaitent.

Avec la doctrine du chef de mission actuel, le projet pour la signature d'un ACAA en Tunisie apparaît mal engagé. Le cas apparaît surprenant : il y a d'un côté une volonté politique, un marché d'assistance résolument pro ACAA et une loi des parties qui est claire ; de l'autre, la doctrine anti ACAA des consortia qui s'est imposée au cours des 15 dernières années avec les arguments démagogiques rappelés plus haut.

Il faut voir, refuser et agir.

La solution alternative proposée par l'expert juriste, qui s'appuie sur des analyses et des méthodes éprouvées, permet de répondre rapidement aux faiblesses constatées.

³⁵ Delors (J), *Mémoires*, Plon 2004

La Commission européenne dispose de raisons politiques impérieuses, de la position de pouvoir et des moyens technologique pour corriger de manière immédiate la trajectoire de conduite de l'actuel projet ACAA. La Commission penchera sans doute pour l'application de remèdes énergiques et effectifs aux défauts de l'actuelle PEV en confiant à une équipe différente la rédaction du plan d'action TaO.

Ainsi pourra être enclenchée en Tunisie la méthode AELE, actualisée dans toutes ses qualités, grâce aux moyens modernes de la transposition assistée par ordinateur.

6.4 CONCLUSIONS

*Science sans conscience
n'est que ruine de l'âme*
(François Rabelais)

La cause principale de l'échec de la PEV réside dans les prévarications contre le progrès. Les administrations et les consortia chargés de l'application de cette politique poursuivent des intérêts qui ne coïncident pas forcément avec ceux de la mission qui leur est confiée. Le besoin pour l'Europe et ses voisins d'une politique mieux intégrée n'a pas diminué. Face aux menaces terroristes qui se sont développées en Tunisie, la nécessité d'un redressement économique rapide de ce pays n'en est que plus urgente.

Pour que des ACAAs ouvrent les grands marchés à l'exportation et les investissements internationaux dont l'économie tunisienne a besoin, il faut un plan d'action qui permette de les signer et de les appliquer. Ceci implique pour la Tunisie de disposer d'urgence :

1. d'un cadre légal dont la conformité est établie par des documents probants et étayés par des indicateurs lisibles et pertinents ;
2. des agents disposant des formations nécessaires et rompus à l'exercice de l'amélioration continue ;
3. des parties prenantes informées, motivées et actives.

On a vu qu'en structurant le processus de transposition par une méthode d'ensemble et en garantissant la qualité des opérations à chaque étape de sa mise en œuvre au moyen d'audits pertinents, le logiciel de Transposition assistée par Ordinateur (TaO) permettrait de prévenir les pratiques déviantes que ce rapport a mis en évidence. Sous réserve que des moyens adaptés lui soient fournis en parallèle, TaO permettra de fournir lesdits indicateurs, de former les différents acteurs et d'organiser la participation des parties prenantes. Ainsi pourra être surmonté l'échec de la PEV, dans un délai qui ne devrait pas dépasser les 24 mois. Les bénéfices de cette politique pourront progressivement être étendus à tous les Etats concernés par la politique du voisinage.

Mais, les prévarications contre le progrès ne visent pas seulement TaO en particulier. Partie intégrante du fonctionnement de notre système, elles freinent la plupart des initiatives créatrices. Ce sont ces prévarications qui empêchent de renouveler les modes de production au rythme accéléré qui serait nécessaire au rétablissement des équilibres écologiques, économiques et sociaux du monde. Elles bloquent la plupart des innovations de rupture qui n'ont pas le soutien des grandes compagnies que protège l'ordre établi.

Au terme de cet exposé, il convient donc de réfléchir aux moyens, d'une part, de prévenir d'une manière plus générale les prévarications contre le progrès et, d'autre part, de libérer l'énorme potentiel de créativité humaine que le numérique met à la disposition du monde et qui est actuellement sous-employé.

*

* *

Les prévarications contre le progrès constituent une source monumentale de gaspillages que l'UE doit circonscrire et éradiquer. Le bon emploi des deniers publics exige que les services publics soient gérés selon le meilleur état des techniques. Les lois de Rolland³⁶ affirment l'impératif de constante adaptation des services publics aux progrès de l'évolution. Force est de constater que cette loi d'adaptation ne s'applique souvent dans la réalité qu'avec des retards considérables.

Il convient que les lettres de mission définissant la charge des responsables administratifs contiennent systématiquement une obligation d'amélioration continue des services publics placés sous leur autorité. Leurs destinataires doivent en rendre compte périodiquement grâce à des indicateurs efficaces.

Il convient que, comme devraient le prévoir tous les codes nationaux des marchés publics, le droit d'auteur donne par principe la préférence aux créations nouvelles. Cette préférence ne doit pas rester lettre morte. Les améliorations pertinentes doivent s'imposer à tous les livrables commandés. Tout créateur d'une amélioration pertinente doit être mis en mesure de demander une enquête pour tout marché dont il s'estime avoir été injustement écarté. L'existence d'une telle règle aurait permis d'éviter une grande part des déboires qu'a subis la PEV.

Mais, souvent tardive, la simple annulation pour détournement de pouvoir est insuffisante pour dissuader les responsables des prévarications. Beaucoup se laissent aller à préférer les intérêts de leur carrière, à ceux de l'intérêt général et de la vérité de leur fonction. Ce mémoire a souligné quelques-unes des conséquences dramatiques que ces blocages du progrès ont eu dans l'histoire politique récente. Pour mettre un terme à ce gaspillage et aux graves désordres entraînés par ces agissements fautifs, le crime de prévarication doit être sévèrement sanctionné par le droit pénal dans tous les Etats membres.

*

* *

Les prévarications retardent le progrès dans tous les domaines. En particulier dans celui de l'environnement. Le maintien de l'ancien système de propriété intellectuelle est une des principales causes des retards et des blocages.

Comme ce mémoire l'a montré, il était possible dès 1995 de créer et mettre en œuvre un logiciel de transposition assistée par ordinateur qui aurait permis d'implémenter dans tous les pays concernés une Politique Européenne de Voisinage Améliorée (PEVA), rapide, peu coûteuse et efficace. Le monde est conscient de la nécessité de changer les modes de production et de consommation de l'espèce humaine depuis au moins 1997 (Sommet de Kyoto). La détérioration du climat de la planète a pourtant continué de s'accélérer depuis un quart de siècle.

Une multiplication des créations, comme la diode bleue, Blablacar ou la bicyclette électrique aurait permis de renouveler nos modes de consommation. Elle ne s'est pas produite ; parce que le refus de reconnaître et de protéger les créateurs donne libre cours à la résistance au progrès. Les changements ne dépendent pas seulement des centaines de milliards injectés par les collectivités publiques. Ils dépendent avant tout de la participation de la société civile tout entière au mouvement général dans le sens dont l'histoire a besoin.

A cet égard, l'Observatoire imaginé par M. Alain Lamassoure et décrit dans ce rapport pourrait jouer un rôle important. Il permettrait à tous les citoyens de participer à la création des nouvelles législations

³⁶ <http://www.journal-du-droit-administratif.fr/?p=1968>

du monde. Avec son paquet de directives pour le climat, l'Europe a montré avec quelle efficacité la réglementation pouvait influencer la solution des problèmes.

Le système juridique en vigueur privilégie la R&D des grandes compagnies. Celle-ci est orientée vers le maintien de productions d'un autre âge. Dans la pratique, en raison du caractère extrêmement complexe et coûteux des brevets, seules quelques grandes compagnies disposent des moyens de s'offrir les avantages de la propriété intellectuelle. Ce faisant elles sont en situation de ne soutenir que les créations qui leur sont profitables et bloquent celles qui portent atteinte à leurs intérêts.

Très peu de startups sont capables de mobiliser l'épargne - pourtant abondante - qui leur est nécessaire pour développer leurs créations, les porter sur le marché et revendiquer les droits qui sont les leurs. Le renouvellement de l'ordre économique mondial et la destruction créatrice des vieilles productions polluantes passent par le développement et la mise en service de nouveaux standards qui valorisent effectivement les investissements dont le futur a besoin.

Le potentiel de changement qui peut résulter d'une réforme de la propriété intellectuelle libérant les créateurs est colossal. Elle pourra supprimer la prime aux situations acquises provenant de la monopolisation du système des brevets par quelques grandes compagnies. Chaque être humain étant un créateur, elle pourra susciter les talents d'un nombre de chercheurs sans cesse plus important en ouvrant l'accès des droits à l'invention aux 7 milliards de créateurs qui peuplent la planète. Elle facilitera le développement formidable de la coopération des chercheurs que permet Internet en mettant fin à l'obligation de secret imposée par le brevet. Elle permettra aux startups de mobiliser des niveaux élevés de financement pour leurs créations horodatées par la Blockchain, grâce aux puissants retours sur investissement attachés au droit d'auteur en termes de couverture géographique et de durée.

*

* *

Pour libérer la création et rendre attractifs les investissements de R&D que l'environnement exige, et contrer la résistance au changement des forces de l'ordre établi, il importe que des mesures soient prises au sommet. Les textes internationaux existent. Il faut les mettre en application. Un long chemin a déjà été parcouru. Quelques simples inflexions pratiques peuvent suffire à libérer effectivement la dynamique des mouvements d'en bas, dans un sens positif pour l'Europe et pour le monde.

L'article 15-1-c du Protocole international des droits économiques reconnaît clairement un droit d'auteur à tous les créateurs de productions scientifiques, littéraires ou artistiques. Les logiciels, qui sont aujourd'hui un des instruments dominants du progrès des sciences et des techniques, sont expressément protégés par ce droit. L'UE a adopté depuis 2015 une stratégie positive en ce sens. Elle vise à protéger son patrimoine technologique contre les délocalisations, à rendre beaucoup plus attractifs pour le secteur privé les investissements innovants des startups et à favoriser la génération de nouveaux emplois en développant la sécurité juridique à long terme des créations.

La Directive 2019/790 qui soumet à autorisation du titulaire des droits la publication des « contenus protégés » sur Internet marque un premier pas dans la bonne direction. Il importe de promouvoir sans tarder les meilleures pratiques et les standards permettant d'implémenter cette Directive en dotant tous les créateurs d'un accès simple à des titres efficaces pour établir et défendre leurs droits³⁷. L'institution d'un marquage CP (Contenu Protégé) protégeant la sécurité juridique du développement des créations serait décisif. Comme le marquage CE (Conformité Européenne) qui a assuré la sécurité technique des

³⁷ Cf Souloumiac A, Le titre souverain, SmC 2021.

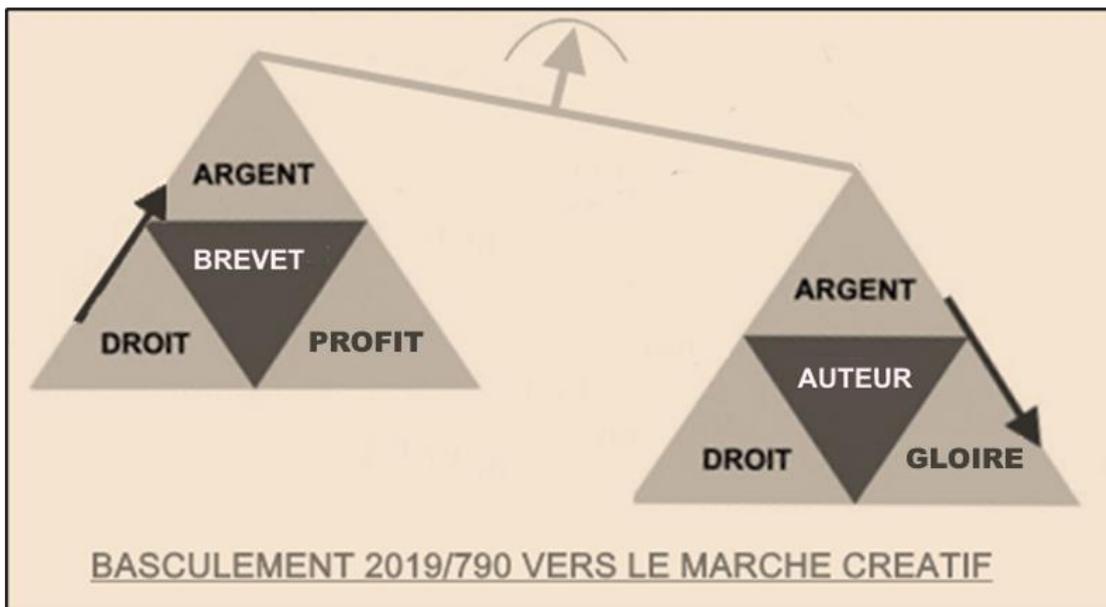
produits circulant sur le marché unique, ce nouveau marquage permettra à tous les acteurs internationaux de connaître et respecter l'existence des droits protégés par l'article 15-1-c.

La plupart des produits vendus dans le monde ne sont pas des produits authentiques respectant les droits et les valeurs éthiques et esthétiques qui sont ceux de leurs créateurs. Pour que l'argent soit éthiquement efficace, il convient de reconnaître les droits et développer la responsabilité des créateurs. Les directives de la nouvelle approche ont contribué à améliorer sensiblement les investissements qui favorisaient la maîtrise des risques techniques et la diminution des taux de non-qualité en développant l'obligation d'assurance et la responsabilité des producteurs et des distributeurs. De même, les directives promouvant la sécurité juridique des créations peuvent améliorer de manière décisive la gestion responsable du progrès.

Grâce à la nouvelle propriété intellectuelle, en échange des amorces de financement de la R&D, les collectivités publiques pourront exiger de la part des entreprises bénéficiaires des garanties sur la propriété intellectuelle des créations qu'elles contribuent à développer. Ainsi ces collectivités pourront être assurées de la bonne exploitation des dites créations dans l'intérêt de leur territoire, aussi bien en termes d'emplois, de localisation et d'écologie.

Des programmes européens, comme ceux de la Smart Specialization Strategy, pourront soutenir les vallées créatrices avec plus de force en prenant appui sur les droits et la responsabilité des créateurs. En s'inscrivant dans cette libération du droit de la propriété intellectuelle, les plans de relance européens, notamment ceux en faveur du climat qui pourront être aisément privilégiés par la nouvelle politique d'assurance de bon emploi des fonds, verront les fonds d'amorçage consentis pour la R&D se multiplier en termes d'investissements créatifs d'emplois grâce aux relais de l'épargne privée ; avec des effets de levier souvent supérieurs à 10. Grâce aux retours élevés sur investissement procurés par la propriété intellectuelle, l'épargne privée voudra s'investir, démultipliera l'impact des fonds publics initiaux et poursuivra le cycle vertueux des nouvelles valeurs mises en place.

Vu le montant des fonds qui ont été mobilisés pour la relance de l'UE, il est dès lors légitime de s'attendre à l'avenir à des effets massifs sur la création d'emplois et la transition écologique.



Figure

13. Renforcement de l'éthique par la responsabilité de l'auteur

Le système des brevets favorise la domination du marché mondial par quelques oligopoles dirigés par la finance et ayant pour objectif principal le profit. La diffusion du droit d'auteur changera la donne en favorisant la coopération de millions de créateurs dirigés par le mérite individuel et ayant pour objectif

principal la gloire. Le poids des valeurs éthiques est secondaire pour le profit des sociétés alors qu'il est primordial pour la gloire des auteurs. Ce basculement des forces favorisera le retour vers un progrès authentique.

Le progrès économique reprendra le sens éthique et écologique qui fut le sien tout au long de l'histoire humaine³⁸ - jusqu'à l'arrivée des grandes sociétés de la révolution industrielle. Prendront tout leur poids les valeurs éthiques portées par la signature des créateurs, leur conscience individuelle et la responsabilité juridique qui est la leur concernant l'exploitation des œuvres placées sous leur garde.

Jean Monnet a créé le « marché commun ». Jacques Delors a mis en place le « marché unique ». Pour s'affranchir du clientélisme conservateur qui bloque l'avenir du monde, il est dans la logique de notre temps que la Commission européenne promeuve l'avènement d'un « marché créatif ». Dépassant le déclin de la société industrielle, elle pourra exercer alors un leadership, en contribuant à la formation des grands pôles créatifs mondiaux de la science et du savoir, selon les valeurs dont notre époque a besoin.

³⁸ Au Ve siècle avant notre ère, dans son traité sur *L'économique*, Xénophon a rappelé l'axiome fondamental de l'Economie suivant lequel seul celui qui préserve et améliore la nature en exploitant son domaine est un bon gestionnaire. Celui qui la détruit ne l'est pas.

ANNEXE 7. PLAINTE PENALE ET PREUVES ATTACHEES

7.1 Plainte auprès du Procureur de Mulhouse

Pfastatt, le 4 octobre 2021

Madame Edwige Roux
Procureure de la République
21 avenue Robert Schuman
CS 63009
68061 MULHOUSE CEDEX 3
accueil-mulhouse@justice.fr

Mail confirmé par lettre avec A.R.

Objet : dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Madame la Procureure de la République,

La présente plainte entend dénoncer 5 infractions relatives à la mise en œuvre de la Politique Européenne Voisinage (PEV), conduite par l'Union européenne (UE) afin d'assurer la sécurité de ses frontières, de renouveler les modes de production des entreprises pour satisfaire aux impératifs écologiques et de contribuer au maintien de la paix.

1.- Les faits sont simples. Par contrat signé le 11-01-2021, j'ai été mis à disposition du Consortium espagnol Equinoccio en tant qu'expert juriste par la SmC ([Annexe 7.2 : Contrat d'expertise avec la SmC](#)). Il s'agit d'exécuter un appel d'offres européen ayant pour objectif d'identifier les causes de l'échec de la PEV en Tunisie et de proposer un plan d'action pour y remédier ([Annexe 7.3 : Cahier des charges de l'appel d'offres](#)),

Mon rapport remis le 05-03-2021 a été rejeté par le chef de mission du Consortium, via un email du 05-05-2021, au motif de son absence de conformité à l'objet défini par une Note méthodologique ([Annexe 3.1 : Rejet par le chef de mission du rapport de l'expert juriste](#)). Le Consortium Equinoccio en a tiré prétexte pour refuser de payer la facture de la SmC ([Annexe 4.1 : Mail du Consortium demandant à la SmC d'annuler sa facture](#)), alors en défaut de paiement depuis 26 jours.

2.- Les 5 infractions sont toutes identifiées par des preuves écrites. L'objet du rapport remis au chef de mission est conforme à ses instructions émises par mail en date du 9-02-2021 ([Annexe 6.3.1.3.4.2 Définition du contenu du rapport acceptée par le chef de mission](#)). A cette date, l'objet décrit par le mail du chef de mission du 05-05-2021 n'existait pas dans la Note méthodologique.

La dernière version de la Note méthodologique arrêtant les modalités d'application du cahier des charges m'a été adressée le 18-02-2021, soit 9 jours après le début effectif de mes travaux en date du 9-02-2021 ([Annexe 7.4 Note méthodologique adressée le 18 février 2021](#)). Elle ne contient pas le changement d'objet de ma mission que décrit l'email de rejet précité. Je n'ai pas eu connaissance de ce changement opéré par la Note avant qu'il ne me soit notifié par la décision de rejet. Ne pouvant pas seul couvrir un objet de mission aussi étendu que celui que la Note définit moyennant une enveloppe de 11 jours, je n'aurais pas accepté un tel changement. Concernant l'objet de ma mission, une autre Note modifiée pour intégrer un tel changement ne pouvait pas être adoptée sans m'avoir été préalablement soumise.

En vérité, ce changement des instructions initiales via la Note méthodologique a été rédigé en catimini pour fonder rétroactivement la décision de rejet du rapport. Il y a de la part du chef de mission *fabrication et usage de faux* au sens de l'article 441-1 du code pénal français ([Annexe 6.3.1.4.2](#)).

Les motifs de la fabrication du faux peuvent se déduire d'autres développements de l'email de rejet. Il s'agit en réalité d'une tentative d'écarter du dossier officiel remis à la Commission européenne mon expertise des causes de l'échec de la PEV en Tunisie.

L'analyse contenue dans mon rapport montre que la partie tunisienne n'a pas de responsabilité particulière dans l'échec de la PEV. Sa cause principale réside dans un défaut de l'assistance européenne de la période précédente. Cette assistance a inversé l'ordre logique de l'harmonisation du système de contrôle de conformité des produits industriels en donnant la priorité à la mise en place des infrastructures qualité sur celle des superstructures législatives. Ce qui revient à dire qu'elle a négligé la mise en place en Tunisie par voie légale et règlementaire des exigences essentielles correspondant aux directives européennes. Cette transposition était un préalable indispensable à l'adoption d'un ACAA permettant l'entrée du pays dans le marché unique ([Rapport 3.3 Recommandations récapitulatives pour le plan d'action](#)). En tentant de dissimuler ce constat du rapport, le Consortium et son chef de mission ont commis une seconde infraction ; à savoir le **détournement de pièces** décrit par l'article 432-15 du code pénal ([Annexe 6.3.4.1](#)).

Le chef de mission reproche à mon document de citer les rapports des missions de la période précédente qui attestent de l'existence en Tunisie d'un *contexte favorable* à la signature des accords mutuels de conformité des produits industriels - dits ACAAs ([Annexe 6.3.1.3.6](#)). Dans une réunion en date 18-02-2021, il a effet émis l'idée que le contexte du pays serait défavorable à une entrée de la Tunisie dans le marché unique. Selon lui, il faudrait s'orienter vers un « *rapprochement intelligent* » fondé sur une « *longue période de transition* » ([Annexe 6.3.1.3.6](#)). C'est cette divergence d'opinion qui constitue la raison majeure du rejet.

L'orientation du chef de mission préconisée pour la mission n'est pas conforme au cahier des charges. Ce dernier requiert une analyse des causes de l'échec de la PEV et une proposition de plan d'action en vue d'« *accélérer le processus* » ([Annexe 7.3 p.8 2.3](#)) de signature des accords ACAA ouvrant l'accès au marché unique ([Annexe 6.3.1.4.3](#)). En violant les termes de référence orientant l'action de la mission, le Consortium procède, sous la gouvernance de son chef, à un **détournement de fonds publics**.

Pour étayer ce viol du contrat de marché public, le chef de mission s'est engagé dans des manœuvres constituant une quatrième infraction, réprimée par l'article 435-2 du Code pénal et la [Convention internationale contre la corruption des fonctionnaires](#). Il a conditionné le paiement de mes honoraires à une révision de mon rapport d'expertise afin que ce dernier défende les thèses qui lui sont propres ; à savoir préconiser un plan d'action qui organise un report à long terme de l'entrée de la Tunisie dans le marché unique et qui fonctionne avec une transposition floue s'affranchissant du texte « *mot à mot* » des directives européennes ([Annexe 6.3.1.4](#)). S'agissant d'obtenir un rapport de complaisance contraire aux exigences déontologiques de la profession d'expert qui dictent ma conduite, cette pression financière constitue un **acte manifeste de corruption**.

Après réception de ma réponse au rejet de mon rapport, le Consortium a promis d'évaluer l'intérêt de ma proposition d'un plan alternatif fondé sur l'utilisation d'outils appropriés pour améliorer le service public de la transposition (voir le mail du Consortium – [Annexe 5.2 Promesse d'évaluation de l'alternative proposée par l'expert](#)). Il s'agissait d'évaluer à quel point l'outil de transposition assistée par ordinateur permettait d'améliorer la PEV en fournissant des textes juridiques nationaux transposant les exigences essentielles du marché unique plus rapidement, plus économiquement et de manière plus rigoureuse. Finalement, le Consortium n'a pas donné suite à sa promesse. Ignorant les risques d'un contentieux jugé peu dangereux, il a préféré poursuivre l'ancienne stratégie. Son inefficacité est certes avérée, mais celle-ci est plus profitable pour les consortia responsables du voisinage. Le Consortium soutient ainsi la poursuite des prévarications et des **gigantesques détournements de fonds publics** qui affectent la PEV dans son ensemble depuis plusieurs années.

3.- L'analyse de fond confirme le potentiel d'amélioration de la PEV telle que préconisée par mon rapport, augmenté des 4 annexes rédigés en réponse à son rejet.

a) Selon le Consortium, les entreprises tunisiennes se sont pas prêtes à affronter la concurrence européenne. Il faut une « *période de transition* ». Pendant cette période, « *les fabricants devront se mettre à niveau* ». L'objet du plan d'action proposé est de définir un « *rapprochement intelligent* » pour gérer cette période « *par étapes, selon le niveau de préparation des produits* » et avec des transpositions à la carte qui s'affranchissent du « *mot à mot* » ([Annexe 7.5 p.2](#)).

Une « *longue période de transition* » sera nécessaire, durant laquelle le champ d'application de la législation évoluera « *vers celle de l'UE au fur et à mesure* » que les produits tunisiens seront prêts à lui répondre. Cette période permettra à l'assistance technique de développer une sensibilisation et un soutien étendu à l'industrie tunisienne, en mettant en place « *l'auto-contrôle* » dans lequel « *réside une grande part de l'originalité de l'approche européenne* ». Ainsi, affirme le Consortium, les entreprises tunisiennes seront à même de faire face à la « *concurrence accrue de produits européens* » ([Ibidem](#)).

b) En tant qu'expert en matière d'harmonisation législative, je considère que cette thèse est la cause principale de l'échec de la PEV. La démarche progressive s'alimente sur la crainte naturelle des bénéficiaires de ne pas disposer d'entreprises suffisamment armées pour affronter la concurrence de la grande industrie européenne. Il n'en demeure pas moins que, vus les prix de sa main d'œuvre et les niveaux de sa formation, c'est la Tunisie, à condition de répondre aux exigences de l'acquis communautaire, qui se trouve dans une situation avantageuse pour recevoir des investissements, fabriquer et exporter ses produits vers le marché unique grâce à la PEV.

La thèse du Consortium est démagogique. Ce sont en réalité les consortia du voisinage qui ont intérêt à voir durer et se développer les marchés d'accompagnement de la transition. Quelle que soit la longueur des périodes de transition, ils ne seront pas en mesure de convaincre, de conseiller et de former tous les managers tunisiens concernés et de placer les entreprises du pays au niveau de la concurrence européenne. Ceci est démontré par les 12 années qu'a duré la période de transition passée. Malgré une aide publique massive, atteignant en ce moment un niveau annuel de près de 300 millions d'euros, la situation de la Tunisie n'a cessé de se dégrader depuis 2009, date de l'échec de la première mission d'assistance ACAA. La longue période de transition qui a suivi a fortement déstabilisé l'économie tunisienne et fortement diminué sa confiance dans les ACAAs. Elle s'est traduite par une désindustrialisation considérable, une baisse du revenu national ([Annexe 6.3.2.4.1](#)), une aggravation du chômage et une montée des mouvements djihadistes - dont le pays est devenu un des premiers pourvoyeurs.

L'échec de la PEV aurait pu être évité si, grâce à une méthode rigoureuse, l'assistance avait permis d'adopter les règlements techniques nécessaires à la mise en œuvre effective en Tunisie des standards de la nouvelle approche européenne. Alors, les entreprises tunisiennes auraient compris la voie à suivre et aurait reçu la pression réglementaire nécessaire pour se mettre à niveau. Tous les exemples tirés de l'adhésion au marché unique des pays de l'AELE et de ceux du grand élargissement attestent de l'efficacité de cette harmonisation législative (Voir [6.3.2 Bien-fondé du plan alternatif](#)). Au nombre d'une vingtaine, tous ont bénéficié d'un fort développement de leurs échanges après la mise en œuvre des nouveaux standards et leur entrée dans le marché unique.

c) Non seulement le Consortium dépense les deniers de l'UE pour faire l'exact contraire de ce qui est attendu, mais il viole sciemment les lois qui régulent la vie sociale afin d'échafauder des preuves juridiques justifiant ses agissements douteux. L'absence de réaction des autorités européennes pour assurer convenablement le suivi du marché, dont elles sont les ordonnatrices, est pour le moins surprenante ([Annexe 6.3.1.1.3](#)). Son attitude ternit leur image internationale : d'une part, l'UE autorise le sous-traitant de la PEV à renier sans vergogne les termes du marché qu'il a signé ; de l'autre, elle lui fournit un paravent pour ne pas payer les travaux réalisés par des agents qui sont à son service.

L'UE reste la grande machine qui produit et distribue la majorité des lois et des standards du monde. L'échec de la politique du voisinage ne concerne pas que la Tunisie. A des degrés divers, ses conséquences déplorables se sont manifestées dans beaucoup d'Etats associés où l'UE se proposait de diffuser sa législation, avec les bénéfices et les solidarités économiques qui l'accompagnent ([Annexe 6.3.1.1.3.3](#)). En raison de la priorité donnée aux infrastructures et de la transposition floue favorisée par l'emploi de technologies obsolètes ([Annexe 6.3.2.2.2](#)), l'essentiel du budget de 23 milliards d'euros consacré par l'UE à la PEV est gaspillé en pure perte. Financé dans une mesure importante par les contribuables français, ce budget européen devrait être **redéployé urgemment** pour servir de manière efficace les impératifs de notre temps en matière de sécurité des frontières et de protection du climat.

Il appartient au juge pénal de sanctionner les infractions commises contre des français, même à l'étranger (article 113-7), de réprimer la mal gouvernance des services publics européens financés par la France et de veiller au respect des bonnes pratiques qui valorisent le patrimoine de l'humanité, dont celles relatives aux équilibres climatiques de la Terre. La convention contre la corruption des fonctionnaires européens donne aux juges nationaux des moyens juridiques étendus afin de préserver ces intérêts communs des méfaits de la corruption. Il importe qu'un tribunal français fasse la lumière sur les pratiques douteuses ici dénoncées, condamne avec la sévérité qu'elle mérite les exactions constatées et ouvre une nouvelle ère dans la PEV en exigeant que celle-ci adopte des méthodologies d'implémentation rigoureuses et conformes au meilleur état des techniques ([Annexe 6.3.2.3](#)).

En mon nom et en celui de la SmC que je représente, je porte plainte contre M. Adam Pinney, chef de la mission PEV en Tunisie, et contre le Consortium Equinoccio, responsable du marché européen concerné. Nous nous constituons parties civiles et demandons qu'une injonction de blocage des

comptes d'Equinoccio soit émise sans délai afin que soient garantis les frais de justice, le paiement des amendes et les dommages intérêts qui indemniseront les victimes de ces agissements à l'occasion des condamnations qui seront prononcées.

Me tenant à votre entière disposition ,
Je vous prie d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de ma haute considération.

Alain Souloumiac
Expert juriste de l'Union européenne
Président de la Société mondiale
des Créateurs

Post-scriptum :

1. Les preuves citées dans le corps de la lettre recommandée en format papier figurent en annexe sur les deux exemplaires du CD ROM qui lui sont joints.
2. Toutes ces données ont été également transmises au Tribunal de Mulhouse via courrier numérique à l'adresse figurant en-tête de cette lettre.
3. La plainte est documentée par le rapport d'expertise initial et ses deux annexes et augmentée par les analyses et preuves figurant dans les 5 annexes suivantes.
4. Sont surlignées en jaune certaines phrases clés afin de permettre d'obtenir un aperçu sommaire du rapport après moins de 8 minutes de lecture.
5. L'annexe 7.1 du rapport en format électronique reproduit la présente lettre avec des liens digitaux permettant d'accéder directement aux pièces et à l'analyse de la plainte en format numérique.

7.2 Contrat d'expertise avec la SmC

E**SERVICES CONTRACT Nr. C1427.008/21****BETWEEN**

EQUINOCCIO S.L., with Spanish VAT number: ES B80510795, located in C/Nuñez de Balboa, 114 – 3^{er} 19, 28006 Madrid, Spain, hereinafter represented by its Managing Partner, Mr. Angel Diez, referred to as “the Company” or “Equinoccio”,

AND the Société mondiale des Créateurs (SmC), a French NGO ruled by Alsacian law, registered at 24 rue des Petits Champs - 68120 PFASTATT, France, hereinafter represented by its President Alain Souloumiac, hereinafter referred to as the “Consultant”, being the other party

THE PARTIES HERETO DO HEREBY AGREE AS FOLLOWS:**1. OBJECT OF THE CONTRACT**

The object of this Contract is the provision of short-term expertise for the “Etude d’écart et d’impact pour l’élaboration d’un plan d’action visant à faciliter la conclusion d’un accord ‘ACAA’ entre la Tunisie et l’UE dans le cadre des négociations d’un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)”, Contract number DPS n° 2018 / 398 - 228, EuropeAid/138778/DH/SER/Multi project, for which the Company, in consortium with Ramboll Danmark A/S, has been contracted by the European Union represented by the European Commission, referred to as the Contracting Authority. **This short-term expertise will be delivered exclusively by Mr. Alain Souloumiac, with French passport 15CP52575, currently a resident of 24 rue des Petits Champs - 68120 PFASTATT, France.**

2. STRUCTURE OF THE CONTRACT

The consultant will provide his/her services according to the conditions established in this contract, including the following attached annexes:

Annex 1: Terms of Reference

Annex 2: Expert’s Guide, including models for timesheets, invoices and receipts

Annex 3: Emergency contact details sheet

Annex 4: Equinoccio insurance policy

Annex 5: Note Méthodologique

GENERAL CLAUSES**3. GENERAL OBLIGATIONS**

- a) The Consultant will carry out the duties entrusted to him/her by the present contract loyally and impartially and in accordance with best professional practice. He/she shall not accept any other work during the course of this project that might interfere with the timely and professional execution of his/her responsibilities under this contract.
- b) The Consultant shall respect all laws and regulations in force in the country to which he/she is assigned or will visit in the course of the assignment. He/she shall maintain complete political and economic independence and impartiality in relation to all organisations and government bodies based in the countries to be visited, shall observe the strictest neutrality with regard to views and opinions, and shall avoid all involvement in any political and religious matters.
- c) The Consultant shall avoid actual or potential conflict of interest and will report to the Company any such situation or attempt by any party to exercise undue pressure on him/her. The Consultant shall not offer or accept any form of financial incentive or any form of illegal payment.
- d) The Consultant shall provide all parties with whatever information relating to the execution of the contract that they may reasonably request. The Company shall provide the Consultant with

E

full support in the execution of his/her tasks, as well as whatever information relating to the execution of the contract that he/she may reasonably request.

- e) The Consultant shall not divulge any mission results or outputs to any person or entity not directly involved in the project or use for his/her personal profit or for the profit of any third party, any information, data or documents, which may be prepared by him/her, acquired or brought to his/her notice in connection with the performance of this contract.
- f) He/she shall not deliver to any party a draft final report or final report without the prior approval of the Company.
- g) All tax issues and liabilities of any nature and in any tax jurisdiction arising from the acceptance and execution of this assignment are a matter exclusively for the Consultant and the Company shall have no liability or responsibilities in this regard.
- h) By signing this contract, the Consultant warrants that he/she is in good health and that there are no current or predictable health or medical issues, known to him/her, which could affect the timely and professional execution of his/her responsibilities under this contract.
- i) By signing this contract, the Consultant agrees that the execution of this contract as described in the ToR and annexes is within his/her professional capability to deliver in the timeframe stated.

4. ACTIVITY MONITORING AND EVALUATION

In compliance with Equinoccio's management system, certified by AENOR with respect to the ISO 9001:2015 standard, the company hereby informs the consultant about its process of monitoring and evaluation of collaborators and suppliers. The activities that will be implemented under this contract will be evaluated by the nominated Project Manager according to the contractual conditions agreed with the Contracting Authority, including the quality and timeliness of project activities and outputs, etc., Evaluation is on a continuous basis and/or with the frequency established in our certified management system.

5. INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

All reports, data or know-how such as reports, diagrams, specifications, plans, databases, software and supporting records or materials exclusively acquired, compiled or prepared by the Consultant in the performance of the contract shall be the absolute property of the Contracting Authority (or the Company, as applicable) unless otherwise specified. The Consultant shall, upon completion of the contract, deliver all such documents and data to the Contracting Authority. The Consultant shall not use them for purposes unrelated to this contract without the prior written consent of the Contracting Authority.

6. TERMINATION OF CONTRACT

Either party may terminate this contract by giving an advance notice or paying an indemnity as indicated in the specific clauses section of this contract.

This contract may also be terminated by the Contracting Authority or the Contractor with immediate effect in case of negligence or unsatisfactory performance by the Consultant, or as a result of medical conditions or *force majeure* as hereafter described.

Negligence / Unsatisfactory performance

In the case of a material breach of any clause of this contract, or of negligence by the Consultant in the performance of the responsibilities that have been entrusted to him/her by the signature of this contract, the Company will be entitled to dismiss the Consultant without compensation. This will also be the case if the Consultant provides an incomplete or inadequate service, if he/she causes unjustified delays in the provision of his/her input or in the delivery of his/her outputs, if he/she is dismissed at the request of the Contracting Authority or the Beneficiary, if he/she fails to attend his/her workplace without justified cause or does so in an unprofessional manner, or if he/she employs or delegates any part of his/her duties to any third party. In circumstances where gross negligence and/or a substantive breach of this contract has occurred, the Company reserves the right to claim compensation from the



E

Consultant for any damage thus caused.

In the case of underperformance by the Consultant that negatively impacts on the achievement of the stated outputs of the project in a substantive and/or material manner, the Company reserves the right to mobilise additional resources to ensure the satisfactory completion of the contract. Costs incurred by the Company in such cases will be paid by the Consultant, up to a maximum value no larger than the maximum amount of this present contract.

Health

This contract may also be terminated by the Company if the Consultant becomes unable to complete his/her contractual obligations for medical reasons. If such a situation should arise, the Consultant will be remunerated for all his/her approved worked days.

Force majeure

In a case of force majeure such as wars (declared or undeclared), hostilities, riots, acts of God or any other event beyond the reasonable control of the parties influencing the performance of this contract that leads to the suspension or termination of the Contract between the Company and the Contracting Authority, neither party shall be liable to the other party for failure to perform their obligations under this contract.

7. INPUT REMUNERATION

The Company will pay the agreed fees of the Consultant for his/her input and the correct delivery of the expected services agreed upon, including any reports required for the approval by the Contracting Authority. The fees agreed are as indicated in the specific clauses section of this contract.

The expected input and delivery of services, including the production of report/s and other deliverables, is as in the Terms of Reference annexed to this contract and according to the position for which the Consultant is contracted.

The Consultant will sign "timesheets" according to the template provided by the company, indicating the actual days of work performed, the place of work and overnight stays away from the project base, and a description of the tasks and activities undertaken per day. The expected signee/s of the timesheet will be indicated by the company according to the applicable project rules.

The Contracting Authority of the Project, mentioned in the Terms of Reference and/or in the Specific Clauses of this contract, will ultimately approve the correct delivery of the services by approving the reports and deliveries produced, and will approve the corresponding input by approving the timesheets. The approval of the Contracting Authority may be explicit (in writing) or implicit (receipt of payment of the services by Equinoccio).

Interim or advance payments will be made by the Company to the Consultant as per the payment schedule included in the specific clauses. Therefore, any payments made to the Consultant before the approval of the Contracting Authority will be deemed advance payments, which will be balanced when the approval of the Contracting Authority is received.

8. TIMELY DELIVERY

The consultant is expected to deliver his/her input and submit his/her intermediate or final report/s and deliverables on a timely basis according to the milestones and deadlines indicated in the Terms of Reference annexed to this contract.

An updated or more detailed input/mission calendar can be agreed between the Consultant and the Company according to emerging mission needs and/or changing priorities. Any such agreement must be in writing.

The Consultant must submit his/her timesheets on monthly basis, not later than 10 days after the end of each calendar month, or after the end of the mission if it ends prior to the end of a month.

All reports and other deliverables must be submitted to the Company for internal validation prior to submission to the Beneficiary/Contracting Authority.

E

The delayed or inadequate delivery of input or mission outputs must be avoided and may be penalised if not previously duly justified and agreed with the Company.

Please refer to the timely delivery conditions indicated in the specific clauses section of this contract.

9. TRAVEL (IF APPLICABLE)

The Company will provide the Consultant with the air tickets for the purposes of executing this project as per the rules and regulations of the Contracting Authority, e.g. economy class, from his/her residence to the project location, as well as any internal and/or regional travel required and approved by all parties as foreseen in the specific clauses section. The Company may authorise the Consultant to purchase airline tickets in advance. In such case, expenses or disbursements made by the Consultant for air travel must receive the prior approval of the Company, and will be reimbursed upon the conditions mentioned in the following paragraph.

Expenses will only be reimbursed for the purchases of approved tickets upon presentation of all relevant original invoices, receipts and proof of payment by the Consultant. For international and domestic air travels, the Consultant must provide:

- Original ticket stubs (or copy of the e-ticket)
- The respective original boarding passes (for all flights)
- Invoices issued by the airline company or the travel agent; invoices should be issued addressed to Equinoccio and not to the Consultant's name.

Should the Consultant fail to provide any of these travel support documents, the cost of the ticket involved may be transferred to the Consultant.

10. ALLOWANCES (IF APPLICABLE)

The Company will pay the Consultant a living allowance as foreseen in the specific clauses section to cover expenses in each country visited for the purpose of project implementation. This allowance covers the following costs: transport to and from the airport on departure and arrival, local transport (inside the city), accommodation, food, other personal expenses such as laundry, telephone calls and internet connection. Living allowances will be paid against a corresponding invoice prior to the commencement of each mission. Any difference between sums advanced and the final allowance entitlement will be adjusted in the final fee payment.

Travel costs due to missions away from the normal place of posting will be covered as per the (EU rules) applicable to the Consultant's mission.

11. INSURANCE

To fulfill the Company's responsibility in regard to Art 13 (medical, insurance and security arrangements) of the General Conditions for Service Contracts for EC external actions, the expert will be included in Equinoccio's travel insurance policy for the time and destinations foreseen for the mission to take place out of the experts' home base, according to the Terms of Reference (Annex1) and Equinoccio insurance policy (Annex 4).

In addition, the Consultant is advised to retain any other private medical and travel insurance he/she may hold in his/her home country as well as to retain any private income continuance insurance that he/she may have. The Consultant is required to ensure that any vehicles he/she may drive in the course of the project for professional or private reasons are fully insured including against third party liability, as the Company has no obligations in this regard.

The Consultant will provide to the Company a completed Emergency Contacts Sheet included as an Annex to the Expert's Guide.

12. PAYMENT TERMS

E

Invoices issued by the Consultant will be payable within 30 calendar days of the receipt and approval by the Company of the correct due invoice, including its required supporting documents and the corresponding approval of the relevant timesheets and deliverables.

All payments will be made to a single bank account nominated by the Consultant.

In case of payment delays the Consultant may also, within 30 days of late payment, claim late payment interest, at the rate applied by the European Central Bank to its Euro refinancing transactions.

13. PERSONAL DATA PROTECTION

In compliance with the applicable Data Protection Regulation, in particular the General Data Protection Norm related to the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and their circulation (GDPR) and the Organic Law 3/2018, Protection of Personal Data and Digital Rights Guarantee (LOPD GDD), in accordance with Law on Unfair Competition 3/1991, including its modification through Law 29/2009, and the Organic Law 5/2010 by which the Spanish Criminal Code of 1995 is modified, the Company informs the Consultant that **EQUINOCCIO COMPAÑIA DE COMERCIO EXTERIOR, SL is responsible for the processing of his/her personal data.**

The Company will process the personal data provided in the expert's Curriculum Vitae (CV) for the selection and recruitment processes, for vacancies for which the expert has applied and also for future vacancies in which the expert's professional profile may fit. The Company will process the personal data provided in this contract and its annexes to manage the commercial relationship related to them. The expert's personal data will not be transferred to third parties, unless it is necessary for the purpose previously described or in compliance with a legal provision.

The expert's personal data will be kept by the Company during the time that the commercial or professional relationship with the company is in force and, at the end of the commercial relationship, the personal data, will be kept for the case that responsibilities may arise from the company to the Contracting Authority (according to Art.24 RECORDS among others of the General Conditions applicable to service contracts for external actions and financed by the European Union or by the European Development Fund) and / or in compliance with other regulatory frameworks that apply to the company or a rule with the rank of law that requires their conservation.

The Consultant may access, rectify, delete, limit or oppose the processing of his/her personal data, as well as report any incident, risk, security breach and / or breach of the Data Protection regulations, through the Data Protection Channel of the Company. The Consultant may consult additional information on the processing of personal data by the Company on the website www.equinoccio.eu.

14. FINAL PROVISIONS

The law applicable to this contract will be Spanish Law and the place of judgement will be Madrid. Every effort will be made to resolve any disagreements in relation to this contract by negotiation between the two parties or their representative(s). Failing amicable resolution, resolution will be according to Spanish laws and regulations.

Signed copies of contracts transmitted by fax or email will be deemed to have the same legal force as originals.

The Consultant shall not be entitled to any payment other than expressly stipulated in this Agreement.

This contract does not entail any labour relationship between the Company and the Consultant.

This contract can only be modified in writing, upon agreement of both parties.

SPECIFIC CLAUSES

The Consultant's **position** is that of **Expert 5 – Juriste**. The **duties** of the Consultant are those set out in and/or resulting of the services and objectives described in the Terms of Reference and **Note Méthodologique**, included in Annex 1 and Annex 5 to this contract and following technical guidance

E

provided by the expert designated as Team Leader and the client.

Any modifications of the Annexe 1 or Annex 5 approved by the Contracting Authority will be automatically deemed to replace prior versions as annexes of the present contract.

The particular conditions for this position are:

Communications: The Consultant will report to:	For contract administration issues (invoices, travel docs, timesheets, etc):	Isabel Chamarro and/or Carlota Quesada-PMs isabelchamarro@equinoccio.eu cquesada@equinoccio.eu cc_mariapulido@equinoccio.eu
	For technical coordination, deliverables and reporting:	Adam Pinney, Team leader aapinney@gmail.com Isabel Chamarro and/or Carlota Quesada, as above
	For personal data management	Mercedes Rodriguez – Personal Data Protection Manager accounts@equinoccio.eu On-line Data Protection Channel: Link Isabel Chamarro and/or Carlota Quesada, as above

Calendar	Maximum contract duration (or otherwise considered entirely concluded by both parties)	8 months
	Expected starting date	11/01/2021
	Planned finalisation date	31/08/2021
	Contract Termination	Advanced notice required: 4 weeks Indemnity for late notice: Equivalent to 5 wd

Expected input	Number of units	Remuneration per unit	Estimated contract total maximum
	11 working days (wd)	650 Euro per working day	7.150 Euro
	Working week, excl. weekends and public holidays in destination: 5 days per week. Work on weekends or public holiday is not valid unless pre-authorized by the company and the CA.		
	Travel days considered as working days: none		
	Days effectively worked will be supported through timesheets hand-signed in <u>original</u> by the Consultant, the Beneficiary and Cont. Authority The ultimate approval of the input declared in Timesheets is in any case by the Contracting Authority		
• Leave periods will be previously agreed between the consultant, Equinoccio and the Contracting Authority.			

Output Delivery	
Reports	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution to the "Rapport d'Écart, d'Impact et Plan d'action des Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel" at least 3 calendar days before deadline for delivery delivery by the Team leader to Equinoccio • Contribution to final report /other final outputs: at least 5 calendar days before deadline for delivery by the Team leader to Equinoccio
Timesheets	<ul style="list-style-type: none"> • Within 15 calendar days after the end of each month / end of mission
<ul style="list-style-type: none"> • Delivery calendar is determined by the ToR, the technical proposal and the workplan in the Inception report. • Late delivery: Any late delivery must be agreed in advance with the Company. Unjustified delays in the delivery of outputs will be levied with the equivalent of one working day per every three calendar days of delay. 	

Allowance	Number of units	Allowance per unit	Estimated contract total maximum
	For this contract, the normal place of posting will be Tunis.		
	<ul style="list-style-type: none"> • Allowance in the project normal place of posting is considered included in the remuneration of the expert. • No travelling outside the normal place of posting (Tunis) is planned for project needs. Should any be needed and authorized by the Contracting Authority, Per diem allowance will be at 142€ per 		

E

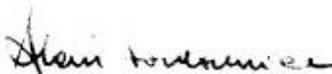
	overnight		
	• Nights spent travelling are not accountable for per diem according to EU rules		
Travel	Travel type	Number of units	Estimated contract total maximum
	International travel	1 round trip to Tunis, from the consultant's place of residence	800 Euro
	Local travel	No local travel away from Tunis is planned.	Not applicable
• Travel expenses paid by the Consultant for reimbursement require pre-authorisation by the Company			

Payment scheme:	Concept	Condition upon	Estimated amount
Ad-hoc payments	Advance for field missions	Confirmation of field mission schedule	150 € per planned working day in the field. Estimate up to a total of 1,500 €
1st payment	Interim payment (1) on deliverables	Upon approval by the EU Delegation of: - Expert's timesheets - Approval of the "Rapport d'Écart, d'Impact et Plan d'action des Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel"	650€ per working day approved related to deliverable minus advance for field mission received - estimated at 1,925€
2nd payment	Final payment (2) on deliverables: Balance of due fees, per diems and expenses according to timesheets and support documents	Upon approval by the EU Delegation of: - Expert's timesheets - The final report (rapport final) Upon submission to Equinoccio of all original support documents for travel and expenses and original timesheets	Balance of fees due, estimated at 650€
Other items, as they are arisen, to be included in following fee invoices	Payment of Fees, as well as any reimbursable costs as per conditions in this contract, are subject to the receipt by the company of correct, timely documentation due	<ul style="list-style-type: none"> • Correct invoice/s issued by the expert • Mission Delivery Approvals required form the CA and the Company • Timesheets signed and approved by the CA • Flight ticket and boarding passes • Invoice/s issued by air company or travel agency • Hotel invoice/s for per diem claim due to work outside the normal place of posting 	As per the approved mission
• Advance payments made do not imply approval of any input, reports or deliverables without the ultimate approval by the Contracting Authority			

All work carried out is subject to this present agreement. All issues or clauses not covered by the present agreement will be governed by the **General Conditions for service contracts for external actions financed by the European Union.**

By signing this contract, I agree to comply with the Terms of Reference, and the general clauses, specific clauses and annexes.

Signed by both parties on **11/01/2021**



Alain Souloumiac
SmC - Consultant



Angel Diez
Managing Partner, Equinoccio

7.3 Cahier des charges de l'appel d'offres



Union européenne



République tunisienne

TERMES DE REFERENCE SPECIFIQUES

"Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)"

FWC SIEA 2018

Lot n° 2 : Infrastructure, croissance durable et emploi

EuropeAid/138778/DH/SER/Multi

DPS n° 2018 / 398- 228

Table des matières

1.	INF ORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Pays partenaire	3
1.2	Pouvoir adjudicateur	3
1.3	Bénéficiaire du projet.....	3
1.4	Éléments d'information utiles concernant le pays partenaire	3
1.5	Situation actuelle dans le secteur concerné	4
1.6	Programmes liés et autres activités des bailleurs de fonds.....	7
2.	OBJECTIFS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS	8
2.1	Objectif général.....	8
2.2	Objectif particulier	8
2.3	Services demandés	8
2.4	Résultats à atteindre	12
2.5	Langue du contrat spécifique	12
2.6	Sous-traitance.....	12
2.7	Organisation & Méthodologie.....	13
3.	EXPERTISE DEMANDEE.....	13
3.1	Nombre requis d'experts par catégorie et nombre d'homme/jours	13
3.2	Expertise demandée	13
3.3	Présence de membres de l'équipe pour le briefing	17
4.	LIE U ET DUREE.....	17
4.1	Période de démarrage.....	17
4.2	Echéance ou durée prévue.....	17
4.3	Calendrier, déroulement et décomposition indicative de la charge des experts	17
4.4	Lieux de la prestation	18
5.	RA PPORTS ET LIVRABLES	19
5.1	Livrables	19
5.2	Langue	19
5.3	Calendrier de remise du rapport et des observations.....	20
5.4	Nombre d'exemplaires du rapport final	20
6.	DÉPENSES ACCESSOIRES ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	20
6.1	Dépenses accessoires	20
6.2	Informations administratives.....	21
7.	SUIVI ET EVALUATION.....	21

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Pays partenaire

La Tunisie

1.2 Pouvoir adjudicateur

La Délégation de l'Union européenne en Tunisie "DUE"

1.3 Bénéficiaire du projet

Le bénéficiaire du projet est la Présidence du gouvernement tunisien représentée par l'Unité de gestion par objectifs (UGPO) chargée de pilotage et de la coordination des négociations de l'Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre la Tunisie et l'UE.

1.4 Éléments d'information utiles concernant le pays partenaire

1.4.1 Contexte du projet

Le Plan d'action Tunisie- UE 2013-2017 vise au niveau économique et commercial la mise en place d'un espace économique commun entre la Tunisie et l'UE dont l'accord de libre- échange complet et approfondi (ALECA) constitue l'instrument juridique le plus important.

L'ALECA devrait aboutir à une amélioration des conditions d'accès de biens et services tunisiens et européens dans leurs marchés respectifs, le développement du climat d'investissement et le renforcement de l'appui aux réformes économiques à entreprendre. Il repose sur le rapprochement réglementaire et institutionnel progressif avec l'acquis de l'Union européenne dans les secteurs prioritaires.

L'ALECA qui sera une partie intégrante de l'Accord d'Association couvrirait une gamme élargie de domaines d'intérêt commun dont :

- Les marchés publics ;
- La concurrence et les aides d'Etat ;
- La réglementation technique sur les produits industriels, les normes, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché ;
- Les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- La libéralisation du commerce des services et la protection des investissements ;
- La protection des droits de propriété intellectuelle ;
- La facilitation des procédures douanières et des échanges ;
- Les instruments de défense commerciale ;
- Le commerce et développement durable ;
- La transparence.

Pour piloter le processus de négociation de l'ALECA, la Tunisie s'est dotée d'un dispositif ad hoc .Ce dispositif est composé d'un Comité du Pilotage ministériel composé des ministres concernés par l'ALECA, d'une Commission nationale chargée de la préparation des négociations et de 15 groupes de travail thématiques issus de la Commission nationale.

La société civile intervient dans ce processus de préparation des négociations dans le cadre de deux Commissions consultatives ainsi que des groupes d'experts pour appuyer les groupes thématiques ci-dessus mentionnés.

Le pilotage et l'encadrement de ce processus dans ses différentes composantes (études et travaux techniques, consultation et communication ...) sont assurés par une Unité de gestion par objectif (UGPO).

Parmi les groupes de travail thématiques ci-dessus mentionnés, un groupe de travail technique sur la réglementation technique sur les produits industriels, les normes, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché a été créé afin de suivre la mise en œuvre des études d'écarts à lancer, de conduire les analyses sectorielles, de fournir une expertise spécifique en consultation avec les différents partenaires (société civile, les partenaires sociaux, le secteur privé) dans toutes les étapes des négociations.

1.5 Situation actuelle dans le secteur concerné

1.5.1 Cadre de coopération avec l'UE

Suite à la signature de l'Accord d'Association en 1995, une zone de libre-échange entre l'UE et la Tunisie a été mise en place en 2008, éliminant ainsi toute *protection tarifaire* sur le commerce de produits industriels. L'instauration de cette zone de libre-échange a été accompagnée par des programmes de "mise à niveau" des entreprises tunisiennes (i.e. vis-à-vis leurs homologues européennes), au cours desquels les entreprises tunisiennes ont été appelées à faire preuve d'une grande capacité de flexibilité et d'adaptation.

Si les droits de douane ont donc disparu, le commerce entre la Tunisie et l'UE est toujours caractérisé par la présence de *barrières non-tarifaires au commerce*, dues essentiellement à l'existence de normes non-harmonisées, et de différents systèmes de contrôle de la conformité des produits à ces normes. Par ailleurs, les entreprises exportatrices tunisiennes font face à un marché européen de plus en plus exigeant en termes de qualité des services et des produits. Afin de répondre à ces exigences, la coopération européenne a prévu en

2008, d'une part, un appui en vue de la conclusion à moyen terme d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité (ACAA) dans les secteurs prioritaires (notamment produits électriques/électroniques et produits de construction) et, d'autre part, la promotion accrue de la compétitivité des entreprises.

Suite à la révolution de 2011, l'UE et la Tunisie ont jugé que les conditions étaient réunies pour que ces deux partenaires passent à un niveau supérieur et plus stratégique d'approfondissement de leurs relations et d'intégration, compte tenu d'ambitions réciproques plus élevées. Ainsi, les deux parties ont conclu, le 19 novembre 2012, un accord politique sur un Partenariat Privilégié doté d'un nouveau plan d'action 2013-2017.

Le plan d'action vise au niveau économique et commercial la mise en place d'un espace économique commun entre la Tunisie et l'UE dont l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) constitue l'instrument juridique le plus important.

L'ALECA devrait aboutir à une amélioration des conditions d'accès de biens et services tunisiens et européens dans leurs marchés respectifs, le développement du climat d'investissement et le renforcement de l'appui aux réformes économiques à entreprendre. Il repose sur le rapprochement réglementaire et institutionnel progressif avec l'acquis communautaire dans les secteurs prioritaires.

Le 29 septembre 2016 la Commission européenne et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe intitulée "**Renforcer le soutien de l'UE à la Tunisie**". Parmi les mesures prévues, la communication prévoit de "*faire progresser la négociation d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels dans le contexte des négociations de l'ALECA pour les principaux secteurs prioritaires tunisiens en instaurant un dialogue réglementaire structuré et régulier, en convenant de jalons clairs et en fournissant l'assistance requise pour combler les lacunes dans le travail*

préparatoire". La communication prévoit également à accroître son aide financière annuelle à la Tunisie, en la faisant passer de 186 500 000 EUR en 2015 à 300 000 000 EUR au maximum en 2017.

1.5.2 Cadre réglementaire et infrastructure qualité en Tunisie

La Tunisie s'est dotée, depuis le début des années 80, d'un cadre réglementaire assez étoffé concernant la normalisation, la certification, l'accréditation, la métrologie et la protection des consommateurs. Les principaux textes d'application dans ces domaines sont les suivants :

- La loi sur la protection du consommateur : Loi n° 92-117 sur la protection du consommateur et la loi 2008-70 portant création de l'Institut National de la Consommation (INC);
- La loi sur l'Accréditation : Loi n° 2005-92 et ses décrets d'application;
- La loi sur la Métrologie : Loi n°2008-12;
- La loi sur la Normalisation : Loi n° 2009-38;

Depuis 2008, le Ministère de l'industrie travaille avec les services de la Commission européenne sur l'harmonisation de ce cadre législatif avec l'acquis de l'UE. La loi 2009-38 adoptée en juin 2009 prévoit à son art 8 une période de transition de 5 ans pour l'adoption de la 'nouvelle approche' basée sur l'utilisation de règlements techniques obligatoires et de normes volontaires. Durant cette période toute norme obligatoire (norme homologuée) doit être transformée en norme volontaire et des règlements techniques doivent être élaborés et adoptés. Début 2014, il s'avéré que les autorités n'étaient pas en mesure de respecter ce délai et, en conséquence, la loi 2016-16 a été adoptée pour prolonger la période transitoire de 5 à 8 ans. Le nouveau délai pour la mise en place de la nouvelle approche est ainsi juin 2017. De commun accord avec les autorités tunisiennes, la finalisation des textes nécessaires pour terminer ce processus a été incluse comme une des mesures de l'assistance macro-financière de 300 millions d'euros octroyée par l'UE à la Tunisie début 2017. Ceci a permis de terminer les discussions interministérielles concernant les lois sur la sécurité alimentaire et la sécurité des produits industriels, par la soumission de ces dernières à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) fin-2016.

Dans le domaine de la surveillance du marché, un point de blocage majeur persistera tant que les lois sur la sécurité alimentaire et la sécurité des produits industriels n'auront pas été adoptées par l'ARP. Ces deux lois doivent être harmonisées avec le texte législatif qui est au centre du nouveau cadre législatif de l'UE : la Directive Sécurité Générale Produits (DSGP). Tous les règlements techniques (sectoriels / verticaux) viennent s'appuyer sur cette législation servant de support et de base à minima. Ces lois intègrent aussi les exigences de base de surveillance de marché et d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux (RAPEX). L'adoption des deux lois devrait marquer le début d'une évolution du système actuel de contrôle technique à l'importation, prévu par la loi n° 94-41 relative au commerce extérieur, vers un système de surveillance de marché impliquant la déclaration de conformité des entreprises et des contrôles à postériori basés sur une évaluation des risques.

En ce qui concerne l'infrastructure qualité, la Tunisie dispose de toutes les institutions nécessaires pour pouvoir signer des accords ACAA :

- **L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle «INNORPI»** créé en 1982 et régi par la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce et est géré par un Conseil d'Entreprise représentant les différents ministères concernés. L'institut constitue le point d'information national sur les normes.
- Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, l'industrie tunisienne fait appel aux laboratoires au sein de LCAE et des **Centres Techniques Sectoriels (CTS)** pour une grande partie des tests découlant des directives européennes. Ces centres sont des structures d'appui, créés par arrêté du ministre chargé de l'industrie à l'initiative des organisations professionnelles et sont régies par la loi n° 94-123 et par le décret n° 95-439. Les CTS sont aujourd'hui au nombre de 8 et offrent leurs services aux entreprises des secteurs : mécaniques, électriques (CETIME), cuir et chaussures (CNCC), matériaux de construction, céramique et verre (CTMCCV), textiles, habillement (CETTEX), bois et ameublement (CETIBA), emballage et conditionnement (PACKTEC), chimie (CTC) et de l'agroalimentaire (CTAA).
- **Le Conseil National d'Accréditation (TUNAC en anglais)** créé en 1994. Il a pour principale mission d'évaluer et d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection et de certification) conformément aux normes nationales et internationales correspondantes. Le TUNAC est géré au niveau stratégique par un Conseil d'Entreprise représentant les différents ministères concernés, l'UTICA, l'UTAP, l'UDC, ainsi qu'un membre représentant les organismes d'évaluation de la conformité. La direction générale assure la direction administrative, financière et technique de l'établissement.
- **L'Agence Nationale de Métrologie (ANM)** créée en 2008 est l'agence clé du système national de métrologie en Tunisie. La loi instituant l'ANM stipule que l'ANM est responsable du développement du système métrologique en Tunisie y compris la coordination des étalons nationaux et l'achat des équipements pour les laboratoires publics. La gouvernance de l'ANM est assurée par un Directeur Général et un Conseil Scientifique auquel participent les parties intéressées principales de la métrologie dans le pays.
- Dans le domaine de **la surveillance du marché**, une multitude de ministères et d'agences participent aujourd'hui à la surveillance de produits industriels sur le marché tunisien. Trois entités particulièrement actives dans le domaine sont la Direction de la Qualité et de la Protection du Consommateur (DQPC) au sein du Ministère de l'industrie et du commerce, l'Agence Nationale de Contrôle Sanitaire et environnemental des produits (ANCSEP) sous tutelle du Ministère de la Santé, ainsi que la Direction Générale des Douanes (DGD) sous tutelle du Ministère des finances.
- Dans le domaine de la protection du consommateur, **l'Institut National de la Consommation (INC)** a été créé en 2008 pour renforcer la protection du consommateur. Cet établissement est amené à fournir un soutien technique et juridique aux consommateurs et à appuyer les organisations et les structures exerçant dans les domaines de la consommation et de la qualité des produits. Il contribue également à la promotion de l'information du consommateur et à l'orientation de son comportement de consommation. A cet institut s'ajoute l'existence d'un nombre limité d'associations de défense des consommateurs, telle que l'organisation tunisienne de Défense du Consommateur (ODC), l'association "20 millions de consommateurs" et l'Observatoire ILEF pour la protection du consommateur et des assujettis à l'impôt.

1.6 Programmes liés et autres activités des bailleurs de fonds

Le projet "**Développement de compétences en matière d'assurance qualité pour l'export**" (2014-2018) financé par le Ministère Fédéral de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) et mise en œuvre par le PTB appuie le système de métrologie tunisien pour lui permettre de répondre au besoin de l'industrie et pour permettre à la Tunisie d'établir des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité (ACAA) avec l'Union européenne pour des secteurs prioritaires.

Une mission d'assistance technique financée par le P3AT pour appuyer le Ministère de l'Industrie à développer une **stratégie de réforme des Centres Techniques Sectoriels (CTS)** a été achevée en fin 2016 et a donné comme livrable une stratégie de réforme et un plan de mise en œuvre budgétisé.

Financé en 2008, le **Programme d'appui à la Compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'Accès aux Marchés (PCAM)** a démarré ses activités en 2011 et a pris fin en juin 2016. Ce programme, doté d'un budget de 23 million d'euros, était organisé en deux composantes principales. La composante 1 « Appui aux entreprises industrielles » contribuait à certifier les entreprises tunisiennes et leurs produits selon les normes internationales et à augmenter leur compétitivité à travers des actions de « coaching technique » et de « coaching non-technique ». La composante 2 « Appui à l'infrastructure Qualité » a financé de l'équipement pour les laboratoires au sein des Centres Techniques Sectoriels (CTS), ainsi que pour d'autres institutions de l'infrastructure qualité tunisienne. En parallèle, une assistance technique a été engagée pour l'accompagnement des laboratoires vers leur accréditation. Cette composante intervenait principalement dans les secteurs prioritaires du PCAM (produits électriques/électroniques et matériaux de construction) dans le souci d'assister la Tunisie dans la préparation des accords ACAA avec l'Union européenne.

Dans le cadre du PCAM, une **étude sur la préparation de l'infrastructure qualité tunisienne pour la signature des accords ACAA** a été menée à bien en 2013.

Dans le cadre du Programme d'Appui à l'Accord d'Association avec l'Union européenne (**P3A1**) un projet de **jumelage "ACAA"** a été mis en place, ayant pour objectif d'appuyer la Tunisie dans la préparation d'accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs électrique, mécanique et produits de construction. Ce projet s'est achevé avec succès à la fin du 1er semestre 2009.

Trois projets de jumelage ont été financés en 2012 sous le P3A2. Ces projets intervenaient au niveau des organismes tunisiens en charge de la normalisation (**l'INNORPI**), la métrologie (**l'ANM**) ainsi que la surveillance du marché et la protection du consommateur (**la DQPC et l'INC**) dans le but de préparer la Tunisie à la signature des accords ACAA. Les trois projets se sont achevés fin 2014.

Enfin, le **Programme d'Appui à la Compétitivité et aux Exportations**, 90M € (2018-2023), interviendra avec un appui budgétaire pour le renforcement des institutions de l'infrastructure qualité et des instances de gestion de risque et de contrôle dans les domaines sanitaires et phytosanitaires. De plus, un appui complémentaire interviendra pour simplifier les procédures administratives pour les entreprises tunisiennes, élaborer des études sectorielles stratégiques et fournir un appui direct aux opérateurs des secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche. Enfin, il est prévu un soutien au dispositif de négociation de l'ALECA entre la Tunisie et l'UE.

2. OBJECTIFS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

2.1 Objectif général

L'objectif général de ce projet est d'améliorer les conditions d'accès des biens et services tunisiens au marché européen, par le biais, notamment, d'un rapprochement réglementaire et institutionnel progressif avec l'acquis de l'Union européenne dans le cadre de négociations d'un ALECA.

2.2 Objectif particulier

L'objectif particulier du présent marché est d'assister le gouvernement tunisien à mener à bien une étude d'écart et d'impact dans le domaine des « obstacles techniques au commerce » et d'élaborer un plan d'action détaillé indiquant les réformes et assistances nécessaires pour conclure un ou plusieurs accords ACAA avec l'UE.

2.3 Services demandés

Pour atteindre les résultats escomptés, le contractant est demandé de mettre en œuvre les activités suivantes :

A. Analyse critique du pilotage et de la gouvernance du processus de convergence

- Analyse critique du processus ACAA et du rapprochement règlementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA et identifier d'éventuelles améliorations susceptibles d'accélérer le processus.

B. Etude d'écart et d'impact – réglementation horizontale et infrastructure qualité

- Etude d'écart de la réglementation horizontale :

- o Identifier le niveau de rapprochement du cadre juridique tunisien avec l'acquis de l'Union dans les domaines de l'évaluation de la conformité, la surveillance du marché, la métrologie, l'accréditation, la normalisation et la certification.

- Etude d'écart institutionnel :

- o Déterminer de manière précise les exigences de la Commission européenne (CE) pour le développement de l'infrastructure qualité avant la signature d'un accord ACAA : l'organisation globale du système, les délimitations des responsabilités, le niveau de performance, les reconnaissances et notifications internationales, les compétences, etc. ;
- o Identifier les écarts entre le fonctionnement (organisation, procédures, moyens physiques, compétences...) des institutions de l'infrastructure qualité tunisienne et les exigences de la CE. Il s'agit notamment des institutions suivantes :
 - Les organismes d'évaluation de la conformité publics et privés, dont notamment ceux opérant dans les deux secteurs prioritaires pour les ACAA, à répondre aux besoins des entreprises en matière d'évaluation de la conformité de leurs produits aux exigences essentielles de la future réglementation technique harmonisée avec l'acquis de l'UE. Cette analyse concernera particulièrement les équipements de laboratoires, les essais développés, les compétences humaines et le niveau d'aptitude à l'accréditation.
 - Le conseil national d'accréditation (Tunisian Accreditation Council - TUNAC);

- L'Agence Nationale de la Métrologie (ANM), LCAE et les différents acteurs actifs dans le système national de la métrologie ;
 - L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle (INNORPI) ;
 - Les différentes structures impliquées dans la surveillance du marché (Ministères de l'industrie et du commerce, de la santé, de l'environnement, etc...) ;
 - Protection du consommateur : Evaluer le rôle joué aujourd'hui de l'Institut National de la Consommation (INC) et des associations de protection du consommateur.
- Estimer l'impact d'une convergence avec l'acquis de l'UE dans ce domaine : réformes réglementaires, réformes institutionnelles et le coût associé, y compris l'assistance technique et financier à mobiliser.

C. Etude d'écart et d'impact au niveau des secteurs prioritaires : Industries électriques, électroniques et de l'électroménager (IEEE) et Industries de matériaux de construction, céramique et verre (IMCCV)

- Analyse des exportations des secteurs IEEE et IMCCV :
 - o Sur la base de statistiques et d'entretiens, analyser les exportations et identifier les produits exportés vers l'UE des secteurs IEEE/IMCCV durant les cinq dernières années (2013-2017) (poids/valeur/pays de destination);
 - o Par produit exporté, fournir une liste complète des réglementations, exigences et procédures en vigueur au sein de l'UE;
 - o Estimer dans quelle mesure le respect des réglementations, exigences et procédures européennes représente un obstacle technique aux exportations des entreprises tunisiennes opérant dans les deux secteurs;
 - o Estimer dans quelle mesure l'indisponibilité d'organismes d'évaluation de la conformité en Tunisie représente un obstacle majeur pour les exportations des deux secteurs.
- Analyse des importations des secteurs IEEE et IMCCV :
 - o Sur la base de statistiques et d'entretiens, analyser les importations et identifier les produits des secteurs IEEE/IMCCV importés en Tunisie durant la période (2013-2017) (poids/valeur/pays d'origine);
 - o Par produit, fournir une liste des réglementations/normes, exigences et procédures en vigueur en Tunisie (pour la production locale et pour les importations);
 - o Sur la base d'entretiens avec les attachés commerciaux des états membres de l'UE en Tunisie, ainsi qu'avec des importateurs tunisiens, identifier (par produit/catégorie de produit) les principaux obstacles à l'importation des pays européens des produits des secteurs IEEE/IMCCV ;

- Analyse des secteurs IEEE/IMCCV en Tunisie :
 - o Sur la base de statistiques, atelier et visites de terrain, fournir une analyse des entreprises tunisiennes des secteurs IEEE/IMCCV par activité/produit, par régime, par région, par taille et par marché ;
 - o Fournir une analyse stratégique des secteurs IEEE/IMCCV et leurs perspectives de développement.

- Etude d'écart – normes et évaluation de la conformité :

Pour cette partie de l'étude, il est recommandé que le contactant fasse appel à la sous-traitance pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des activités suivantes :

- o L'analyse, par produit ou catégorie de produits, de l'écart entre les réglementations/normes, exigences et procédures d'application en Tunisie et celles d'application au sein de l'UE pour les secteurs IEEE/IMCCV ;
 - o L'identification, par produit ou catégorie de produits, des essais exigés avant la mise sur le marché tunisien de produits des secteurs IEEE/IMCCV ;
 - o L'identification, par produit ou catégorie de produits, des essais (internes/externes) exigés avant la mise sur le marché européen de produits des secteurs IEEE/IMCCV ;
 - o Evaluer les capacités analytiques en Tunisie pour effectuer les tests nécessaires (laboratoires publics/privés et internes/externes aux entreprises). Evaluer l'opportunité d'utiliser des laboratoires locaux ou étrangers ;
 - o Effectuer des visites de terrain auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises tunisiennes, afin d'estimer :
 - Leur niveau de préparation pour l'application des exigences de sécurité d'application au sein de l'UE pour leurs produits ;
 - D'éventuels besoins d'assistance technique ou d'investissements pour permettre aux entreprises tunisiennes de respecter ces exigences de sécurité ;
- Analyse de besoins :
 - o Sur la base des analyses fournies ci-dessus, le prestataire procédera à une analyse de besoins d'investissement et d'assistance pour les laboratoires et entreprises des secteurs IEEE/IMCCV. L'analyse portera notamment sur :
 - Le besoin global d'assistance technique aux laboratoires concernés par un rapprochement réglementaire (type d'expertise, nombre de jours d'expertise, montant global) ;
 - Le besoin global en investissement (équipements) des laboratoires concernés par un rapprochement réglementaire ;
 - Le besoin global d'assistance technique des entreprises concernées par un rapprochement réglementaire (type d'expertise, nombre de jours d'expertise, montant global) ;
 - Le besoin global en investissement des entreprises concernées par un rapprochement réglementaire ;

- Analyse d'impact :
 - o Sur la base des analyses fournies ci-dessus, le prestataire procédera à une analyse d'impact d'un rapprochement réglementaire pour les secteurs IEEE et IMCCV. L'analyse portera notamment sur :
 - Une estimation de l'impact (courte/moyen/long terme) au niveau des exportations tunisiennes ;
 - Une estimation de l'impact (courte/moyen/long terme) au niveau des importations tunisiennes ;
 - Une estimation de l'impact au niveau des entreprises industrielles tunisiennes, en précisant le nombre d'entreprises concernées, leur implantation géographique, le nombre d'emplois généré (directement et indirectement) par ces entreprises, etc.
 - Une estimation des avantages pour les consommateurs (qualité/sécurité de produits, prix, etc.) et les importateurs tunisiens (prix/temps) de l'adoption de la nouvelle approche pour les deux secteurs ;
 - Le cas échéant, une analyse d'autres effets induits ;

D. Plan d'action :

- En étroite consultation avec les parties prenantes tunisiennes, le contractant est demandé d'élaborer un plan d'action priorisant les réformes nécessaires pour le rapprochement réglementaire et institutionnelle. Le plan d'action portera comme minimum sur les aspects suivants :
 - o Le mode de gouvernance du processus de rapprochement ;
 - o Les réformes règlementaires nécessaires ;
 - o Les réformes institutionnelles nécessaires, en précisant les aspects suivants :
 - D'éventuels besoins de changements au niveau des textes juridiques déterminant le fonctionnement des institutions ;
 - Les besoins de changement au niveau organisationnel ;
 - Les besoins de changement au niveau procédural ;
 - Les besoins en termes de ressources humaines (nombre/compétences) ;
 - Le coût estimé de la réforme, en prenant en compte d'éventuels besoins en termes de formation, assistance technique, investissement en systèmes informatiques ou équipements, recrutement, etc. ;
 - Les besoins et les moyens à mettre en place pour que le ministère de l'industrie puisse être en mesure de bien gérer ces accords après leurs signatures.
 - o L'assistance technique et, le cas échéant, financier aux entreprises à mettre en œuvre en préparation à la signature d'un ACAA, en précisant le nombre d'h/j en assistance technique nécessaire et le coût d'éventuels investissements nécessaires au niveau des entreprises.
 - o Le séquençage des réformes règlementaires et institutionnelles, ainsi que l'assistance, y compris les principales étapes à franchir pour déclencher et terminer les négociations d'un ou plusieurs ACAA (par produit ou famille de produits)¹ ;
- Organisation d'un séminaire pour la restitution des résultats de l'étude pour environ 100 à 150 personnes.

¹ Ces étapes sont à identifier en étroite concertation avec les services de la Commission européenne

2.4 Résultats à atteindre

- Une analyse critique du chemin parcouru par la Tunisie en vue de conclure un ACAA
- Une analyse des secteurs IEEE et IMCCV : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs ;
- Une analyse d'écart entre la réglementation horizontale tunisienne (métrologie, accréditation, surveillance du marché, normalisation, certification) et l'acquis de l'Union ;
- Une analyse d'écart entre le fonctionnement (organisation, procédures, moyens physiques, compétences...) des ministères concernés et des institutions de l'infrastructure qualité tunisienne et les exigences découlant de l'acquis de l'Union ;
- Une analyse d'écart entre les réglementations techniques et normes tunisiennes dans les secteurs IEEE et IMCCV et celles de l'UE ;
- Identification des besoins d'assistance technique et d'investissement permettant aux institutions et entreprises tunisiennes des secteurs IEEE et IMCCV de respecter les exigences de sécurité (directives/règlements/normes) d'application au sein de l'UE;
- Une analyse d'impact au niveau règlementaire et institutionnel d'une convergence avec l'acquis de l'Union ;
- Une analyse d'impact d'un rapprochement règlementaire entre la Tunisie et l'UE pour les secteurs IEEE et IMCCV ;
- Un plan d'actions articulé autour des axes proposées à la section 2.3.C ;
- Un séminaire pour la restitution des résultats de l'étude pour environ 100 à 150 personnes.

2.5 Langue du contrat spécifique

La langue de travail sera le français. Tous les livrables devront être soumis en langue française. Les correspondances se feront en français.

2.6 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée, afin de permettre au contractant de faire recours à une expertise pointue – par exemple dans les domaines du fonctionnement des institutions de l'infrastructure qualité et pour la mise en œuvre du service "C" (Etude d'écart et d'impact au niveau des secteurs prioritaires). Dans ce dernier domaine, l'étude d'écart en matière de "normes et évaluation de la conformité", ainsi que l'analyse des besoins d'appui des laboratoires et des entreprises des secteurs IEEE et IMCCV nécessiteront la mise en place d'une enquête par des experts maîtrisant les normes et méthodes d'essai pour la gamme de produits fabriquée par les entreprises tunisiennes dans les secteurs IEEE et IMCCV.

A titre d'exemple, pour le secteur IEEE, ces experts seront experts en câblage automobile, câbles et fils électriques, composants électriques et électroniques, matériel pour production et transmission d'énergie, appareils électroménagers ou similaire. Pour le secteur IMCCV, les experts seront experts en béton et liants, articles en ciment, carreaux céramiques, verre, marbre, articles sanitaires, produits rouges ou similaire.

L'enquête pourrait utilement être sous-traitée à un bureau local ou international capable de coordonner un tel exercice en Tunisie.

Un montant de 200 000 EUR est prévu pour le recours à la sous-traitance.

Conformément à l'article 4.2 des conditions générales, le contractant doit demander l'autorisation préalable de l'autorité contractante pour la sous-traitance, en indiquant les éléments du contrat à sous-traiter et l'identité des sous-traitants.

2.7 Organisation & Méthodologie

Il est demandé de fournir une organisation et une méthodologie. La méthodologie proposée par le soumissionnaire doit inclure une description de la façon dont l'action contribuera aux questions transversales, notamment les questions du genre.

3. EXPERTISE DEMANDEE

3.1 Nombre requis d'experts par catégorie et nombre d'homme/jours

Cette mission sera exécutée par une équipe d'au moins 4 experts de catégorie I dont un agira en tant que chef d'équipe.

Le bureau d'étude présentera une offre avec un budget, des CV accompagnés d'une organisation et une méthodologie.

La charge de travail et sa répartition entre les experts est à définir par le soumissionnaire. Néanmoins, la Délégation de l'UE en Tunisie estime qu'un total **de maximum 305 h/j de travail** (rédaction des rapports inclus (voir « 5. RAPPORTS ») s'avérera nécessaire pour le bon déroulement de la mission. Ce nombre est indicatif. La **répartition du nombre d'hommes/jours par expert par phase** devra être spécifiée dans la **proposition méthodologique**.

3.2 Expertise demandée

L'équipe d'experts nécessaire pour cette mission sera composée **d'au moins quatre experts de catégorie I, dont un agira comme chef d'équipe**. L'équipe pourra être complétée par d'autres experts, à mobiliser dans les différentes phases de la mission, présentant une combinaison appropriée d'experts de catégories I ou II.

Expert 1 : Spécialiste en appui aux institutions de l'infrastructure qualité

Critère	Exigence demandée
Catégorie	I
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Diplôme d'enseignement supérieur de niveau master dans un des domaines suivants/pertinents (ingénieur, économiste, ou similaire), ou expérience équivalente (minimum 2 ans en plus des 12 ans demandés ci-dessous);
Expérience professionnelle générale	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Expérience internationale d'au moins 12 ans dans des domaines liés à la facilitation du commerce en produits industriels avec l'UE, dont notamment : obstacles techniques au commerce, infrastructure qualité, appui pour la mise en œuvre d'accords ACAA ou similaires;
Expérience professionnelle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Une expérience en conseil stratégique lié à l'appui aux institutions de l'infrastructure qualité en vue de signer des accords de reconnaissance mutuelle avec l'UE, démontrant une bonne connaissance du fonctionnement et l'interaction des institutions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ☐ Institutions de normalisation et de certification; ☐ Laboratoires / organismes d'évaluation de la conformité;

	<input type="checkbox"/> Institutions d'accréditation; <input type="checkbox"/> Institutions de métrologie; <input type="checkbox"/> Institutions en charge de la surveillance du marché; <input type="checkbox"/> Institutions en charge de la protection du consommateur.
Atouts	<input type="checkbox"/> Expérience professionnelle en Tunisie ou dans les pays de la zone 'voisinage' de l'UE;
Compétences	<input type="checkbox"/> Très bonne connaissance de la langue française parlée et écrite. <input type="checkbox"/> Excellente maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint).

Expert 2 : Spécialiste en évaluation de la conformité de produits électriques, électroniques et de l'électroménager

Critère	Exigence demandée
Catégorie	I
Formation	<input type="checkbox"/> Diplôme d'enseignement supérieur de niveau master dans un des domaines suivants/pertinents (ingénieur ou similaire), ou expérience équivalente (minimum 2 ans en plus des 12 ans demandés ci-dessous);
Expérience professionnelle générale	<input type="checkbox"/> Expérience d'au moins 12 ans dans des domaines pertinents pour cette mission;
Expérience professionnelle spécifique	<input type="checkbox"/> Expérience dans des domaines liés à l'évaluation de la conformité de produits électriques, électroniques et/ou de l'électroménager avec les normes d'application au sein de l'UE ; <input type="checkbox"/> Expérience avec l'application des directives européennes en vigueur dans le secteur (directives basse tension, RoHS, CEM et Etiquetage énergétique) démontrant une connaissance approfondie de ces textes ; <input type="checkbox"/> Bonne connaissance générale du secteur IEEE à travers, par exemple, des actions d'appui technique aux entreprises du secteur ou en tant que responsable au sein d'un Institut de Recherche Technologique / Centre Technique fournissant des services à ce secteur ;
<input type="checkbox"/> Atouts	<input type="checkbox"/> Expérience professionnelle en Tunisie ou dans les pays de la zone 'voisinage' de l'UE;
<input type="checkbox"/> Compétences	<input type="checkbox"/> Bonne connaissance du fonctionnement et de l'interaction des institutions de l'infrastructure qualité; <input type="checkbox"/> Très bonne connaissance de la langue française parlée et écrite. <input type="checkbox"/> Excellente maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint).

Expert 3 : Spécialiste en évaluation de la conformité de matériaux de construction et produits de céramique et verre

Critère	Exigence demandée
Catégorie	I
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Diplôme d'enseignement supérieur de niveau master dans un des domaines suivants/pertinents (ingénieur ou similaire), ou expérience équivalente (minimum 2 ans en plus des 12 ans demandés ci-dessous);
Expérience professionnelle générale	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Expérience d'au moins 12 ans dans des domaines pertinents pour cette mission;
Expérience professionnelle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Expérience dans des domaines liés à l'évaluation de la conformité de matériaux de construction, céramique et verre avec les normes d'application au sein de l'UE ; ▫ Expérience avec l'application des textes européens en vigueur dans le secteur (dont notamment le règlement UE n° 305/2011) démontrant une connaissance approfondie de ces textes ; ▫ Bonne connaissance générale du secteur IMCCV à travers, par exemple, des actions d'appui technique aux entreprises du secteur ou en tant que responsable au sein d'un Institut de Recherche Technologique / Centre Technique fournissant des services à ce secteur ;
Atouts	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Expérience professionnelle en Tunisie ou dans les pays de la zone 'voisinage' de l'UE;
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Bonne connaissance du fonctionnement et de l'interaction des institutions de l'infrastructure qualité; ▫ Très bonne connaissance de la langue française parlée et écrite. ▫ Excellente maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint).

Expert 4: Expert économiste

Critère	Exigence demandée
Catégorie	I
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Diplôme d'enseignement supérieur de niveau master dans un des domaines suivants/pertinents (sciences économiques, commerce international ou similaire), ou expérience équivalente (minimum 2 ans en plus des 12 ans demandés ci- dessous);
Expérience professionnelle générale	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Expérience internationale d'au moins 12 ans dans des domaines pertinents pour cette mission;

Expérience professionnelle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> · Expérience avec l'analyse de flux commerciaux par le traitement de données statistiques ; · Expérience avec l'analyse d'impact d'accords commerciaux ou d'accords de reconnaissance mutuelle ; · Capacité à mener des analyses d'impact d'un rapprochement réglementaire avec l'acquis de l'UE dans le domaine d'obstacles techniques au commerce.
Atouts	<ul style="list-style-type: none"> · Expérience professionnelle en Tunisie ou dans les pays de la zone 'voisinage' de l'UE;
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> · Très bonne connaissance de la langue française parlée et écrite. · Excellente maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint).

Exigences supplémentaires auxquelles l'expertise devra répondre de manière générale à travers les 4 experts principaux, des experts supplémentaires ou de la sous-traitance :

Pour le chef d'équipe :

- Expérience en tant que chef d'équipe et coordinateur de projets complexes;

Service B - étude d'écart et d'impact au niveau de la réglementation horizontale et l'infrastructure qualité :

- Une expertise juridique, notamment avec l'application du chapitre 1 de l'acquis communautaire relatif à la libre circulation de biens, démontrant ainsi :
 - Une connaissance de la "nouvelle approche" telle que décrite par la résolution du conseil du 7 mai 1985 (85 /C 136/ 01) et de "l'approche globale" décrite par la résolution du Conseil, du 21 décembre 1989 (90/C 10/01);
 - Une connaissance du "nouveau cadre législatif" de l'UE et notamment le règlement CE n° 765/2008, la décision CE n° 768/2008 et le règlement CE n° 764/2008;
 - Une connaissance d'autres textes pertinents tels que la directive n° 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits et le règlement (UE) n° 1025/2012 relatif la normalisation européenne.
 - Connaissance des directives européennes dans le domaine de la métrologie et notamment les directives n° 80/181/CEE, 2014/31/UE et 2014/32/UE;
- Des expertises pointues en fonctionnement des institutions de l'infrastructure qualité (normalisation/certification, métrologie, accréditation, surveillance du marché, protection du consommateur).

Pour l'étude d'écart et d'impact au niveau des secteurs prioritaires : Industries électriques, électroniques et de l'électroménager (IEEE) et Industries de matériaux de construction, céramique et verre (IMCCV) :

- Secteur IEEE : Une expertise en matière des normes et méthodes d'essai pour la gamme de produits fabriquée par les entreprises tunisiennes dans le secteur IEEE (à titre d'exemple : câblage automobile, câbles et fils électriques, composants électriques et électroniques, matériel pour production et transmission d'énergie, appareils électroménagers).
- Secteur IMCCV : Une expertise en matière des normes et méthodes d'essai pour la gamme de produits fabriquée par les entreprises tunisiennes dans le secteur IMCCV (à titre d'exemple : béton et liants, articles en ciment, carreaux céramiques, verre, marbre, articles sanitaires, produits rouges ou similaire).

3.3 Présence de membres de l'équipe pour le briefing

La présence d'un représentant de l'équipe de gestion n'est pas requise ni pour le briefing ni pour le débriefing de la mission.

4. LIEU ET DUREE

4.1 Période de démarrage

Le démarrage des travaux est prévu pour **septembre 2018**. La date spécifique est à confirmer par la Délégation de l'UE en Tunisie.

4.2 Echéance ou durée prévue

La durée prévue de la mission est de 6 mois, mais ne dépassera en aucun cas 12 mois.

4.3 Calendrier, déroulement et décomposition indicative de la charge des experts

Le soumissionnaire propose au contractant un calendrier de placement du personnel dans le délais de 30 jours après la signature de contrat.

La mission nécessitera de 305 H/J², La répartition indicative des missions de l'expert est la suivante:

Intitulé du rapport	Contenu/tache de l'expert	Nombre de jours équivalent
Note méthodologique	(i) les enjeux de la mission, (ii) les ressources à mobiliser (h/j, dépenses accessoires, etc.) (iii) la répartition des tâches entre experts, (iv) les documents à consulter, (v) la liste des personnes à rencontrer, (vi) le cas échéant, d'autres activités ou outils à déployer (enquêtes, ateliers, séminaires de présentation, etc.), (vii) les risques et hypothèses pour la réussite de la mission et les mesures de mitigation, (viii) le calendrier détaillé de mise en œuvre.	35

² Il s'agit de jours ouvrés – Les jours ouvrés de la semaine s'étalent du lundi au vendredi inclus.

Etat des lieux	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA ; ▫ L'analyse des secteurs IEEE et IMCCV : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs ; 	60
Analyse d'écart	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'analyse d'écart entre la réglementation horizontale tunisienne et l'acquis de l'Union ; ▫ L'analyse d'écart entre les réglementations techniques et normes tunisiennes dans les secteurs IEEE/IMCCV et celles de l'UE ; ▫ L'analyse d'écart entre le fonctionnement des ministères / institutions de l'infrastructure qualité et les exigences découlant de l'acquis de l'Union ; 	80
Analyse d'impact	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Identification des besoins d'assistance technique et d'investissement des institutions et entreprises ; ▫ L'analyse d'impact au niveau réglementaire et institutionnel d'une convergence avec l'acquis de l'Union ; ▫ L'analyse d'impact d'un rapprochement réglementaire entre la Tunisie et l'UE au niveau des secteurs IEEE et IMCCV ; 	50
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Un plan d'actions articulé autour des axes proposées à la section 2.3.C ; 	70
Séminaire et rapport final	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Organisation du séminaire de restitution et élaboration du rapport final 	10
Total		305

La coordination de la mise en œuvre de la mission sera assurée par la Délégation de l'Union européenne à Tunis. Le soumissionnaire proposera dans sa note méthodologique un planning pour le déroulement de la mission.

4.4 Lieux de la prestation

La mission aura lieu à Tunis avec des déplacements éventuels dans les régions. Aucun jour de travail à domicile n'est prévu sauf l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

5. RAPPORTS ET LIVRABLES

5.1 Livrables

En sus des rapports qui pourraient être précisés au titre des missions de chaque expert, le contractant doit fournir au moins les rapports suivants:

- La note méthodologique** : (i) les enjeux de la mission, (ii) les ressources à mobiliser (h/j, dépenses accessoires, etc.) (iii) la répartition des tâches entre experts, (iv) les documents à consulter, (v) la liste des personnes à rencontrer, (vi) le cas échéant, d'autres activités ou outils à déployer (enquêtes, ateliers, séminaires de présentation, etc.), (vii) les risques et hypothèses pour la réussite de la mission et les mesures de mitigation, (viii) le calendrier détaillé de mise en œuvre.
- Etat des lieux** : analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA ; analyse des secteurs IEEE et IMCCV : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs ;
- Analyse d'écart** : entre la réglementation horizontale tunisienne et l'acquis de l'Union ; entre les réglementations techniques et normes tunisiennes dans les secteurs IEEE/IMCCV et celles de l'UE ; entre le fonctionnement des ministères / institutions de l'infrastructure qualité et les exigences découlant de l'acquis de l'Union ;
- L'analyse d'impact**: identification des besoins d'assistance technique et d'investissement des institutions et entreprises ; analyse d'impact au niveau réglementaire et institutionnel d'une convergence avec l'acquis de l'Union ; analyse d'impact d'un rapprochement réglementaire entre la Tunisie et l'UE au niveau des secteurs IEEE et IMCCV ;
- Le plan d'action** : articulé autour des axes proposés à la section 2.3.C;
- Le rapport final** : organisation du séminaire de restitution et élaboration du rapport final.

Les principaux livrables de la mission devront se conformer aux dispositions de l'UE en matière de visibilité (manuel de visibilité disponible sur : http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm)

5.2 Langue

Les rapports, les éventuelles annexes ainsi que les autres documents seront rédigés en langue française, police « Times New Roman 12 » et doivent clairement indiquer sur la page de couverture :

"Lettre de Marché n° 2018/398-228 du Contrat-Cadre SIEA 2018 –

"Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)"

5.3 Calendrier de remise du rapport et des observations

Les rapports et livrables suivront le calendrier suivant :

- La note méthodologique devra être rendue 2 semaines après le début de la mission ;
- L'analyse d'écart devra être rendue 4 mois après le début de la mission ;
- L'état des lieux devra être rendue 4 mois après le début de la mission ;
- L'analyse d'impact devra être rendue 6 mois après le début de la mission ;
- Le plan d'action devra être rendue 6 mois après le début de la mission ;
- Le rapport final devra être rendu 2 semaines après la fin de la mission. L'approbation de

ces rapports incombe au comité de pilotage des études ALECA au niveau de la présidence du Gouvernement et dont la coordination des travaux est assurée par l'UGPO-ALECA après validation technique par le comité de pilotage de la présente étude.

Les commentaires consolidés sur ces rapports des différents départements du gouvernement tunisien, ainsi que de la Délégation de l'Union européenne, seront transmis par le gestionnaire du projet dans un délai maximum de 30 jours. Une version électronique révisée devra être remis au plus tard 14 jours dès la réception d'éventuels commentaires. Les experts devront tenir compte de ces commentaires dans la préparation des versions finales des rapports. Ces rapports comprendront tous les livrables demandés.

5.4 Nombre d'exemplaires du rapport final

Le contractant soumettra la note méthodologique et les autres rapports en version électronique au gestionnaire du projet indiqué dans le contrat.

Le contractant soumettra quatre (4) exemplaires (pour l'UGP3A, le Ministère chargé de l'Industrie, l'UGPO-ALECA et la Délégation de l'UE) du rapport final en version papier au gestionnaire du projet indiqué dans le contrat.

6. DÉPENSES ACCESSOIRES ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

6.1. Dépenses accessoires

Il est estimé que les dépenses accessoires suivantes seront nécessaires pour la mise en œuvre de la mission :

- Les billets d'avion UE – Tunisie Aller / Retour correspondant à la mobilisation/démobilisation de l'expert;
- Les per diem pour des missions en Tunisie, hors lieu d'affectation (posting) (environ 50 nuits pour l'ensemble de l'équipe).
- Une provision d'environ 3 000 EUR pour les déplacements inter-ville en Tunisie.
- Une provision d'environ 4 000 EUR pour l'organisation du séminaire de restitution des résultats de l'étude.
- Une provision prévue pour la vérification des dépenses de 5.000 EUR.

Conformément à l'article 4.2 des conditions générales, le contractant doit demander l'autorisation préalable de de la Délégation de l'UE à Tunis pour l'utilisation du budget décrit ci-après, en indiquant les éléments du contrat à sous-traiter et l'identité des sous-traitants.

- Un montant pour de l'expertise en sous-traitance – maximum 200 000 EUR.

6.2 Informations administratives

- Le contrat est un contrat à prix unitaire.
- L'offre devra être envoyée à :
DELEGATION-TUNISIA-CRIS-FWC-OFFERS@eeas.europa.eu

- Toutes les correspondances liées à la gestion de ce contrat doivent être transmis au gestionnaire du projet auprès de la Délégation UE en Tunisie.

- La facture finale devrait être accompagnée d'un rapport de vérification des dépenses (Annexe II).
- La facturation devra se faire hors TVA selon les accords prévus par la législation nationale du contractant. Pour les dépenses locales, la Commission européenne dispose d'une exonération de taxes en vertu d'une convention cadre avec la Tunisie pour laquelle une attestation de financement peut être fournie au contractant à sa demande. La TVA encourue en Tunisie ne peut être récupérée ou exemptée que si le contractant est enregistré en Tunisie. Dans le cas contraire, le contractant devra justifier de son impossibilité de récupérer la TVA pour pouvoir la facturer.

7. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi de cette mission sera assuré par la Délégation de l'Union européenne en Tunisie. Les indicateurs quantitatifs d'évaluation consistent dans la réalisation et l'approbation des résultats / livrables demandés dans le cadre de cette mission.

7.4 Note méthodologique adressée le 18 février 2021

La note méthodologique qui suit est le plus récent exemplaire reçu de M. Pinney, chef de mission, par l'expert juriste. Elle était jointe à son mail en date du 18 février 2021 en réponse à une demande du Dr. Alberto Silva :

From: **Adam Pinney** aapinney@googlemail.com
Date: Thu, Feb 18, 2021 at 11:43 PM
Subject: RE: Notes de la réunion aujourd'hui
To: Alberto Silva <audiceramica@yahoo.com>, Alain Souloumiac <alain.souloumiac@dirlab.eu>, R DUPUIS <rdupuis.fr@magic.fr>, dupuis_magui@yahoo.fr <dupuis_magui@yahoo.fr>, Isabel Chamarro isabelchamarro@equinoccio.eu
Cc: Daniel Linotte <daniel.linotte@gmail.com>

Cher Alberto,

Avec plaisir! Si vous avez des commentaires (a part sur le timing, qui reste a completer), n'hesitez pas de me contacter.

Cordialement,

Adam

Sent from [Mail](#) for Windows 10



From: [Alberto Silva](#)
Sent: 18 February 2021 22:28
To: [Adam Pinney](#); [Alain Souloumiac](#); [R DUPUIS](#); dupuis_magui@yahoo.fr; [Isabel Chamarro](#)
Cc: [Daniel Linotte](#)
Subject: Notes de la réunion aujourd'hui

Bonsoir Isabel, merci

Monsieur Adam, prière de m'envoyer la version Méthodologie du Projet présenté aujourd'hui.
Merci
Alberto Silva

Dr. Alberto Silva
International Consultant
audiceramica@yahoo.com
Tel: + 351 964405717
Skype: audiceramica1



Lettre de Marché n° 2018/398-228 du Contrat-Cadre SIEA 2018

Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

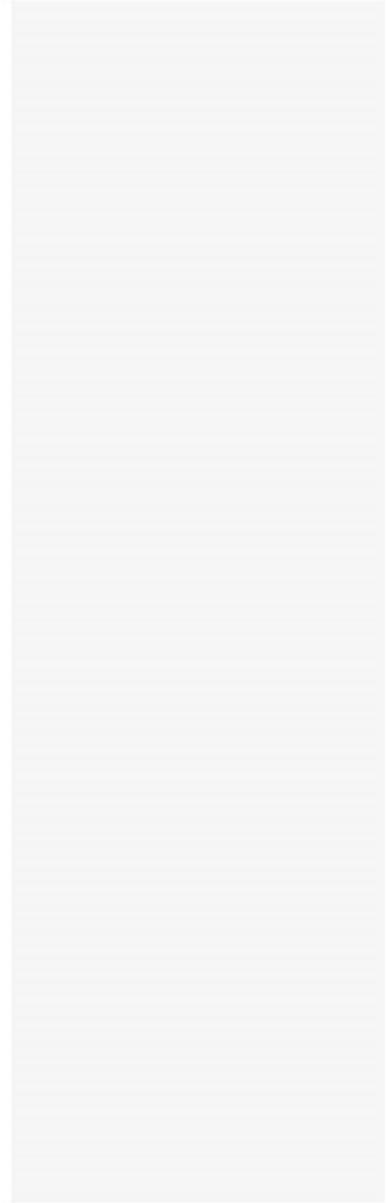
NOTE METHODOLOGIQUE

Version 6, Février 2021



Définition du style : Titre 1: Numéros + Niveau : 1 +
Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 +
Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait :
2,54 cm

|





Demanda de Servicios no. 2018 / 398- 328
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Table des matières

1. Introduction	66
2. Enjeux de la mission	77
3. Notre méthodologie de travail	87
3.1 État des Lieux	87
3.1.1 Analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA	87
3.1.2 Analyse des secteurs IEEE et PdC : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs	109
3.2 Volet réglementaire et institutionnel au niveau ministériel	1814
3.2.1 Institutions ministérielles	1814
3.2.2 Réglementation horizontale	1716
3.2.3 Réglementation sectorielle	1818
3.3 Volet réglementaire et institutionnel à niveau infrastructure de qualité	2048
3.3.1 Aspects institutionnels	2048
3.3.2 Capacités des laboratoires	2220
3.3.3 Plan d'action pour les institutions d'infrastructure de qualité	2324
3.4 Volet secteur privé	2424
3.4.1 Collecte d'information	2424
3.4.2 Analyse d'impact sur le secteur privé	2422
3.4.3 Formulation des besoins et plan d'action	2826
3.5 Management de la mission	2928
4. Sommaire des livrables	3027
5. Ressources à mobiliser	3128
5.1 L'expertise	3128
5.2 Dépenses accessoires	3220
5.2.1 Sous-traitance	3220
5.2.2 Autres dépenses accessoires	3534
6. Calendrier détaillé de mise en œuvre et allocation des ressources	3534
7. Risques et hypothèse pour la réussite de la mission et les mesures de mitigation	4436
8. Inputs pour les prochaines étapes de travail	4537
8.1 Documents à consulter	4537
8.2 Personnes à rencontrer	4537
Annexe 1 : Liste des documents compilés	4739

a mis en forme : Français (France)



Demande de Services no. 2018 / 388- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Abréviations | Définitions

ACAA	Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of Industrial Products
ALECA	Accord de Libre Echange Complet et Approfondi
CEM	Directive 2014/30/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique
CETIBA	Centre Technique de l'Industrie du Bois et de l'Ameublement
CETIME	Centre Technique des Industries Mécaniques et électriques
CERT	Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications
CT	Centre Technique
CTC	Centre Technique de la Chimie
CTMCCV	Centre Technique des Matériaux de Construction de la Céramique et du Verre
DBT	Directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive basse tension)
DGIIT	Direction Générale des Infrastructures Industrielles et des Technologies
DGIM	Direction Générale des Industries Manufacturières
DUE	Délégation de l'Union Européenne
EdC	Evaluation de la Conformité
EVCP	Evaluation et vérification de la constance de performance
IBLA	Industrie du bois, liège et ameublement
IC	Industrie chimique
IEEE	Industries électriques, électroniques et de l'électroménager
IMM	Industrie mécanique et métallurgique
IMCCV	Industries des matériaux de construction, céramique et verre
INNORPI	Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle
IQ	Infrastructure qualité
MIPME	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
LCAE	Laboratoire Central d'Analyses et d'Essais
LSGPI	Projet de loi tunisien sur la sécurité générale des produits industriels
NCL	Nouveau Cadre Législatif, composé du règlement (CE) no 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et de la décision no 768/2008/CE du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits

RAMBOLL**EQUINOCCIO**

*Demande de Services no. 2018 / 398-128
Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)*

Note Méthodologique

OEC	Organisme d'Evaluation de la Conformité
ON	Organisme Notifié (désigné)
PdC	Produits de construction
RPC	Règlement 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction
TUNAC	Organisme National tunisien d'Accréditation
UE	Union Européenne



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

1. Introduction

a mis en forme : Sans numérotation ni puces

Cette « Étude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA) » est commanditée par l'Unité de Gestion de Projet par Objectifs (UGPO) à la Présidence du Gouvernement tunisien.

Un groupe de travail OTC/ALECA chargé de préparer la position de la Tunisie sur le chapitre « Entraves Techniques au Commerce » des négociations de l'ALECA a été mis en place au niveau de la présidence du gouvernement.

Le Ministère de l'Industrie et des PME, Direction Générale de l'Infrastructure Industrielle et Technologique, Direction de l'Infrastructure Qualité a constitué un Groupe de Travail Technique qui assurera le suivi des travaux de l'étude et l'approbation de ses livrables du point de vue technique. Ce groupe se compose du groupe de travail OTC/ALECA et d'autres structures concernées par la portée de l'étude (CETIME, CTMCCV, CTC, CETIBA, INS, APII, ministère du commerce, etc.).

Ce Groupe de Travail Technique s'est réuni à l'occasion de la réunion de synthèse du 12 octobre 2018. Cependant les membres du groupe de travail OTC/ALECA n'ont pas assisté à cette réunion, hormis l'INNORPI.

La présente Note expose la méthodologie développée par l'équipe d'experts en vue d'atteindre les résultats attendus de l'étude.

Une première mission de lancement sur le terrain a eu lieu du 3 au 12 octobre 2018 et a permis une première prise de contact avec un grand nombre des parties prenantes institutionnelles et la collecte des principaux documents et rapports mentionnés dans les termes de référence. Cependant, le temps a manqué pour avoir une discussion approfondie sur la compréhension des termes de référence et les attentes réelles de la partie tunisienne. Une réunion de synthèse a clôturé la mission le 12 octobre. Cette réunion a consisté en une présentation du cadre de la mission (ALECA, ACAA) et des termes de référence de l'étude. Des divergences ont apparus sur l'interprétation de ceux-ci dans le cours de la réunion, et la question de la méthodologie n'a pas été abordée.

Une première version de la Note a été soumise par la suite le 11 Novembre, des commentaires ayant été reçus par la suite le 28/11/2018 de la part du Groupe de Travail Technique et de la DUE le 20 Décembre. Les commentaires reçus ont mis en évidence des différences d'approche et de priorités sur les TDR. Les experts ont estimé ainsi nécessaire une courte seconde mission à Tunis pour avoir un échange sur les points divergents stratégiques et chercher un consensus sur les priorités.

Cette mission a eu lieu le 9 janvier 2019 et a permis de tenir une réunion avec la DUE et la DGIT. La Version 2 tient compte de ce dernier échange. La collecte des données nécessaires au dimensionnement des études d'impacts économiques, et donc des tâches confiées à la sous-traitance, puis les contacts préliminaires avec de possibles sous-traitants ont occasionné des retards imprévus dans la remise de la version 2 de la Note.

Des commentaires de la DGIT sur le document ont été reçus le 8 Juillet 2019. Une version 3 de la Note a été préparée pour les prendre en compte et soumise le 8 Aout 2019, accompagnée d'une demande d'avenant suite aux indications de la DUE.

La restitution de la mission d'experts en vue de l'élaboration des cahiers des charges des sous-traitants (septembre 2019) a fait apparaître la limitation au secteur IMCCV du champ des



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

études économiques. La présente-version 4 de la note méthodologique élargit le champ des études économiques aux produits de construction autres que ceux recensés dans la seule catégorie « IMCCV » des statistiques de l'APII, considérant ainsi des produits additionnels parmi ceux des catégories IBLA, IC et IMMA. Elle complète l'analyse économique par une analyse économétrique gravitationnelle qui sera mise en œuvre par le biais d'une sous-traitance et détache auprès de sous-traitants deux autres expertises pointives au niveau ministériel.

La version 5 de la Note, en Septembre 2020, a inclus une mise à jour du planning en anticipation de l'avenant 2 au marché de services, qui s'est concrétisé à la fin Décembre 2020 avec l'incorporation de nouveaux membres au sein de l'équipe du projet.

Cette version 8 de la Note est préparée pour tenir en compte des changements dans l'équipe du projet, certains changements mineurs à la méthodologie, et la mise à jour du planning tenant compte du redémarrage de la mission et du contexte Covid, après la pause due à Covid.

2. Enjeux de la mission

Pendant la réunion de démarrage du 3 octobre 2018, Mme la Directrice de l'UGPO a clairement énoncé les enjeux de la mission : sur la base d'études d'écart et d'analyses d'impact détaillées portant sur les aspects réglementaires, institutionnels et économiques, il s'agit d'établir un plan d'action qui renforce le cadre réglementaire et les capacités institutionnelles et économiques de la Tunisie, permettant au Gouvernement de signer un ACAA à une échéance raisonnable dans les meilleures conditions.

La signature d'un ACAA, auparavant prévu comme annexe à l'Accord d'Association signé en 1995, pourrait faire partie d'un futur accord de libre-échange complet et approfondi qui concernera de nombreux secteurs de l'activité économique tunisienne alors que neuf années après la Révolution, l'économie tunisienne n'a pas retrouvé les taux de croissance qu'elle connaissait auparavant.

Dans ces conditions, l'impact de l'ACAA sur les secteurs IEIEE et IMCCVproduits de construction (PdC) est un important enjeu de la présente étude. Prenant en compte les résultats de cette étude, le gouvernement tunisien prendra –une décision concernant l'opportunité de conclure un ACAA, le maintien du secteur IMCCVPdC dans les négociations avec l'UE faisant l'objet d'une remise en question.

Deux questions clés qui se posent, qui devront être clarifiées à l'équipe avant xxxxxx par la DUE et/ou les autorités tunisiennes si le champ d'application de l'ACAA au niveau des produits pour chaque secteur (IEIEE et PdC) doit obligatoirement être le même que pour les législations principales de l'UE (DBT et RPC), et si l'entrée en vigueur doit être simultanée pour tous les produits dans chaque secteur de l'ACAA, ou si la rédaction de l'ACAA et de la législation tunisienne permettraient une entrée en vigueur par phases. Cette possibilité permettra à l'équipe de faire des propositions pour un plan d'action par phases, avec des recommandations de soutien adaptées à un élargissant progressif du champ d'application sur des produits additionnels.

Commenté [IC1]: Please see my comment in the next section and verify if I grasped correctly the key issue at hand!

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

3. Notre méthodologie de travail

3.1 État des Lieux

3.1.1 Analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire et institutionnel en Tunisie depuis le début des négociations des ACAA

La décision de commencer les préparatifs à la conclusion d'un ACAA a été prise par le gouvernement tunisien et la partie européenne en fin 2009 appuyé alors sur l'Accord d'Association signé en 1995. La Commission a fourni un appui technique à la préparation d'un ACAA sous la forme d'un projet de jumelage (2007 – 2009) et d'autres composantes de projet qui concourent à la convergence institutionnelle, comme l'étude PCAM sur l'infrastructure qualité. Les négociations d'un ACAA ne sont pas encore déclenchées et le commencement de ces négociations est conditionné par la satisfaction de la part de la Tunisie d'un certain niveau d'harmonisation au moins réglementaires, telle qu'exigé par l'ALECA dont l'ACAA sera une annexe. On se trouve ainsi en phase de préparation à la conclusion d'un ACAA et les secteurs objet de cet ACAA ne sont pas encore définis définitivement par les deux parties.

Le gouvernement tunisien a mis en place un **groupe** de **travail** OTC/ALECA chargé de préparer la position de la Tunisie sur le chapitre **Obstacles Techniques au Commerce** des négociations de l'ALECA. Ce Groupe de Travail **T-OTC/ALECA** se compose de représentants de :

- DGIT
- INNORPI
- CETIBA
- TUNAC
- DQPC
- INC
- ANM
- Direction Générale de la Douane

Le retour en arrière demandé par cet élément de l'état des lieux permettra d'évaluer les progrès réalisés mais surtout de tirer les leçons des dix années écoulées, d'identifier les freins, contraintes et pierres d'achoppement qui n'ont pas permis d'avancer plus rapidement dans ces négociations.

Pour se faire, le chef de mission **devrait** avoir des entretiens et des échanges approfondis et structurés avec les acteurs successifs, tant du côté tunisien que du côté européen. **Ces entretiens dépendent, pourtant, sur les ressources disponibles, la disponibilité des acteurs et les difficultés liés au Covid.**

Une première liste des personnes à contacter est fournie par les comptes-rendus (listes de présence) des séances de travail ayant eu lieu durant le projet de jumelage TU06/AA/TR/10 (document collecté durant la mission). On **aura** également des entrevues avec le ou les précédents directeurs et directeurs généraux de la DGIT et des organismes de l'infrastructure qualité tels que l'INNORPI, **et** le TUNAC.

Suivant les informations collectées et le résultat des entretiens, on tentera de présenter l'étude critique sous la forme d'une analyse SWOT.

L'analyse critique du chemin ACAA et du processus du rapprochement réglementaire aboutira à la formulation des parties du plan d'action pour ce qui concerne :

Commenté [IC2]: This comment is irrelevant at this stage: this is a section of work which has been done already in the pre-COVID stage.
 This section "Analyse critique du chemin ACAA" constitutes de first part of the Rapport d'Etat des Lieux.



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- o le mode de gouvernance du processus de rapprochement
- o et éventuellement les réformes institutionnelles nécessaires.

Xxx Une dernière question à résoudre est le champ de l'ACAA. Ceci veut dire que, si les champs sont les mêmes que les législations principales de l'UE (DBT et RPC), quelles seront les conséquences pour tous les fabricants en Tunisie ou, si les champs d'application en Tunisie sont plus restreints inférieurs à ceux de l'UE-oi, comment rediger la législation Tunisienne et gérer la situation pour, éventuellement élargir les champs. xxx

Commenté [IC3]: This remark is very pertinent, but it should be located in another section – this section presents work that has already been completed.

Maybe in section 2. Enjeux de la mission? I tried to shift the idea there.

If I understand right, it's a matter for policy decision on if the new legislation has to be enforced in a single stage for all products concerned, or if it can be enforced in a « phased » approach in order to create a sequence that allows producers to adapt progressively to new requirements.

In terms of phrasing too, we should either refer to:
 - « Question à répondre » or
 - « problème à résoudre »

The key matter for us is : **who** is to solve/answer/ tackle this issue/question/problem, **and when?** This is not expressed with sufficient clarity in the document. Who do you expect the reply to this to be provided by the Tunisian authorities? By the UE? Does that reply need to be given before some particular part of the our work starts?

Commenté [IC4]: Paragraph to be suppressed eventually, if you agree with the addition in Section 2. Enjeux



Demanda de Servicios no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

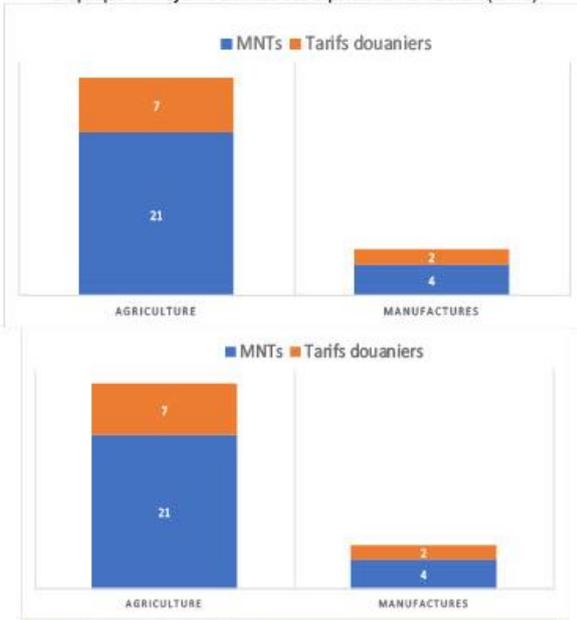
Note Méthodologique

3.1.2 Analyse des secteurs IEEE et IMCCV-PdC : exportations, importations et analyse stratégique des secteurs

Contexte

L'étude aborde une question économique importante du commerce international qui est celle de mesurer l'impact des mesures non tarifaires (MNTs). Comme le montre le graphique ci-dessous, il est démontré de nos jours que la moyenne estimée des équivalents ad-valorem (EAV) des MNTs par rapport aux tarifs douaniers est le triple dans le cas de l'agriculture et le double dans le cas des manufactures.

Graphique 1 : Moyenne Estimée des Équivalents Ad-Valorem (EAVs)



Source : CNUSED, 2012

Les faits saillants et principales constatations des études sur les MNTs se résument en quatre points¹:

¹ OMC, 2012, Rapport sur le Commerce Mondial.

RAMBOLL

EQUINOCCIO

Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écrit et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- La contribution des MNTs à la restrictivité globale des échanges est importante. Selon certaines estimations, les MNTs sont beaucoup plus restrictives que les droits de douane.
- Les mesures OTC/SPS ont des effets positifs sur le commerce dans les secteurs technologiquement avancés, mais négatifs dans le secteur agricole.
- Il est établi que les mesures OTC/SPS ont un effet négatif sur la diversification des marchés d'exportation.
- Les effets négatifs sur le commerce de la diversité des mesures OTC/SPS et de la réglementation intérieure dans le domaine des services sont atténués par l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle de ces mesures².

Le quatrième et dernier point se réfère à un rapprochement réglementaire tel que le préconise un ACAA.

Cette étude cherche à estimer l'impact économique d'un rapprochement réglementaire avec la DBT (et d'autre législation de l'UE pertinente) et le RPC de l'UE - d'un ACAA - sur le secteur privé³ concernant des produits compris dans les secteurs spécifiques de l'économie tunisienne: industrie électrique, électronique et de l'électroménager (IEEE), et industrie PdC (repris au sein des secteurs des industries des à savoir matériaux de construction, céramique et verre (IMCCV), industries électrique, électronique et électroménager (IEEE), industrie du bois, liège et ameublement (IBLA), industrie mécanique et métallurgique (IMM)) et industrie chimique (IC) selon la nomenclature APIL- et pour autant que les produits dans ces secteurs sont les produits de construction).

Dans cette optique, l'état des lieux vise à connaître le champ pratique de cette étude. Pour cela il cherchera tout d'abord à identifier les produits et entreprises tunisiennes existants spécifiques à analyser, c'est le travail cartographique de notre étude préalable à l'enquête sur le terrain, estimation et analyse d'impact. Par ailleurs, l'état des lieux visitera la littérature et études déjà existantes, c'est le travail bibliographique de notre étude, qui permettra connaître les estimations préliminaires de l'impact économique potentiel de ces secteurs, du moins au niveau sectoriel, ainsi qu'à identifier d'autres potentiels impacts ailleurs dans l'économie tunisienne.

Avant cela, il est important de clairement établir le champ théorique de cette étude. En effet, suivant les TdRs (Section 2 – Page 8, 9, 10 et 11), dans cette étude :

Sur la base des analyses déjà fournies, le prestataire procédera à une analyse d'impact d'un rapprochement réglementaire pour les secteurs IEIEE et IMCCVPdC. L'analyse portera notamment sur :

- Une estimation de l'impact (courte/moyen/long terme) au niveau des exportations tunisiennes.

² L'harmonisation implique une définition commune de l'objectif de la mesure et des prescriptions techniques imposées pour l'atteindre, tandis que la reconnaissance mutuelle est l'acceptation réciproque des mesures appliquées dans les deux pays.

³ D'après l'Examen de Politiques Commerciales de la Tunisie (OMC, 2016), les exportations tunisiennes ont enregistré plusieurs changements structurels durant la décennie après 2005, le principal étant la forte hausse de la part des machines, reflétant la croissance des industries électriques, électroniques et de l'électroménager.

RAMBOLL

EQUINOCCIO

Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- Une estimation de l'impact (courte/moyen/long terme) au niveau des importations tunisiennes.
- Une estimation de l'impact au niveau des entreprises industrielles tunisiennes, en précisant le nombre d'entreprises concernées, leur implantation géographique, le nombre d'emplois généré (directement et indirectement) par ces entreprises, etc.
- Une estimation des avantages pour les consommateurs (qualité/sécurité de produits, prix, etc.) et les importateurs tunisiens (prix/temps) de l'adoption de la nouvelle approche pour les deux secteurs.
- Le cas échéant, une analyse d'autres effets induits, y inclus l'aspect 'conformité légale' qui veut dire que tous les fabricants Tunisiens touchés par le champ des nouvelles législations seront, en principe, obligés d'y conformer.

Il y a plusieurs constats de la mission de démarrage de cette étude, en particulier :

- Les TdRs ne mentionnent pas qu'un rapprochement réglementaire tel que celui en cours est en réalité plus large, multisectoriel, du moment que les lois et règlements à venir ne sont pas circonscrites à un secteur ou deux, mais touchent aux caractéristiques générales d'un produit (comme par exemple les aspects de sécurité de ceux-ci) et peuvent donc s'appliquer potentiellement à tous les secteurs producteurs de biens.
- L'étude d'écarter étant faite par rapport aux (non-conformités des) produits, la Tunisie ne dispose pas dans le cas des « micro-entreprises » (unités employant moins de 8 salariés) de base de données / statistiques au niveau produits. Groupe d'entreprises où la mise en conformité des produits sera proportionnellement la plus coûteuse, et qui emploie un nombre considérable de personnes. C'est une population active très vulnérable en cas de rapprochement réglementaire.
- Dans le cas des produits de construction, on parle de 'l'évaluation de performance' au lieu de l'évaluation de conformité. Avec la modalité du e+RPC, il est possible qu'un produit 'conforme' en Tunisie ne va pas trouver pas un marché en Europe parce que, par exemple, les caractéristiques déclarées ne sont pas celles ~~un~~ demandées (la réaction au feu est demandée pour tous produits vendus en Allemagne) ou le niveau de performance n'est pas suffisamment élevé.

Sources d'information

Le champ pratique de l'étude sera déterminé par la liste effective de produits qui seront sous l'emprise d'un rapprochement réglementaire⁴, et correspondante liste d'entreprises tunisiennes produisant ces produits, ainsi que la liste de produits importés, dans les secteurs objet d'étude, identifiés et classifiés de la manière suivante :

A. Produits, vérification de la pertinence produit par produit, sur la base de :

- la liste de produits faits en Tunisie. Cette liste est résultat du croisement entre :
 - o la liste de produits de la base de données de l'APII, comprenant les produits des entreprises actives sur le marché,
 - o la liste de produits exportés. Cette liste est fournie par la base de données de l'INS.

⁴ Les produits des secteurs analysés ne sont pas tous nécessairement touchés par le rapprochement réglementaire. C'est ainsi que la liste reprise dans l'Annexe 2 explicite ceux concernés spécifiquement.



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Les Pour l'APII, les produits sont ceux des secteurs IMCCV, IEEEE, IBLA, IMM et IC. Pour l'INS, les produits sont ceux pris de plusieurs chapitres de la Nomenclature du Système Harmonisé (SH)⁵, correspondant par exemple aux secteurs de *Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques* et *Fabrication d'équipements électriques* de la Nomenclature nationale en vigueur NAT⁶.

Un produit est jugé pertinent lorsqu'il entre dans le champ d'application des directives ou règlements européens objets de l'harmonisation réglementaire dans le cadre d'un ACAA. **Dans** le cas présent, il s'agit de prendre en considération les produits :

Entrants

- **entrant** dans le champ d'application de la DBT (sujets aussi à l'application ROHS, CEM, étiquetage énergétique, éco-conception et/ou autre réglementation technique exigée pour exporter vers le marché de l'UE)-),
 - qui sont un produit de construction au sens du RPC et qui sont soumis à une norme harmonisée ou une évaluation technique.
- B. Entreprises : suivant les classifications de l'APII, seule base de données avec suffisamment de détail sur les produits de chaque entreprise⁷.
- Géographique : 24 Gouvernorats,
 - Taille : Petites, moyennes et grandes entreprises⁸. Les entreprises considérées par l'APII sont de 10 ou plus employés,
 - Selon les produits à considérer dans cette étude, il y aura la possibilité de faire recours au répertoire national d'entreprises (RNE) de l'INS qui contient des entreprises de moins de 10 employés.
- C. Sectoriel : la principale source d'information est le *tableau de ressources et emplois* de des Comptes de la Nation publiées par l'INS.
- D. Macroéconomie : la principale référence qui sera utilisée est l'étude d'« ECORYS » sur l'impact d'un potentiel ALECA entre l'UE et la Tunisie.

⁵ Les chapitres SH de référence étant les 25, 39, 44, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85. Les produits de ces chapitres SH seront croisés avec ceux de l'APII pour être retenus dans la sélection finale de produits à être étudiés.

⁶ Il n'y a pas une correspondance totale entre les chapitres SH et les produits concernés. Les listes ont été, par conséquent, légèrement modifiées à cet égard.

⁷ La distinction du régime – totalement exportatrice versus partiellement et non exportatrice – n'est pas utilisée car la législation à ce propos semble quelque peu ambiguë du moment que les entreprises totalement exportatrices ont jusqu'à 30% la possibilité de servir le marché domestique. Par ailleurs, il est difficile de distinguer avec ces régimes une entreprise totalement exportatrice conforme (par exemple qui exporte vers l'UE), d'une entreprise non conforme (par exemple une qui exporte vers des pays tiers).

⁸ Le répertoire national d'entreprises (RNE) de l'INS définit les petites allant de 6 jusqu'à 49, les moyennes de 50 jusqu'à 199, et les grandes de 200 ou plus employés. Ce répertoire comprend la liste exhaustive des entreprises patentées contenant des variables d'identification, de localisations, d'activités et de taille. Elle est mise à jour à partir des appariements des fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI) avec ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). La codification de l'activité principale de l'entreprise est faite en se basant essentiellement sur le libellé de l'activité principale déclaré par l'entreprise à la DGI.

Commenté [IC5]: It is not advisable to suppress this sentence as you . The « nomenclature » of these two different sources of statistical information is a key matter that has created confusion in the past.



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Étude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

L'état des lieux prendra en compte aussi d'autres sources et études récentes disponibles, notamment celles concernant directement les secteurs objet d'étude, avec pour principal but celui de croiser et vérifier les informations des principales sources revues ci-dessus.^{xx}

Certaines conclusions et recommandations seront basées également sur les expériences de l'équipe dans l'approximation pour les secteurs dans d'autres pays.^{xx}

Méthode d'analyse

L'objet principal de l'état des lieux reste celui de connaître, pour tous les produits cartographiés, à travers une revue de la littérature existante, non seulement l'impact préliminaire, mais aussi de déterminer le nombre d'entreprises pertinentes des secteurs objet d'étude qui feront partie de l'enquête sur le terrain.

Pour cela, l'état des lieux présentera d'abord l'analyse macroéconomique déjà existante des effets potentiels de l'ALECA sur l'économie tunisienne, réalisée par Ecoorys⁹ suivant un modèle économétrique prospectif dit d'équilibre général calculable (EGC). Le scénario utilisé pour simuler l'issue probable des négociations (c'est-à-dire les intrants du modèle) à propos de la zone de libre-échange complet et approfondi suppose que le commerce entre l'UE et la Tunisie sera libéralisé selon les hypothèses suivantes concernant les barrières commerciales :

- I. Les droits de douane ne seront réduits que dans l'agriculture, car les droits de douane sur les produits industriels sont déjà éliminés dans le cadre de l'Accord d'Association.
- II. Les mesures non tarifaires dans les services exprimées en équivalents des coûts du commerce devraient être réduites de 3 % pour les services tunisiens entrant sur le marché de l'UE et de 8% pour les services de l'UE entrant sur le marché tunisien.
- III. Les mesures non tarifaires sur les biens sont modélisées avec un niveau d'approximation réglementaire limité ou ambitieux, ou encore aucune approximation, en fonction du secteur. En outre, les avantages de la facilitation du commerce sont supposés bénéficier tous les secteurs agricoles et manufacturiers. Pour les exportations tunisiennes, on calcule :
 - o réduction de 8 % d'équivalent ad valorem (EAV) dans le scénario ambitieux de libéralisation,
 - o réduction de 4 % d'EAV pour le scénario de libéralisation limitée,
 - o réduction de 0 % d'EAV lorsqu'il y a prévu absence de libéralisation,
 - o réduction de 2 % d'EAV pour tous les secteurs agriculture et manufacturier grâce à la facilitation du commerce.
- IV. Les retombées (effets indirects ou de débordement) sont également prises en compte, car si la Tunisie se conformait aux règles et à la réglementation de l'UE en raison d'un rapprochement, elle aurait également un meilleur accès aux pays tiers.

Le court terme rend compte des effets statiques directs de la libéralisation des échanges. À long terme, les investissements réalisent des ajustements, ce qui ajoute un effet dynamique, renforçant les avantages comparatifs des économies de l'UE et de la Tunisie, respectivement.

Par ailleurs, on assume l'emploi fixe, avec des variations/ajustement que pour les salaires uniquement. A côté des effets globaux de la zone de libre-échange complet et approfondi sur

⁹ Ecoorys, 2013, Trade Sustainability Impact Assessment in support of negotiations of a DCFTA between the EU and Tunisia.

Commenté [IC6]: This remark is very pertinent but, again, it should be stated... elsewhere ! This section refers to the Rapport d'Etat des Lieux, which is not a document where recommendations are issued.

Where, later, could this remark be included?

Commenté [IC7]: Sentence to be suppressed eventually.



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

le PIB des deux partenaires commerciaux, on observe les résultats par secteur qui diffèrent, certains secteurs se développent, d'autres se contractent.

Par la suite, l'état de lieux procédera à une revue sectorielle de deux secteurs : **IMGCVPdC** et **IEEE**, suivant une approche d'équilibre globaux entre l'offre et demande – *tableau de ressources et emplois*¹⁰, à prix courants de l'année 2016, en millions de Dinars – avec l'équation suivante : $P_n + M = C_{int} + C_f + X$, où P_n est la production nationale, M étant les importations, C_{int} la consommation intermédiaire, C_f la consommation finale et X les exportations. Cette approche permet d'entrevoir la chaîne de valeur à l'œuvre au niveau sectoriel, intra sectorielle mais aussi intersectorielle, de façon agrégée. Dans le cas de l'importation de biens intermédiaires pour produire des produits exportés, une non-conformité de ces biens importés pourraient restreindre ou mettre en difficulté les exportations. A cette revue ex-post, on accompagnera celle ex-ante des effets qu'un ALECA aura sur les deux secteurs résultats de l'étude Ecorys.

Avec cette revue des potentiels impacts, on passe à la sélection des produits et entreprises dans les secteurs choisis qui seront objet d'étude pour une estimation tant de l'écart, que de l'impact suite à un rapprochement réglementaire.

Dans la sélection des produits, qui détermine les priorités des entreprises à visiter, avec la liste de produits présélectionnés il faudra continuer à écarter les produits moins pertinents pour cette étude, notamment ceux réputés comme étant déjà conformes aux normes de l'UE (notamment les entreprises totalement exportatrices vers l'UE). Distinguant dans le groupe de produits exportés vers l'UE :

- Les produits standards n'ayant pas besoin d'évaluation de conformité externe à l'entreprise, c'est-à-dire faisant simple usage d'auto-déclarations de conformité, avec un impact minimum des équipements d'essai appartenant au fabricant ou méthodes d'évaluation de conformité/performance appliqués par le fabricant lui-même.
- Les produits qui doivent faire leur évaluation de conformité en dehors de l'entreprise, généralement dans l'UE, ce qui implique des coûts supplémentaires à l'exportation. Ces entreprises seront prioritaires pour les visites pour mesurer ces coûts.

¹⁰ INS, 2018 : Les Comptes de la Nation.

RAMBOLL

EQUINOCCIO

Demande de Services no. 2018 / 396- 228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

a mis en forme : Normal, Gauche

3.2 Volet réglementaire et institutionnel au niveau ministériel

Le Groupe Banque Mondiale et le PTB (Physikalisch-Technische Bundesanstalt, Institut National Allemand de Métrologie) ont élaboré en partenariat un outil de diagnostic de l'infrastructure qualité appelé « Quality Infrastructure (QI) diagnostic and reform toolkit » disponible, uniquement en anglais pour le moment, sur le site www.ptb.de/qitoolkit.

Cet outil est conçu pour aider les partenaires au développement et les gouvernements nationaux à analyser l'infrastructure qualité dans son contexte national et à élaborer une gamme cohérente de propositions d'appui à l'évolution de l'infrastructure qualité et au développement des capacités de ses institutions.

Cet outil servira de guide et de fil conducteur dans les entretiens structurés et les discussions (phase de collecte des informations) avec les parties prenantes en vue de l'analyse d'écarts au niveau ministériel comme au niveau des organismes de l'infrastructure qualité.

3.2.1 Institutions ministérielles

Etude d'écarts

L'Acquis ne pose pas d'exigences certaines exigences en termes de fonctionnement des instances gouvernementales ou des organismes de l'infrastructure qualité. L'Acquis pose des exigences en termes de compétence des institutions et organismes, leur fonctionnement étant du ressort des Etats Membres ou des instances de direction des organismes et, en termes de fonctionnement, les instances gouvernementales prennent certains obligations (reconnaissance des OEC, par exemple, tandis que les OEC doivent apprendre ce qu'ils doivent faire pour que le fabricant puisse apposer la marque de conformité.

La Commission a publié un Staff Working Paper intitulé « Main administrative structures required for implementing the acquis » mis à jour en mai 2005 qui pourra servir de base à cette analyse, en complément des aspects traités dans le « Quality Infrastructure (QI) diagnostic and reform toolkit » qui se limite aux exigences émanant des accords OMC/OTC.

Ultérieurement, les exigences de l'Acquis ont été précisées notamment en ce qui concerne l'évaluation de la conformité/performance et la surveillance du marché dans le Nouveau Cadre Législatif :

- La décision 768/2008 (notamment autorités notifiantes, organismes notifiés).
- Le règlement 765/2008 (accréditation et surveillance du marché).
- « working Working paper » du 3 mars 2010 « on the relationship between directive 2001/95/EC and regulation 765/2008 ».

Le fonctionnement proprement dit des ministères ne fait pas, à notre connaissance, l'objet d'un guide bonnes pratiques ou de lignes directrices. Or les ministères des Etats Membres sont en charge de la mise en œuvre, de la gestion et de la maintenance de l'Acquis, des directives et règlements dont ils ont la responsabilité et, le cas échéant, des instances d'évaluation de la conformité (autorité notifiante, organismes notifiés...) entrant dans leurs domaines de compétence. Une telle analyse comparative ne peut se faire que par rapport à un ou plusieurs ministères de préférence d'un nouvel Etat Membre comme la Slovaquie ou la Croatie. C'est pourquoi il est proposé ci-dessous de faire intervenir deux experts court terme (un par secteur) pour les niveaux réglementaires et institutionnels/ministériels (un par secteur) qui auront en outre une expérience professionnelle dans l'adoption et la mise en œuvre des directives et règlements dans un nouvel état membre.

Analyse d'impact

L'impact institutionnel sera mesuré sur la base des mêmes critères que l'analyse d'écarter. Il est probable que la mise en œuvre de l'acquis demande des modifications structurelles dans l'organisation des ministères, voire dans la répartition des missions et tâches entre les différents ministères ou la création de nouvelles instances ou organisme, notamment dans la surveillance du marché.

3.2.2 Réglementation horizontale

En ce qui concerne les études d'écarter réglementaires, la même avant d'identifier les écarter, la Tunisie doit décider, en discussion avec la DUE, en quelle mesure elle veut "transposer" ou "rapprocher/approximer" ses législations. Par la suite, la méthodologie s'applique à la législation horizontale et aux réglementations sectorielles concernées (IEEE et IMCCV) PdC) : il s'agit de dresser des tables de correspondances (soit de principe, soit de rédaction) sur le modèle de celles qui ont été développées lors de l'adhésion des nouveaux pays membres, modèle repris et peaufiné par la suite, par exemple notamment dans le rapport de Baker & McKenzie (mars 2006) « Sécurité Générale des Produits : Inventaire comparatif ».

De telles tables mettent en regard des dispositions de l'acte d'harmonisation les dispositions du droit national objet de l'étude et soulignent et commentent, s'il y a lieu, les écarter et divergences. MIPME a déjà utilisé cette méthodologie pour mettre en évidence la corrélation entre les directives du secteur IEEE et les projets de réglementation sectorielle tunisienne (voir infra).

Etude d'écarter

Présentement, la réglementation tunisienne en vigueur sur la sécurité des produits est formulée dans les articles du titre I de la loi 92/117 sur la protection des consommateurs, qui contiennent également des dispositions relatives à la responsabilité pour les produits défectueux.

Cependant, un projet de loi sur la sécurité des produits industriels est actuellement en discussion à l'ARP. A première lecture, ce projet de loi transpose la directive 2001/95 sur la sécurité générale des produits, ainsi que certaines dispositions du Nouveau Cadre Législatif.

L'étude d'écarter réglementaire dans le domaine de la sécurité générale des produits (soit de toute la réglementation technique européenne) devra ainsi se faire par rapport à la législation tunisienne potentiellement en vigueur/vigueur, (le projet de loi), au risque que celle-ci soit amendée, modifiée voire rejetée par l'ARP.

Le juriste et le chef de mission examineront la compatibilité des lois sur la normalisation, la métrologie et l'accréditation avec les exigences de l'OMC et celles découlant de la mise en œuvre de l'Acquis, notamment le règlement 2008/765 relatif à l'accréditation et la surveillance du marché et le règlement 1025/2012 sur la normalisation européenne. Eventuellement, on doit évaluer s'il y a un conflit entre la loi qui a rendu les normes Tunisiennes facultatives et le fait que les hENs sous le RPC sont obligatoires.

Analyse d'impact

L'analyse d'impact au niveau réglementaire conduite par le juriste et le chef de mission consistera à prendre la mesure des changements que l'adoption de l'acquis va occasionner dans la réglementation technique tunisienne.

Commenté [IC8]: Attention : bien que le nom « approximation » existe bien en français, le verb « approximer » n'existe pas. Ce verb correct est « rapprocher »

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

Note Méthodologique

Par exemple, l'adoption d'une loi transposant (potentiellement) les dispositions de la directive sur la sécurité générale des produits et du NCL aura évidemment des incidences sur la loi 92/117 sur la protection des consommateurs ~~puisque celle-ci ne contient que deux articles traitant de la sécurité des produits et qu'il conviendra d'analyser en détails, mais elle peut avoir des conséquences, à court terme avant l'approximation des lois sectorielles sur les produits IEEE et PdC.~~

Si, au vu des premières constatations faites durant la mission de démarrage, la réglementation technique sectorielle viendrait combler le vide juridique actuel, elle pourrait le cas échéant demander des modifications entre autres dans les textes juridiques définissant les missions confiées aux ministères.

3.2.3 Réglementation sectorielle

~~Avant d'aborder le travail sur la réglementation technique sectorielle, les instances gouvernementales tunisiennes, en discussion avec la DUE, doivent décider sur les champs d'application (voir section ci-dessus 2. Epieux de la mission), tenant compte que les nouvelles législations vont créer un nouveau système législatif qui va s'imposer sur tous les fabricants tunisiens y inclus ceux qui ne souhaitent pas exporter leurs produits. Les recommandations devraient ainsi pouvoir aborder comment gérer la période de transition entre l'entrée en vigueur des nouvelles législations et le moment où les fabricants Tunisiens seront en mesure d'y conformer.~~

Etude d'écarts

Les normes tunisiennes précédemment d'application obligatoires ayant été rendues volontaires, la réglementation technique tunisienne contraignante actuellement en vigueur se résume à quelques décrets d'application de la loi 92/117.

Cependant, avec l'appui du projet de jumelage mentionné plus haut, des décrets d'application de la future loi sur la sécurité des produits industriels, transposant les DBT, CEM, RoHS et RPC/DPC ont été préparés.

~~Avant de lancer l'étude d'écart de la réglementation technique sectorielle, les instances gouvernementales Tunisiennes, en discussion avec la DUE, doivent décider sur les champs d'application (voir ci-dessus), tout en sachant que les nouvelles législations vont créer un nouveau système législatif qui va s'imposer sur tous les fabricants Tunisiens y inclus ceux qui n'ont aucun intérêt d'exporter leurs produits. L'analyse doit, ainsi, toucher sur comment gérer la période de transposition entre l'entrée en vigueur des nouvelles législations et le moment quand les fabricants Tunisiens sont en mesure d'y conformer.~~

L'étude d'écart de la réglementation technique sectorielle devra ainsi se faire par rapport à la réglementation potentiellement en vigueur (les projets de décrets), au risque que ceux-ci doivent être amendés ou modifiés par les amendements et modifications éventuellement apportées par l'ARP au projet de loi sur la sécurité des produits industriels.

Parmi les documents collectés durant la mission de lancement, les tableaux de corrélation entre les trois directives principales du secteur IEEE et les projets de décrets tunisiens correspondants ont été transmis aux experts.

Certains de ces projets de décret (secteur IEEE) ont déjà été soumis pour avis aux services de la Commission et l'analyse d'écart de la réglementation sectorielle portera donc essentiellement sur le domaine de la réglementation des produits de construction et sa

Commenté [IC9]: This paragraph was below, under "Etude d'écarts" – since it has a wider implication, my recommendation is to insert it here, at the beginning of this section

a mie en forme : Surignage

Commenté [IC10]: Shouldn't this paragraph be shifted above, as an introductory remark to the whole "Réglementation sectorielle" section? or to the « analyse d'impact » section ? I take the liberty of doing the former

Commenté [IC11]: Rather than « l'analyse dot », I would say « Les recommandations doivent... »

Commenté [IC12]: I have the impression you meant to say "période de transition", not "période de transposition"



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

transposabilité dans le contexte d'un ALECA/ACAA, notamment le statut juridique à donner aux documents d'évaluation européenne.

Cette étude d'écart inclut également l'écart normatif puisque les exigences de l'UE pour conclure un ACAA incluent la transposition des normes harmonisées par la partie tunisienne. On évaluera cet écart par comparaison entre le catalogue des normes de l'INNORPI et celui du CEN/CENELEC en veillant à ce que les normes harmonisées ont été adoptées sans modification par l'INNORPI puisque c'est la conformité aux normes harmonisées qui donne la présomption de conformité à la réglementation européenne.

Analyse d'impact

L'analyse d'impact au niveau réglementaire conduite ~~par le juriste et le chef de mission, avec l'appui des experts sectoriels~~, consistera à prendre la mesure des changements que l'adoption de l'acquis va occasionner dans la réglementation technique sectorielle tunisienne.

On l'a vu plus haut, l'adoption de l'acquis dans les secteurs IEEE et **IMCCVPdC** viendra combler le vide juridique actuel et n'aura donc probablement pas à proprement parler un impact considérable sur la réglementation sectorielle tunisienne présentement en vigueur.

Plan d'action

Les études d'écart et analyses d'impact aboutiront à formuler les éléments du plan d'action portant sur :

- o Les réformes réglementaires nécessaires ~~+~~, tenant compte du timing ;
- o Les réformes institutionnelles nécessaires, en précisant les aspects suivants ~~+~~ :
 - D'éventuels besoins de changements au niveau des textes juridiques déterminant le fonctionnement des institutions ;
 - Les besoins de changement au niveau organisationnel ;
 - Les besoins de changement au niveau procédural ;
 - Les besoins en termes de ressources humaines (nombre/compétences) ;
 - Le coût estimé de la réforme, en prenant en compte d'éventuels besoins en termes de formation, assistance technique, investissement en systèmes informatiques ou équipements, recrutement, etc. (pour partie) ;
 - Les besoins et les moyens à mettre en place pour que le ministère de l'industrie puisse être en mesure de bien gérer ces accords après leurs signatures ;
 - Les différences et divergences entre la législation de l'UE et celle de la Tunisie à court term qui permettent la Tunisie d'avancer envers l'ACAA.

Commenté [IC13]: The breakdown of days in Excel doesn't plan for any input from Alain during this stage, or the sector experts, only yours!
 Alain Intervenes at the "reglementation horizontale" & the "Institutions ministérielles".



Demande de Services no. 2018 / 298- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

3.3 Volet réglementaire et institutionnel à niveau infrastructure de qualité

3.3.1 Aspects institutionnels

Etude d'écart

Comme pour le volet précédent, l'étude d'écart des organismes de l'infrastructure qualité se fera avec l'aide de l'outil de diagnostic élaboré par la Banque Mondiale (voir annexe). On l'a vu, cet outil est dérivé des exigences internationales et plus particulièrement des accords OMC/OTC avec pour objectif final le renforcement des exportations et la facilitation du commerce international.

Il devra donc être complété d'une part par l'évaluation des aspects et exigences additionnelles posées par l'Union Européenne pour la conclusion d'un ALECA/ACAA et d'autre par une étude des organismes et structures de surveillance du marché.

Accréditation : le TUNAC a subi récemment avec succès une évaluation par les pairs ; il conviendra d'évaluer les exigences additionnelles posées par le règlement 765/2008 concernant le rôle et le fonctionnement d'un organisme national d'accréditation dans la mise en œuvre du Nouveau Cadre Législatif.

Normalisation : l'INNORPI est membre de l'ISO et de la CEI et a le statut de Compagnon Standardisation Body au CEN et CENELEC. Son fonctionnement sera évalué par comparaisons au Guide du CEN/CENELEC (Critères pour devenir membre) et par rapport aux dispositions du règlement 1025/2012 (normalisation).

Métrologie : Ni la Commission ni l'Acquis n'ont des exigences spécifiques en ce qui concerne la métrologie scientifique et industrielle. Ces exigences émanent principalement de l'industrie et des organismes d'évaluation de la conformité qui ont des besoins de raccordement et de traçabilité des mesures qu'ils effectuent. L'évaluation consistera essentiellement en un recensement des raccordements des étalons nationaux au BIPM.

Evaluation de la conformité : Cette partie de l'analyse comparative concernera en premier lieu les laboratoires d'essais publics (centres techniques et LCAE) et privés (à identifier) qui devront être en mesure d'effectuer en toute indépendance et impartialité (ISO 17025) les essais exigés avant la mise sur le marché des produits des secteurs IEEE et IMCCV-PdC identifiés. On sait qu'il n'y a pas actuellement en Tunisie d'organisme de certification des produits (IEEE et IMCCV-PdC) accrédité (ISO 17085) mais que l'INNORPI est l'organisme le plus avancé dans ce domaine. Pourtant, même si certains pays Européens imposent la certification des produits IEEE, et certains clients l'exigent, en dehors de la législation Européenne, la certification selon les nouvelles législations est limitée à certains produits de construction uniquement et ne s'applique pas aux produits IEEE.

L'évaluation de la conformité des produits de construction (RPC), basé sur l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits RPC diffère considérablement des modules d'évaluation de la conformité définis à l'annexe II de la décision 769/2008 :

Commenté [IC14]: This sentence is difficult to understand, this intermediate phrase seems to actually contradict the rest of the sentence.

Do you intend to say that at present EU legislation only requires certification of certain PdC (not other PdC, not IEEE), but that, as an addition to those EU requirements, some countries and some clients decide to, unilaterally, be more demanding and require certifications within their sphere of decision?



Demande de Services no. 2018 / 358- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Système	1+	1	2+	3	4
Contrôle de la production en usine (éventuellement essai)	F	F	F	F	F
Essais complémentaires d'échantillons prélevés en usine conformément au plan d'essais	F	F	F	-	-
Inspection initiale du contrôle de production en usine	ON	ON	ON	-	-
Surveillance, évaluation et appréciation continues	ON	ON	ON	-	-
Essai par sondage sur des échantillons prélevés par ON avant la mise sur le marché	ON	-	-	-	-
Évaluation des performances du produit de construction (essais, calculs, ...) avec prélèvement d'échantillon par ON	ON	ON	-	-	-
Évaluation des performances du produit de construction (essais, calculs, ...) avec échantillon choisi par le fabricant	-	-	F	ON	F

F : Fabricant, ON : Organisme Notifié

Le système d'évaluation applicable au produit est précisé dans l'annexe ZA de la norme européenne harmonisée des normes européennes harmonisées ou dans le Document d'Evaluation Européen correspondant. On devra donc vérifier dans quelle mesure ce système spécifique d'évaluation de la conformité performance des produits de construction est mis (peut être mis) en place en Tunisie, le statut juridique donné aux Documents d'Evaluation Européens ayant fait l'objet d'une analyse durant l'étude d'impact de la réglementation sectorielle. En plus, 70 % approximativement des hENs reste rédigées sous la Directive Produits de Construction et, donc, ne peut pas être appliquée telle quelle sous le RPC. On doit, ainsi, pour éviter une confusion majeure parmi les fabricants Tunisiens, imaginer un système pour prévenir ces fabricants qu'ils doivent 'remplacer' le contenu actuel des annexes ZA par les notions du RPC.

Surveillance du marché : Le ministère du commerce est responsable de la surveillance du marché et travaille en collaboration avec la douane (contrôle aux frontières). Cependant, l'entrée en vigueur de la future loi sur la sécurité des produits industriels amènera à une restructuration de la surveillance du marché en Tunisie, notamment avec la création d'une agence de surveillance du marché, dont les attributions et compétences seront évaluées par rapport aux clauses pertinentes du règlement 765/2008. Mais une étude d'écarts de son fonctionnement, de ses procédures d'inspection et de l'étroite collaboration avec les services de la douane telle qu'exigée par le règlement 765/2008 ne sera vraisemblablement pas possible ; elle portera donc sur les procédures actuelles du ministère.

On prendra également en considération le rôle de l'INC dans la surveillance du marché, celle-ci étant bien comprise comme la surveillance de la conformité à la réglementation (donc de la seule sécurité) des produits actuellement sur le marché.

Analyse d'impact

L'analyse d'impact sera déterminée par l'étude d'écarts : plus l'écart est grand, plus l'impact sera important. Comme on l'a vu plus haut, on pourra s'attendre à des écarts moindres au niveau de la normalisation et de l'accréditation, et plus importants dans les domaines de l'évaluation de la conformité performance et de la surveillance du marché.



Demande de Services no. 2018 / 398- 218
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Un problème qui se présente souvent dans le domaine des produits PdC est comment avoir les organismes certification et laboratoire pour les activités tâches peu en demandées, où le coût d'accréditation n'est pas couvert par le revenu éventuel de ce que l'organisme pour ces activités peut gagner. Pour certains essais, il n'est pas réaliste d'imaginer que les fabricants Tunisiens puissent faire appel aux organismes étrangers. Il est probable, également, que le TUNAC ne soit pas en mesure d'accréditer les organismes offrant les calculs au lieu des essais.

Pendant, sans attendre les résultats de l'étude d'écart de cette présente étude, des mesures ont été prises ou vont être prises en ce qui concerne le raccordement des étalons nationaux au SI (Programme PACE), la gouvernance et le mode de fonctionnement des centres techniques (Programme PACE) et la mise en place d'une autorité notifiante chargée de la désignation/notification des organismes désignés tunisiens (coopération allemande).

3.3.2 Capacités des laboratoires

Etude d'écart

Les capacités des laboratoires seront évaluées avec le soutien du par le(s) sous-traitant(s) du Lot 3 sous la supervision des experts sectoriels, qui participeront au briefing. Durant leur mission sous 3.3.1 les experts sectoriels feront le briefing de la sous-traitance et reviendront à Tunis pour. Avec les informations fournies par la sous-traitance il sera ensuite possible de tirer les conclusions de l'analyse d'écart et d'impact.

Etude d'écart

Sur la base de la liste des produits IMCCVPdC et IEEE produits fabriqués en Tunisie proposée par le livrable « état des lieux », on procédera, par une évaluation des laboratoires existants en Tunisie, accrédités ou en traine d'être accrédités (Phase 1).

Par la suite (Phase 2), l'équipe appliquera ses connaissances préalables générales pour chaque produit identifié, à un recensement exhaustif des méthodes d'analyses et d'essais requises, non pas par toutes les normes applicables aux produits, mais par afin de signaler d'identifier les seules normes harmonisées, puisque seules les normes harmonisées donnent la présomption de conformité à la réglementation grosses lacunes les plus importantes et, pour certains produits importants, de faire l'analyse plus en profondeur avec une évaluation des hENs (par la consultation des normes à l'INNORPI). Plusieurs il y aura différents types de lacune sont anticipés: équipement complexe et cher (feu, CEM, acoustique, etc.) équipement simple, à prix abordable bon marché et facile à acheter/fournir, équipement spécialiste mais avec peu de demande, etc. On procédera à analyser des lacunes selon leur type, les possibilités que la Tunisie peut faire les investissements nécessaires, et les domaines ou ce n'est pas faisable d'imaginer que les investissements soient faits. Cet inventaire devra se faire par la consultation des normes à l'INNORPI, un budget pour l'achat de ces normes n'ayant pas été prévu.

Les essais disponibles chez les fabricants seront identifiés, par le biais de l'enquête à lancer auprès des fabricants (Lot 1 à sous-traiter), et les PdC pour lesquels l'INNORPI peut offrir la certification produit ou certification système de contrôle de production en usine seront également identifiés. Cet inventaire donnera la liste des méthodes d'essais et/ou d'analyses qui doivent être disponibles pour évaluer la conformité des produits à la réglementation / performance des produits à la réglementation. Xxx Finalement, le Un sous-traitant (Lot 3 à sous-traiter) contracteur sera engagé pour va estimer les investissements matériels et immatériels nécessaires pour mettre les laboratoires publics en mesure d'offrir parmi leurs services à même de procéder à l'entièreté des analyses et essais demandés

Commenté [IC15]: I recommend to use this paragraph as opening remark of the section 3.3.2, rather than as under the Etude d'écart.
 I don't understand well if subcontractor intervenes only for the Investment plans of selected labs for the most critical products, or if you mean to entrust other responsibilities also to them at earlier stages? The way you drafted this paragraph seemed to suggest it without actually stating it. It is rather confusing.

Commenté [IC16]: Cette remarque ne semble plus pertinente, je vois que vous proposez essentiellement toutes les tâches à domicile à l'exception des visites en entreprise.

Commenté [IC17]: Have you considered how to do this without visiting physically the laboratories ? I have found striking that you propose this to be done home-based !

Commenté [IC18]: To avoid double use of « Identifié / Identifier » in the same sentence

Commenté [IC19]: I recommend to suppress this sentence, as it may be diplomatically sensitive. The EUD has already said it is willing to financially support equipment purchases ; it would be undiplomatic to assume (and even less to state in writing) that Tunisia as a sovereign country would be incapable of making certain investments. In any case, the decision to invest, seek donor funding for it (EU or other), or drop it, belongs to Tunisia, not to us. We should make no assumptions in this respect.

Commenté [IC20]: This part would actually refers to the « Analyse d'impact below »

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Note Méthodologique

pour les produits les plus importants pour la Tunisie, et estimer les tarifs et coûts des essais et les tarifs à établir chargés aux clients pour ces essais.¹⁴

Dans une deuxième étape de vérification, on se rendra dans¹⁴ :

- les centres techniques et au LCAE pour porter l'attention sur :
 - la disponibilité de ces méthodes
 - les procédures d'évaluation, analyses et essais (produits RPC, produits IEED)
 - l'évaluation et appréciation continues (produits RPC, produits IEED)
 - les capacités et compétences d'évaluation des performances du produit de construction et produits IEED (essais, calculs, ...)
 - si les équipements et matériels utilisés pour essais et analyses, et les types de logiciels utilisés sont suffisants et en adéquation aux essais à effectuer
 - les compétences des personnels à effectuer ces essais ou analyses
 - la portée de l'accréditation, si accréditation il y a.
- aux départements du ministère du commerce pour porter l'attention sur :
 - les procédures d'inspection
 - les procédures de surveillance et de contrôle, l'échantillonnage
 - les essais et les analyses demandés pour le contrôle

Analyse d'impact

Sur la base des résultats de l'étude d'écart, l'analyse d'impact portera sur :

- Les méthodes d'essais ou d'analyses à introduire,
- Les procédures à mettre en place,
- Les capacités et/ou compétences des personnels à initier ou perfectionner,
- Les équipements à acquérir, compléter ou renouveler,
- Les accréditations à obtenir,
- Et une Une estimation des coûts de ces éléments,
- L'identification des équipements où il s'avère probable que le demande/cout/etc. empêchent leur achat, et les conséquences de ceci.

Le chef d'équipe (Exp.1) et les experts sectoriels (Exp.2, 3b et 3c) seront mobilisés sur ce volet. Leurs efforts seront complétés par un sous-traitant (Lot 3) à engager pour estimer les investissements matériels et immatériels nécessaires pour mettre les laboratoires publics en mesure d'offrir parmi ses services l'entièreté des analyses et essais demandés pour les produits les plus importants pour la Tunisie, et estimer coûts des essais et les tarifs recommandés à établir pour ces essais.

3.3.3 Plan d'action pour les institutions d'infrastructure de qualité

Le plan d'action prendra en compte mesures mentionnées plus haut (programme PACE,...) et portera sur :

- o Les améliorations institutionnelles nécessaires, en précisant les aspects suivants :
 - D'éventuels besoins de changements au niveau des textes juridiques déterminant le fonctionnement des institutions de l'infrastructure qualité ;
 - Les besoins de changement au niveau organisationnel ;
 - Les besoins de changement au niveau procédural ;

¹⁴ La distribution des compétences existante entre les deux niveaux institutionnels (en particulier en matière d'inspection et surveillance), devra être vérifiée entre l'Expert 1 et la DGIIT avant de démarrer cette étape.

Commenté [IC21]: Sentence to be eventually suppressed if you agree with my suggestion to shift this concept to the next section.

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Gauche, Espace Après : 8 pt, Interligne : Multiple 1,08 ¶

a mis en forme : Normal, Gauche, Sans numérotation ni puces

Commenté [IC22]: The breakdown of working days

Commenté [IC23]: Correct me if I'm wrong : estimating operating costs and recommending prices for these tests will require as input/hypothesis level of demand of these tests. This should be part of the information supplied in the Cahier de charges for this Lot and will have to be consistent with other areas of our work (industry prospects)

We will only be able to provide this information once we have information on the actual and prospective level of production / demand of these tests by producers.

When/how will that information be available? We need to factor that into our planning sequence.

Note Méthodologique

- Les besoins en termes de ressources humaines (nombre/compétences) ;
- Le coût estimé des besoins, en prenant en compte d'éventuels besoins en termes de formation, assistance technique, investissement en systèmes informatiques ou équipements, recrutement, etc. ;
- L'assistance technique et, le cas échéant, financière aux institutions de l'infrastructure qualité à mettre en oeuvre en préparation à la signature d'un ACAA, en précisant le nombre d'h/j en assistance technique nécessaire et le coût d'éventuels investissements nécessaires au niveau de ces institutions.
- Le séquençement des réformes et améliorations à apporter, ainsi que l'assistance, y compris les principales étapes à franchir pour appuyer les négociations d'un ou plusieurs ACAA (par produit ou famille de produits).

3.4 Volet secteur privé

3.4.1 Collecte d'information

Un ample effort de collecte d'information primaire auprès du secteur privé sera mis en oeuvre pour estimer l'écart par rapport à la norme et la législation, par le biais de :

- Une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population d'entreprises objet d'étude. Cette enquête serait confiée à une compagnie spécialisée dans ce type d'enquête et sera basée sur un questionnaire préparé par l'équipe d'Assistance Technique (qui fera partie du cahier de charges de ces services à sous-traiter), puis raffinée en collaboration avec le sous-traitant désigné. La taille de l'échantillon devra être proposée par le sous-traitant tenant compte de i) la taille de la population d'entreprises objet d'étude, qui ne sera disponible qu'une fois finalisé le Rapport d'État des Lieux ; ii) l'enveloppe budgétaire disponible pour les services. Un niveau de confiance minimum et de marge d'erreur ne peuvent pas être déterminés a priori pour l'instant, mais l'objectif est d'atteindre un niveau de confiance de 90 % ou supérieur.
- Des visites approfondies auprès d'une fraction des entreprises enquêtées, dans le but de faire une analyse plus approfondie de leur situation et atteindre un niveau d'information plus riche. Le pourcentage des entreprises qui feront sujet des visites approfondies sera déterminé en fonction de la taille d'échantillon proposé par le sous-traitant mais il s'agira d'au moins 70 entreprises. Ces visites seront exécutées par les experts de l'Équipe AT (Experts 2, 3a, 3b et éventuellement 1), chacun dans leur domaine d'expertise. ~~Leur intervention serait complétée par une expertise pointue additionnelle pour pouvoir couvrir le restant des entreprises visées ainsi que les produits en dehors de leur maîtrise.~~ L'homogénéité de l'approche sera facilitée par la construction d'un modèle de fiche-rapport de visites en entreprises (qui fera partie du cahier de charges de ces services à sous-traiter), qui seront utilisés aussi bien par les experts AT que par les spécialistes sous-traités.

Commenté [IC24]: I don't recommend you to add this sentence : your working days are already tight for all the work ahead!

3.4.2 Analyse d'impact sur le secteur privé.

A. Considérations économiques

Contexte

Indépendamment de leurs objectifs, la théorie économique montre que les MNTs peuvent avoir un effet mitigé, à la fois négatif et positif, sur le volume et l'orientation des échanges. Par exemple, les normes et les règlements techniques peuvent accroître les coûts pour les producteurs, parce qu'il est coûteux de s'y conformer, mais réduire les coûts pour les



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

consommateurs —qui peuvent obtenir plus facilement des renseignements sur la **qualité** **conformité** des produits. Le commerce augmentera ou diminuera selon que l'effet positif sur la demande est supérieur ou inférieur à l'effet négatif sur l'offre.

But de l'analyse

Le but de l'analyse est d'estimer l'impact économique d'un ACAA **aveepour** les secteurs choisis : **IMCCV, PdC et IEE**, **IBLA, IMM et IC**. Il s'agit ici de l'estimation¹² et analyse de l'impact économique en faisant recours à une approche économétrique, **qui fera l'objet d'une sous-traitance (Lot2)** confiée à l'expert économiste (Exp.4) pour assurer la complémentarité d'approche avec les autres éléments de la présente étude, sous-traité à un fournisseur/une équipe spécialisée.

Sources d'information

Les informations statistiques nécessaires à l'étude économétrique devront être déterminés par le **sous-traitant/expert économiste dans sa proposition technique pour le Lot 2**. Il est toutefois prévisible que la base de données à construire concerne une coupe transversale (les dernières données *disponibles*) des lignes tarifaires et de produits des secteurs choisis.

Sources des données :

- Répertoire National des Entreprises (RNE) : une demande officielle est nécessaire pour l'accès aux données détaillées.
- Equilibres ressource emploi (ERE) des branches d'activités des secteurs IEE et IMCCV
- Données de la Banque Mondiale (WDI)
- UNCTADstat
- Comtrade data base
- Trade Analysis and Information System

¹² Comme clairement établi dans les TdRs, on estime et analyse l'impact, on ne l'évalue pas.



Demande de Services no. 2018 / 396- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord "ACAA" entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Méthode d'analyse

À la différence des droits de douane, les MNTs sont souvent très diverses selon les pays et les secteurs. C'est pourquoi des *équivalents ad valorem* (EAV) sont calculés pour les MNT à des fins de comparaison. L'EAV des différentes mesures non tarifaires est généralement calculé de deux façons : sur la base de « l'écart de prix » qui représente la « méthode directe » (ex-post¹³) ou bien selon une approche économétrique qui est en général la plus utilisée dans la littérature, notamment le modèle gravitationnel (ex-post), et en moindre mesure le modèle d'équilibre général (ex-ante).

L'approche économétrique suivant un modèle d'équilibre général a déjà été utilisée récemment dans le cadre des négociations ALECA entre l'UE et la Tunisie (voir section de l'état des lieux ci-dessus). La présente étude cherche donc à compléter cette analyse pour les secteurs qui nous intéressent avec une approche complémentaire.

L'utilisation d'EAV pour mesurer l'incidence des MNT sur le commerce présente néanmoins des limitations théoriques et méthodologiques. Par exemple, l'équivalence des droits de douane n'est pas valable en cas d'incertitude sur le marché ou quand les MNT prennent la forme de coûts fixes à l'entrée sur le marché, comme ceux qui sont associés au respect de certaines prescriptions techniques.

Par ailleurs, les EAV ne reflètent pas convenablement l'effet restrictif sur le commerce de certaines mesures non tarifaires lorsque le processus de production est fragmenté entre plusieurs pays parce qu'ils ne tiennent pas compte de l'effet cumulatif des mesures le long de la chaîne de production. Les EAV supposent une chaîne d'approvisionnement linéaire dans laquelle un produit unique est déplacé d'un lieu à l'autre sans être transformé. Toutefois, avec la localisation des différentes étapes de la production dans différents pays, il faut beaucoup plus de transactions transfrontières qu'autrefois pour fournir une seule unité du produit fini. Cela vaut en particulier pour les produits manufacturés à composants multiples, comme les produits électroniques et les automobiles.

Dans cette étude, l'observation portera seulement sur les coûts pour les producteurs suite à un rapprochement réglementaire, et éventuels bénéfices immédiats, rendant difficile une analyse d'impact sur les volumes d'échanges futurs de ces produits puisque on ne disposera pas d'observation/estimation de la variation des coûts pour les consommateurs. Toute estimation sur les échanges futurs devra passer par des hypothèses à propos des effets sur les coûts aux consommateurs, notamment européens si l'on regarde de près l'accès au marché européen.

¹³ La méthode de l'écart de prix repose sur le constat que les mesures non tarifaires augmentent le prix payé par les consommateurs. Cette méthode consiste essentiellement à comparer des prix avant et après la majoration due aux mesures, la différence étant exprimée en tant qu'équivalent tarifaire (= EAV).

RAMBOLL

EQUINOCCIO

dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Demande de Services no. 2018 / 398- 238

Étude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE

Note Méthodologique

Parmi les **coûts- pour les producteurs** (liste non exhaustive¹⁴), il y a surtout ceux liées à la mise en conformité des produits des entreprises qui couvrent une diversité de domaines, allant de la certification, en passant, surtout par l'obligation pour les entreprises d'avoir des unités un système de contrôle de production, de transformation en usine documenté (qui représente pour pas mal de fabricants l'étape la plus difficile/impossible), et de traitement sophistiqués, un personnel technique/d'encadrement qualifié. Tous ces éléments de coûts ne sont pas à mettre sur le même plan et l'on doit distinguer d'une part ceux qui relèvent de coûts non récurrents (coûts fixes) qui sont liés à la phase initiale d'investissement pour que l'entreprise soit en conformité. Au-delà des investissements en bâtiments, ces coûts fixes concernent également les coûts de conception et de formation liés à la phase d'apprentissage.

D'autre part, les coûts de mise en conformité/évaluation de la performance récurrents (coûts variables) qui sont engagés au cours de la période en cours et devraient se reproduire au cours de la période suivante, comme les essais, la certification, (pour certains produits de construction uniquement), le suivi de la norme, etc. On estimera les coûts de mise en conformité avec une méthode économétrique gravitationnelle sous-traité à une équipe spécialisée et on peut comparer les résultats avec le rapport sur le RPC venant de la Commission Européenne qui contient ces coûts pour un grand nombre de fabricants Européens.

L'analyse serait spécifique aux secteurs objet d'étude et suivra les étapes suivantes :

- La formulation d'hypothèses tenant compte de la situation de la mise à niveau des normes des entreprises de chaque secteur (2-3 scénarii).
- Application d'un modèle gravitationnel des coûts de commerce sur les échanges commerciaux de la Tunisie avec l'UE en intégrant des déterminants du commerce ainsi que des variables spécifiques (MNT, les exportations des deux secteurs vers le marché européen étant exonérées des barrières tarifaires).
- Calcul des équivalents tarifaires ad valorem (AVE) des restrictions commerciales induites par les barrières non tarifaires à partir des coefficients estimés.
- Estimation des coûts de mise en conformité/évaluation de la performance des secteurs choisis aux normes européennes en fonction des AVE (produits ICCC) et les coûts d'évaluer le nombre de performances adéquate (produits de construction).

Par ailleurs, pour les produits non tunisiens/Tunisiens, sur le court à moyen terme, une substitution de produits de pays tiers importés non conformes par ceux de l'UE conformes (effet substitution du commerce) aura un effet sur le prix, c'est-à-dire sur le consommateur, cela en assumant l'efficacité de surveillance du marché¹⁶. En plus, si les nouvelles

¹⁴ Les entreprises tunisiennes s'adaptent en ce moment à un autre type d'ajustement à leurs coûts, celui fiscal, avec la Loi de Finance qui en 2018, afin de réduire cette dichotomie, le Gouvernement a élevé le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) totalement exportatrices de zéro à 10 %, tout en diminuant l'IS sur les sociétés non exportatrices de 35 % à 25 %, et ce pour la première fois depuis 1972.

¹⁶ En général, l'auto-certification de la conformité par les fournisseurs ou importateurs n'est pas admise. La douane vérifie les certificats et autres documents techniques, et les ministères concernés les documents, puis la marchandise, ces vérifications sont effectuées de façon électronique. Selon les autorités, elles ne se chevauchent pas. Les importateurs sont ensuite contactés pour des visites et d'éventuelles prises d'échantillons à envoyer aux laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses et des essais de toute nature permettant le contrôle de la qualité ou de la réglementation technique.

Commenté [IC25]: We need to verify this with Daniel (this section in blue most particularly), it may not be appropriate/ aligned with his ideas about the econometric study and the survey.

I wonder in particular about the ideas in yellow, which, when I read some of them now, sound not in line with some elements he mentioned

Commenté [IC26]: Daniel, est-ce que ceux-ci sont issus de sources externes, pas besoin de les calculer ?

Commenté [IC27]: Si j'ai bien compris le concept, l'AVE aglutine toutes les mesures non tarifaires pertinentes à chaque cas -- c'est donc un concept applicable à tous les produits/secteurs (chacun aura une valeur différente selon ses spécificités)



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

législations ne sont pas correctement rédigées et exigent le marquage CE ou équivalent, il est probable que les produits de pays tiers seront, pour un pourcentage important, exclus d'office du marché.

Du côté des **bénéficiaires**, pour les producteurs, la visite auprès des entreprises peut quantifier les avantages de court terme lié directement à un ACAA sur les produits de construction déjà exportés vers l'UE à travers une réduction des coûts de mise en conformité à l'étranger, notamment dans l'UE, des coûts annuels de certification parce qu'il est, pour les produits objet de ce avec le potentiel accord d'exportation envers l'UE par le fait que, les fabricants seront éventuellement capables d'utiliser les OEC Tunisiens au lieu de ceux dans l'UE.

Commenté [IC28]: Phrase incomplète : si je ne me trompe pas, ceux deux mots sont superflus

Sur le long terme, le rapprochement réglementaire aura des effets sur le marché domestique avec une potentielle substitution des importations lorsque les produits tunisiens seront conformes et auront éventuellement augmenté leur capacité de production (avec un effet sur les recettes fiscales provenant des importations¹⁶). Quantifier cela directement auprès des entreprises est une tâche difficile car il faut observer la capacité de production installée et son degré d'utilisation dans le présent, information partagée peu souvent. Plus ce dernier sera proche de 100 %, plus d'investissement de taille seront nécessaires pour augmenter la production, plus l'impact positif d'accès au marché tardera à devenir réalité.

La comparaison des estimations d'impact sera en *trois étapes* :

1. Une discussion des résultats de l'estimation d'impact économétrique.
2. Une comparaison des résultats ci-dessus par rapport aux résultats d'autres études¹⁷ présentées dans l'état des lieux, notamment celle d'analyse de potentiel impact d'un ALECA Tunisie-UE (Ecorys, 2013), étude de référence pour nous qui couvre autant les aspects macroéconomiques que sectoriels, y compris sectoriels.
3. Une distinction des effets d'un rapprochement réglementaire par rapports aux effets d'un ACAA sectoriel. En effet, un rapprochement réglementaire peut avoir lieu (avec un impact) sans qu'un ACAA soit signé (autre impact additionnel).

En résumé, il s'agit de croiser l'information et résultats de différentes analyses d'impact pour vérifier leur cohérence globale.

3.4.3 Formulation des besoins et plan d'action

La formulation des besoins du secteur privé découlera de l'analyse d'écart fait auprès des entreprises à travers l'enquête. Ces besoins seront traduits en actions avec recours à différentes ressources telles qu'assistance technique, formation, équipements, et autres **renforcements de capacités**.

Les besoins des entreprises seront traduits en niveaux de support cahiers des charges suivant les priorisations ci-dessous.

La priorité d'action (ou plan d'action) proposée sera d'appuyer :

Commenté [IC29]: Je me rends compte que cette mention peu être mal interprété comme le TDR d'un futur marché – ce qui n'est pas le but, et en plus serait bien trop limitatif.

¹⁶ L'examen de Politique Commerciale de la Tunisie – OMC, 2016 – rappelle qu'en 2015, les droits sur les importations comptaient encore pour près d'un quart des recettes fiscales totales de l'Etat. Dans certains cas les exemptions de TVA à l'importation ne sont applicables que si le produit concerné n'a pas de similaires fabriqués localement. Forte taxation qui encourage la contrebande (entre autres des électroménagers).

¹⁷ D'après le Rapport du Commerce Mondial (OMC, 2016) en Tunisie, ce sont les grandes entreprises, et non les PME, qui contribuent le plus à la création d'emplois après l'entrée sur le marché.



Demande de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écarts et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- Prioritairement les entreprises dont les produits sont conformes et/ou ont les performances indiquant un marché possible en Europe afin de les inciter à l'exportation UE et ainsi servir de base de références pour les autres (faire d'eux des référents dans leur domaine).
- En second lieu les entreprises dont l'analyse aura permis de mettre en évidence des écarts rapidement transformables (organisation, personnel, méthodologie de vente ...) et ayant des produits nécessitant une mise à niveau simple et « certifiables » rapidement.
- Un troisième groupe d'entreprises ayant fait ressortir des écarts importants dont certains sont bloquants dans le cadre de cette mission (produits non conformes, obsolètes, ou demandant un investissement important en h/j ou financier, unités de production obsolètes ...). Dans ce groupe il pourrait même se trouver des entreprises qui, sans un soutien très important, seraient en risque de disparition (par-ce que la vente de leurs produits ne serait plus légale sur le marché national)

• Un dernier groupe, toutes les entreprises qui, suite à la nouvelle législation, seront obligées vendre leurs produits 'illégalement' et qui nsquent de ne plus être en mesure de faire la concurrence face aux produits importés.

Ces troisquatre niveaux de classement, ressortiront par leur mise en évidence des écarts sur les outils de collecte d'information spécifiques au secteur d'activité.

Il ne s'agit pas dans le plan d'action de faire de la mise à niveau industrielle, mais de proposer des actions permettant à court et moyen terme au plus grand nombre d'entreprises et de produits tunisiens :

- a) de minimiser les impacts négatifs que pourrait entraîner la mise en place d'une nouvelle réglementation technique dans les secteurs IEEE et IMCGVPC.
- b) éventuellement de tirer le maximum profit des avantages de la signature d'un ACAA sur les marchés domestique et européen.

Certaines conclusions et recommandations seront basés également sur les expériences de l'équipe dans l'approximation pour les secteurs dans d'autres pays.

4-4-3.5 Management de la mission

La mise en œuvre de cette mission aura besoin d'efforts spécifiques de la part de l'équipe AT pour assurer une bonne coordination :

- Avec la DUE et le Bénéficiairebénéficiaire, grâce aux réunions de lancement et de suivi, ainsi que par le biais des rapportrapports de progrès et final prévus.
- Dans la préparation et lancement des procédures de sous-traitance ; sélection des sous-traitants (qui pourront être jusqu'à 5 entités différentes), le suivi de leur exécution et les réunions de restitution de leurs travaux (voir plus de détails à cet égard sous la section 5.2 ci-dessus).
- De l'interventions des différents membres de l'AT.
- La compilation des livrables demandés par les termes de référence, qui deviennent ainsi des livrables transversaux aux différents volets d'intervention.
- Dans l'organisation du séminaire de restitution à la fin de la mission.

Commenté [IC30]: This additional group is actually a sub-group of the previous (It specifies « produits non conformes »). Should there be a more clear difference between both to avoid an overlap (If necessary at all?)

Additionally, by inserting this group of « future illegal companies », you are drawing attention to an assumption that we will be told that a phased approach to adoption of the new legislation by range of products is not possible.

This seems at this point premature (and pessimistic), at this point!

I would recommend to suppress it at this stage (at least in writing) and insert this risk of "illegality" in the paragraph before, as suggested

- a mise en forme : Surlignage
- a mise en forme : Surlignage
- a mise en forme : Français (France)
- a mise en forme : Français (France)
- a mise en forme : Français (France)
- a mise en forme : Non Surlignage
- a mise en forme : Français (France)
- a mise en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,2 cm, Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt
- a mise en forme : Police :Arial, 11 pt

4. Sommaire des livrables

Livrable	Séquence de soumission	Date estimative
Note méthodologique	Hypothèse : 3 semaines après la soumission	Version 3 : soumise le 08/08/2019 Version 4 : 23/12/2019 Version 5 : 01/09/2020 <u>Version finale 9, 15/02/2021</u>
Rapport d'état des lieux	N/A	Version 1 : soumise le 26/04/2019 Version 2 : soumise le 26/08/2019 Version 3 : 01/09/2020 <u>Version finale - 15/02/2021</u>
Etude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action des volets réglementaires et institutionnel à niveau ministériel	Dans les 4 mois après l'approbation dossier d'appel d'offres pour les Lots 4 et 5	Estimé début <u>Marsaoût</u> 2021
Etude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action du volet réglementaire et institutionnel des organismes de l'infrastructure qualité	Dans les 5 mois après l'approbation du dossier d'appel d'offres pour le Lot 3	Estimé fin <u>Marsaoût</u> 2021
Etude d'analyse d'impact et plan d'action du volet « secteur privé, entreprise »	Dans les 04 mois après l'approbation du dossier d'appel d'offres pour le Lot 1	Estimé <u>Mi-Juinmi-septembre</u> 2021
Rapport d'analyse d'écarter	Dans les 2 semaines après la soumission de l'Etude d'analyse d'impact et plan d'action du volet « secteur privé, entreprise »	Estimé fin <u>Juinseptembre</u> 2021
Rapport d'analyse d'impact		
Plan d'action	Avant le séminaire de restitution	Estimé début <u>Juilletoctobre</u> 2021
Project de Rapport final	A soumettre 14 jours après la réception des commentaires au Projet de Rapport final	

Commenté [IC31]: We need to revise together this whole sequence of planned dates along with the excel , as there are:
- divergences between dates stated in columns and those depicted in the chronogramme
- tasks that are not depicted and sequences/potentially connected tasks that are not clear.

a mis en forme : Gauche

Commenté [IC32]: Too short to launch a tender, assess proposals, sign contracts and execute the work.



Demande de Services no. 2018 / 398- 328
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

5. Ressources à mobiliser

Les ressources à mobiliser pour mettre en œuvre cette méthodologie de travail sont compatibles avec le budget prévu sous le contrat, mais une répartition légèrement différente, tenant compte des attributions de travail à l'équipe AT et ses attributions de travail par le biais de la sous-traitance.

Nous présentons ensuite un résumé de l'usage proposé de chaque ressource.

3.4. 5.1 L'expertise

Rôle	Principales
Expert 1. Chef de projet (feu P. Dengler, puis A. Pinney)	P. Dengler : Note méthodologique. Analyse critique du chemin parcouru ; contribution à la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lot 1 et 3 A. Pinney : Raffinement de la Note Méthodologique- Analyse de la réglementation horizontale, et verticale (options pour la transposition du RPC), fonctionnement des ministères, impact réglementaire ; coordination de la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lots 1, 2 et 3 ; identification, briefing et monitoring des sous-traitants ; visites auprès des entreprises ; identification des besoins, plan d'action, rapport de progrès et final, séminaire de restitution.
Expert 2. Spécialiste EdC IECE (R. Dupuis)	Note méthodologique. Participe à l'état des lieux de son secteur. Analyse du fonctionnement et des activités d'essais des OEC, contribution à la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lot 1 et 3, visites auprès des entreprises, analyse d'impact au niveau des entreprises, monitoring des sous-traitants, identification des besoins, contribution au plan d'action, rapport final, séminaire de restitution
Expert 3.A Spécialiste EdC PdC - spécialiste céramique (A. Silva) Expert 4. Economiste (D. Ruiz + Nouveau expert à identifier)	M. Ruiz - Note méthodologique. Etude d'état des lieux de son secteur. Analyse du fonctionnement et des activités d'essais des OEC, contribution à la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lot 1 et 3, visites auprès des entreprises, analyse d'impact au niveau des entreprises, monitoring des sous-traitants, identification des besoins, contribution au plan d'action, rapport final, séminaire de restitution
Expert 2-3.B Spécialiste EdC IECE (RPdC) (L. Dupuis, Magui)	Note méthodologique. Participe à l'état des lieux de son secteur. Analyse du fonctionnement et des activités d'essais des OEC, contribution à la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lot 1 et 3, visites auprès des entreprises, analyse d'impact au niveau des entreprises, monitoring des sous-traitants, identification des besoins, contribution au plan d'action, rapport final, séminaire de restitution.
Expert 3-B Spécialiste EdC IMCCV (L. Dupuis-Maguid, Economiste (D. Ruiz, puis (sortant) et D. Linotte)	D. M. Ruiz : Note méthodologique. Etude d'état des lieux, contribution à la préparation du cahier des charges des sous-traitants pour le Lot 1. D. Linotte rejoint Après la finalisation de l'Etude d'état des lieux un nouvel expert économiste, avec une expertise de études quantitatives, joindra l'équipe pour raffiner le cahier des charges de Lot 1 et contribuer au plan d'action, rapport final, et séminaire de restitution. D. Linotte Ce même expert combinera aussi, dans l'idéal, la fonction de pilotage de la mise en œuvre du Lot 2 de la sous-traitance (Etude d'impact économétrique)
Expert 5. Juriste (Alain Souloumiac)	Analyse d'écart de la législation horizontale, impact réglementaire et institutionnel, identification des besoins.

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,2 cm, Sans numérotation ni puces

Commenté [IC33]: Les experts sectoriels n'ont pas participé au Rapport d'Etat des lieux, seulement Philippe Dengler & Diego Ruiz. Les sectoriels ont seulement fourni leur input pour délimiter les produits pertinent, et à partir de cette liste là Diego a préparé l'Etat des Lieux en faisant les extraits de données pertinentes de la base de donnée de l'APII.

a mis en forme : Police : 10 pt

a mis en forme : Justifié

Commenté [IC34]: I recommend you not to add this to your many responsibilities ! You already have a lot on your plate

a mis en forme : Police : 10 pt, Surlignage

a mis en forme : Police : 10 pt, Surlignage

a mis en forme : Police : 10 pt



Demande de Services no. 2018 / 396- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Participe à l'état des lieux de son secteur, analyse du fonctionnement et des activités d'essais-OEC, contribution à la préparation des cahiers des charges des sous-traitants pour les Lot-1et 3, visites auprès des entreprises, analyse d'impact au niveau des entreprises, monitoring des sous-traitants, identification des besoins, contribution au plan d'action, rapport final, séminaire de restitution.

Commenté [IC35]: Mention non nécessaire puisqu'il a déjà été recruté

Nous proposons de réviser le nombre de jours AT par poste comme suit :

- Chef de mission : 84 au lieu de 80 h/j.
- Expert 2 : Spécialiste IEEE 59 au lieu de 75 h/j.
- Expert 3a et 3b : Spécialistes IMCCVPdC 56 h/j chacun, ce qui représente un total de 112h/j au lieu du total prévu par les TDR de 75 h/j.
- Économiste : 39 au lieu de 35.
- Expertise juridique : serait composé d'un seul profil, juriste, avec 11 h/j au lieu du total prévu par les TDR de 40 h/j. Les deux autres spécialistes prévus dans les versions précédentes de cette note (un expert expérimenté dans le CEM et un expert expérimenté dans le RPC) seront mobilisés, avec une intervention plus restreinte, par le biais de sous-traitance sous-traitance (Lots 4 et 5).

Ces allocations de jours d'expertise préservent le chiffre global de 305 h/j d'AT. Le tableau ci-dessous synthétise la distribution de jours proposée, tenant compte des h/j déjà exécutés (dans ce que nous considérons la Phase 1 de la mission, en 2018 et 2019) et la Phase 2, à venir (en 2020). Nous proposons aussi qu'une partie des tâches soit exécutée à domicile, en particulier tenant compte des défis et restrictions que le Covid présente actuellement ; le Chapitre 6 ci-dessous permet de voir cette proposition au niveau détaillé.

Inputs par lieu et Phase	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4	Exp. 5
Input Tunisie, Phase 1	28	13.5	10.5	10.5	16	0
Input à domicile, Phase 1	0	0	0	0	6	0
Input Tunisie, Phase 2	31	35	35	35	8.5	10
Input à domicile, Phase 2	25	10.5	10.5	10.5	6.5	1
Total h/j par rôle	84	59	56	56	39	11
Total équipe	305					

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [IC36]: I note that this table has not been updated according to your suggestions of work home-based vs. Tunisian work (which, according to the Excel, you plan only for enterprise visits and for the final seminar ?)

a mis en forme : Surlignage

5.2 Dépenses accessoires

5.2.1 Sous-traitance

Il est envisagé de sous-traiter cinq types de services que nous proposons de formuler en 5 lots distincts :

- Lot 1 : Deux services complémentaires : i) enquête auprès d'entreprises productrices des produits retenus, considérant la population d'entreprises de 10 ou plus employés, et ii) expertise pointue supplémentaire pour faire des visites d'analyse en profondeur auprès d'entreprises (nombre à proposer par le sous-traitant).

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

RAMBOLL

EQUINOCCIO

Demande de Services no. 2018 / 398- 228
Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- Lot 2 : Étude d'impact économétrique gravitationnelle.
- Lot 3 : Expertise pour dresser l'inventaire comparatif d'essais exigés par les normes européennes harmonisés (qui ont été transposées par l'INNORPI en normes nationales tunisiennes), et les essais actuellement offerts par les laboratoires tunisiens.

a mie en forme : Police :Arial, 11 pt

a mie en forme : Police :Arial

a mie en forme : Police :Arial, 11 pt



Demande de Services no. 2018 / 298- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- Lot 4 : Expertise en DBT/CEM, qui interviendra dans l'Analyse de l'écart de la réglementation sectorielle IEEE, analyse du fonctionnement du ministère, impact institutionnel, identification des besoins. Expérience souhaitée : très bonne connaissance de la réglementation, mise en œuvre et gestion de l'acquis au niveau ministériel dans un nouvel état membre.
- Lot 5 : Expertise en RPC, qui interviendra dans l'analyse d'écart de la réglementation sectorielle RPC, analyse du fonctionnement du ministère, impact institutionnel, identification des besoins. Expérience souhaitée : très bonne connaissance de la réglementation, mise en œuvre et gestion de l'acquis au niveau ministériel dans un nouvel état membre.

Pour les Lots 1 et 3, les suivantes tâches sont à considérer :

- Formulation d'un cahier des charges, comprenant i) des Termes de Références (y compris le projet des documents techniques de référence pour chaque service : projet de questionnaire, projet de fiche-rapport d'entreprise, etc-format d'inventaire d'essais-comparatif), ii) des instructions administratives aux soumissionnaires ; iii) des critères d'évaluation technique et financière.
- L'invitation à soumissionner, l'issue de clarifications si nécessaires et l'évaluation des offres reçus.
- La révision des documents confirmant l'éligibilité des candidats retenus à être sous-traitants (conformément au point 2.3.3 du PRAG).
- La coordination technique du démarrage d'activités.
- La restitution des résultats et supervisions de rapports.

Des possibles sous-traitants spécialisés en enquêtes ont été identifiés pour le Lot 1 et des consultations informelles ont eu lieu en 2018, par des entretiens physiques ou téléphoniques, ont eu lieu pour discuter la définition des services, recueillir des impressions et obtenir des informations indicatives des niveaux des prix.

Pour les Lots 4 et 5, pour lesquels les spécialistes à mobiliser seraient dans l'idéal du personnel ministériel, il est proposé de :

- Formuler un cahier des charges comprenant i) des Termes de Références (y compris le projet des documents techniques de référence pour chaque service : projet de questionnaire, projet de fiche-rapport d'entreprise, format d'inventaire d'essais-comparatif), ii) des instructions administratives.
- Avec l'appui de la DUE, approcher proactivement des institutions publiques pertinentes des nouveaux états membres pour demander leur coopération. Chaque profil cherchera à mobiliser un fonctionnaire d'un état membre en Tunisie pendant une semaine, intervenant en coordination très proche avec le Chef de mission.

Pour les Lot 2, il est recommandé de simplifier la procédure en combinant cette étude spécialisée sous les responsabilités du nouvel Expert Economiste, M. Daniel Linotte, ce qui a été pris en compte lors de son recrutement. Le recrutement sera lancé en tenant compte de cette responsabilité dual, et il, expert présentera sera invité à soumettre une Proposition de Plan de Travail pour cette étude spécialisée sous-traité pour un budget forfaitaire.

Les cahiers des charges seront présentés à la DUE et au Ministère pour leurs commentaires. La nomination des sous-traitants sélectionnés est sujette à l'approbation préalable de la DUE.

Le budget global de la sous-traitance, €200 000, serait ventilé comme suit selon les hypothèses suivantes :

a mie en forme : Français (France)

a mie en forme : Français (France)

a mie en forme : Français (France)



Demande de Services no. 2018 / 398- 238
 Étude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

Lots	Budget	Hypothèses de budgétisation
Lot 1 : Enquêtes auprès des entreprises et visites en profondeur	€148 000	Dimension hypothétique totale de l'exercice : 500 enquêtes et 80 entreprises visitées €1 000 pour campagne sensibilisation + 14 jours @ €350 management et coordination + 500 enquêtes @ €225 + 56 visites en entreprise + accompagnement aux experts sur 24 entreprises
Lot 2 : Étude économétrique	€30 000	Hypothèse de 30 jours de travail @ €1 000/jour, tous frais de déplacement, accès à bases de données statistiques et équipe de support compris
Lot 3 : Révision écart d'offre d'essais disponibles	€12 000	Hypothèse de 30 jours de travail @ €400/jour
Lot 4 : Expertise pointue ministérielle, RoHS, CEM, DBT	€6 000	6 h/j de travail @ €1 000/jour, tous frais de déplacement compris (5 h/j terrain + 1 h/j reporting à domicile)
Lot 5 : Expertise pointue ministérielle, RPC	€6 000	6 h/j de travail @ €1 000/jour, tous frais de déplacement compris (5 h/j terrain + 1 h/j reporting à domicile)
Total Sous-traitance :	€200 000	

Commenté [IC37]: The title of this lot is no longer pertinent, since you have quite a different task for them. How can you « describe » the new mandate of this subcontractor ?

a mie en forme : Surlignage

a mie en forme : Surlignage

5.2.2 Autres dépenses accessoires

Les autres dépenses accessoires contemplés dans le budget comprennent :

- Billets d'avions : 28.000 € (35 x €800)
- Per diems pour les déplacements des experts en dehors de la ville de Tunis : €7 100 (€142 x 50)
- Déplacement inter-villes : €3 000
- Séminaire de restitution : €4 000

Ces provisions sont suffisantes ; notre estimation des Per diems est aligné avec le nombre de visites en entreprises estimés pour les experts 2, 3a et 3b et éventuellement 1 (approx. 30 entreprises à visiter), tenant compte que la possibilité d'enchaîner les visites dans une période compacte n'est pas acquies, puisqu'elle dépendra de la disponibilité des entreprises.

6. Calendrier détaillé de mise en œuvre et allocation des ressources

Dans les pages suivantes les informations d'allocation de ressources et chronologiques et signalés à chaque étape du travail dans les sections précédentes, permettant d'avoir une image d'ensemble du rythme de mise en œuvre des différentes tâches, de la soumission des livrables, de l'usage des ressources attribués à chaque membre de l'équipe AT et l'usage de la sous-traitance là où elle est pertinente. Pour une meilleure compréhension les allocations des ressources sont présentées ventilées par **Phase 1 (2018, et, 2019 et 2020) et Phase 2 (2020-2021)** et le calendrier détaille seulement le chronogramme de la Phase 2.

Commenté [IC38]: I would recommend, taking into account the only 2020 inputs have been 2 home-based WD from Diego for the V3 of the Etat des Lieux, to consider Phase 2 starting with the new team on board just in 2021

a mie en forme : Surlignage

a mie en forme : Surlignage

a mie en forme : Surlignage

a mie en forme : Français (France), Surlignage



Demande de Services no. 2018 / 200-228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord "ACAA" entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations de l'Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (AECEA)

Note Méthodologique

à insérer en forme : l'échelle du bas de page par rapport
 au format : 0,6 cm

Volets et activités	Phase 1, déjà réalisée				Planning futur, Phase 2				Lieu
	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3	
1 Etat des lieux									
Collecte d'informations, rédaction du rapport	Sept-2018								
Collecte d'informations, analyses d'impact	Jan-Avril 2019	15		11	Août-Septembre 2020			7	Domicile
Submission du rapport d'état des lieux					Septembre 2020				
2 Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel									
2.1 Volet Réglementaire horizontale									
Collecte d'informations, analyses d'impact et d'impact					Janvier-Février 2021	5		5	Tunis
Plan d'action					Février 2021	2		0	Domicile
2.2 Volet Réglementation sectorielle									
Collecte d'informations, analyses d'impact et d'impact					Janvier-Février 2021	5		5	Tunis
Plan d'action					Février 2021	4		0	Domicile
2.3 Volet Institutions ministérielles									
Collecte d'informations, analyses d'impact et d'impact					Janvier-Février 2021	10		5	Tunis
Plan d'action					Février 2021	2		0	Domicile
Submission du rapport d'étude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action des volets réglementaires et institutionnel à niveau ministériel									
2.4 Sous-traitances 4 & 5 (anciens Experts 6 et 7)									
Préparation des cahiers des charges					Octobre 2020	2		0	Domicile
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant					Nov-2020-Jan 2021				
Mise en oeuvre des services & suivi du sous-traitant					Janvier-Février 2021				
3 Volet Institutions du système infrastructure de qualité (y compris l'EQC)									
3.1 Aspects institutionnels									
Collecte d'informations, analyses d'impact et d'impact					Octobre 2020	1	1	1	Domicile
Plan d'action					Octobre 2020	1	1	1	Domicile
3.2 Capacités des laboratoires (EQC)									
Sous-traitance 3: détermination de l'écarter entre l'offre d'essais disponible vs. essais demandés par les MS membres									
Préparation du cahier des charges, y compris format de travail	Sept-2020	2	1	1	Octobre 2020	1	1	1	Tunis
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant					Nov-2020-Jan-2021	2		0	Domicile
Mise en oeuvre des services & suivi du sous-traitant					Janvier-Février 2021				
Analyses et propositions par l'équipe d'experts									
Collecte d'informations, analyses d'impact et d'impact					Mars 2021	2	2	2	Tunis
Plan d'action					Mars-Avril 2021	5	5	5	Tunis
Submission de l'étude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action du volet réglementaire et institutionnel des organismes de l'infrastructure qualité									



Demanda de Servicio no. 2018 / 200-228
 Estudio de Impacto y Plan de Seguimiento de Impacto Social
 para el desarrollo de un acuerdo "ACAA" entre la Fundación FUE
 y la Unión de Agricultores de la Zona de Agricultura Comunal de Aghardh (UACZ)

Nota Metodológica

Volets et activités	Phase 1, déjà effectuée						Planning futur, Phase 2						Lieu	
	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4		Exp. 5
4 Volet secteur privé														
4.1 Soustraits 1: Enquête auprès d'un large échantillon d'entreprises du secteur privé + visites en profondeur auprès d'un sous-échantillon														
Préparation du cahier des charges, y compris formats de travail	Sept-2019	3	4,5	4,5	4,5	3	Octobre 2020	3	4	4	4	3		Domicile
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustraitant							Fev-Mai 2020	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		Domicile
Mise en oeuvre des services soustraits + travail collaboratif Experts & soustraitant							Février-Mai 2021	12	12	12				Tunis + en région
4.2 Soustraits 2: Étude d'impact économétrique														
Proposition du plan de travail							Novembre 2020							Domicile
Réalisation de l'étude							Dec. 2020-Mars 2021							Domicile
4.3 Analyses et propositions par l'équipe d'experts														
Analyses de conclusions combinées des Soustraits 1 & 2							Juin 2021	2	2	2	3			Tunis
Plan d'action							Juin 2021	3	7	7	7	3		Tunis
Soumission Étude d'analyse d'impact et plan d'action du volet "secteur privé, entreprises"														
5 Management de la mission														
Briefings et préparation de la Note	Oct 2019, Jan 2020	8	8	5	5	8		1				0,5		Tunis
Démarches pour recrutement et contractualisations Experts 1, 4, 5							Sept-Octobre 2020	0,5						Domicile
Compilation des rapports par étape d'analyse: Étude d'écart, Étude d'Impact, Plan d'Action							Juin 2021	3						Domicile
Rédaction des rapports de progrès et final							Oct 2020, Avril 2021, Juin-Juillet 2021	4	3	3	3	3	1	Domicile
Séminaire de restitution, y compris préparation et debriefing							Juillet 2021	2	2	2	2	2		Tunis
Total Phase 1	28	13,5	10,5	10,5	22		Total Phase 1	56,0	45,5	45,5	45,5	17,0	11,0	



Document de Services no. 2019 / 388-228
 Etude d'impact et de rapport pour l'instauration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord NACAP entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations de l'Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)
 Note Méthodologique

Volets et activités	2020				2021							
	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
1 État des lieux												
Collecte d'informations, rédaction du rapport												
Soumission du Rapport d'état des lieux												
2 Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel												
2.1 Volet Réglementation horizontale												
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact												
Plan d'action												
2.2 Volet Réglementation sectorielle												
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact												
Plan d'action												
2.3 Volet Institutions ministérielles												
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact												
Plan d'action												
Soumission du rapport d'Etude d'impact, analyse d'impact et plan d'action des volets réglementaires et institutionnel à niveau ministériel												
2.4 Sous-traitances 4 & 5 (anciens Experts 6 et 7)												
Préparation des cahiers des charges												
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustraitant												
Mise en œuvre des services & suivi du soustraitant												
3 Volet Institutions du système infrastructure de qualité (y compris l'EdC)												
3.1 Aspects institutionnels												
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact												
Plan d'action												
3.2 Capacités des laboratoires (EdC)												
Soustraitance 3: détermination de l'écart entre l'offre d'essais disponible vs. essais demandés par les HS européens												
Préparation du cahier des charges, y compris format de travail												
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustraitant												
Mise en œuvre des services & suivi du soustraitant												
Analyses et propositions par l'équipe d'experts												
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact												
Plan d'action												
Soumission de l'Etude d'impact, analyse d'impact et plan d'action du volet réglementaire et institutionnel des organismes de l'infrastructure qualité												



Demande de Services no. 2018 / 208-209
 Etude d'impact et d'appel pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord "ACCAF" entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-échange Complet et Approfondi (ALECA)
 Note Méthodologique

Volets et activités	2020					2021						
	Sept	Oct	Nov	Déc	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
4 Volet secteur privé												
4.1 Soustraction 1: Enquête auprès d'un large échantillon d'entreprises du secteur privé + visites en profondeur auprès d'un sous-échantillon												
Préparation du cahier des charges, y compris formats de travail												
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustraitant												
Mise en oeuvre des services soustraits + travail collaboratif Experts & soustraitant												
4.2 Soustraction 2: Étude d'impact économétrique												
Proposition du plan de travail												
Réalisation de l'étude												
4.3 Analyses et propositions par l'équipe d'experts												
Analyses des conclusions combinées des Soustractions 1 & 2												
Plan d'action												
Soumission Étude d'analyse d'impact et plan d'action du volet "secteur privé, entreprise"												
5 Management de la mission												
Briefings et préparation de la Note												
Démarches pour recrutement et contractualisations Experts 1, 4, 5												
Compilation des rapports par étape d'analyse: Étude d'écart, Étude d'impact, Plan d'Action												
Rédaction des rapports de progrès et final												
Seminaire de restitution, y compris préparation et debriefing												



Document de Services no. 2019 / 206-228
 Etude d'écarter et d'impact pour l'incorporation d'un plan d'action
 visant à faciliter la reconnaissance d'un accord SACCA entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALÉCA)

Volets et activités	Phase 1, 468 calculé					Planning futur, Phase 2					Note Méthodologique		
	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a		Exp. 3b	Exp. 4
1 État des lieux													
Collecte d'informations, rédaction du rapport	Sept-2018, Jan-Avril	15					Avril 2020-Février 2021	11				2	
Submission du Rapport d'État des lieux							Septembre 2020						
Accord sur le Rapport d'État des lieux							Février 2021						
2 Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel													
2.1 Volet réglementation horizontale													
Collecte d'informations, analyses d'écarter et d'impact							Juin-Juillet 2021		5			5	Domicile
Plan d'action							Avril 2021		2			0	Domicile
2.2 Volet réglementation sectorielle													
Collecte d'informations, analyses d'écarter et d'impact							Juin-Juillet 2021		5				Domicile
Plan d'action							Avril 2021		4				Domicile
2.3 Volet institutions ministérielles													
Collecte d'informations, analyses d'écarter et d'impact							Juin-Juillet 2021		10			5	Domicile
Plan d'action							Avril 2021		2				Domicile
Submission du rapport d'étude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action des volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel							Septembre 2021						
2.4 Sous-traitances 4 et 5 (anciens Experts 6 et 7)													
Préparation des cahiers des charges							Février 2021		2				Domicile
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant							Mars 2021-Avril 2021						
Mise en œuvre des services et suivi du sous-traitant							Juin-Août 2021						
3 Volet institutions du système infrastructure de qualité (y compris l'ÉCQ)													
3.1 Aspects institutionnels													
Collecte d'informations, analyses d'écarter et d'impact							Juin-Juillet 2021		1	1	1	1	Domicile
Plan d'action							Avril 2020		1	1	1	1	Domicile
3.2 Capacités des laboratoires (ÉCQ)													
Sous-traitance 3 : détermination de l'écarter entre l'offre d'essais disponible vs. essais demandés par les HS européens													
Préparation du cahier des charges, y compris format de travail	Sept-2019	2	1	1	1		Février 2021		1	1	1	1	Domicile
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant							Mars 2021-Avril 2021		1				Domicile
Mise en œuvre des services et suivi du sous-traitant							Juin-Août 2021						
Analyses et propositions par l'équipe d'experts							Avril-Juin 2021		7	7	7	7	Domicile
Collecte d'informations, analyses d'écarter et d'impact							Septembre 2021		5	5	5	5	Domicile
Plan d'action													
Submission de l'étude d'écarter, analyse d'impact et plan d'action du volet réglementaire et institutionnel des organismes de l'infrastructure qualité													



Demande de Services No. 2019 / 306-219
Etude d'impact et rapport pour l'établissement d'un plan d'action
Visant à faciliter la conclusion d'un accord "ACAA" entre la Tunisie et l'UE
dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)
Note Méthodologique

Volets et activités	Phase 1, déjà exécuté						Planning futur, Phase 2						Lieu	
	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4	Calendrier	Exp. 1	Exp. 2	Exp. 3a	Exp. 3b	Exp. 4		Exp. 5
4 Volet secteur privé														
4.1 Soustraction 1 : Enquête auprès d'un large échantillon d'entreprises du secteur privé + visites en profondeur auprès d'un sous-échantillon														
Préparation du cahier des charges, y compris formats de travail	Sept-2019	3	4.5	4.5	4.5	3	Février 2021	3	4	4	4	3		Domicile
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustrayant							Mars 2021-Avril 2021	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5		Domicile
Mise en oeuvre des services soustraillés + travail collaboratif Experts et soustrayant							Juin-Août 2021		12	12	12			Domicile/Tunisie
4.2 Soustraction 2 : Etude d'impact économétrique														
Proposition du plan de travail							Février 2021							Domicile
Réalisation de l'étude							Juin-Août 2021							Domicile
4.3 Analyses et propositions par l'équipe d'experts														
Analyses des conclusions combinées des Soustractions 1 & 2							Juin 2021		2	2	2	3		Domicile
Plan d'action							Juin 2021	3	7	7	7	3		Domicile
Soumission Etude d'analyse d'impact et plan d'action du volet "secteur privé, entreprises"														
5 Management de la mission														
Briefings et préparation de la Note	Oct 2018, Jan 2019	8	8	5	5	8						0.5		Domicile
Démarches pour recrutement et contractualisations Experts 1, 4, 5							Sept.-Octobre 2020	0.5						Domicile
Compilation des rapports par étape d'analyse: Etude d'écart, Etude d'impact, Plan d'Action							Juin 2021	3						Domicile
Rédaction des rapports de progrès et final							Oct 2020, Avril 2021, Juin-Juillet 2021	4	3	3	3	3	1	Domicile
Séminaire de restitution, y compris préparation et debriefing							Juillet 2021	2	2	2	2	2		Tunis
Total Phase 1	28	13.5	10.5	10.5	22		Total Phase 2	56.0	45.5	45.5	45.5	17.0	11.0	
		Total Phase 1		34.5				Total Phase 2		226.5				



Demanda de Servicio no. 2019 / 338-228
 Etude d'impact et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord SCAAR entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-échange Complet et Approfondi (ALÉCA).
 Note Méthodologique

Volets et activités	2021									
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct
1 État des lieux										
Collecte d'informations, rédaction du rapport										
Submission du Rapport d'état des lieux										
Accord sur le Rapport d'état des lieux										
2 Volets réglementaire et institutionnel à niveau ministériel										
2.1 Volet Réglementation horizontale										
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact										
Plan d'action										
2.2 Volet Réglementation sectorielle										
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact										
Plan d'action										
2.3 Volet institutions ministérielles										
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact										
Plan d'action										
Submission du rapport d'étude d'écart, analyse d'impact et plan d'action des volets réglementaires et institutionnels à niveau ministériel										
2.4 Sous-traitances 4 et 5 (anciens Experts 6 et 7)										
Préparation des cahiers des charges										
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant										
Mise en oeuvre des services et suivi du sous-traitant										
3 Volet institutions du système infrastructure de qualité (y compris l'ÉDC)										
3.1 Aspects institutionnels										
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact										
Plan d'action										
3.2 Capacités des laboratoires (ÉDC)										
Sous-traitance 3 : détermination de l'écart entre l'offre d'essai disponible vs. essais demandés par les HS européennes										
Préparation du cahier des charges, y compris format de travail										
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le sous-traitant										
Mise en oeuvre des services et suivi du sous-traitant										
Analyses et propositions par l'équipe d'experts										
Collecte d'informations, analyses d'écart et d'impact										
Plan d'action										
Submission de l'étude d'écart, analyse d'impact et plan d'action du volet réglementaire et institutionnel des organismes de l'infrastructure qualité										



Demande de Services no. 2018 / 200-210
 Etude d'impact et de projet pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord "ACAP" entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations de l'Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (AELE-CEU)
 Note Méthodologique

Volets et activités	2021											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
4 Volet secteur privé												
4.1 Soustraction 1 : Enquête auprès d'un large échantillon d'entreprises du secteur privé + visites en profondeur auprès d'un sous-échantillon												
Préparation du cahier des charges, y compris formats de travail												
De la soumission du dossier d'appel d'offres pour validation jusqu'à la signature du contrat avec le soustraitant												
Mise en oeuvre des services soustraits + travail collaboratif experts et soustraitant												
4.2 Soustraction 2 : Etude d'impact économétrique												
Proposition du plan de travail												
Réalisation de l'étude												
4.3 Analyses et propositions par l'équipe d'experts												
Analyses des conclusions combinées des Soustractions 1 & 2												
Plan d'action												
Soumission Etude d'analyse d'impact et plan d'action du volet "secteur privé, entreprises"												
5 Management de la mission												
Briefings et préparation de la Note												
Demarches pour recrutement et contractualisations Experts 1, 4, 5												
Consultation des rapports par étape d'analyse: Etude d'écart, Etude d'impact, Plan d'Action												
Rédaction des rapports de progrès et final												
Seminaire de restitution, y compris préparation et debriefing												

à être en forme - Français (France)



Demanda de Services no. 2018 / 398- 228
 Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
 visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
 dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

7. Risques et hypothèse pour la réussite de la mission et les mesures de mitigation

Hypothèses nécessaires à la réalisation du projet

Le personnel administratif est stable.; aucun changement notoire n'intervient au niveau des principaux responsables dans les ministères et les organismes sous tutelle (directeurs, directeurs généraux).

La volonté politique de mener à bien les négociations ALECA/ACAA est confirmée par la collaboration étroite avec l'équipe d'expert et la mise à disposition de toutes les informations nécessaires pour mener à bien les études d'écart et d'impact.

Les experts communiquent en avance leurs planning des rencontres et des visites des institutions aux responsables du Ministère pour faciliter leurs tâches principalement la collecte des informations et des données utiles pour l'étude. Le Ministère doit être informé de toute demande de données adressée aux organismes concernés par l'étude.

Risques identifiés

Risque 1 :- Il peut exister un différentiel d'expectatives entre ce qui est exprimé dans les termes de référence et les attentes réelles des parties prenantes.

Mitigation : Maintenir des contacts étroits avec les donneurs d'ordre et les informer en permanence de l'avancement des travaux.

Risque 2 :- La bonne mise en œuvre de l'enquête est sujette à plusieurs risques spécifiques à gérer. Sans une bonne définition des questionnaires, une compréhension approfondie de son contenu par l'équipe d'enquêteurs, et la bonne disposition des entreprises à y participer, l'exercice pourrait rendre des informations distorsionnées ou se prolonger, déclenchant un retard sur d'autres activités.

Mitigation : Nous proposons plusieurs mesures : inviter à soumissionner à des bureaux recommandés par les parties prenantes tunisiennes (Ministère, INS, etc) ; une formation délivrée par les experts à l'équipe d'enquêteurs, et des actions de communication auprès des entreprises, comme mentionné dans les sections ci-dessous.

Risque 3 :

La bonne mise en œuvre de la sous-traitance de l'expertise pointue complémentaire est conditionnée par le bon choix des experts spécialistes.

Mitigation : choisir des sous-traitants sur la base des CV de leurs experts et leur expérience dans le domaine spécifique objet de l'analyse d'écart. La validation du choix des sous-traitants doit être appuyée par un avis favorable de la délégation et du Ministère.

Risque 4 : La disponibilité des données nécessaire pour l'analyse économétrique risque d'être fortement limité et, ainsi, peu représentatives pour la Tunisie.

Mitigation : dans la mesure de possible, l'analyse économétrique sera soumise à une vérification venant d'autres sources et avec considération des possibilités pratiques d'une approximation réglementaire, surtout dans le domaine PdC (qui avez posé pas mal de difficultés dans d'autre pays).

Commenté [IC39]: À vérifier avec Daniel s'il veut modifier la formulation

a mis en forme : Surignage

a mis en forme : Surignage

8. Inputs pour les prochaines étapes de travail :-

8.1 Documents à consulter

3-5

Un bon nombre de documents et des sources statistiques à consulter a été collectée durant la mission de démarrage. Ce sont principalement les textes juridiques et les documents relatifs aux projets mentionnés dans les termes de référence. Le rapport « Trade Sustainability Impact Assessment in support of negotiations of a DCFTA between the EU and Tunisia », Final Report, Rotterdam, 25 November 2013 est également à consulter. La liste de ces documents déjà disponible est comprise dans l'annexe 1.

Nous envisageons que les suivants documents seraient aussi nécessaires à l'équipe (liste non-exhaustive) :

- Rapport du projet de jumelage ANM (2012 – 2014).
- Rapport du projet de jumelage DQPC (2012 – 2014).
- Textes juridiques ayant trait à la responsabilité fabricant.
- Décrets ou arrêtés portant missions et responsabilités du ministère du commerce et de MIPME.
- Décrets ou arrêtés portant création, missions et responsabilités des Centres Techniques.
- Nouvelle loi (2018) sur l'accréditation.
- Un rapport ou procès-verbal de la rencontre organisée en juin 2018 à Tunis par la Fondation Bertelsman entre la Tunisie et l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie (DCFTA3) sur les ALECA.

Il est à noter que les statistiques accessible internet sont limitées, surtout en ce qui concerne les données sur les entreprises. La première mission sur le terrain a permis de sensibiliser les gestionnaires de bases de données (INS & APII) sur les besoins de la mission et accorder un modus operandi. La procédure veut que les informations non-accessibles sur leur site internet soient demandé par écrit, via le Ministère de l'Industrie, en précisant tous les détails demandés dument justifiée.

Cette procédure administrative, et des éventuels délais jusqu'à ce que les informations soient fournis, peut retarder le progrès des certaines activités de la mission.

8.2 Personnes à rencontrer

Les institutions et organismes ci-dessous seront mis à contribution par les experts pour la collecte d'informations nécessaires aux différentes parties des études d'écart et d'impact. Dans la mesure du possible, on évitera la multiplication des visites :

- ANM : Direction Générale
- CEPEX : Direction Générale
- CETEC : Direction Générale, Responsables des Laboratoires
- CETIBA : Direction Générale, Responsables des Laboratoires
- CETIME : Direction Générale, Responsables des Laboratoires
- CTC : Direction Générale, Responsables des Laboratoires
- CTMCCV : Responsables des Laboratoires / Départements de Céramique, Béton, Verre – Eventuellement responsable du LATEB
- CTS : Direction Générale, Responsables des Laboratoires
- FEDELEC

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Normal

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

RAMBOLL**EQUINOCCIO**

Demande de Services no. 2018 / 398- 228
Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action
visant à faciliter la conclusion d'un accord 'ACAA' entre la Tunisie et l'UE
dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA)

Note Méthodologique

- Fédération des matériaux de construction - Direction Générale, Sous directions Matériaux de construction
- INNORPI : Direction Générale, direction de la certification, direction de la normalisation
- Laboratoires privés/ou entreprises disposant des laboratoires : Responsables des Laboratoires
- LCAE : Direction Générale
- Ministère de l'Industrie et des PME / DGIM, DGIIT
- Ministère du Commerce, DQPC – Direction Générale
- TUNAC : Direction Générale
- UGPO

7.5 Procès-verbal énonçant la doctrine du Consortium

Notes de la réunion aujourd'hui

Inbox



Isabel Chamarro <isabelchamarro@equinoccio.eu>

Feb 18, 2021,
10:34 PM

to Adam, me, Alberto, R, dupuis_magui, Daniel

Chers tous,

Un message rapide pour partager avec vous les notes que j'ai pris pendant la réunion – si vous voulez les lire ou vous avez des corrections/précisions, elles seront les bienvenus. Le document est disponible sur le Drive partagé :

https://docs.google.com/document/d/1InmT3XS1hZ7V9f-DI7y94zVN4R766rvv/edit?usp=drive_web&oid=104662549461322489339&rtpof=true

En accédant au document en ligne vous pouvez le lire ou faire des modifications directement, même de manière simultanée à plusieurs, c'est une démarche collaborative en temps réel.

La section souligné en jaune est à l'intention de Daniel (les questions posées sur son Volet de travail économétrique !)

Très cordialement, bonne soirée et bon weekend

Isabel

Isabel Chamarro Storms

Project Manager

isabelchamarro@equinoccio.eu

Skype: isabelchamarro

Calle Maudes 51 , 8th Floor
28003 Madrid (Spain)
Tel: (+34) 917 58 92 10 Fax: (+34) 915 59 78 78
www.equinoccio.eu

Réunion_18fev2021_Groupe_Travail_OTC).docx

Réunion 18/02/2021, 14h30 (Webex)

Sujet : Étude ACAA sur les secteurs IEEE et Produits de Construction – présentations de la méthodologie au Groupe de Travail OTC-ALECA

Participants :

Katarina Motoskova: DUE, Attachée de coopération

Nada Lachaal– DG DGITT.

Ourida Chalwaite, sous-directrice outils qualité DGITT

Mme Abidi Afef : Sous-directeur UGPO-ALECA

M. Mourad Abir, INNORPI, responsable de certifications

M. Adam Pinney (AAP): Chef d'Équipe

M. Alain Souloumiac : Expert Juriste

M. Alberto Silva : Expert IMCCV, spécialiste sur les produits céramiques

Mme. Magui : Expert IMCCV

M. Karim Loukil. Directeur Laboratoire CEM

M. Marouane Sbai CETIME, Dir. Laboratoire électromagnétique

Mme. Nawel Ben Mahjoub : CETIME - Resp. tech. Lab. Sécurité électrique & étiquetage énergétique

M. Saber Ben Ameer : Ingénieur & Chef service laboratoire au CETIME

M. Slim Ferchichi : ??? (*difficultés de connection*)

M. Tabka Tarak, CETIME,

Mme. Nadeh ??? (*difficultés de connection*)

M. Robert Dupuis: Expert IEEE

M. Bouergai Mohamed

Mme. Isabel Chamarro, Equinoccio, gestionnaire de projet

SYNTHÈSE des propos échangés**1 Introduction par Mme. Nada Lachaal**

- Importance de cette étude pour la prise de décisions visant la signature de l'ACAA
- Elle invite

2. Présentation par l'Équipe (Adam Pinney principalement)**1. Le contexte ALECA/ACAA**

- ALECA pas indispensable pour signature d'ACAA – la décision de transposer/rapprocher la législation peut se faire

- Suite à un ACAA, les organismes notifiés tunisiens reconnues par l'UE. Ils permettraient de poser le marquage CE sur les produits

2. Étapes envers l'ACAA

Ph1. Démarrer la **transposition législative – pas mot par mot, pas nécessairement avec le même champ d'application**

Ph2. Pendant la période de transition, les fabricants devront se mettre à niveau – c'est cette période qu'il faudra gérer

Ph3. Stabilité – travail fait, nouveau

3. Conséquences de la Phase 2- Transition

Nouveau système légal en Tunisie, applicable à tous les fabricants tunisiens sauf si la nouvelle législation s'applique à des sous-secteurs spécifiques. Le marché tunisien deviendrait encore plus ouvert aux produits européens (concurrence accrue). Les produits tunisiens pourront être

exportés pourvu qu'ils soient conformes à la législation européenne (standards généralement plus exigeants du point de vue de la sécurité).

4. Défis pendant la Phase 2

Sensibilisation de l'industrie ; **besoin de soutenir l'industrie** pour la certification (spécialement PdC) ; besoin de système de contrôle de production en usine dans les entreprises – c'est souvent une difficulté pour le mettre en place mais c'est dans l'auto-contrôle que réside une grande part de l'originalité de l'approche européenne ; **Concurrence accrue de produits européens** ; Difficultés pour les importations en provenance de pays tiers (meilleure qualité aussi).

5. Options pour la période de transition

- retarder : déconseillé, car alors par d'incitation à amélioration
- **transposition exacte : déconseillé, souvent peu adapté**
- **rapprochement intelligent : par étapes, selon le niveau de préparation des produits**

6. Options pour l'approximation intelligente

Situation très différente pour les 2 secteurs (IEEEE peuvent apposer marquage CE sans organisme notifié intervenant ; les PdC presque toujours nécessitent le marquage CE suite à l'intervention d'un organisme notifié)

Il s'agirait alors de :

- a) **longue période de transition**
- b) **le champ d'application est limité** aux produits « prêts à répondre »
- c) **législation qui évolue vers celle de l'UE au fur et à mesure**

Nada Lachaal signale : au début du processus de négociation, il a été discuté d'établir des listes de produits pour évoluer petit à petit. Une lettre formelle a été adressée à l'UE, qui n'a pas eu de réponse. Mme. Lachaal signale que, si les recommandations de notre étude pourraient spécifier cette approche progressive, elle

AAP signale l'approche progressive par produits permet d'éviter applicabilité en bloc au même champ qu'en l'UE, et créer des situations « d'illégalité » massive

M. Karim :

- Certains IEEE exigent intervention d'organismes notifiés et même de certifications. Il faudrait les établir en Tunisie et qu'ils soient reconnus par Bruxelles. ¿ AT pour ces organismes notifiés ? M. Pinney clarifie, ça pourra être contemplé pour inclusion dans le Plan d'Action à proposer, pour recevoir de l'assistance ultérieure.

- Le marquage CE ne peut pas être mis en Tunisie, il faudrait mettre un marquage tunisien. Nous devons choisir notre marquage national, qui devra être reconnu par BXL. M. Pinney corrige, le marquage CE peut être apposé à l'étranger. Cela est compatible avec apposer un marquage national tunisien. Les fabricants tunisiens peuvent apposer le marquage CE s'ils sont en conformité avec la réglementation exigée sur le marché européen.

Nada clarifie : cette étude ne preste pas l'AT, elle va recommander un Plan d'Action. Elle confirme aussi l'éclaircissement marquage CE, c'est un marquage de « rassurer le consommateur »

7. PdC – spécificités

Il est espéré qu'il y aura des changements en UE sur le RPC dans ces prochains 3-5 ans.

Il pourrait convenir à la Tunisie d'attendre la nouvelle version du RPC pour décider sur l'ACAA. Cela n'empêche pas d'améliorer la situation de son industrie

8. IEEEE

Avec le marquage CE, les produits IEEEE entrent dans l'UE. Situations anormales au Douanes françaises, à discuter Tun-FR en bilatérales

9. Grandes lignes du projet

Volet 1 État des lieux (peaufiner un peu)

Volet 2. Réglementations & institution ministérielle (réglementation horizontales, sectorielle, institutions)

Volet 3. Institutions d'Infrastructure Nationale de Qualité (aspects institutionnel, laboratoire, certification)

Volet 4. Fabricants tunisiens Enquête + étude économétrique

Volet 5. Analyse et Plan d'Action

10. Institutions et législation - Alain Souloumiac

- Nombre de normes ISO se sont multipliées sous l'effet de l'Accord de Vienne dans lequel le CEN donne la préférence aux normes ISO sur les siennes propres (cette multiplication des normes est un des facteurs majeurs de la constitution du monde global à l'intérieur duquel les produits circulent librement grâce à la réduction des barrières techniques aux échanges)

- Cette politique dit nouvelle approche a démarré sous Jacques Delors (1985), idée de définir dans les directives et les règlements 'les exigences essentielles' et de renvoyer aux standards harmonisés (normes professionnelles pour la mise en oeuvre concernant les produits. Depuis lors, les nombre de normes CEN et ISO ont permis la libre circulation des produits en UE et la suppression des frontières en 1991. En 1995, accords signé avec la Tunisie, pour faciliter l'accès à l'UE.

11. ACAA :

Nada Lachaal demande comment il envisage de travailler

Alain explique : réunir les tables de correspondance ; assurer que les services compétents sont en place pour assurer la surveillance du marché ; vérifier que les transposition sont bien faites Les standards d'implémentation ont été adoptés par l'organisation tunisiennes et sont diffusés dans les entreprises du pays.

Nada aclara : seulement les normes sont, issues par INNORPI, mais quels sont les autres textes à voir ?

Clarifié « standards » = normes professionnelles de l'INNORPI ; règlements techniques, issues par les Ministères et loi adoptés par le Parlement.

Adam clarifie :

- Lois horizontales déjà demandées, aussi certaines lois sectorielles de transposition de directives UE
- Il n'existe pas encore une proposition de transposition pour le RPC à sa connaissance
- Pour les produits IEEE il existe un projet de transposition mais il semble avoir des lacunes
- Il s'agira de détecter les grandes divergences qui peuvent être problématiques

L'INNORPI qu'il est aussi bien certificateur & organisme de normalisation;

- *L'harmonisation, presque 90% des normes EU adoptées*
- *La majorité d'entreprises ont mis en place des systèmes de contrôle en usine. Toutes celles qui ont marquage CE en ont un.*
- *Quelles tâches par institution pour faire face à l'équipe de la mission ?*

APP précise que la séquence habituelle est, 1. Législation sectorielle; ensuite, législation de sécurité générale. En Tunisie, la séquence est à l'inverse (1. Sécurité générale, ensuite viendront les réglementations sectorielles); il faudra signaler des possibles points en conflits entre ces deux niveaux. Il est aussi précisé que la Loi de sécurité générale n'est pas applicable aux PdC (puisque'ils ne sont pas destinés aux consommateurs particuliers, mais aux professionnels de la construction) , et il ne s'agit pas de leur sécurité, mais de leur performance.

La DPC a voulu évaluer la sécurité, mais le RPC ultérieur ne parle que de performance sur la base d'attestations. Le marquage CE sur un PdC implique que son niveau de performance a été testé, c'est au professionnel de choisir le PdC avec la performance qui lui convient.

12. Institutions INO

Experts sectoriels, TL + sous-traitants spécialiste en essais. Collecte info, écart & impact ; écart des essais disponibles ou non. Concentration sur les essais les plus importants pour la Tunisie tenant compte d'une possible restriction du champ d'application PdC ; on verra la disponibilité des labos internes ; Analyse de compétences de certifications pour les PdC (elle n'est pas nécessaire pour IEE, donc pas besoin de la regarder).

On demandera à TUNAC liste d'organismes accrédités et en phase d'accréditation. Ensuite. Identifier les grandes lacunes, ensuite demander au sous traitant compiler les besoins & plan d'action pour les traiter

13. Fabricants tunisiens :

- Enquête sous traités sur +/- 500 entreprises ;
- Visites en profondeurs sus sous-échantillon (80)

Échantillon tenant comptes de la variété des produits, les tailles d'entreprises, et les marchés de destination ; ensuite, il faudra extrapoler les résultats à l'entièreté du secteur

- Étude économétrique : elle portera sur i) Analyse économétrique du commerce extérieur ;

ii) Analyse économétrique au niveau des entreprise, à long terme ; iii) Évaluation des coûts de mises à niveau

Les résultats s'appliquent à la phase 3, la fin de la période de transition quand tous les fabricant seraient à niveau. L'enquête donnera des coûts à court et moyen terme pour se mettre à niveau. Souvent à court terme il y a des coûts importants, mais les bénéfices arrivent à long-terme. On essaiera de voir la période de transition et le long terms

14. Analyse et proposition (Plan d'Action)

- Considérer avec le ministère les options de transposition
- Plan d'action volet par volet
- Mode de gouvernance du processus de rapprochement : recommandations
- Réformes réglementaires et institutionnelles
- Assistance nécessaire aux entreprises et organisations, besoins financiers
- Le séquençement des réformes

15. Conclusions

Les résultats auront des marges d'incertitudes importantes (ressources limitées).

Plan d'action centré sur la période de transition

Les bénéfices nécessiteront des investissements/assistances/etc... par les autorités tunisiennes et partenaires de coopération

3. Questions et commentaires

Nada Lachaal:

- Niveau d'incertitude ? La réflexion n'est pas claire ! □ Daniel à clarifier. À priori, incertitudes liées à la fiabilité/richeesse des données.
- Plan d'action, il devrait aussi période de préparation. Qu'est-ce qu'on doit faire pour passer aux suivantes phases ? -> **AP Vous avez raison, well noted !**
- Études complémentaires, s.v.p. détaillez-les dans vos recommandations

Katarina Motoskova :

Elle recommande de ne pas mélanger ALECA et ACAA pour éviter toute confusion. Cette étude concerne seulement ACAA. Cette étude doit donner les orientations/grandes lignes les plus importantes sur s'il y a des opportunités ou non pour signer un ACAA, confirmez-nous que cela va bien être informé.

APP signale : en effet, la Tunisie n'est pas obligée de signer un ALECA ; à vous de nous dire si vous voulez faire directement signature d'un ACAA. À un moment donné, il faudra démarrer une période de transition, qui commence avec les décisions sur les transpositions de législation.

Katarina précise que ALECA très incertain, aucune décision prise, les négociations sont en stand-by depuis Mai 2019. Il ne faut pas lier l'ACAA à l'ALECA.

Ourida Chalwati:

Quelles sont les étapes de mise en œuvre de cette étude ? Contexte de Covid ? Qu'est-ce que les tunisiens nous devons vous fournir ? Comment avez-vous choisi le chiffre 500 pour l'enquête ?

APP : dans les semaines prochaines on va envoyer planning mis à jour. On a commencé à discuter/travailler les cahiers de charges - la discussion doit avancer pour pouvoir bien détailler le planning. Le chiffre de 500 a été représentatif considérant la BDD de l'APPI ; en plus, il faut tenir compte du budget limité. Il est encore tôt pour donner plus de détails.

Délais : Fin du contrat, 01/09/2021. Qu'est-ce qu'on peut faire pour avancer plus rapidement ?

AAP : signale que très probablement il sera nécessaire un prolongement de la durée de la mission. En préparant le calendrier de travail détaillé on gagnera plus de visibilité à cet égard

Nada Lachaal :

Demande chronogramme détaillée, un calendrier bien précis avec toutes les étapes, échéances et livrables. C'est un document très important pour elle, même si on dépasse septembre. Outil pour programmer les COPIL, etc.. Pour l'essentiel c'est d'avoir une vision commune.

AAP : le planning passé est en cours de réévaluation. On pourra le soumettre +/- 1 semaine ou un peu plus.

ABIDI Afef :

- Quel type de méthodologie de travail est prévue pour l'étude économétrique ?
Modèle économétrique ? Analyse d'élasticités ? Modèle gravitationnel ?
- Base de données : Est-il aussi nécessaire, en plus des données de l'APII, information de la D.G. Douanes ? Autres ? La D.G. Douane est parti de ce groupe de travail (même si absent aujourd'hui), on peut faciliter l'accès aux données
- Est-il prévu un recoupement d'autres sources?

AAP et Isabel Chamarro Ces questions seront transmises à M. Daniel Linotte. Il est précisé que M. Linotte va préparer un document spécifique de proposition technique pour l'étude économétrique plus détaillée, qui donnera l'occasion de discuter son approche plus et de préciser quelles données additionnelles seraient nécessaires.

Nada Lachaal demande que M. Linotte donne quelques précisions sur l'approche qu'il préconise dans la Note méthodologique.

Nada Lachaal: L'analyse doit toucher les exportations), mais aussi l'impact sur les entreprises locales due à la concurrence étrangères.

Nada Lachaal et Katarina Motoskova **emphasisent** : les orientations doivent être claires et honnêtes, critiques... Celle-ci est une étude très chère, elle doit fournir les éléments d'informations nécessaires pour prendre les décisions.

4. Remarques de Clôture

Nada Lachaal demande aux participants leur avis/retours d'ici lundi de la part des participants. La nouvelle version de la Note sera ensuite préparée, avec le planning mis à jour et quelques ajustements, mais les grands concepts resteront les mêmes que dans la version précédente.

Les participants signalent :

- Karim Louki : Une fois avec le planning détaillé, on pourra vous donner des commentaires.
- Katarina : il faut clôturer la méthodologie est avancer avec l'étude elle-même!
- M. Saber Ben Ameer n'a pas de remarques pour l'instant.
- Marwa Thabouti : quels produits devrait être prioritaires ?
- Nada Lachaal / Ourida Chalwati pose la question : Avec quoi on peut -avancer dès maintenant ? collecte d'information ?

AAP précise qu' Ourida est déjà en train de compiler certains documents à sa demande. Il précise aussi que la liste de produits sera peaufinée pour éliminer ceux qui ne sont pas réglementés et sont donc en dehors du RPC (p.ex. béton prêt à l'emploi)

- Abidi Afef *demande*: est-ce qu'un ACAA Tunisie-UE a une répercussion avec les autres pays (reste d'Afrique). Nada Lachaal confirme qu'il a été demandé d'évaluer l'impact sur le commerce avec les pays avec qui Tunisie a des accords.

AAP clarifie, il ne devrait pas avoir d'impact pourvu que la réglementation soit bien rédigée pour ne pas créer des OTC en exigeant un marquage.

Nada : si on n'exige pas les mêmes qualités pour les importations que pour les productions nationales, problème à la protection de nos consommateurs ! Mais on ne veut pas créer des blocages avec le reste de l'Afrique, on a signé un accord important avec eux.

Alain : Vous devrez choisir l'un ou l'autre, il y a pas de position intermédiaire. Soit accès libre à l'UE dans les deux sens pour les produits concernés, ou rester dans la situation actuelle (l'entreprise qui souhaite exporter réunit toutes les conditions nécessaires pour exporter vers l'UE - la Tunisie adopte et pratique toutes les normes de son choix - c'est cette situation qui a été récemment préférée par le Royaume-Uni).

Adam : la signature d'un ACAA exige le retrait des normes en conflit avec les normes européennes pour le commerce avec l'UE. Mais vous pouvez maintenir les autres normes pour le commerce avec le reste du monde.

7.6 Facture du rapport d'expertise SmC

Société mondiale des Créateurs

INVOICE	
Invoice Number:	1
Project Number:	1427
To: EQUINOCCIO C/ Nuñez de Balboa 114, 3rd floor, N°19 28006 - Madrid ESPAÑA Fax: 0034 915597878 VAT N°: ESB80510795	
From: Société mondiale des Créateurs 24 rue des Petits-Champs 88120 PFASTATT Statut associatif Ref: 2021-01	
Date: 18/03/2021	
Invoice corresponding to the service contract of Technical Assistance:	
FWC SIEA 2018 - Lot 2 - "Etude d'écart et d'impact pour l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter la conclusion d'un accord « ACCA » entre la Tunisie et l'UE dans le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA)"	
Specific Contract Nr.:2018/398-228	
CONCEPTS	
Concept	Amount (Euros)
Honoraria	
Services rendered by Alain Souloumiac 10 working days from 1/2/2021 until 4/3/2021 (@ Euros currency/wd)	650,00 € 10 6 500,00 €
Other costs	
DSA (per diem) - # calendar days between (Dates from - to) (yy nights @ xxx € Per diem rate)	0,00 €
Travel costs Ticket to XXX, date - Value in original currency @ Infor€ exchange rate	0,00 €
Xxxxxxxxx (xxxxxxxxxxxxxxxx)	0,00 €
Mention obligatoire: paiement sous 30 jours. Si retard Indemnité forfaitaire de 40 euros plus pénalités de retard le jour suivant cette échéance au taux annuel de 10%.	
Rapport de mission adressé le 4-03-2021 Feuille de temps adressée le 5-03-2021	
TOTAL	6 500,00 €
Total in letters:	Six thousand five hundred euros
Please transfer the total amount to the following Bank Account:	
Beneficiary:	Société mondiale des Créateurs
Bank:	Crédit mutuel
Bank Account Number:	20444001
Swift (COMPULSORY)	CMCIFR2A
IBAN (COMPULSORY for EU accounts)	FR 76 1027 8030 1300 0204 4400 105 EUR
Signature (may be electronic):	